Projet de Règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur les territoires de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 46 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 relative au troisième Plan National concernant la Protection de la Nature ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis du conseil municipal de la Ville de Luxembourg, et les conseils communaux des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler après enquête publique ;

Vu les avis … [*Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et Chambre de commerce*] ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de la Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald », sise sur les territoires de la Ville de Luxembourg, et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler, chevauchant la zone protégée d'intérêt communautaire « Grunewald » référencée sous le code LU0001022.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Gréngewald » se compose d'une étendue totale de 3.528,90 hectares, formée par des fonds inscrits aux cadastres de :

1° la Ville de Luxembourg :

a) section A de Hamm ;

b) section B de Dommeldange ;

c) section D de Neudorf ;

2° la commune de Walferdange :

a) section A de Helmsange ;

b) section B de Walferdange ;

3° la commune de Steinsel, section C de Heisdorf ;

4° la commune de Lorentzweiler :

a) section A de Lorentzweiler ;

b) section B de Blaschette ;

section C de Bofferdange et Helmdange ;

5° la commune de Junglinster :

a) section B de Gonderange ;

b) section B de Junglinster ;

c) section D de Bourglinster ;

d) section E d'Eisenborn ;

e) section F de Imbringen ;

6° la commune de Niederanven :

a) section D d'Ernster ;

b) section E de Gréngewald.

7° la commune de Sandweiler, section B des Fermes.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national est indiquée sur les plans annexés.

Art. 3. Dans la zone protégée d'intérêt national sont interdits :

1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux ;

2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes et du bois de chauffage sur les lieux d'entreposage ;

3° les travaux susceptibles de modifier le régime ou dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources. Cette interdiction ne vise pas le captage et le prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles. En outre, cette interdiction ne s'applique pas :

a) à la mise en place de miradors ;

b) aux installations nécessaires au captage de sources et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine ;

c) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;

d) aux installations d'abris légers nécessaires à l'exploitation apicole ou sylvicole de la zone protégée.

Les exceptions visées sous les points a) à d) restent soumises à autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après « ministre ». Les travaux et interventions d'entretien courants au niveau des constructions existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.

5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés. Cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes ;

b) les installations nécessaires aux captage, prélèvement ou distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

c) les installations à réaliser dans les chemins consolidés existants.

Les exceptions visées sous les points a) à c) restent soumises à autorisation préalable du ministre. Les travaux et interventions d'entretien courants au niveau de ces installations ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre ;

6° le changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers, ou des pistes cyclables ;

7° le changement d'affectation des sols ;

8° la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés ou d'habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

9° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,30 hectare ;

10° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 hectare ;

11° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que l'augmentation du taux de résineux dans la strate arborée des peuplements feuillus ;

12° l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages appartenant à la flore indigène particulièrement protégée ou de parties de ces plantes, à l'exception de l'exploitation forestière ou agricole, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité. La lutte contre les adventices dans le cadre de l'exploitation agricole est autorisée ;

13° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;

14° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base d'asphalte, de macadam ou de béton. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;

15° la circulation à vélo ou à cheval en dehors des chemins ou sentiers existants, à l'exception de l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de trait ;

16° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;

17° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'interdiction de la fertilisation ne s'applique pas aux surfaces agricoles accueillant des vergers sous condition d'être dépourvues d'autres biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;

18° le renouvellement des prairies ou pâtures permanentes par l'emploi d'herbicides totaux, le retournement ou le réensemencement.

Art. 4. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures, activités ou interventions prises :

1° dans l'intérêt de la conservation, la gestion et la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national, ou encore pour des buts scientifiques ;

2° dans le cadre des sondages servant à l'identification de sources d'eau potable ou des travaux et infrastructures relatifs au captage ou à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

3° dans le cadre de la réalisation du réseau cyclable national conformément à la loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;

4° dans le cadre de la réalisation de la ligne tramway conformément à la loi du 15 décembre 2017 portant sur la construction du prolongement de la ligne tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel ;

5° dans le cadre de l'élargissement ou du redressement de la voirie publique existante pour des raisons de sécurité ou pour l'installation de voies de transport publics ;

6° dans le cadre d'une installation de voies de transports publics le long de la piste cyclable nationale entre le croisement de l'autoroute A7 avec l'autoroute A1 et le Rond-Point Serra ;

7° dans l'intérêt de la recherche scientifique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique, archéologique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national ;

8° dans l'intérêt de sauvegarder la sécurité d'approvisionnement du pays et des clients raccordés aux réseaux d'énergie, et dans le cadre de l'installation de nouvelles lignes à haute tension jusqu'à 400 kilovolts, ainsi que toutes les lignes et installations connexes.

Toutes ces mesures, activités ou interventions restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Art. 5. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

La Ministre des Finances

Exposé des motifs

concernant le projet de Règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur les territoires de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler

Le présent projet de règlement grand-ducal vise de classer la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, conformément aux articles 2 et 38 à 45 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui sera à la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Gréngewald » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le 3e Plan National pour la Protection de la Nature, approuvé en date du 20 janvier 2023 par le Conseil de Gouvernement.

La future zone protégée d'intérêt national englobe l'ensemble des forêts du grand massif « *Gréngewald* », en respectant au maximum ses dimensions et extensions « historiques ». Elle englobe aussi bien l'ensemble des grands massifs forestiers situés sur plateau, y compris les parties « *Kiem* » et « *Stëppchen* » au Sud de l'autoroute de Trêves jusqu'à « *Kalchesbréck* », de même que les forêts en versants bordant à l'ouest les vallées de l'Alzette (de Dommeldange à Lorentzweiler) et à l'est de l'Ernz (de Senningerberg à Ernster), ainsi que la ceinture boisée au Nord bordant les localités Imbringen, Bourglinster, Junglinster et Godbrange. Le massif forestier du « *Warschent* » à l'ouest de Ernster, seule partie forestière située sur Keuper, fait également partie de la future zone protégée du fait de son lien direct avec le grand massif *Gréngewald*, son inclusion dans la zone NATURA2000 et sa haute valeur écologique e.a. en tant qu'habitat d'une importante colonie de chauve-souris.

Les forêts occupent avec environ 3'500 ha plus de 9/10e de la couverture globale de la zone protégée proposée. Au total 2'850 ha, soit près des 3/4 de la zone protégée, sont constitués d'habitats et de biotopes forestiers protégés. La délimitation de la zone protégée a également été ajustée de manière à inclure la quasi-totalité des forêts situées sur le socle géologique constitué des couches du Grès de Luxembourg.

Les quelques zones de milieux ouverts incluses dans la future zone protégée correspondent à des terrains agricoles extensifs (prairies maigres de fauche, vergers, haies, …) et des biotopes des milieux ouverts à haute valeur écologique, protégés suivant l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. De manière générale, les quelques terrains agricoles inclus dans la délimitation sont constitués pour la plupart de prairies de fauche ou pâtures enclavées dans les massifs forestiers, respectivement formant des clairières ou situés en lisières forestières. La plus grande zone agricole d'un tenant incluse dans la zone protégée se situe à l'Ouest de la localité de Ernster : elle inclut un grand nombre de milieux ouverts protégés ou représente des habitats de chasse des espèces cibles à protéger, voire inclut des mesures compensatoires.

La zone protégée inclut en outre les propriétés forestières de S.A.R. le Grand-Duc, situées à l'intérieur de l'ancien enclos (aujourd'hui gérées sous le domaine forestier de l'Etat *Schooffiels*), la réserve cynégétique du domaine d'Etat, diverses anciennes carrières délaissées ainsi que plusieurs plans d'eau. Sont également incluses dans la délimitation de la zone protégée *Gréngewald* deux zones protégées jadis « projetées », non encore classées à ce jour en tant que réserve naturelle : la pelouse sèche « Ernster / *Wuurzelwiss* » (RN PS 06), ainsi que la réserve naturelle diverse « Helmsange / *Haedchen* » (RN RD 24). De plus, la future zone protégée est attenante à deux zones protégées d'intérêt national d'ores et déjà désigne « *Kuebebierg* » (RN PS 05) et « Sonnebierg » (RN PS 04), et entoure la zone protégée d'intérêt national « Laangmuer » (RFI 25) gérée en tant que forêt en libre évolution.

Finalement, la future zone protégée d'intérêt national *Gréngewald* se chevauche largement avec la zone Natura2000 *Grunewald*, référencée sous le code LU0001022, et par ce, est également à comprendre en tant que mesure réglementaire de ladite zone Natura2000 en vertu des articles 34, 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 42 de la même loi.

Il y a lieu de signaler que la délimitation retenue après l'enquête publique, ainsi que les servitudes et interdictions formulées sont le fruit de nombreuses consultations avec les services techniques des différentes communes, différentes administrations de l'État et d'autres acteurs représentant les gestionnaires des terrains ou œuvrant dans la protection de la nature, tout en prenant en considération les remarques pertinentes du public et des sept communes concernées émises dans le cadre de l'enquête publique.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone « Gréngewald » (zone d'étude élargie par rapport à la délimitation finalement retenue après l'enquête publique) figurent dans le dossier de classement ci-joint.

Commentaires des articles

Ad article 1er : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Gréngewald » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question se chevauche avec une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter également en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la zone protégée d'intérêt national proposée et liste les sections cadastrales visées par la déclaration de la zone protégée d'intérêt national. Il indique que certaines surfaces incluses dans la délimitation de la zone protégée ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la zone protégée d'intérêt national proposée est précisée sur base de plusieurs plans annexés, dont une vue d'ensemble sur base d'un plan topographique et un plan détaillé à haute résolution précisant les parcelles et sections cadastrales.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires, exploitants et visiteurs de la zone protégée visant la préservation et la protection des biotopes, habitats et espèces protégés, ainsi que la beauté du paysage voire la continuité écologique :

Ad 1er à 3e points : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux, ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Ces interdictions ne visent pas l'entreposage du bois issu des forêts de la zone protégée, ni le captage ou le prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine.

Ad 4e point : ce point interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Les affuts légers de chasse ainsi que les ruches apicoles ne sont pas visés par cette interdiction. En plus, ce point prévoit des exceptions pour les miradors de chasse, les installations pour le captage et la distribution de l'eau potable, différentes interventions aux constructions existantes ainsi que des constructions légères visant l'exploitation apicole ou sylvicole en relation directe avec les surfaces de la zone. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation préalable du ministre.

Ad 5e point : à l'instar du 4e point, ce point interdit l'installation des moyens de transport ou de communication, et des conduites, tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes, les nouvelles installations pour le captage, le prélèvement ou la distribution d'eau potable ou encore des nouvelles installations au sein des chemins consolidés existants. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre. Il précise que les travaux et interventions d'entretien courants ne sont pas soumis aux autorisations.

Ad 6e point : il interdit le changement d'affectation des chemins existants.

Ad 7e point : il interdit le changement d'affectation des sols.

Ad 8e point : il interdit la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes ou habitats protégés en vertu de ladite loi du 18 juillet 2018.

Ad 9e à 11e points : ces points réglementent l'exploitation forestière en précisant différents seuils maximaux pour les coupes rases et en interdisant la plantation de résineux ou d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents biotopes ou habitats protégés en vertu de ladite loi du 18 juillet 2018

Ad 12e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages protégées particulièrement. Cette interdiction ne vise pas l'exploitation forestière ou agricole, ni les interventions nécessaires à

la sécurité. Il est précisé que cette interdiction ne vise pas les actions nécessaires au respect de la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 13e point : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive - ou destruction de tout animal indigène dans la zone protégée. L'exercice de la chasse n'est pas visé par cette interdiction.

Ad 14e à 16e points : ces points réglementent la circulation dans la zone ou encore l'utilisation d'engins qui impacteraient ou risqueraient d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats ou habitats d'espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, ou encore certains types d'activités.

Ad 17e point : en milieu forestier et sur les biotopes et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des forêts est interdite l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation et le chaulage risquent d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides tuent les rongeurs et posent indirectement un risque pour les rapaces qui ingurgitent les rongeurs empoisonnés, et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes.

Ad 18e point : il réglemente l'exploitation des herbages permanents en interdisant leur renouvellement par l'utilisation d'herbicides totaux ou encore par le retournement ou le réensemencement.

Ad article 4 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 pour certains cas de figure. Toutes ces activités restent soumises à autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

Ad 1er point : il prévoit de pouvoir déroger, s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone, d'activités pédagogiques ou scientifiques.

Ad 2e point : il prévoit de pouvoir déroger, s'il s'agit de mesures visant les sondages ou captages de sources pour l'eau potable.

Ad 3e point : il prévoit de pouvoir déroger, s'il s'agit de mesures en relation avec le réseau national de pistes cyclables ou le raccordement vers ce réseau.

Ad 4e point : il prévoit de pouvoir déroger, s'il s'agit de mesures en relation avec la construction de la nouvelle ligne de tramway qui reliera le Kirchberg avec l'aéroport du Findel.

Ad 5e point : à l'instar des exceptions formulées aux points 4° et 5° de l'article 3, ce point prévoit de pouvoir déroger, s'il s'agit de différentes mesures à prendre au niveau de la voirie existante, dont précisément l'élargissement ou le redressement de ladite voirie.

Ad 6e point : il prévoit de pouvoir déroger, s'il s'agit de mesures en relation avec la construction de la nouvelle ligne de transport public qui longera la piste cyclable entre le croisement de l'autoroute A7 avec l'autoroute A1 et le Rond-Point Serra**.**

Ad 7e point : il prévoit de pouvoir déroger, s'il s'agit de mesures de conservation du patrimoine historique, archéologique et culturel et de la recherche scientifique de la zone.

Ad 8e point : il prévoit de pouvoir déroger, s'il s'agit de mesures en relation avec la construction de nouvelles lignes à haute tension, ainsi que toutes les lignes et installations connexes.

Ad article 5 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet : Projet de Règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur les territoires de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver
Tél: 2478-6834
Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal impliqueront la mise à disposition de très faibles moyens financiers, dont notamment la signalisation des limites de la future zone protégée, qui sont estimées à 3.000 €.
Les dépenses à prévoir pour la signalisation seront imputées sur les crédits alloués à l'Administration de la nature et des forêts (via le Fonds pour la protection de l'environnement).

Le projet sous rubrique ne dépassera pas les crédits budgétaires prévus dans la programmation pluriannuelle 2023-2026 telle que votée par la Chambre des Députés.

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

[Extrait du] Rapport de la réunion du 16 avril 2018

Présents :

M. Tom Conzemius
M. Gilles Biver
M. Jan Herr
M. Pascal Pelt
M. Ben Geib
M. Roger Schauls
M. Guy Colling
Mme Nora Elvinger
M. Winfried van Loë (invité Privatbësch)
M. Michel Dostert (invite Privatbësch)
M. Dierk Fabian (invité bureau d'études Zeyen-Baumann)
M. Jean-Claude Kieffer (invité bureau d'études efor-ersa)
M. Mike Reckel (invité MDDI)

Excusés :

Mme Nora Welschbillig
M. Jean-Claude Kirpach
M. Mikis Bastian
M. Jean-Paul Lickes
M. Hubert de Schorlemer
M. Marc Weyland

[…]

2. **Zone protégée d'intérêt national « Gréngewald »** (présentation par M. Jean-Claude Kieffer)

La déclaration de la zone forestière « Gréngewald » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de la protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature ». Elle y figure dans l'annexe E « Les zones d'intérêt national » sous le numéro ZPIN 28.

Il s'agit prioritairement d'une zone forestière et des pelouses sèches, constituant un des seuls massifs forestiers au niveau national ayant plus de 3500ha. La forêt « naturelle » à longue continuité historique présente une très grande biodiversité : environ 50% de toutes les espèces de plantes et de mammifères connues au Grand-Duché ainsi que deux tiers des espèces d'amphibiens, d'oiseaux, de papillons, de sauterelles, (…) ont pu être recensées au « Gréngewald ». La forêt forme également une zone prioritaire pour les chiroptères avec de nombreux habitats d'intérêt communautaire et présentant des classes d'âge très avancées. Près de 91% du territoire se trouve dans une zone d'intérêt communautaire Natura2000. A noter également les intérêts culturels et archéologiques de la future zone protégée, ainsi que son importance pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone ont été exposées, respectivement figurent dans le dossier de classement.

Les délimitations de ladite zone ont été approuvées par les 7 communes concernées. Les parties déjà classées comme RN « Langebuer », « Sonnebierg » et « Kuebebierg », ne sont pas incluses dans la zone pour éviter des complications administratives. Sont également exclus du territoire, les grands plateaux agricoles, les infrastructures principales ainsi que les projets d'utilité publique (tracé du Tram).

Un membre du CSPN a attiré l'attention sur le fait que la réalisation du projet planifié de ligne de bus à Dommeldange, tel que prévu par l'avant-projet du règlement grand-ducal pourrait entraîner des problèmes juridiques quant à la zone d'intérêt communautaire Natura2000 « Grunewald » et surtout rallonger encore la liste des infrastructures à construire dans la zone NATURA2000 ; même si toutes ces infrastructures à elles-seules peuvent être considérées comme ayant un impact moyen, l'accumulation de projets semble inacceptable pour une telle zone. En plus cette réalisation aurait un impact majeur sur la forêt dans la section Waldhaff – Dommeldange. Après une discussion, sachant que des alternatives pour faire passer le transport public en priorité existent, le CSPN unanimement, donne un avis négatif concernant l'élargissement de la route nationale 11 en vue dudit projet.

<u>Lors de la présentation de l'avant-projet du règlement grand-ducal, quelques remarques ont été faites :</u>

- La formulation de la réglementation concernant la fertilisation des vergers devrait être adaptée de la manière suivante (point 17 de l'article 3) :

o *l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;* ***l'interdiction de la fertilisation ne s'applique pas aux surfaces agricoles accueillant des vergers et dépourvues d'autres biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi ;***

- Au point 3 de l'article 4 devra être rajouté « (…) réseau cyclable national **sur chemin existant** (…) »

- Le CSPN a fait la remarque que le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 qui changera d'affectation vers un chemin communal et forestier, devrait être fermé.

Ces remarques faites, le CSPN avise favorablement le dossier et les documents relatifs à l'avant-projet de la zone protégée d'intérêt national « Gréngewald ».

[…]

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE

"Gréngewald"

N
0 125 250 375 500 m
1:10 000

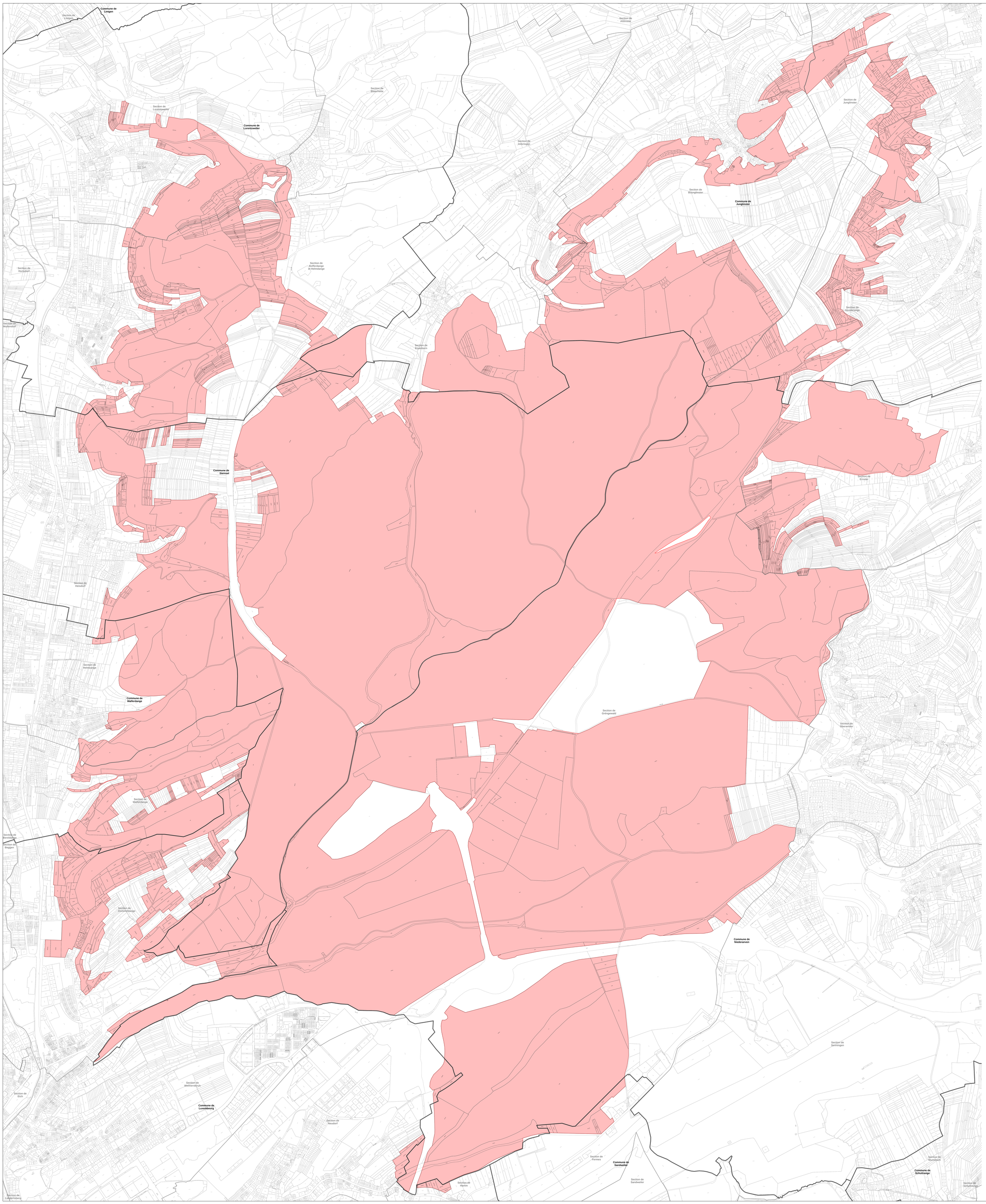

Plan d'orientation

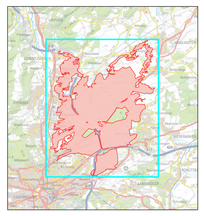

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE

- "Grengewald"
- Limites administratives
- Parcelles
- (p.) = parcelles en partie
- Sections
- Communes

N

0 250 500 750 1000
1:5 000

Dossier de classement

2018

Réserve Naturelle & Paysage Protégé

«Gréngewald»

ZPIN28

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la nature et des forêts

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
– Département de l'Environnement
Administration de la Nature et des Forêts

DOSSIER DE CLASSEMENT

Version finale - Juin 2018

efor_ersa
ingénieurs-conseils

7, rue Renert L-2422 Luxembourg
Tél: 40 03 04-1 Fax: 40 52 83 info@efor-ersa.lu
www.efor-ersa.lu

IMPRESSUM

Projet: **Dossier de classement** de la **Zone protégée sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé « *Gréngewald* » / version juin 2018**

Réalisé pour: **Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'Environnement**
Administration de la Nature et des Forêts

Réalisé par: **EFOR-ERSA, ingénieurs-conseils**
Environnement et Geomanagement
7 rue Renert L-2422 Luxembourg
Tél.: 40 03 04-1 Fax: 40 52 83 info@efor-ersa.lu

Gestion du projet: Jean-Claude KIEFFER

Relevés de terrain: Jean-Claude KIEFFER , assistance Roland PROESS (milieux ouverts)

Rédaction: Jean-Claude KIEFFER

Cartographie: Bärbel SCHOBEL

Collaboration: Roland PROESS, bureau d'études ECOTOP (milieux ouverts)

Assistances et Contributions: **Ministère du Développement Durable**
Départements : Aménagement du Territoire, Environnement, Transports, Travaux Publics
Gilles BIVER
Administration Nature et Forêts, Direction
Jean-Claude KIRPACH, Ady KRIER, Marc WAGNER, Sandra CELLINA, Robert DU FAYS, Jan HERR, Thierry KOZLIK, Danièle MURAT, Josette SUNNEN
Administration Nature et Forêts, Services Régionaux
Jean-Pierre AREND, Frank ERASMY, Charles GENGLER, Jeannot JACOBS, André SCHILTZ, Fred TROSSEN
Francis ANEN, Gaston BISSEN, Christian BREMER, Ed BUCHETTE, Georges d'ORAZIO, Gilles LICHTENBERGER, Serge REINHARDT, Lex REULAND, Remy ZAHLEN

Administration des Biens de SAR le Grand-Duc

Albert LUDIG, Henri BARTZ

Centrale ornithologique du Luxembourg

Patric LORGE (liste des oiseaux)

Musée National d'Histoire Naturelle (MNHN)

Tania WALISCH, Guy COLLING et Collaborateurs scientifiques du Musée (liste des espèces, flore et faune), Jacques PIR (chauve-souris)

Musée National d'Histoire et d'Art, Service Archéologique

Fony LE BRUN, André SCHOELLEN, François VALOTTEAUX

Ville de Luxembourg, Service des Eaux

Jean WAGNER, Gérard ZIMMER (Sources captées Glaasbuurgronn)

Contributions thématiques

Pit KAYSER (Raschpëtzer-Qanat), Patrick SCHAEFER (Centre d'Accueil Waldhaff)

Autorisations

- Utilisation des fonds de carte et données numériques de la BD-L-TC, BD-L-Ortho et du PCN suivant autorisations et conditions d'utilisation de l'Administration du Cadastre et de la Topographie – Luxembourg

© Copyright et droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Renert – Eischte Gesank (Michel Rodange)

Et war esou ëm d'Päischten,
'T stung Alles an der Bléi,
An d'Villercher di songen
Hir Lidder spéit a fréi.

Du rifft de Léiw, de Kinnek,
All Déier op e Fest
*Am **Gréngewald** zesummen,*
An 't koumen all seng Best.

D'Vulleparlament am *Gréngewald* (Dicks – Edmond de la Fontaine)

"Dir Häre Vullen, haalt iech stëll,
"Dir sidd heihi beruff, fir vill ...
"Ze schwätzen, schwätzen,
"Är Kloen auserneen ze setzen."

Hochzeit im *Gréngewald* (Joseph Tokkert)

*« Man muß den **Gréngewald** kennen,*
seine lauschigen und heimlichen Pfade,
die weiten, sandigen Höhen,
die trauten Täler mit den rinnenden Bächlein und den weißen Landstraßen,
die reichen Buchenbestände, die mit tausend schlanken Beinen hinaufstreben,
oben das grüne, ewig wispernde Laubdach, durch welches das Sonnenlicht sich ergießt,
und unten der gelbe Laubboden, mit Tupfen, Kringeln und Streifen bestrahlt,
dass er reichgemustert aussieht wie ein Perserteppich … ».

SOMMAIRE

1 LOCALISATION ET DÉLIMITATION 9

1.1 Description des limites de la zone protégée d'intérêt national 9
1.1.1 Délimitation : description, extension et motivation 9
1.1.1.1 Situation et extension de la zone protégée d'intérêt national 9
1.1.1.2 Motivations du classement et justification de la délimitation du site sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé 9
1.1.1.3 Description succincte de la nature de la zone protégée 11
1.1.1.4 Limites d'extension de la zone protégée et couloirs de liaison écologique 13
1.1.2 Statut de protection de la zone 14
1.1.3 Coordonnées géographiques 14
1.1.4 Voisinage géographique 14
1.1.5 Voisinage et liens avec d'autres zones protégées 15

1.2 Superficie et composition de la propriété de la réserve 17
1.3 Situation administrative 19
1.3.1 Délimitations communales 19
1.3.2 Autres délimitations administratives 20

1.4 Lots de chasse 21
1.5 Repérage topographique et cadastral 23
1.5.1 Plans topographiques 23
1.5.2 Plans cadastraux 23
1.5.3 Orthophotos 23

2 DESCRIPTION DU SITE, DES INTÉRÊTS DE PROTECTION ET DES MENACES 25

2.1 Facteurs naturels et paysagers 25
2.1.1 Régions écologiques et climat général 25
2.1.2 Relief et configuration du terrain 26
2.1.3 Géologie et hydrogéologie 29
2.1.4 Pédologie et aptitude stationnelle pour les essences forestières 31
2.1.5 Hydrologie 34
2.1.5.1 Eaux de surface 34
2.1.5.2 Eaux souterraines et sources captées d'eau potable 36
Qualität und Gefährdung des Grundwassers 39

2.2 Occupation des sols 41
2.2.1 Les différents types d'occupation du sol 41
2.2.2 Les surfaces forestières 44
2.2.2.1 Superficie boisée totale et taux de boisement 44
2.2.2.2 Répartition des forêts par types de propriétaires 45
2.2.2.3 Répartition des peuplements forestiers en forêts publiques et distribution par classes d'âges 46

2.2.2.4 Les types de végétations et associations forestières (habitats et biotopes forestiers naturels et semi-naturels) présentes 49
2.2.2.5 Les associations potentielles 50
2.2.3 Les associations végétales naturelles et semi-naturelles des milieux ouverts....51
2.2.4 Les surfaces agricoles 53
2.2.5 Les surfaces d'habitation et/ou autres surfaces artificialisées....54

2.3 L'analyse écologique et patrimoniale : intérêts de la protection 55
2.3.1 Les intérêts biologiques 55
2.3.1.1 Représentativité et intérêts des habitats et biotopes naturels 55
2.3.1.1.1 Les habitats et biotopes 55
2.3.1.1.2 Les forêts en libre évolution 57
2.3.1.1.3 Les habitats et biotopes naturels intra-forestiers et des milieux associés à la forêt. 58
2.3.1.1.4 Les habitats et biotopes (semi-)naturels des milieux ouverts 61
2.3.1.1.5 Les habitats potentiels....64
2.3.1.2 Représentativité et intérêts des espèces de la flore 65
2.3.1.2.1 Les phanérophytes, ptéridophytes et bryophytes 66
2.3.1.2.2 Les plantes forestières 67
2.3.1.3 Représentativité et intérêts des espèces de la faune 68
2.3.1.3.1 Mammifères....70
2.3.1.3.2 Amphibiens et reptiles 75
2.3.1.3.3 Oiseaux 75
2.3.1.3.4 Poissons 76
2.3.1.3.5 Papillons diurnes 77
2.3.1.3.6 Papillons nocturnes 78
2.3.1.3.7 Sauterelles, grillons et criquets 79
2.3.1.3.8 Les espèces de la faune classées gibier 80
2.3.1.3.9 Les espèces des zones de protection adjacentes 81
2.3.2 Les intérêts écologiques et écosystémiques 82
2.3.2.1 Les hêtraies âgées et forêts à longue continuité historique....82
2.3.2.2 Les Zones de protection (Réserves naturelles) incluses et adjacentes....84
2.3.2.2.1 Les zones de protection incluses à l'intérieur de la délimitation de la zone de protection Gréngewald 84
2.3.2.2.2 Les réserves naturelles adjacentes à la zone de protection Gréngewald 88
2.3.2.3 Les intérêts hydrogéologiques et zones de protection des eaux....91
2.3.3 Les intérêts scientifiques 93
2.3.3.1 Les intérêts scientifiques en général....93
2.3.3.2 Les sites d'intérêt scientifique 93
2.3.4 Les intérêts patrimoniaux....98
2.3.4.1 Les intérêts patrimoniaux en général....98
2.3.4.2 Les sites archéologiques et historiques 98
2.3.4.3 Les sites historiques remarquables....102
2.3.4.4 Les arbres remarquables 108
2.3.5 Les intérêts récréatifs et sociaux 110
2.3.5.1 Les intérêts récréatifs....110
2.3.5.2 Le projet d'un Centre d'Accueil Waldhaff 111
2.3.6 Récapitulatif des intérêts majeurs de la zone 112
2.3.6.1 Intérêts communautaires....113
2.3.6.2 Intérêts nationaux....115
2.3.6.3 Intérêts régionaux et locaux 118

3 DOMMAGES ET MENACES. URGENCES DE LA PROTECTION 119

3.1 Les pressions et menaces pouvant porter préjudice à la zone de protection Gréngewald.....119

3.1.1 Synthèse des principaux types de projets susceptibles de pressions futures sur la zone protégée 119

3.1.2 Synthèse des principaux dangers et menaces pour la zone naturelle protégée, ses écosystèmes et ses espèces 120

3.2 Impacts globaux sur les zones de quiétude du Gréngewald 122

4 GESTION DE LA ZONE PROTÉGÉE 123

4.1 Objectifs et grandes orientations de la gestion.....123

4.2 Restrictions des activités humaines.....125

5 MESURES RÉGLEMENTAIRES..... 127

5.1 Statut de protection de la zone.....127

5.2 Propriétés et gestionnaires.....127

6 ANNEXES 129

Annexe 1 : **Liste des propriétés cadastrales** de la zone protégée :
- classée par commune, section et numéro cadastral
- classée par type de propriétaire, commune, section et numéro cadastral

Annexe 2 : **Sites historiques et archéologiques** (MNHA) : Liste et description

Annexe 3 : **Aptitudes stationnelles et choix des essences forestières adaptées** pour la zone protégée *Gréngewald*

Annexe 4 : **Cartes thématiques** du dossier de classement

Liste des CARTES (en annexe 4)

Carte 1 : **Délimitation géographique et topographique**
- sur fond topographique
- sur orthophotoplan

Carte 2 : **Voisinage avec autres zones de protection**

Carte 3 : **Propriétés cadastrales** (sur fond PCN à l'échelle 1 :2'500, en 19 feuilles)

Carte 4 : **Types de propriétaires**

Carte 5 : **Délimitations administratives**

Carte 6 : **Lots de chasse**

Carte 7 : **Géologie**

Carte 8 : **Pédologie et Altimétrie**

Carte 9 : **Hydrologie et Hydrogéologie**

Carte 10 : **Occupations des sols et biotopes protégés**

Carte 11 : **Peuplements forestiers**

Carte 12 : **Forêts par types de propriétaires**

Carte 13 : **Intérêts écologiques majeurs** à préserver et améliorer

Carte 14 : **Intérêts scientifiques, historiques et patrimoniaux** à préserver et améliorer

Carte 15 : **Intérêts récréatifs et zones de quiétude** à préserver et améliorer

Carte 16 : **Cartes du Comte de FERRARIS** (1778)

Liste des TABLEAUX

Tab. 1.1: Voisinage géographique (localités avoisinantes) de la zone protégée 14
Tab. 1.2: Voisinage avec autres zones de protection 15
Tab. 1.3: Répartition de la superficie cadastrale en fonction des types de propriétaires 18
Tab. 1.4: Répartition de la superficie cadastrale en fonction des territoires communaux 19
Tab. 1.5: Répartition de la superficie cadastrale en fonction des entités administratives 20
Tab. 1.6: Lots de chasse concernés par la zone protégée 21
Tab. 2.1: Données climatiques 25
Tab. 2.2: Répartition en fonction des classes d'altitude 27
Tab. 2.3: Répartition en fonction des expositions 27
Tab. 2.4: Répartition en fonction des classes de pente 28
Tab. 2.5: Répartition par couche géologique 30
Tab. 2.6: Répartition par couches hydro-géologiques et aquifères 30
Tab. 2.7: Répartition des types de sols 32
Tab. 2.8: Surfaces d'eau 35
Tab. 2.9: Bassins versants 36
Tab. 2.10: Répartition de la superficie par type d'occupation du sol 43
Tab. 2.11: Superficie boisée totale et taux de boisement 44
Tab. 2.12: Répartition des propriétés forestières par types de propriétaires 45
Tab. 2.13: Répartition par classes d'âges des peuplements forestiers en forêts publiques 47
Tab. 2.14: Répartition des peuplements forestiers en forêts publiques par catégories de classes d'âges 48
Tab. 2.15: Répartition des forêts suivant associations (habitats) forestières 50
Tab. 2.16: Habitats semi-naturels des milieux ouverts extensifs agricoles 52
Tab. 2.17: Surfaces agricoles et types d'exploitation 53
Tab. 2.18: Superficies artificialisées 54
Tab. 2.19: Prés maigres de fauche et pelouses mésophiles et sèches 61
Tab. 2.20: Fourrés ligneux 62
Tab. 2.21: Vergers à haute tige 63
Tab. 2.22: Présence de plantes indicatrices de forêts à longue continuité historique 68
Tab. 2.23: Mammifères de la Directive Habitat recensés dans la zone protégée 70
Tab. 2.24: Chauve-souris recensées dans la zone protégée 73
Tab. 2.25: Amphibiens de la directive 'Habitat' recensés dans la zone protégée 75
Tab. 2.26: Oiseaux de la Directive Oiseaux recensés dans la zone protégée 76
Tab. 2.27: Papillons diurnes de la Directive Habitat recensés dans la zone protégée 78
Tab. 2.28: Evolution des relevés de tir du grand et petit gibier (1989-2017) 80
Tab. 2.29: Zones de protection des eaux 91
Tab. 2.30: Documents et faits historiques marquants concernant le Gréngewald 104
Tab. 2.31: Synthèse des espèces rares, menacées et/ou protégées (national et/ou communautaire) 116

1 Localisation et délimitation

1.1 Description des limites de la zone protégée d'intérêt national

1.1.1 Délimitation : description, extension et motivation

1.1.1.1 Situation et extension de la zone protégée d'intérêt national

⇒ carte 1 : Délimitation géographique et topographique de la zone protégée

Le site **« *Gréngewald* »** se situe directement aux limites Nord-est de l'agglomération de Luxembourg-Ville (ligne passant de Dommeldange à Kirchberg, autoroute de Trêves, Neudorf-Kalchesbréck et Findel), où elle s'étire sur des distances de **± 10 km sur un axe Nord-Sud et ± 8 km sur un axe Ouest-Est**.

Le site s'étend ainsi d'Ouest en Est sur l'ensemble des **plateaux et versants boisés du Grès de Luxembourg**, situés globalement entre les versants de la rive droite de la Vallée de l'Alzette (abords Est des localités de Walferdange, Helmsange, Heisdorf, Bofferdange et Lorentzweiler) et les versants Ouest de la Vallée de l'Ernz (en amont des localités de Senningen, Niederanven, Rammeldange, Ernster, Godbrange et Junglinster). Sa limite au Nord suit globalement les lisières des forêts en allant de Lorentzweiler-*Schanz* vers Junglinster (le long des localités de Blaschette, Asselscheuer, Eisenborn, Bourglinster et Junglinster).

La **superficie totale** de la zone d'étude visant la future zone protégée est de **3'779 ha.**

⇒ détails: voir 1.2

1.1.1.2 Motivations du classement et justification de la délimitation du site sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé

Les **motivations pour le classement et la délimitation du site *Gréngewald*** sont multiples et tiennent compte des éléments de justification suivants:

A. Inclure **la plus grande part encore conservée de la couverture boisée « historique » du massif forestier *Gréngewald***, constituant l'un des plus grands massifs forestiers proches de l'état naturel et à longue continuité historique du pays, dépassant une **superficie d'un seul tenant de plus de 3'000 ha**, afin :
   - d'assurer une **préservation et protection efficace et durable** de ses **forêts naturelles à longue continuité historique**, avec sa multitude

d'habitats et biotopes naturels et d'espèces (faune, flore) protégés au niveau européen et national ;

- d'y inclure **l'ensemble des surfaces boisées situées sur le socle géologique du Grès de Luxembourg** constituant l'un des plus grands et importants réservoirs aquifères du pays **et ayant un lien physique avec le massif historique du *Gréngewald*** ;
- d'assurer la **protection paysagère** de ce grand ensemble paysager identifié également suivant le Plan Sectoriel Paysage (AP-2018) ;
- d'assurer la **préservation des zones de quiétude restantes** indispensables pour la préservation de la faune sauvage, dont de nombreuses espèces protégées ;
- de tenir compte des **dommages et menaces** qui pourraient à l'avenir compromettre ou mettre en péril les intérêts de protection et la quiétude de la zone, et plus particulièrement ses habitats naturels et espèces protégées, ainsi que d'éviter tout **nouveau morcellement** du massif forestier.

B. Assurer par voie de règlement grand-ducal une **réglementation plus stricte de la zone protégée d'intérêt communautaire 'Habitat' NATURA2000** – LU0001022 – *Gruenewald,* majoritairement (91%) englobée dans la future zone protégée d'intérêt national, et par-là une **protection et préservation plus efficaces et durables** de l'ensemble des habitats et espèces protégés au niveau communautaire.

C. Inclure dans la future zone protégée l'ensemble des **intérêts biologiques**, **écologiques** et **écosystémiques**, de même que les **intérêts patrimoniaux** (géologie et archéologie), **scientifiques**, **récréatifs** et **sociaux-culturels** en lien direct avec le massif forestier du *Gréngewald*.

D. Englober les **biotopes protégés** (milieux forestiers et milieux ouverts, e.a. associés aux forêts) **suivant l'article 17** de la Loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles (Loi PN), incluant des **milieux ouverts** à haute valeur écologique **enclavés en forêt ou situés à sa périphérie** en tant que **zones « de biodiversification »** et **couloirs de « liaison écologique »** entre le grand massif forestier du *Gréngewald* et les paysages ouverts environnants.

E. Respecter **les plans d'aménagement généraux** des communes (PAG) en maintenant la délimitation de la zone protégée à l'extérieur des zones d'habitations et zones à bâtir y inscrites.

F. Choisir, dans la mesure du possible, **des délimitations naturelles** facilement identifiables sur le terrain et **correspondant avec des limites cadastrales** (entrecouper le moins de parcelles cadastrales possible).

G. Exclure **les emprises des grandes routes et infrastructures existantes** ainsi que des **projets d'utilité publique** approuvés par le Gouvernement.

1.1.1.3 Description succincte de la nature de la zone protégée

⇒ Carte 1 : Orthophotoplan: Délimitation de la zone protégée

La future zone de protection englobe **l'ensemble des forêts du grand massif « *Gréngewald* »**, en respectant au maximum ses **dimensions et extensions** « **historiques** ». Elle englobe aussi bien l'ensemble des grands **massifs forestiers situés sur plateau**, y compris les parties « *Kiem* » et « *Stëppchen* » au Sud de l'autoroute de Trêves jusqu'à *Kalchesbréck*, de même que les **forêts en versants bordant à l'ouest les vallées de l'Alzette** (Dommeldange à Lorentzweiler) et à l'est de l'Ernz (Senningerberg à Ernster), ainsi que la **ceinture boisée** au Nord bordant les localités Imbringen, Bourglinster, Junglinster et Godbrange. Le **massif forestier du *Warschent*** à l'ouest de Ernster, seule partie forestière située sur Keuper, fait également partie de la réserve naturelle du fait de son lien direct avec le grand massif *Gréngewald*, son inclusion dans la zone NATURA2000 et sa haute valeur écologique e.a. en tant qu'habitat d'une importante colonie de chauve-souris.
Les **forêts** occupent avec 3'520 ha **près de 93 % de la couverture globale de la réserve naturelle**.
Au total 2'850 ha soit **près des 3/4 de la zone protégée sont constitués d'habitats et de biotopes forestiers protégés**

La délimitation de la réserve naturelle a également été ajustée de manière à inclure la quasi **totalité des forêts situées sur le socle géologique constitué des couches du Grès de Luxembourg** ainsi que des couches aquifères sous-jacentes **(superficie : ± 3'700 ha soit 98 % de la zone protégée)**, de sorte à y inclure la superficie maximale **du réservoir d'eau et des couches aquifères**.

Les **zones de milieux ouverts « (semi-) naturels »** incluses dans la zone protégée **(82 ha, 2%)** consistent en grande partie en des **terrains agricoles extensifs** (prairies maigres de fauche, vergers, haies, …) et **biotopes des milieux ouverts à haute valeur écologique** (dont de nombreux biotopes protégés suivant l'article 17 de la Loi PN) et formant majoritairement une bande tampon entre les lisières forestières et les zones d'habitation (PAG) des différentes communes, en particulier sur les versants de la Vallée de l'Alzette ainsi qu'autour des localités de Junglinster, Godbrange et Ernster.

Les **terrains agricoles** (cultures, pâturages, prés) inclus dans la délimitation **(165 ha, 4 %)**, sont constitués pour la plupart de cultures, prés de fauche ou pâtures enclavées dans les massifs forestiers, respectivement formant des clairières ou situés en lisières forestières. La plus grande zone agricole d'un tenant incluse dans la zone protégée se situe au sud-ouest de la localité de Ernster (*Aalwiss, Schwaarze Stack, Schalkleder, Wéckeltgesbierg, Gröndchen, Wurzelflass*) : elle inclut un grand nombre de milieux ouverts protégés ou représente des habitats de chasse des espèces cibles à protéger.

La zone protégée inclut en outre le **Centre d'accueil écologique** du *Waldhaff* et du *Staffelter*, les **propriétés forestières de SAR le Grand-Duc** situées à l'intérieur de l'ancien enclos (aujourd'hui gérée sous le domaine forestier de l'Etat *Schooffiels*), la **réserve cynégétique** du domaine d'Etat, diverses **anciennes carrières délaissées** ainsi que plusieurs **plans d'eau**.

Sont également incluses dans la délimitation de la zone protégée *Gréngewald* **deux zones protégées « projetées »,** non encore classées à ce jour en tant que **réserve naturelle**: la pelouse sèche « Ernster / *Wuurzelwiss* » (RN PS 06 : 26 ha), ainsi que la réserve naturelle diverse « Helmsange / *Haedchen* » (RN RD 24 : 10 ha) .

Finalement, la future zone protégée d'intérêt national *Gréngewald* **inclut la majeure partie (2'880 ha, 91%) de la zone NATURA2000** de même nom (LU0001022 *Gruenewald* : 3'158 ha) et par ce, est également à comprendre en tant que **mesure réglementaire de ladite zone Natura2000**.

Sont **exclus de la délimitation de la réserve naturelle *Gréngewald*** :

- **les grands plateaux agricoles** occupés par des cultures annuelles et/ou pâtures et prés situés sur plateaux de :
  - Dommeldange (*Huuscht - Jaanshaff*),
  - Heisdorf (*Heeschdrëfferbierg*, *Falender*, *Schanz*)
  - Bourglinster (*Puddel*, *Eechhëlz*, *Huuscht*)

- **les emprises des grands axes routiers** :
  - Route du Nord (parties hors sol) avec échangeur *Waldhaff*
  - Autoroute de Trêves avec échangeur et pont *Kalchesbréck*
  - le carrefour *Waldhaff*

- **les autres zones protégées en réserves naturelles classées** et qui se sont soit :
  - « englobées » à l'intérieur de la réserve naturelle du Gréngewald :
    - réserve forestière intégrale « Niederanven / *Laangmuer* » (RFI 25 : 103 ha)
    - réserve naturelle / pelouse sèche « Walferdange / *Sonnebierg* » (PS 04 : 15 ha)
  - « attenantes » à celle-ci :
    - réserve naturelle / pelouse sèche « Luxembourg / *Kuebebierg* » (PS 05 : 26 ha)

- **le camp militaire** au *Groussen Ieselsknapp*

- **la *lentille* du Centre de remisage du Tram**

- diverses **zones de constructions et d'entrepôts le long des axes routiers** (Dépôt des Ponts et Chaussées, Centre de déchets verts le long de la route d'Echternach, …)

- diverses **zones** ou **fermes** isolées des localités *(Campings, Parkings, … Janshaff, Sossenhaff, …)*

1.1.1.4 Limites d'extension de la zone protégée et couloirs de liaison écologique

⇒ **Carte 1 : Orthophotoplan: Délimitation de la zone protégée**

Les possibilités d'extension de la zone protégée sont limitées du fait que celle-ci est **dépourvue sur près de 4/5 de son pourtour de couloirs de liaison naturelle** par :

- *à l'ouest et à l'est* : les zones d'habitations denses et continues des localités sur la rive droite de la Vallée de l'Alzette et dans les versants de la Vallée de la Syre ;
- *au sud-est* : les carrières d'extraction de sable et la zone d'activités du *Breedewues* à Senningerberg, la zone de l'aéroport du Findel et le terrain de Golf Grand-Ducal, l'autoroute de Trêves ;
- *au sud*: les zonings d'activité *Kalchesbréck* la zone de l'aéroport du Findel ;
- *au sud* : le plateau d'urbanisation du Kirchberg.

Seules **certaines parties de la zone protégée (± 20%)** situées au Nord (entre Lorentzweiler-*Schanz* et Junglinster) et au Nord-Est (entre Gonderange et au sud de Ernster) constituent à ce jour **des couloirs de liaison naturelle avec le paysage ouvert** environnant.

Globalement, la zone protégée se présente comme **un grand massif forestier, cependant entrecoupé et fragmenté du point de vue écologique et paysager par plusieurs importants axes routiers** :

- l'autoroute de Trêves sur près de 4 km, avec localement un « élargissement parallèle » par lignes de tram & bus ainsi que piste cyclable;
- l'autoroute du Nord avec un tracé gélobal de près de 6.5 km à ciel ouvert (ainsi qu'un pont de 0.5 km sur *Glasbuurgronn & Groussheck* et 2 tunnels (*Stafelter, Grouft*) traversant la zone)
- la N11 (Luxembourg-Echternach par Waldhaff) sur près de 8 km ;
- plusieurs Chemins repris (CR) intérieurs à la zone (CR : 119, 122, 124, 125, 126) qui font la liaison entre ces grands axes routiers d'ordre européen.

Le site Gréngewald, et en particulier ses populations de la faune sauvage, sont encore **influencées par d'autres sources de « coupures et pressions », directement attenantes:**

- 2 grands axes routiers nationaux situés en bordure de la future zone protégée, soit la route nationale N7 (Vallée de l'Alzette) et la ligne de chemin de fer sur 8 km (Vallée de l'Alzette) ainsi que la route nationale N1 (route de Findel) sur 4 km
- la ligne de tram, avec son Centre de remisage / « lentille » et les projets de liaison entre Kirchberg et l'aéroport Findel
- l'ensemble du plateau urbanisé du Kirchberg
- l'aéroport du Findel
- l'ensemble des zones d'urbanisation et/ou zones industrielles attenantes des 7 communes
- les lignes de haute tension traversant le massif forestier

1.1.2 Statut de protection de la zone

L'ensemble de la future zone protégée d'intérêt national est inscrit **dans sa totalité** sous forme **de réserve naturelle et de paysage protégé**.

1.1.3 Coordonnées géographiques

Les coordonnées Gauss-Krüger des points extrêmes de la réserve sont les suivantes :

Nord-Sud :	**86'598**	**à**	**76'483**
Ouest-Est :	**77'708**	**à**	**85'442**

La **future zone protégée *Gréngewald*** s'étire ainsi sur des distances de **± 10 km sur un axe Nord-Sud et ± 8 km sur un axe Ouest-Est.**

1.1.4 Voisinage géographique

⇒ carte 1 : Délimitation géographique et topographique de la zone protégée

La zone protégée :

- s'inscrit sur **les territoires communaux de 7 communes**
- **avoisine les 29 localités** suivantes :

(du S au N, dans le sens des aiguilles d'une montre):

Tab. 1.1: Voisinage géographique (localités avoisinantes) de la zone protégée

Territoire communal concerné par la zone protégée	***Localités avoisinant la zone protégée***
Luxembourg-Ville	Dommeldange, Weimerskirch, Kirchberg, Kiem, Neudorf, Kalchesbréck, Findel
Walferdange	Walferdange, Beggen
Steinsel	Helmsange, Heisdorf
Lorentzweiler	Bofferdange, Helmdange, Lorentzweiler, Blaschette, Kléngelscheier, Asselscheier
Junglinster	Eisenborn, Imbringen, Bourglinster, Junglinster, Gonderange
Niederanven	Ernster, Rammeldange, Senningerberg, Waldhaff, Stafelter
Sandweiler	Kalchesbréck, Findel

1.1.5 Voisinage et liens avec d'autres zones protégées

⇒ carte 2 : Voisinage avec autres zones de protection 'nature'

La future zone protégée *Gréngewald* se trouve située au **centre d'un maillage écologique dense** constituées d'une **12aine de zones de protection naturelles** situées à une distance de moins de 1'500 m.

Les **zones de protection** incluses, en liaison directe ou dans le voisinage de la zone protégée d'intérêt national *Gréngewald* sont :

Zones de protection 'nature' **incluses resp. enclavées ou chevauchées partiellement**:
- Zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 '*Gruenewald'* (LU0001022) (inclusion de 2'880 ha du total de 3'158 ha)
- Parties des Zones NATURA 2000: ZSC 'Pelouses calcaires *Junglinster'* (23 ha) et Zone de protection spéciale (ZPS) Natura2000 '*Région de Junglinster'* (25 ha)
- Réserve forestière intégrale (RFI) dénommée 'Niederanven-*Laangemuer'* (RN RFI 25) (103 ha)

Zones de protection 'nature' **attenantes et en liaison directe** :
- Réserve naturelle déclarée (Pelouse sèche) Luxembourg-*Kuebebierg* (RN PS 05, surface 25,80 ha)
- Réserve naturelle déclarée (Pelouse sèche) Helmsange-*Sonnebierg* (RN PS 04, surface 15,03 ha)
- ZPS NATURA 2000 '*Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach'* (LU0002005) (219 ha)

Autres zones de protection situées **dans le proche voisinage (< 1500 m)** de la future zone protégée *Gréngewald* :

Tab. 1.2: Voisinage avec autres zones de protection

Type de Zone de protection	*Dénomination et intérêts*	*Distance (m)*	*Surface (ha)*
	Zones communautaires NATURA 2000		
LU0001018	**Vallée de la Mamer et de l'Eisch** (intérêts : hêtraies naturelles de grande étendue, forêts alluviales et sources pétrifiantes ; landes sèches à callune ; grottes et falaises ; chiroptères : 12 espèces de chauve-souris, avec : sites d'hibernation, colonies de reproduction, gîtes	< 1'500	6'697

	d'accouplement, sites de mâles et de transit, territoire de chasse privilégié, 1/3 des sites souterrains au niveau national = réserves chiroptérologiques)		
LU0001020 inclus : RN PS 06, 07, 14 ; RD 09, 27	**Pelouses calcaires de la région de Junglinster**, (Imbringen – *Amberknäppchen*, Ernster-*Wuurzelwies* et Niederanven-*Aarnecht* inclus) (intérêts : 1/4 des pelouses calcaires du pays ; roselières le long Ernz ; oiseaux)	< 100-250	1'509
LU0001045 inclus : RN ZH 30	**Gonderange / Rodenbourg – Faascht** (intérêts : Zones humides et chênaies-charmaies humides)	< 750	251
Zone protégées d'intérêt national - Réserves naturelles			
Zones humides			
RN ZH 25	**Lorentzweiler, Lintgen – Kinneksbrill**	< 100	
Réserves forestières			
RN RF 18	**Lintgen - Laaschenterboesch**	< 150	171

© ORIGINE ADMINISTRATION NATURE ET FORÊTS: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

1.2 Superficie et composition de la propriété de la réserve

⇒ carte 3 : Propriétés cadastrales
⇒ annexe 1 : Liste des propriétés cadastrales de la zone protégée

Sur base des données cadastrales[1], la **superficie cadastrale totale** de la zone protégée *Gréngewald* s'élève à **± 3'780 hectares** (soit 38 km^2).

Le **périmètre total** de la zone protégée est de **66 km**.

La future zone protégée *Gréngewald* sera **la plus grande réserve naturelle et le plus grand paysage protégé au niveau national**.

La **composition de la propriété cadastrale** est globalement la suivante :

- la majeure partie est composée de **propriétés publiques** qui s'élèvent au total à 1'933 ha, soit environ **51 %** de la zone protégée, dont :
  - o les propriétés de **l'Etat** avec 1'403 ha (**37 %)**
  - o puis l'ensemble des **propriétés communales** qui s'élèvent à 530 ha (**14 %**)

- les **propriétés privées** totalisent 1'471 ha, soit près de **39 % de la zone protégée**, dont :
  - o plus de la moitié pour les seules **propriétés forestières de SAR le Grand Duc** (841 ha)
  - o les **autres propriétés privés** (forestières, agricoles ou autres occupations) occupant une superficie cumulée de 630 ha

- les propriétés d' **Etablissements Publics** qui recouvrent 300 ha (**8 %)**, dont 295 ha pour la seule forêt de la Caisse de Pension des Employés Privés

- et quelque 74 ha **(2%) de propriétés sans numéros cadastraux,** principalement des emprises de voies de communication, nationales et communales

[1] Communes concernées et dates des données PCN analysées: 2014:
Luxembourg-Eich, Luxembourg-Hamm, Junglinster, Lorentzweiler, Niederanven, Sandweiler, Steinsel, Walferdange

Au total, près de **2'350 parcelles cadastrales individuelles** (dont 160 parcelles cadastrales (7%) incluses seulement en partie) constituent la superficie de la zone protégée *Gréngewald*.

La **répartition détaillée** de la superficie cadastrale en fonction des **types de propriétaires** est la suivante :

⇒ **carte 4 : Types de propriétaires**

Tab. 1.3: Répartition de la superficie cadastrale en fonction des types de propriétaires

Propriétaire cadastral	*Superficie totale (ha)*	*Part relative de la zone protégée (%)*
ETAT	**1'403,4296**	**37,1**
COMMUNES (Administrations comunales de …)	**530,3506**	**14,0**
dont :		
Junglinster	109,0556	2,9
Lorentzweiler	154,5909	4,1
Luxembourg-Ville	14,5608	0,4
Niederanven	71,4269	1,9
Sandweiler	0	0
Steinsel	32,3424	0,9
Walferdange	148,3740	3,9
ETABLISSEMENTS PUBLICS	**300,7179**	**8,0**
dont :		
Fonds de compensation commun régime général de pension	295,0767	7,8
Fabrique d'Eglise	0,3190	
Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Kirchberg	1,3583	
Fondation Hëllef fir d'Natur	0,6954	
Fonds de Développemement du Logement et Habitat	0,0568	
Syndicats des chemins ruraux	3,2117	
PRIVE	**1'471,0285**	**38,9**
dont:		
SAR le Grand-Duc	841,2734	22,3
Propriétés Privées / Particuliers	629,7551	16,6
SANS NUMERO Cadastral (voirie)	**73,6303**	**2,0**
TOTAL	**3'779,1569**	**100,0**

© ORIGINE CADASTRE : DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES ; DATE DES MUTATIONS : 2014

1.3 Situation administrative

⇒ carte 5 : Délimitations administratives

1.3.1 Délimitations communales

La **majeure partie (8/10)** de la zone protégée *Gréngewald* est située sur le territoire des **3 communes de Niederanven** (42%), **Steinsel** (27%) et **Junglinster** (11%).

Le restant (2/10) se distribue sur les territoires des communes de **Lorentzweiler** (8%), **Walferdange** (6%) et **Luxembourg** (3%). La zone protégée n'empiète que marginalement le territoire communal de **Sandweiler** (0.2%).

Tab. 1.4: Répartition de la superficie cadastrale en fonction des territoires communaux

Délimitation administrative Territoires communaux	*Superficie (ha)*	*Part relative (%)*
Junglinster, dont :	**427,1423**	**11,3**
Section JB	59,8143	
Section JD	196,2934	
Section JE	81,0339	
Section JF	4,5573	
Section RB	85,4434	
Lorentzweiler, dont :	**296,1028**	**7,8**
Section A	83,5679	
Section B	2,0810	
Section C	210,4539	
Luxembourg, dont :	**119,0510**	**3,2**
Section EB	107,4571	
Section EC	1,3583	
Section ED	7,0883	
Section HaA	3,1473	
Niederanven, dont :	**1'585,9820**	**42,0**
Section C	0,2733	
Section D	186,1783	
Section E	1'399,5304	
Sandweiler, dont :	**8,4614**	**0,2**
Section B	8,4614	
Steinsel, dont :	**1'025,5057**	**27,1**
Section C	1'025,5057	
Walferdange, dont :	**243,2814**	**6,4**
Section A	118,2279	
Section B	125,0535	
Sans No. Cadastral	**73,6303**	**2,0**
TOTAL	**3'779.16**	**100,0**

© ORIGINE CADASTRE : DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES ; DATE DES MUTATIONS : 2014

1.3.2 Autres délimitations administratives

⇒ **carte 5: Délimitations administratives**

Au niveau administratif, la zone protégée est répartie sur :

- **3 cantons**
  - Grevenmacher, Luxembourg et Mersch
- **3 Arrondissements Nature et Forêts**
  - Centre-Ouest, Est et Sud
- **9 Triages Nature et Forêts (territoires des préposés forestiers)**
  - Betzdorf, Contern, Gruenewald, Junglinster, Lorentzweiler, Luxembourg, Niederanven, Senningerberg, Steinsel

Tab. 1.5: Répartition de la superficie cadastrale en fonction des entités administratives

Délimitation administrative	*Superficie (ha)*	*Part relative (%)*
Cantons		
Grevenmacher	430,29	11,4
Luxembourg	3'042,10	80,5
Mersch	306,77	8,1
Arrondissements Nature & Forêts		
ARR Centre-Ouest (CO)	1'586,05	42,0
ARR Est (E)	2'069,84	54,8
ARR Sud (S)	123,27	3,3
Triages Nature & Forêts (territoires des préposés forestiers)		
Betzdorf (E)	85,86	2,3
Contern (E)	5,65	0,2
Gruenewald (E)	1'446,61	38,3
Junglinster (E)	343,85	9,1
Lorentzweiler (CO)	305,33	8,1
Luxembourg (S)	123,27	3,3
Niederanven (E)	187,83	5,0
Senningerberg (E)	0,03	0,0
Steinsel (CO)	1'280,72	33,9

© ORIGINE ADMINISTRATION NATURE ET FORÊTS: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

1.4 Lots de chasse

⇒ carte 6 : Lots de chasse

La zone protégée *Gréngewald*:

- est répartie sur les territoires de **21 lots de chasse**
  Le **lot 'Etat' (770 ha)** au sud de Waldhaff est une **réserve cynégétique, zone de quiétude pour le gibier**.

- dont les superficies situées dans la réserve naturelle sont **réparties sur 6 territoires communaux:**
  - 2'386 ha sur commune de Niederanven (63 %)
  - 435 ha sur commune de Junglinster (11 %)
  - 302 ha sur commune de Lorentzweiler (8 %)
  - 269 ha sur commune de Luxembourg (7 %)
  - 254 ha sur commune de Walferdange (7 %)
  - 133 ha sur commune de Steinsel (3%)

- dont les superficies sont **réparties entre 2 catégories de bailleurs**:
  - 1'960 ha sont loués à des **particuliers** (52 %)
  - 1'820 ha dont le bailleur est l' **Etat** (48%)

Tab. 1.6: Lots de chasse concernés par la zone protégée

Lot	Localisation	Commune	Section	Surface incluse (ha)	Bailleur	Durée bail
364	Junglinster	Junglinster	Junglinster	60,50	Particulier	2013 – 2022
366	Bourglinster	Junglinster	Bourglinster	63,61	Particulier	2013 – 2022
367	Bourglinster	Junglinster	Bourglinster	137,69	Particulier	2013 – 2022
369	Eisenborn	Junglinster	Eisenborn	85,49	Particulier	2013 – 2022
406	Gonderange	Junglinster	Gonderange	87,55	Particulier	2013 – 2022
	Sous-total	***Junglinster***		***434,84***		
370	Blaschette	Lorentzweiler	Blaschette	2,17	Particulier	2013 – 2022
371	Helmdange/Bofferdange	Lorentzweiler	Helmd./Bofferd	213,07	Particulier	2013 – 2022
372	Lorentzweiler	Lorentzweiler	Lorentzweiler	86,26	Particulier	2013 – 2022
	Sous-total	***Lorentzweiler***		***301,50***		
475	Oberanven	Niederanven	Oberanven	151,70	Particulier	2013 – 2022
475A	Oberanven	Niederanven	Oberanven	0,18	Particulier	2013 – 2022
475B	Ernster	Niederanven	Ernster	185,36	Particulier	2013 – 2022
477A	Oberanven	Niederanven	Oberanven	238,74	Particulier	2013 – 2022
Etat	Gréngewald	Niederanven	Waldhof	770,00	Etat	1994 - 2100
I	Gréngewald	Niederanven	Waldhof	516,61	Etat	1994 - 2100
IIA	Gréngewald	Niederanven	Waldhof	361,37	Etat	1994 - 2100
IIB	Gréngewald	Niederanven	Waldhof	162,22	Etat	1994 - 2100
	Sous-total	***Niederanven***		***2'386,18***		
512	Luxembourg	Luxembourg	Luxembourg	259,86	Particulier	2013 – 2022
513	Luxembourg	Luxembourg	Luxembourg	6,83	Etat	1994 - 2100
513A	Luxembourg	Luxembourg	Luxembourg	2,48	Etat	1994 - 2100
	Sous-total	***Luxembourg***		***269,17***		

521	Walferdange		Walferdange	Walferdange	254,07	Particulier	2013 – 2022
		Sous-total	***Walferdange***		***254,07***		
523	Heisdorf		Steinsel	Heisdorf	133,39	Particulier	2003 – 2012
		Sous-total	***Steinsel***		***133,39***		
	TOTAL				**3'779,16**		

© ORIGINE ADMINISTRATION NATURE ET FORÊTS: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

1.5 Repérage topographique et cadastral

1.5.1 Plans topographiques

Le site est localisé sur les **feuilles topographiques** (BD-L-TC de l'ACT, 2015, échelle 1 :20'000) suivantes :

- 13 : Mersch
- 14 : Junglinster
- 17 : Luxembourg

1.5.2 Plans cadastraux

Les 19 **sections cadastrales** (PCN de l'ACT, 2014[2]) concernées par la réserve naturelle sont les suivantes :

- Junglinster	sections :	JB, JD, JE, JF et RB
- Lorentzweiler	sections :	A, B, C
- Luxembourg-Eich	sections :	EB, EC, ED
- Luxembourg-Hamm	section :	HaA
- Niederanven	sections :	C, D, E
- Sandweiler	section :	B
- Steinsel	section :	C
- Walferdange	sections :	A, B

Au total près de **2'350 parcelles cadastrales individuelles (dont 160 parcelles incluses seulement *en partie*)** constituent la superficie de la zone protégée *Gréngewald*.

1.5.3 Orthophotos

Les **orthophotos** (ACT, 2017, échelle 1 :5'000) concernées par la réserve naturelle sont celles des planches topographiques suivantes :

- BD-L-TC 13 : Mersch
- BD-L-TC 14 : Junglinster
- BD-L-TC 17 : Luxembourg

[2] L'ensemble des données cadastrales à la base de ce dossier datent de 2014

2 Description du site, des intérêts de protection et des menaces

2.1 Facteurs naturels et paysagers

2.1.1 Régions écologiques et climat général

La zone protégée Gréngewald fait principalement[3] partie du **secteur écologique 11** du ***Gutland du Schooffiels et Müllerthal*** (**93%** soit 3'521 ha), qui présente les principales **caractéristiques et indices climatiques** suivants :

Tab. 2.1: Données climatiques

Altitudes	***Température (T) moyenne***			***Précipitations (P) moyennes***			***Indice de LANG***	***Indice DE MARTONNE***	***Gel***
(m)	annuelle (°C)	Mai-sept (°C)	> 10 °C (jours)	annuelle (mm)	Mai-sept (mm)	> 0.1 mm (jours)	(P / T)	P/(T+10)	(jours)
250-450	**8.0-9.0**	**14.5-15.5**	**150-170**	**750-800**	**320-360**	**175**	**80-105**	**39-44**	**90-100**

Source des données : Robert FABER, 1971 : valeurs moyennes période 1908-1967

REM : Des données climatiques chiffrées détaillées peuvent être obtenues de la station météorologique installée à la ferme Waldhaff (HET L2) dans le cadre du réseau de placettes de suivi à long terme des écosystèmes forestiers (hêtraie).

Le restant de la zone protégée se situe dans le secteur écologique du Pafebierger et Oetringer Gutland (231 ha, 6%) respectivement touche la Vallée de l'Alzette (26 ha).

De manière générale, il est connu que les plateaux du Grès de Luxembourg situés au-dessus de 350-400 m d'altitude, sont marqués par un **microclimat local** qui se manifeste surtout en hiver par des **gelées** plus intenses et fréquentes ainsi qu'un **enneigement** intense et plus prolongé que dans les vallées (Alzette, Syre, Ernz Blanche) environnantes. D'autre part, en été, du fait des sols sableux filtrants et souvent superficiels sur les hauteurs et donc à très faible capacité de rétention en eau, les effets de la chaleur et de la **sécheresse** sont **très marqués**. En particulier, les surfaces agricoles et milieux semi-naturels ouverts en versants ensoleillés sont soumis à de fortes variations journalières de température, alors que les surfaces sous couvert forestier jouissent de températures largement plus tempérées.

[3] Quelques parties de la zone protégée situées sur Keuper (8 %, ± 375 ha) se situent dans la délimitation du secteur écologique *Gutland du Pafebierg et d'Oetrange* (14), ainsi les parties bas de versant de la Vallée de l'Alzette (< 1%, < 35 ha) peuvent être attribuées au secteur écologique des *Vallées de l'Alzette, de l'Attert et de la Sûre moyenne* (8)

Les **données météorologiques plus récentes**, mesurées à *Waldhaff* (station METECOFOR) ces dernières années (1998-2003), en comparaison avec les données moyennes (1908-1967) indiquées ci-dessus, semblent confirmer la tendance observée depuis la fin '80' vers un **changement climatique :**

- **précipitations annuelles plus élevées** de ± 200 mm, variant entre 800 et 1'025 mm (max. en 2001)
- **température moyenne annuelle plus élevée** de ± 0.5 – 1.0 °C , variant entre 8.6 et 9.75 °C (max. en 2003), avec une température maximale de 37.9°C mesurée en août 2003 et un minimum de –11.6°C en décembre 2001
- **déficits hydriques** (ETP-P) **plus marqués et continus durant la période de végétation** (mai-août inclus), variant entre 30 et 90 mm/ mois (max. mois de mai et juin)

La direction dominante des **vents** est celle des secteurs ouest à sud-ouest (40%), avec une fréquence assez élevée des vents froids et secs du secteur nord-est (20%). Les vents violents (> 80 km/hre) (novembre-janvier) soufflent des directions prépondérantes sud-ouest au nord-ouest.

Les 5 tempêtes et ouragans successifs de janvier-février 1990, avec des forces maximales enregistrées de 10-11 beauforts et localement au-delà de 135 km/hre, ont été à l'origine de chablis massifs au Gréngewald (>200 ha dans le seul domaine d'Etat, ± 207 ha dans le domaine de S.A.R. le Grand-Duc), surtout dû au fait que lors de l'ouragan de fin février 1990, la direction des vents a différé d'environ 90° par rapport aux 4 tempêtes précédentes. La force d'attaque, exercée sur les arbres déjà déstabilisés antérieurement, agissait donc dans une direction différente ce qui a provoqué des chablis massifs.

2.1.2 Relief et configuration du terrain

La zone protégée *Gréngewald* se présente comme une grande **cuesta de Grès** avec un plateau central étendu, **se détachant nettement dans le paysage par rapport aux systèmes de vallées qui l'entourent** (*Alzette, Syre, Ernz Blanche*) situées à 225 m (*Alzette*) et du Trias / Keuper (altitudes autour de 300 m) et surmontant ces reliefs plats avoisinants **d'une hauteur de plus de 200 mètres** (altitude la plus élevée : *Schooffiels* : 432 m).

Le **point le plus bas se situe à 240 m**, au bas des versants de la Vallée de l'Alzette, alors que les partis de la zone protégée situées sur Keuper sont à 320-350 m d'altitude.

Les **points culminants et marquants** de la zone protégée, du Nord au Sud, sont : 428 m, *Kuelebierg* (Blaschette); 410 m, *Biergerbierg* (plateau de Bourglinster) ; 408 m, *Scheiferbierg* (Godbrange) ; 416 m, *Biirgerkraiz* ; **432 m, *Schooffiels* ; 429 m, *Salzlecken*** ; 397 m, *Schanz* (Asselscheier) ; 392 m, *Ielzert* et *Judesbierg ;* 394 m, *Houschend ;* 395 m, *Hambiersknupp ;* 404 m, *Heeschdreefer-Héicht ;* 398 m, *Scholtesknupp ;* 423 m, *Laangtmuer ;* 412 m, *Stafelter-Géiend ;* **416 m, *Waldhaff ;*** 407m, *Rammeldanger Knäppchen et Groussen Ieselsknapp ;* 377 m, *Klengen Ieselsknapp ;*390 m, *Walferbierg et Quantebierg ;* 360 m, *Schleed ;* 376m, *Eecheschëpp ;* 390 m, *Kuelebierg ;* 362 m, *Heedkopp ;* 378 m, *Kiem.*

La réserve naturelle Gréngewald est surtout caractérisée par son **large plateau aux pentes douces**, incliné NE vers SO : plus de la moitié (56%) de la surface est en pente < 10%. Localement, ce plateau est entrecoupé de quelques **vallées encaissées** parfois de près de 50-100 m (*Glaasbuurgronn, Schleed, Déiwenlach*, ...), respectivement présente des pentes fortes (> 20-40%) à l'Est de Dommeldange (*Ieselsknapp, Schleed*) respectivement vers la vallée de l'Alzette (1/5 de sa superficie).

Seulement **5%** (± 185 ha) de la zone sont en **pentes très fortes à raides** (pentes > 40-60%).

Les **situations microclimatiques** en secteur principal (86% de la zone protégée), avec des pentes toutes expositions < 20%, sont ainsi largement prépondérantes au Gréngewald.

Les **expositions de *versant chaud à mésotherme*** (expositions : nord-ouest à est-sud-est) sont mieux représentées (3/4 de la superficie) que celles du *secteur froid* (nord-nord-ouest à est).

Les principales caractéristiques topographiques chiffrées de la réserve naturelle sont les suivantes :

(Données chiffrées obtenues par SIG / Modèle numérique de terrain)

- ***Altitudes*** :

Tab. 2.2: Répartition en fonction des classes d'altitude

Altitude	Superficie (ha)	%
< 250	4,12	0,1
250-300	156,71	4,1
300-350	603,87	16,0
350-400	2'497,16	66,1
> 400 (-440)	517,30	13,7

- ***Expositions*** :

Tab. 2.3: Répartition en fonction des expositions

Exposition	Superficie (ha)	%
sans	15,11	0,4
N	416,95	11,0
NE	238,90	6,3
E	240,16	6,4
SE	599,70	15,9
S	678,20	17,9
SW	380,70	10,1
W	391,27	10,4
NW	818,17	21,6

- ***Pentes*** :

Tab. 2.4: Répartition en fonction des classes de pente

Pente	Superficie (ha)	%
0 - < 5%	610,46	16,2
5 - < 10%	1'511,44	40,0
10 - < 20%	1'143,00	30,2
20 - < 40%	329,05	8,7
40 - < 60%	180,81	4,8
> 60%	4,39	0,1

© ORIGINE ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

2.1.3 Géologie et hydrogéologie

⇒ carte 7 : Géologie ⇒ carte 9 : Hydrologie et Hydrogéologie

Pour sa **plus grande partie (82%, ± 3'115 ha)** et notamment sur ses plateaux et versants, la zone protégée est sise sur socle du **Grès de Luxembourg (li2)** du Lias inférieur (70-80 m d'épaisseur), constitué d'un grès clair à jaunâtre (altération) ou gris-bleu (état non altéré), localement à ciment calcaire, et qui a une fonction de **réservoir d'eau**.

Le Grès de Luxembourg (70-80 m) se compose de grès à quartz polyédriques cimentés par du carbonate de calcium. Localement on trouve un ciment siliceux. Le ciment n'est pas réparti d'une manière régulière : des endroits à forte concentration (calcaire gréseux blanchâtre présentant 50 à 80% de $CaCO_3$) alternent avec des endroits où le ciment fait défaut (grès jaune ocre avec moins de 20% de $CaCO_3$). Le Grès de Luxembourg se présente par conséquent sous des aspects très différents : tantôt il forme des bancs durs, tantôt il se trouve complètement altéré à l'état de sable. En général, le pourcentage de $CaCO_3$ comprend 1/3 de la massse rocheuse. Les autres constituants (Mg, Al, Fe, …) ne sont généralement que faiblement représentés.

Sous-jacentes au Grès et en bas des versants ainsi que dans les fonds de vallée et de vallons **(7%, ± 267 ha)** affleurent les **couches de marnes à *Psiloceras* (li1),** qui sont des marnes gris foncé avec intercalations de bancs de calcaires gréseux, couches fossilifères à *Psiloceras planorbis*. Il s'agit de couches imperméables qui ont fonction de **conducteurs d'eau**.

Dans sa partie *nord-est* et *est*, et en particulier vers la Vallée de la Syre resp. dans le vallon de l'Ernz Blanche, les couches liasiques ont été décapées en faisant apparaître les **couches marneuses du Keuper (Trias**), notamment les marnolithes compacts **(km3)** bariolées avec intercalations de minces bancs de dolomies (marnolites) et de gypse **(6%, ± 241 ha).**

Les **autres couches (± 157 ha, 5%)** sont très localisées (toutes < 50 ha, < 1%) et constituées soit d'affleurements de minces **bandes de Rhétien** (ko1-3) dans les versants: ou **d'éboulis de pentes**, resp. **d'alluvions des vallées** (a) ou de **dépots de limons sur plateaux** (dl).

Les principales données géologiques chiffrées de la zone de protection sont les suivantes :

Tab. 2.5: Répartition par couche géologique

GEOLOGIE	***Superficie SIG [ha]***	***Superficie SIG [%]***
Luxemburger Sandstein (li2)	3'113,95	82
Psilonoten-Schichten (li1)	266,87	7
Steinmergelkeuper (km3)	241,34	6
Alluvium der Taeler (a)	40,85	1
Oberer Rhaet (ko2)	29,76	< 1
Gehaengeschutt und Hangrutschmassen	25,60	< 1
Unterer Rhaet (ko1)	14,82	< 1
Gehaengeschutt vom Luxemburger Sandstein od. Hauptmuschelkalk	12,21	< 1
Rhaet (ko1-2)	10,45	< 1
Hoehenlehme (dl)	10,87	< 1
Rote Tone (ko3)	9,46	< 1
Gipslager (y)	2,98	< 0.1
TOTAL	**3'779,16**	**100**

© ORIGINE ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSEES, SERVICE GEOLOGIQUE: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

La zone protégée est située à **98 % sur des couches aquifères** et constitue de ce fait un **réservoir d'eau potable de grande importance** (nationale).

Le socle géologique de **la zone protégée *Gréngewald* fait partie à hauteur de près de 10 %** du **réservoir d'eau potable le plus important du pays** (aquifère fournissant au total 2/3 de l'eau potable au niveau national). La zone protégée *Gréngewald* fournit ainsi potentiellement l'eau potable à près de 6 % de la population soit 1 personne sur 20 (données chiffrées '2004').

⇒ détails: voir 2.1.5.2 : Hydrologie

Tab. 2.6: Répartition par couches hydro-géologiques et aquifères

HYDRO-GEOLOGIE	***Superficie SIG [ha]***	***Superficie SIG [%]***
Grundwasserleiter mit Porendurchlässigkeit - Kluftdurchlässigkeit - gemischter Durchlässigkeit	3'183,61	85
Komplexer Grundwasserleiter	266,87	7
Undurchlässige Ueberdeckung von generell gespannten Grundwasserleitern	244,32	6
Grundwassernichtleiter	75,36	2
TOTAL	**3779,16**	**100,0**

© ORIGINE ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSEES, SERVICE GEOLOGIQUE: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

2.1.4 Pédologie et aptitude stationnelle pour les essences forestières

⇒ carte 8 : Pédologie

Les sols sont **en grande majorité** des **sols bruns sableux** filtrants (**± 2'863 ha, 76 %)** des Grès du Lias (*li2*) qui occupent l'ensemble des plateaux et versants en pente moyenne et forte.

Il s'agit essentiellement[4] de **sols sableux et limono-sableux, profonds**, secs à modérément secs, à horizon B textural [SBa, Zba] sur substrat rocheux de Grès (au-delà de 80 cm de profondeur), avec un **pH (H_2O) entre 4,2 et 5,5**.
Sur les hauts plateaux apparaissent des **sols sablo-limoneux** [LBa], pouvant localement présenter un horizon d'argile sableuse à partir de 80 cm de profondeur et de légères traces d'hydromorphie [wLDA].
Localement (10-15%) sur versants froids, buttes décapées et en particulier sur versants raides en exposition chaude, la pierrosité peut devenir très superficielle et l'assise rocheuse non altérée apparaît dès 40 cm de profondeur, donnant des **sols sablo-gréseux superficiels** [jSBa2(r), jZba2(r)], extrêmement filtrants et secs et très fragiles à l'érosion ainsi qu'aux phénomènes de podzolisation (sols bruns lessivés, dégradés et appauvris, acides) [S/ZBf2]. La couche de grès superficielle constitue une entrave à la pénétration racinaire et à la stabilité de certaines essences dont le hêtre et l'épicéa.

Par endroits (± 464 ha, 12%), et en particulier sur les hauts-plateaux autour de *Waldhof*, les sols ont une **texture limoneuse** [ADa] ou **sablo-limoneuse** [Lda] : il s'agit de sols modérément gleyifiés, à horizon B textural et présence à faible profondeur (40-60 cm) soit d'un horizon induré (fragipan) [A/Lda2(m)] soit d'une texture plus lourde ou d'argile sableuse [A/Lda2y, wLda2], constituant une entrave sérieuse pour l'enracinement efficace de certaines essences principales (dont le hêtre !), et donc potentiellement à la base de peuplements instables (voir chablis massifs de 1990).

Les **sols lourds à texture argileuse (± 330 ha, 9%), à degrés d'hydromorphie divers,** se retrouvent essentiellement sur les **substrats marneux du Keuper** (massif forestier *Warschent*, versants des vallées de la *Syre* et de l'*Alzette* et zone de transition de la vallée de l'*Ernz* au nord). Suivant le degré de carbonatation et la profondeur d'apparition du substrat marneux, ces sols sont plus riches en profondeur où les pH peuvent atteindre des **valeurs > pH 7.0 - 8.0**.

Les c**olluvions et alluvions** situés sur fonds alluviaux des cours d'eau (not. *Ernz*) et en bas de versants des vallées et vallons couvrent **113 ha, soit 3%** de la zone protégée.

---

[4] Description sur base des résultats de la cartographie d'aptitude stationnelle du Domaine d'Etat Gréngewald (1992) {± 1200 ha)

Les principales données pédologiques chiffrées de la zone de protection sont les suivantes :

Tab. 2.7: Répartition des types de sols

PEDOLOGIE	***Superficie SIG [ha]***	***Superficie SIG [%]***
Sols SABLEUX sur Grès	2'862,91	76
Sols LIMONEUX modérément gleyfiés	463,97	12
Sols ARGILEUX (lourds) sur Marnes	329,75	9
COLLUVIONS et ALLUVIONS	112,99	3
Sols artificialisés	9,54	< 1
TOTAL	**3779,16**	**100**

© ORIGINE ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE, SERVICE PEDOLOGIQUE: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

En termes d'aptitude stationnelle[5] pour les **principales essences forestières indigènes typiques** de la zone de protection les recommandations suivantes peuvent être faites au niveau du choix des essences:

Pour un choix précis et détaillé des essences adaptées suivant les conditions stationnelles**: consulter le catalogue des stations et les tableaux de choix des esssences en annexe 3** (réalisé sur base de l'étude et la cartographie d'aptitude stationnelle avec catalogue de choix des essences adaptées de la forêt domaniale du Gréngewald (EFOR, Frantz WEISSEN (FUSAGX Gembloux et Administration des Eaux et Forêts, 1992).

- **Essences feuillues indigènes, en stations non humides de plateau et versant:**
  - hêtre et/ou chêne sessile (suivant station) en peuplement principal
  - accompagnés de charme, bouleau, sorbier des oiseleurs, peuplier tremble
  - avec accessoirement et localement (suivant conditions stationnelles) : tilleul à grandes feuilles, sorbier torminal, merisier, (érable sycomore, frêne)
  - et d'essences d'accompagnement telles que : châtaigner, pommier et poirier sauvages

[5] Source des données et Détails : Cartographie d'aptitude stationnelle et catalogue de boisement du Domaine d'Etat Gréngewald (1992), EFOR ingénieurs-conseils pour l'Administration des Eaux et Forêts

- **Essences feuillues indigènes, en fonds de vallons et dépressions frais à humides:**
  - chêne pédonculé et/ou aulne (suivant station) en peuplement principal
  - accompagnés de charme, frêne, bouleau, sorbier des oiseleurs, saule blanc, peuplier grisard
  - avec accessoirement et localement (suivant conditions stationnelles, non humides) : chêne sessile, érable sycomore, (hêtre)

- **Essences feuillues indigènes, en stations humides en permanence :**
  - Aulne et bouleau pubescent,
  - accompagnés de charme, chêne pédonculé, frêne, saule blanc, sorbier des oiseleurs

- **Essences résineuses indigènes, en stations non humides de plateau et versant:**
  - Pin sylvestre et mélèze d'Europe en peuplement principal
  - accompagnés de feuillus (par groupes, par bandes, par pieds)

- **Arbustes adaptés:**

  - **Sur Grès de Luxembourg :**
    Prunellier, Aubépine, Eglantier, Sureau à grappes, Bourdaine, Noisetier, Viorne obier, Sureau noir, Genêt à balais, Ronce des bois, Framboisier
    Schlehe, Weissdorn, Heckenrose, Roter Holunder, Faulbaum, Haselnussstrauch, Gemeiner Schneeball, Schwarzer Holunder, Besenginster, Brombeere, Himbeere

  - **Sur marnes :**
    Prunellier, Aubépine, Eglantier, Troêne, Viorne lantane, Nerprun purgatif, Camérisier à balais, Cornouillier sanguin, Noisetier, Viorne obier, Sureau noir, Ronce des bois, Framboisier, Cerisier à grappes, Prunier
    Schlehe, Weissdorn, Heckenrose, Liguster, Wolliger Schneeball, Kreuzdorn, Rote Heckenkirsche, Roter Hartriegel, Haselnussstrauch, Gemeiner Schneeball, Schwarzer Holunder, Brombeere, Himbeere, Traubenkirsche, Zwetschgenbaum

2.1.5 Hydrologie

⇒ carte 9 : Hydrologie et Hydrogéologie

2.1.5.1 Eaux de surface

Près de **34 eaux stagnantes** ont été recensées[6] à l'intérieur de la zone protégée *Gréngewald*. Le tableau 2.1.5.1a ci-dessous et la liste des biotopes résument les caractéristiques principales de ces eaux stagnantes. Toutes ces eaux stagnantes ont une origine artificielle et ont été creusées ou créées en retenant les eaux d'une source ou d'un ruisselet par une digue ou un remblai de terre.

Plusieurs de ces eaux stagnantes (p.ex. numéros 7, 29, 33, 47) se caractérisent par des berges à pentes raides, une végétation aquatique et riveraine peu développée et/ou des populations plus ou moins importantes de poissons. Ces milieux ne présentent en général qu'une valeur écologique limitée mais peuvent dans certains cas abriter des **populations importantes du Crapaud commun** *Bufo bufo*, le seul amphibien indigène capable de se reproduire dans des eaux pauvres en végétation et riches en poissons. C'est ainsi que les étangs 29 au sud d'Eisenborn hébergent une grande population du Crapaud commun (Isekin 1998). Afin de protéger cette population lors de sa migration entre le massif forestier du *Gréngewald* et les étangs, le chemin repris C.R.119 Eisenborn-Staffelter a été équipé d'un dispositif de protection (barrières et tunnels).

Les eaux stagnantes 3, 18, 22, 24, 25, 38 et 45 par contre présentent une végétation aquatique (hydrophytes, p.ex. *Potamogeton* spp., *Elodea canadensis, Lemna minor*) et/ou riveraine (hélophytes, p. ex. *Typha latifolia, Scirpus sylvaticus, Phragmites australis, Juncus* spp., *Carex* spp., *Iris pseudacorus)* bien développée.

[6] Cartographie des milieux ouverts (Roland PROESS ; ECOTOP) réalisée dans le cadre du présent dossier de classement ainsi que consultation des cartes topographiques et des rapports du projet « Kleingewässerkartierung »

Tab. 2.8: Surfaces d'eau

Commune	Localité (la plus proche)	Lieu-dit	GK (X)	GK (Y)	Surface d'eau (Ar)	Observations	No.
Junglinster	Gonderange	Kriipseweiher	84.2	83.5	70	étang, végétation bien développée (hydrophytes et hélophytes)	**38**
Junglinster	Eisenborn	Hierber	81.9	84.1	16, 10, 6, 5, 4, 4	6 étangs de pêche	**33**
Junglinster	Eisenborn	Fréinland	80.8	83.4	52, 27, 16, 13	4 étangs, végétation aquatique et riveraine peu développée, berges en pentes raides, eaux troubles, présence de poissons	**29**
Junglinster	Junglinster	Eschburen	85.3	86.2	9	à sec en automne 2005	**36**
Lorentzweiler	Bofferdange	Dauschkaul	78.4	83.1	4	berges en béton, présence de poissons absence de végétation aquatique et riveraine	**7**
Lorentzweiler	Lorentzweiler	Grouf	78.9	84.9	3	mare, végétation bien développée (dominée par des hélophytes)	**3**
Luxembourg	Dommeldange	Birkeboesch	78.4	78.0	24, 47, 48	3 étangs, celui du nord-est avec zone marécageuse	**20**
Luxembourg	Dommeldange	Iewescht Millen	79.1	78.4	14	deux mares, celle à l'est à eau peu profonde (digue endommagée), végétation dense dominée par des hélophytes	**21**
Niederanven	Waldhaff	Ditgesbaach	80.9	80.8	ca. 2	mare	**45**
Niederanven	Rameldange	Schalkleder	83.9	81.9	27	6 étangs, berges en pentes raides, présence de poissons	**47**
Steinsel	Waldhaff	Ditgesbaach	81.0	81.3	10	non accessible, propriété clôturée	**44**
Steinsel	Eisenborn	Rëngelbaach	80.7	83.1	9	étang, berges en pentes raides	**27**
Steinsel	Eisenborn	Rëngelbaach	80.6	83.1	9	étang, berges en pentes raides	**26**
Steinsel	Eisenborn	Rëngelbaach	80.3	82.9	5	végétation (hélophytes) bien développée, eau claire	**25**
Steinsel	Jaanshaff		79.1	79.9	ca. 2	mare, végétation (hélophytes) bien développée	**22**
Steinsel	Eisenborn	Salzlecken	81.9	82.5	3, 3	2 mares, non accessibles, propriété clôturée	**43**
Walferdange	Walferdange	beim Bur	78.9	80.9	ca. 2	mare, végétation (hélophytes) bien développée, eau claire, présence de poissons	**24**
Walferdange	Walferdange	Sonnebierg	77.9	79.6	ca. 2	eau stagnante en partie comblée par de la matière organique et de la terre berges partiellement en béton, végétation très bien développée (hydrophytes et hélophytes)	**18**

La zone protégée Gréngewald est **région et zone de sources (***Schooffiels***)** notamment **des 2 cours d'eau de l'*Ernz Blanche* (***Schetzelbur, Kalflessgen***) et de l'*Ernz Noire* (***Kléngelflässchen-Rammeldange, Greiweier***)**, continuant leur cours respectif vers le Nord jusque dans la Sûre inférieure (Wallendorf pour l'*Ernz blanche*, resp. Grundhof-Müllerthal pour l'Ernz *noire*).

A part les 2 cours d'eau de l' *Ernz Blanche* et de l' *Ernz Noire*, la zone protégée du Gréngewald est dépourvue de cours d'eau d'importance et son **réseau hydrographique se limite autrement à quelques petits ruisselets** *(Schetzelbaach, Dittgesbaach, Réngelbaach, Kazebaach, Déiwendall (non permanent), Iernsterbaach,Glaasbuurgronn)* **aux fonds de vallons étroits**.

La zone protégée du Gréngewald est partagée comme suit sur **4 bassins-versants** :

Tab. 2.9: Bassins versants

Bassin Versant	Superficie [%]	Superficie [ha]
Alzette	52	1'946
Ernz blanche	32	1'222
Ernz noire	15	583
Syre	1	28
Total	**100**	**3'779**

© ORIGINE ADMINISTRATION ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Les **zones humides** sont également **très limitées en nombre et en surface** (petits fonds de vallons étroits et le long des 2 *Ernz* ainsi que par endroits le long des cours d'eau de *Schetzelbaach, Dittgesbaach, Réngelbaach, Iernsterbaach*.

Du fait de son soubassement géologique (couche imperméable (li1) sous Grès de Luxembourg (li2)), la zone protégée présente une **multitude de zones de suintement** et de **résurgence de sources** (cf. tous les **toponymes se terminant en *« –bur »*** : *Schetzelbur, Dauwebur, Réngelsbur*, …) le long de ses versants est et ouest, qui sont des **zones de haut intérêt (eau potable et intérêt écologique)**.

⇒ détails: voir 2.1.5.2 : Eaux souterraines et sources

2.1.5.2 Eaux souterraines et sources captées d'eau potable

La zone protégée est située à **98 % sur les couches aquifères** de l'assise du Grès de Luxembourg et constitue de ce fait un **réservoir d'eau de grande importance** (nationale).

La plupart des communes et localités avoisinantes s'approvisionnent majoritairement en eau potable en provenance des sources captées du *Gréngewald*. Certaines communes (Lintgen, Lorentzweiler) étaient dépendantes à 100% (Comité de Défense du *Gréngewald*, 1995) des eaux souterraines du *Gréngewald* tant qu'elles n'étaient pas encore ralliées au réseau SEBES (réalisé en 2005). Aujourd'hui, la plupart des communes procèdent à un mélange des eaux de sources encore captées et des eaux de la SEBES.

Les informations consultées (données chiffrées datant de 1995-2004) suivantes permettent de souligner l'importance de la zone protégée *Gréngewald* :
(sources : HOYER, 1971 ; *Comité de Défense du Gréngewald, 1995 ; BODE, 1995 ; BASLER, 1996* ; Ville de Luxembourg, Service Technique des Eaux, 2004 ; Ministère de l'Intérieur, Service de la Gestion de l'Eau, 2004 ; EFOR, 2004)

- en tant que réservoir souterrain d'eau potable au niveau national, sis à > 98% sur socle liasique porteur d'une nappe d'eau potable ;
- pour l'alimentation de la population régionale en eau potable : > sources captées délivrant un débit moyen de > 7'800 m^3/ jour, dont près de la moitié assurée par la seule galerie de plus de 10 sources au *Glasbuurgronn* ;
- réservoir d'eau couvert à plus de 3/4 de forêts assurant une excellente qualité d'eau potable

Trinkwassergewinnung und Quellenschutzgebiete im Gréngewald[7]

Seine naturräumliche Bedeutung gewinnt der Gréngewald nicht (nur) aus seiner heute noch geschlossenen Walddecke, sondern (auch) aus seiner hydrogeologischen Wasserspeicherfunktion. Sein homogenes Schichtgefälle von N-NO nach S-SO bedingen, dass der Grundkörper des Luxemburger Sandsteins (LS) auf der undurchlässigen Schicht des Keupers mit einer deutlichen Konzentration im W und SW des Massivs durch natürliche Quellhorizonte entwässert wird. Es handelt sich hierbei um ***äusserst ergiebige und qualitativ hervorragende Quellschüttungen, die massgeblich die Trinkwassergewinnung der Gemeinden und Ortschaften im Alzettetal sowie der Stadt Luxemburg sicherstellen (BODE, 1995)****.*

Laut Daten des Ministère de l'Intérieur, Service de Gestion de l'Eau, gibt es ***im Gréngewald mehr als 40 ehemals gefasste Quellen*** *(points d'eau), wovon heute jedoch lediglich nur noch die Hälfte genutzt (en exploitation) werden, die anderen wurden aufgegeben.*

Folgende ***Gewinnungsmengen*** *im und rundum den Gréngewald sind bekannt:*

- *- Steinsel : 490 m^3/Tag ; - Lintgen : 1'800 m^3/Tag ; - Lorentzweiler : 400 m^3/Tag ; - Luxemburg-Stadt : 3000 – 3'400 m^3/Tag ; - Walferdingen : 250-350 m^3/Tag ; - Niederanven : 600 m^3/Tag ; - Rammeldingen : 265 m^3/Tag ; - Senningen : 500 m^3/Tag . (Comité de Défense du Gréngewald & BODE, 1995)*
- *Also* ***insgesamt > 7800 m^3/Tag (Ministère de l'Intérieur, Service Gestion de l'Eau, 2004)*** *(inkl. Gemeinde Junglinster)*
- *Bei der* ***Quellgalerie des Glaasburgronn (mit > 10 gefassten Quellen auf einer Länge von 1.5 km)*** *handelt es sich um die mit Abstand effizienteste und insbesondere für die Trinkwasserversorgung der Stadt Luxemburg unverzichtbare Trinkwasserquelle. Gewinnungsmengen schwankend zwischen ± 4'800 m^3/Tag (2001) und 2'950 m^3/Tag (2003)*

[7] *sources : HOYER, 1971* ; *Comité de Défense du Gréngewald, 1995 ; BODE, 1995 ; BASLER, 1996* ; Ville de Luxembourg, Service Technique des Eaux, 2004 ; Ministère de l'Intérieur, Service de la Gestion de l'Eau, 2004 ; EFOR, 2004

Klüftigkeit und Anfälligkeit der Quellen [8]

*Generell kann der Luxemburger Sandstein als **teilweise klüftiger, teilweise poröser Grundwasserträger** bezeichnet werden (BASLER, 1996). Durch Verwitterung werden bis in grosse Tiefen (40 m und tiefer) die kalkigen Bindemittel des Sandsteins abgeführt. Als Folge weist der Sandstein eine bedeutende Klüftung auf. Das Kluftsystem ist so stark ausgebildet, dass es üblicherweise den gesamten Grundwasserträger bis zum vollkommenen Stauhorizont der Psilonotenschichten drainiert. Für die Grundwasserzirkulation innerhalb des LS ist die Tektonik von entscheidender Bedeutung ; so zeigen die Hangbereiche eine besonders starke Klüftung.*

*Wegen seiner stellenweise grossen Durchlässigkeit gilt der Luxemburger Sandstein im allgemeinen als eine **gefährdete Zone**. Die lokale Gefährdung ist von der Beschaffenheit der Deckschicht abhängig. In den **Bach- und Taleinschnitten** fehlen selbst die Verwitterungsschichten und die geöffneten Klüfte treten mitunter an den Talhängen zutage (BODE, 1995). Gleichzeitig ist dort die Überdeckung mit Lockersanden reliefbedingt nur sehr gering mächtig. Infolgedessen kann insbesondere die **Waldvegetation** und die durch sie beeinflusste Biozönose der belebten Pedosphäre **als die natürliche, biologische Deckschicht dieses mächtigen und effizienten Grundwasserkörpers** angesehen werden. Besonders gefährdet (BASLER, 1996) sind typischerweise Bereiche mit Bachläufen, in welchen belastetes Bachwasser unter Umgehung der Deckschicht direkt in den Luxemburger Sandstein infiltrieren kann.*

*In Bereichen eines erhöhten Grundwasserstauers – auf den Plateaus – ist die gesättigte Zone des Grundwasserleiters wenig mächtig und verschwindet in trockenen Perioden teilweise vollkommen. Die **Schwankungen des Grundwassers** und die **starke Beeinflussung der Quellen durch Niederschlagsgeschehen** deuten auf eine **geringe Speicherfähigkeit des Grundwasserkleiters im Einzugsgebiet der Quellen** hin, wohl verursacht durch die starke Klüftung des Sandsteins mit klar präferenziellen Fliesswegen.*

Die gemessenen Fließgeschwindigkeiten[9] *von 15-100 m je Std. bestätigen, dass die **Gewässer nur kurze Zeit bis zum Quellaustritt brauchen**.*

*Da die Gemeinden rundum den Gréngewald sich der **Anfälligkeit ihrer Trinkwasserquellen** gegenüber Verschmutzungen bewusst sind, haben mehrere*

---

[8] *sources : HOYER, 1971* ; *Comité de Défense du Gréngewald, 1995 ; BODE, 1995 ; BASLER, 199*6 ; Ville de Luxembourg, Service Technique des Eaux, 2004 ; Ministère de l'Intérieur, Service de la Gestion de l'Eau, 2004 ; EFOR, 2004

[9] Tracerversuche im klüftigen Sandstein zeigen hohe maximale Fließgeschwindigkeiten von bis zu 28 cm/s (HOYER, 1971).

(Lorentzweiler, Walferdingen, Junglinster, …) Trinkwasserschutzgebiete ausgewiesen, andere (Luxemburg-Stadt, Lintgen, …) wollten entsprechende Reglemente erlassen (Comité de Défense du Gréngewald, 1995).
Die meisten Gemeinden sind mittlerweile an das SEBES-Netz angeschlossen um die Nachhaltigkeit der Trinkwasserlieferung zu sichern (bei stetig abnehmender Zulieferung durch die Quellen) sowie zur Beimischung um in Fällen von Verunreinigungen des Quellenwassers die Qualitätsnormen einhalten zu können

Qualität und Gefährdung des Grundwassers [10]

Der Luxemburger Sandstein liefert ***im allgemeinen*** *ein* ***ausgezeichnetes Trinkwasser****, das gemäass HOYER, 1971 als normal erdalkalisches, überwiegend hydrogenkarbonatisches Süsswasser charakterisiert werden kann, mit mittelharter bis ziemlich harter Mineralisierung (BASLER, 1996). Eisen und Mangan sind nur gering bzw. gar nicht nachweisbar (BODE, 1995). Die durch HCO3- + CO3- beherrschte Mineralisation bei gleichzeitigem Fehlen der Verbindung mit anderen Anionen lässt auf eine ausreichende Anlieferung gelöster Kohlensäure schliessen und damit auf eine* ***hohe biologische Aktivität der Böden*** *des LS.*

Die im Rahmen der Impaktstudie durchgeführten ***Untersuchungen im Gréngewald*** *haben ergeben dass die* ***gefassten Quellen im allgemeinen eine gute Qualität*** *aufweisen und die analysierten Werte (1987-1995) mehrheitlich unter den Richtzahlen der EU-Richtlinie für Wasserqualität liegen.* ***Ausnahme bilden die Parameter***[11] ***Chlorid, Sulfat, Nitrat und Natrium in bestimmten Quellen****, die allgemein in den letzten 20 Jahren angestiegen sind. Ohne zusätzliche Massnahmen scheint eine weitere Zunahme dieser Parameterwerte in der Zukunft warscheinlich (BASLER, 1996).*

Ähnlich signalisiert auch der Nitratgehalt der Wässer im LS die ***Abhängigkeit von der biologischen Beschaffenheit des Einzuggebietes****. Trotz zwischenzeitlich erheblichen Stickstoffeinträgen durch die landwirtschaftlichen Nutzungen wird der mittlere Nitratgehalt der Wässer bei max. 15-20 mg/l angegeben (Comité de Défense du Gréngewald & BODE, 1995) . Jedoch zeigen u.a. mehrere gefasste Quellen der Gemeinde Lorentzweiler ((Schanz, Grouft, Weissbach)* ***erhöhte Nitratwerte (über der zulässigen EG-Höchstkonzentration), die hauptsächlich auf eine Belastung durch Dünger hinweisen*** *(BASLER, 1996), und die in den letzten 20 Jahren zugenommen hat.*

---

[10] *sources : HOYER, 1971* ; *Comité de Défense du Gréngewald, 1995 ; BODE, 1995 ; BASLER, 1996* ; Ville de Luxembourg, Service Technique des Eaux, 2004 ; Ministère de l'Intérieur, Service de la Gestion de l'Eau, 2004 ; EFOR, 2004

[11] Die gemessenen Chlorid-, Natrium und Sulfatwerte sind nicht gesundheitsgefährdend (BASLER, 1995). Die aus dem Nitrat ableitbaren Nitrite und Nitrosamine gelten als krebserregend und stören die Funktion des Hämoglobin als Sauerstoffträger des Blutes

*Auch der Chloridgehalt zeigt deutlich die **biologische Schutzwirkung der Bewaldung**, denn unter Wald betragen die Chloridgehalte (Cl-) nur 7-14 mg/l gegenüber landwirtschaftlich genutzten bis 30 mg/l (HOYER, 1971). Erhöhte Chloridwerte sind vor allem auf den Einsatz von Taumitteln zurückzuführen (E27/N11, CR101 u. CR125) oder auf eine vermehrte Düngung in den landwirtschaftlich genutzten Ebenen oberhalb Lorentzweiler (BASLER, 1996). Auch das Ansteigen der Sulfatwerte in den letzten 20 Jahren scheint darauf hinzuweisen, dass die Ursache « Dünger » im Gréngewald wirksam ist (BASLER, 1996).*
*Genauso bestätigen Untersuchungen des Umweltministeriums (1993) dass die **pestizidfreie Forstwirtschaftung** im Gréngewald die Wässer bis heute annähernd vollständig pestizidfrei hält.*

2.2 Occupation des sols

2.2.1 Les différents types d'occupation du sol

⇒ carte 10 : Occupations des sols et biotopes protégés

Les données chiffrées concernant les différents types d'occupation des sols proviennent de **plusieurs sources de données cartographiques** :

- Les **milieux forestiers** :
  - WBK: Wald-Biotop-Kartierung, ANF & FVA, 2016-2017
    - Données cartographiques sur les habitats et biotopes forestiers protégés
  - FORSOUM: Inventaire forestier des forêts soumises, ANF 2017
    - Données cartographiques sur les peuplements forestiers « non protégés » en forêts publiques
  - BTK-FOR: Carte simplifiée des forêts naturelles, version 'expert', ANF 2015
    - Données cartographiques sur les formations forestières en forêt privée, basées sur l'inventaire phytosociologique des forêts réalisé entre 1992-2002
  - OBS 2007: Occupation biophysique du sol, MDDI 2007
    - Données cartographiques sur les autres surfaces forestières, suivant catégories de CORINE Landcover

- Les **milieux ouverts (dont certaines surfaces agricoles avec biotopes protégés)** :
  - BTK-OL: Biotop-Kataster der geschützten Offenlandstrukturen, MDDI 2015
    - Données cartographiques sur les habitats et biotopes protégés en milieux ouverts, basées sur l'inventaire réalisé entre 2007 et 2013
  - OBS 2007: Occupation biophysique du sol, MDDI 2007
    - Données cartographiques sur les autres surfaces forestières, suivant catégories de CORINE Landcover

- Les **zones agricoles (sans biotopes protégés), surfaces d'habitation** et autres **surfaces artificialisées** :
  - OBS 2007: Occupation biophysique du sol, MDDI 2007
    - Données cartographiques sur les autres surfaces forestières, suivant catégories de CORINE Landcover

L'ensemble des données chiffrées ont été obtenues par cartographie SIG (ArcGIS) (en % relatifs) et ensuite adaptées (conversion en ha) à la contenance cadastrale totale (3'780 ha) de la zone protégée.

La **synthèse** de ces différents documents cartographiques consultés donne les résultats suivants quant à la répartition de la superficie de la zone protégée *Gréngewald* suivant les différents **types d'occupation du sol** :

- Les milieux forestiers couvrent plus de 3'500 ha soit 9/10 de la surface de la zone protégée.

Les habitats et biotopes protégés en forêts occupent avec environ 2'800 ha près de 3/4 de la zone protégée, dont près de 1'900 ha soit 51 % constitués d'habitats d'intérêt communautaire.

- Les **terres** utilisées à des fins **agricoles et dépourvues de biotopes protégés** occupent avec 165 ha **moins de 5% en surface** globale, et sont composées +/- à moitié de prairies resp. de cultures annuelles.

- Les **biotopes « naturels et semi-naturels » protégés des milieux ouverts** (prés maigres de fauche, pelouses sèches, landes à callune, prés humides, falaises, vergers, plans d'eau), principalement disséminées dans les zones agricoles ou aux abords des forêts, sont présents à hauteur de **près de 2% en surface** (55 ha).

- Les **milieux semi-naturels non protégés** (friches, arbustes, plans d'eau, …), occupent **moins de 1% en surface** (23 ha).

- Les **terrains artificialisés** (principalement des infrastructures routières et autres, habitations isolées, anciennes carrières, …) inclus dans la délimitation de la zone protégée sont estimés à quelque 17 ha soit **moins de 1 % en surface**.

L'ensemble des habitats et biotopes naturels protégés - forestiers et des milieux ouverts - totalisent 2'850 ha et occupent ainsi près de 3/4 de la surface globale de la zone protégée.

Tab. 2.10: Répartition de la superficie par type d'occupation du sol

Source	Code protection	Type d'occupation du sol	Surface (ha)	Part globale (%)
		MILIEUX FORESTIERS	**3'520**	***93.1***
WBK	9110	Hêtraies à Luzule	1'038	*27.5*
WBK	9130	Hêtraies à Aspérule et Mélique	835	*22.1*
WBK	9160	Chênaies pédonculées	23	
WBK	91E0	Forêts alluviales résiduelles	9	
WBK	3150	Plans d'eau semi-naturels	1	
WBK	8220	Zones à Falaises	6	
WBK	BK13	Forêt feuillue protégée en futaie	635	*16.8*
WBK	BK : 05, 08, 11, 12, 15-17	Divers microbiotopes protégés Art.17 en forêt	8	
BTK-FOR & FORSOUM	??	Autre forêt feuillue « non encore évaluée »	243	*6.4*
BTK-FOR & FORSOUM		Broussaille, arbustes en mélange	7	
BTK-FOR & FORSOUM		Chablis ou coupe rase	44	
BTK-FOR & FORSOUM		Résineux	671	*17.7*
		MILIEUX OUVERTS	**78**	***2.1***
BTK-OL	4030	Landes sèches à callune (Calluna-Heiden)	< 0,1	
BTK-OL	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles	7	*0.2*
BTK-OL	6410	Prairies à molinies (Pfeifengraswiesen)	< 1	
BTK-OL	6430	Mégaphorbiaies des cours d'eau	< 0,1	
BTK-OL	6510	Prairies maigres de fauche	39	*1.0*
BTK-OL	8220	Formations rocheuses siliceuses	< 0,1	
BTK-OL	BK04	Magnocariçaie (Großseggenried)	< 0,1	
BTK-OL	BK07	Prairie maigre sur sols sableux	< 1	
BTK-OL	BK08	Plan d'eau (oligotrophe)	< 1	
BTK-OL	BK09	Verger	6	*0.1*
BTK-OL	BK10	Prairie humide du Calthion (Sumpfdotterwiesen)	< 1	
BTK-OL	BK11	Marécage ou bas marais	< 1	
OBS		Autres milieux ouverts non protégés	23	*0.4*
		SURFACES AGRICOLES	**165**	***4.4***
OBS		Pâtures et prés de fauche	83	
OBS		Labours, Cultures agricoles	68	
OBS		Autres (vergers, horticulture, arbres de Noël, …)	14	
		PLANS D'EAU (non protégés)	**< 1**	***< 0.1***
		SURFACES ARTIFICIALISEES	**17**	***0.4***

Sources :

WBK '2017' : Cadastre des biotopes protégés en milieu forestier
FORSOUM '2017' : Cartographie des peuplements forestiers en forêts soumises (publiques)
BTK-FOR '2015' : Cartographie phytosociologique (1992-2002)des végétations forestières;
BTK-OL '2015' : Cadastre des biotopes protégés en milieux ouverts (cartographie 2007-2013);
OBS '2007' : Carte des occupations biophysiques du sol, CORINE Landcover

© ORIGINE ADMINISTRATION NATURE ET FORÊTS: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Les différents types d'occupation recensés sont analysés et décrits plus en détail dans les chapitres ci-dessous :

- **Chapitre 2.2 suite** : **description** plus détaillée de chaque type d'occupation
- **Chapitre 2.3** : **analyse écologique** et synthèse des intérêts écologiques (e.a.)
- **Chapitre 3** : **dommages et menaces**
- **Chapitre 4** : **mesures de gestion préconisées**

2.2.2 Les surfaces forestières

⇒ carte 11 : Peuplements forestiers

2.2.2.1 Superficie boisée totale et taux de boisement

- Le **taux de boisement** de la zone protégée *Gréngewald* est de ± 93%
- La **surface boisée globale** totalise **plus de 3'500 ha**, ce qui fait de la zone protégée *Gréngewald* **la plus grande zone protégée en réserve naturelle forestière du pays**
- Le rapport (exprimé en %) **forêts feuillues / résineux** en zone protégée est de l'ordre de +/- **80 / 20**

Tab. 2.11: Superficie boisée totale et taux de boisement

SUPERFICIE BOISEE et TAUX DE BOISEMENT	**Milieux forestiers**	
	% zone	***ha***
FORETS	**93,1**	**3'520**
Feuillus (incl. broussailles)	79.3	2'790
Résineux	19,1	671
Friches forestières et coupes rases	1,2	44
Autres milieux ouverts en forêts	0,4	15

2.2.2.2 Répartition des forêts par types de propriétaires

⇒ carte 12 : Forêts par types de propriétaires

- Les propriétés forestières du **domaine de l'Etat** couvrent **4/10** (40%) de la surface forestière de la zone protégée.
  - En tenant compte du fait que les propriétés SAR sont de fait gérées sous le domaine d'Etat *Schooffiels*, la part des **forêts gérées par l'Etat** monte à près de 2'240 ha soit **près de 2/3 de la surface forestière de la zone protégée**

- La **forêt privée**, dont la forêt SAR représente 2/3, occupe également près de **4/10** (37%) de la zone protégée *Gréngewald*.
  - Les seules propriétés forestières privées appartenant à des **particuliers** occupent avec 450 ha près de **13% de la surface forestière**.

- Les **forêts communales** occupent avec 521 ha près de **1/7** (15%) en surface forestière. Les forêts communales sont également **gérées par l'Etat**.

- Le restant de la surface forestière soit **1/10** (9%) est couverte par les **forêts d'Etablissements Publics**.

Globalement, **l'ensemble des forêts sous gestion publique** (incl. le domaine SAR-*Schooffiels*) occupent près de **83%** de la superficie forestière de la zone protégée

Tab. 2.12: Répartition des propriétés forestières par types de propriétaires

Répartition des FORETS par PROPRIETES	% relatif forêt	Superficie [ha]
sans numéro cadastral (voirie, infrastructures)	**0,2**	**+/- 7,00**
Domaine de Bourglinster	3,8	133,20
Domaine du Gruenewald	35,2	1'236,10
Domaine de Steinsel	0,8	27,89
Sous-total Domaine de l'Etat	**39,8**	**1'397,19**
Forêt privée (particuliers)	12,8	449,71
Administration des Biens de la Cour Grand-Ducale (SAR)	23,9	841,27
Sous-total forêt privée	**36,7**	**1'290,99**
Administration communale Junglinster	3,1	108,75
Administration communale Lorentzweiler	4,4	155,36
Administration communale Luxembourg	0,2	5,40
Administration communale Niederanven	2,0	69,71
Administration communale Steinsel	0,9	31,26
Administration communale Walferdange	4,3	150,18
Sous-total forêt communale	**14,8**	**520,67**
Etablissements publics – Fonds Compensation R.G.Pension (CNAP)	8,7	303,97
Sous-total forêt Etabl. publics	**8,7**	**303,97**
TOTAL FORETS	**100**	**3'520**

© ORIGINE ADMINISTRATION NATURE ET FORÊTS: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

2.2.2.3 Répartition des peuplements forestiers en forêts publiques et distribution par classes d'âges

Les données chiffrées suivantes valent (uniquement) pour l'ensemble des **forêts publiques** (83%), ces données n'étant pas disponibles pour les forêts privées de la zone protégée

- Les **peuplements de hêtre** sont les mieux représentés et occupent avec +/- 1'890 ha **près de 2/3 des forêts** de la zone protégée, alors que les **autres essences feuillues** (chênes, feuillus divers) ne couvrent que **1/7** en surface forestière.
  - Parmi les « **autres essences feuillues** » on trouve essentiellement des chênes sessile et pédonculé, le bouleau et divers feuillus en mélange (bouleau, saule, tremble, …) sur les surfaces en colonisation libre (naturelle) après les chablis massifs de 1990. Les peuplements à dominance d'espèces d'accompagnement ou secondaires (frêne, tilleul, aulne, érables, …) sont très peu représentés.

- **L'ensemble des peuplements feuillus** couvrent **3/4** en surface forestière (± 2'326 ha)

- Les **peuplements résineux** occupent **1/5** (± 662 ha) en surface forestière et sont surtout représentés par des peuplements **épicéas et douglas** (± 1/7 en surface forestière) et de **pins sylvestres** (et mélèzes) (± 1/14).

- Les terrains en **friche forestière** et **coupes rases ou chablis** récents totalisent près de **3%** de la surface forestière (± 76 ha).

Le **rapport** peuplements **feuillus / résineux** en forêts publiques (83%) de la zone protégée est de **78 / 22** en faveur des feuillus.

Tab. 2.13: Répartition par classes d'âges des peuplements forestiers en forêts publiques

Classe d'âge	Hêtre	Chêne	Feuillus divers	Epicéa, Sapin, Douglas	Pin, Mélèze	Friche Coupe rase	Autres non boisés en forêt
1-40	511,51	78,74					
41-100	362,43	5,72					
100+	1'016,73	70,44					
1-20				108,23	12,58		
21-60				234,69			
60+				99,60			
21-80					59,54		
80+					146,64		
Feuillus divers			280,10				
Friche, Coupe rase						61,21	
Autres non boisés							14,94
Sous-totaux (ha)	**1'890,67**	**154,90**	**280,10**	**442,52**	**218,76**	**61,21**	**14,94**
% rel forêt	***61,7***	***5,1***	***9,1***	***14,4***	***7,1***	***2,0***	***0,5***

© ORIGINE ADMINISTRATION NATURE ET FORÊTS: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

La répartition en forêts publiques des **peuplements forestiers suivant catégories de classes d'âges** est la suivante :

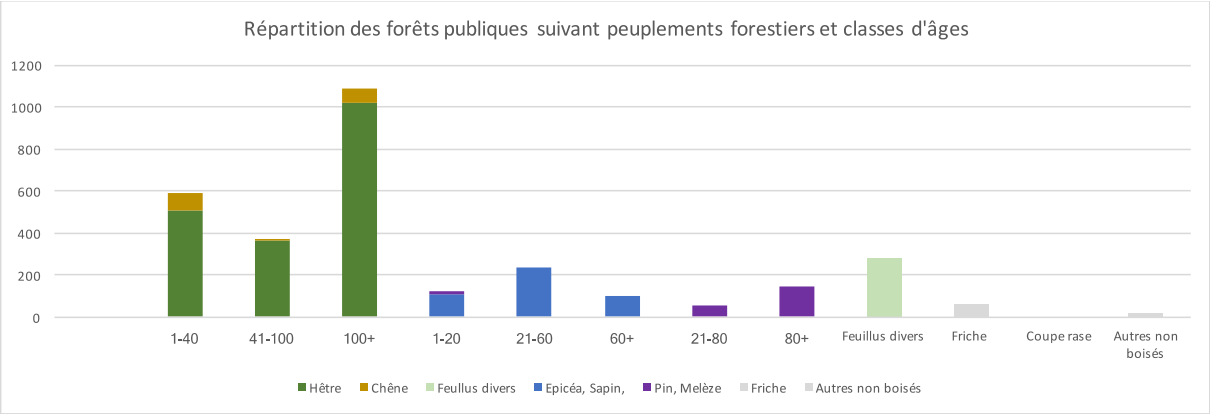

En forêts publiques, près de 35% des peuplements feuillus et 8% des peuplements résineux sont constitués de vieux peuplements (feuillus > 100 ans et résineux > 60/80 ans)**.**

- Au total **près de la moitié (43%) de la superficie des forêts publiques de la zone protégée est couverte de vieux peuplements matures**.

- Parmi les **hêtraies**, qui occupent au total près de 1'900 ha ou 62% des forêts publiques en zone protégée, près de 1'000 ha (± 54% soit **la moitié des hêtraies** présentes) sont constituées de **peuplements âgés de plus de 100 ans.**

- Les **jeunes peuplements** feuillus (< 40 ans) resp. résineux (< 20 ans) et plantations récentes occupent au total 32 % (± 1'000 ha, dont près de la moitié = régénérations de hêtre) des forêts publiques en zone protégée, auxquelles s'ajouteront une majeure partie des surfaces temporairement en friches et coupes rases (2% ou 61 ha) lorsqu'elles seront reboisées.

Tab. 2.14: Répartition des peuplements forestiers en forêts publiques par catégories de classes d'âges

Répartition des peuplements forestiers en forêts publiques suivant CLASSES D'ÂGES	***Superficie totale (Ha)***	***% Forêts publiques***
JEUNES FEUILLUS (< 40 ANS)	870,36	28
FEUILLUS ADULTES (40-100 ANS)	368,14	12
VIEUX FEUILLUS MATURES (+ 100 ANS)	1'087,17	35
TOTAL FEUILLUS	**2'325,67**	**75**
JEUNES RESINEUX (< 20 ANS)	120,80	4
RESINEUX ADULTES (20-60/80 ANS)	294,23	10
VIEUX RESINEUX (+ 60/80 ANS)	246,24	8
TOTAL RESINEUX	**661,28**	**22**
FRICHES FORESTIERES et COUPES RASES	**61,21**	**2**
NON-BOISES (autres) en milieu forestier	**14,94**	**0,5**
TOTAL (forêts publiques)	**3'063**	**100**

© ORIGINE ADMINISTRATION NATURE ET FORÊTS: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

2.2.2.4 Les types de végétations et associations forestières (habitats et biotopes forestiers naturels et semi-naturels) présentes

⇒ carte 13 : Habitats (forêts et milieux ouverts) de la Directive communautaire

- Les **habitats forestiers d'intérêt communautaire** (***nomenclature NATURA2000***) les mieux représentés sont les **hêtraies naturelles** (50%, ± 1700 ha) qui prédominent très largement dans les forêts de la zone protégée *Gréngewald*, sous leur variante acide de ***Luzulo-Fagetum (9110)*** (28%, 1'038 ha) et leur variante riche de ***Melico-Fagetum (9130)*** (22%, 835 ha)
  - *Evaluation de l'état de conservation 9110 : A 58% ; B 42%*
  - *Evaluation de l'état de conservation 9130 : A 42% ; B 58%*

- Très localement, 2 autres formations forestières naturelles d'intérêt communautaire sont présentes en très petites superficies : la chênaie pédonculée-charmaie du ***Primulo-Carpinetum (9160)*** (± 23 ha) et l'aulnaie-frênaie des rivières du ***Carici-Fraxinetum (91E0)*** (< 9 ha)
  - *Evaluation de l'état de conservation 9160 : A 94% ; B 6%*
  - *Evaluation de l'état de conservation 91E0 : A 41% ; B 59%*

- Les **(autres) futaies feuillues protégées au niveau national (BK13)** se présentant souvent sous forme de régénérations naturelles (hêtre, chêne, …) ou peuplements de feuillus divers, souvent ***trop jeunes ou pas assez typiques*** pour permettre un diagnostic phytosociologique avéré en termes d'habitats forestiers NATURA 2000, représentent avec ± 635 ha près de 17% de la surface forestière actuelle de la zone protégée, auxquelles il y a lieu d'ajouter (temporairement) les forêts feuillues (±250ha) « actuellement (2018) non encore cartographiées et évaluées » par la campagne de cartographie des biotopes forestiers en cours (not. sur territoire de la commune de Luxembourg-Ville)
  - *Evaluation de l'état de conservation BK13 : A 1% ; B 87% ; C 11%*

- Les **micro-habitats et micro-biotopes intraforestiers protégés des milieux ouverts** (2 habitats d'intérêt communautaire, 7 biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la Loi PN), de faible surface globale (± 15 ha, < 0,5%), et constitués de plans et cours d'eau, falaises, habitats secs ou humides, sont dispersés dans la zone protégée
  - *Evaluation de l'état de conservation 3150 : B 98% ; C 2%*
  - *Evaluation de l'état de conservation 8220 : A 61% ; B 37% ; C 3%*
  - *Evaluation de l'état de conservation BK05 : B 100%*
  - *Evaluation de l'état de conservation BK08 : A 31% ; B 63% ; C 5%*
  - *Evaluation de l'état de conservation BK11 : A 32% ; B 68%*
  - *Evaluation de l'état de conservation BK12 : A 50% ; B 48% ; C 2%*
  - *Evaluation de l'état de conservation BK15 : B 100%*
  - *Evaluation de l'état de conservation BK16 : A 44% ; B 56%*
  - *Evaluation de l'état de conservation BK17 : B 46% ; C 54%*

- Les **surfaces enrésinées** (essences non indigènes) **et/ou** actuellement **non boisées (chablis, coupes rases)** couvrent actuellement près de 700 ha soit 1/5 de la surface forestière.

Tab. 2.15: Répartition des forêts suivant associations (habitats) forestières

Source	Code protection	Type d'occupation du sol	Surface (ha)	*Part globale (%)*
		MILIEUX FORESTIERS	**3'520**	***93,1***
WBK	9110	Hêtraies à Luzule	1'038	*27,5*
WBK	9130	Hêtraies à Aspérule et Mélique	835	*22,1*
WBK	9160	Chênaies pédonculées	23	
WBK	91E0	Forêts alluviales résiduelles	9	
WBK	3150	Plans d'eau semi-naturels	1	
WBK	8220	Zones à Falaises	6	
WBK	BK13	Forêt feuillue protégée en futaie	635	*16,8*
WBK	BK divers: 05, 08, 11, 12, 15-17	Divers microbiotopes protégés Art.17 en forêt : sources, plans d'eau, zones marécageuses, cours d'eau permanents, lisières, bosquets, fourrés	8	
BTK-FOR & FORSOUM	??	Autre forêt feuillue « non encore évaluée »	243	*6,4*
BTK-FOR & FORSOUM		Broussaille, arbustes en mélange	7	
BTK-FOR & FORSOUM		Chablis ou coupe rase	44	
BTK-FOR & FORSOUM		Résineux	671	*17,7*

Les **habitats et biotopes naturels et semi-naturels protégés en forêts** occupent avec environ **2'800 ha** près de 3/4 de la zone protégée, dont près de 1'900 ha soit 51 % constitués d'habitats d'intérêt communautaire.

2.2.2.5 Les associations potentielles

Les **formations feuillues** qui actuellement se présentent sous forme de régénérations naturelles (hêtre, chêne) **trop jeunes et/ou perturbées** ou de plantations « artificielles » à base d'essences feuillues indigènes, respectivement **non encore « évaluées »** (près de 23% de la surface de la zone protégée), sont en grande partie des formations « potentielles » de hêtraies naturelles (soit ***Luzulo***- soit ***Melico-Fagetum***). Pour en conclure, il faudra attendre de voir l'évolution (et/ou la cartographie) future de ces formations feuillues dont la plus grande partie sont effectivement situées sur des stations potentielles de hêtraies naturelles.

Les **fonds de vallée** et **vallons humides** ainsi que les petites **banquettes alluviales le long des cours d'eau** constituent des stations potentielles de ***Primulo-Carpinetum*** (9160) et/ou ***Carici-Fraxinetum*** (91E0) ; ces stations potentielles sont néanmoins très peu représentées sur la zone de protection, ce qui n'enlève rien à leur intérêt écologique majeur.

2.2.3 Les associations végétales naturelles et semi-naturelles des milieux ouverts

Les **formations (semi-) naturelles des milieux ouverts** présentes dans la zone protégée Gréngewald sont constituées de **vergers, haies, fourrés, plans d'eau et formations rocheuses**, auxquelles s'ajoutent **différents types de pelouses sèches, prés, prairies humides et prairies mésophiles à haut intérêt écologique ,** c-à-d. les **milieux agricoles gérés de manière extensive ou peu intensive**, tels que : **prairies maigres de fauche, pelouses calcaires et pelouses silicicoles** à *Agrostis*, de même que des **mégaphorbiaies , magnocariçaies et prairies humides à molinies ou populage des marais**, peu ou non fertilisées.

Ainsi, la zone protégée inclut **6 types d'habitats d'intérêt communautaire** et **6 types de biotopes des milieux ouverts protégés au niveau national,** dispersés surtout en lisière des versants boisés de la vallée de l'Alzette et dans la zone agricole près de Ernster.

Ces **milieux ouverts protégés** totalisent ainsi une **50aine de ha** et **n'occupent que 1.5% de la surface** globale de la réserve naturelle. Parmi eux, les prairies maigres de fauche (39 ha), les pelouses sèches (7 ha) et vergers (6 ha) constituent la majeure partie, les autres n'étant présents qu'en très faibles surfaces (<< 1 ha).

Tab. 2.16: Habitats semi-naturels des milieux ouverts extensifs agricoles

Source	Code protection	Type d'occupation du sol	Surface (ha)	*Part globale (%)*
		BIOTOPES DES MILIEUX OUVERTS	**78**	***2,1***
BTK-OL	4030	Landes sèches à callune (Calluna-Heiden)	< 0,1	
BTK-OL	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles	7	*0,2*
BTK-OL	6410	Prairies à molinies (Pfeifengraswiesen)	< 1	
BTK-OL	6430	Mégaphorbiaies des cours d'eau	< 0,1	
BTK-OL	6510	Prairies maigres de fauche	39	*1,0*
BTK-OL	8220	Formations rocheuses siliceuses	< 0,1	
BTK-OL	BK04	Magnocariçaie (Großseggenried)	< 0,1	
BTK-OL	BK07	Prairie maigre sur sols sableux	< 1	
BTK-OL	BK08	Plan d'eau (oligotrophe)	< 1	
BTK-OL	BK09	Verger	6	*0,1*
BTK-OL	BK10	Prairie humide du *Calthion* (Sumpfdotterwiesen)	< 1	
BTK-OL	BK11	Marécage ou bas marais	< 1	
OBS		Autres milieux ouverts non protégés	23	*0,4*
		PLANS D'EAU (non protégés)	**< 1**	***< 0,1***

L'ensemble des milieux agricoles extensifs et des structures (semi-) naturelles en milieux ouverts occupent ainsi au total près de 80 ha soit un taux d'occupation relatif de **32% des surfaces agricoles et milieux ouverts** et seulement **2% de la surface globale** de la réserve naturelle.

2.2.4 Les surfaces agricoles

Les données chiffrées suivantes étant issues de la cartographie OBS / Landcover de 2007, sont fournies uniquement à titre indicatif.

Les **terrains d'exploitation agricole « non extensifs »** occupent une surface globale d'environ 165 ha, soit **moins de 5% de la superficie** de la zone protégée.

Les **pâtures et prés de fauche** (± 83 ha) et les **cultures annuelles (terres arables)** (± 68 ha) constituent les principaux types d'exploitation. Le restant (± 14 ha) étant constitué de surfaces horticoles, pépinières, …

La **plupart des prairies et pâturages** sont **exploités de façon plus ou moins intensive** (importante charge de bétail et/ou fauchages précoces et répétés) et ne présentent qu'une faible diversité floristique, mais représentent néanmoins des habitats de chasse de certaines espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris.

Tab. 2.17: Surfaces agricoles et types d'exploitation

Source	Code protection	Type d'occupation du sol	Surface (ha)	*Part globale (%)*
		SURFACES AGRICOLES	**165**	***4,4***
OBS		Pâtures et prés de fauche	83	
OBS		Labours, Cultures agricoles	68	
OBS		Autres (vergers, horticulture, arbres de Noël, …)	14	

OBS '2007' : Carte des occupations biophysiques du sol, CORINE Landcover

Les **surfaces agricoles à mode d'exploitation plus extensive et à haut intérêt écologique**[12] (voir point 2.2.3 ci-dessus), constitués de prairies maigres de fauche et prairies mésophiles peu fertilisées, de milieux agricoles semi-naturels (pelouses sèches et prairies et prés humides) ou pourvus de strucutres paysagères (vergers, haies, …) occupent près de 80 ha soit moins de 2% de la surface globale de la zone protégée.

[12] Données chiffrées basées sur la cartographie des biotopes, 2015

2.2.5 Les surfaces d'habitation et/ou autres surfaces artificialisées

Les données chiffrées suivantes étant issues de la cartographie OBS / Landcover de 2007, sont fournies uniquement à titre indicatif

Les **surfaces artificialisées** incluses dans la zone protégée totalisent quelque **17 ha**.

Le **taux de surfaces artificialisées** est de **0.4% de la superficie globale** de la zone protégée et englobe surtout des infrastructures routières, en plus de quelques bâtiments et constructions agricoles isolées, quelques carrières de petite envergure, ainsi que quelques constructions isolées en zone verte, tellle que celle du *Waldhaff*.

En principe général, toutes zones d'habitations ou constructibles inscrites à l'intérieur des périmètres d'habitation (PAG) des communes sont exclues de la zone protégée.

Tab. 2.18: Superficies artificialisées

Source	Code OBS	Type d'occupation du sol	Surface (ha)	*Part globale (%)*
OBS-2007		**SURFACES ARTIFICIALISEES**	**17**	***0,4***
	1.1.2.1	Zone semi-urbaine, avec ou sans végétation	7,08	
	1.1.2.3	Friche urbaine	0,08	
	1.1.2.4	Habitat disséminé en zone rurale	1,08	
	1.2.1.1	Zone d'activités économiques	0,39	
	1.2.1.2	Bâtiments à destination socio-culturelle	0,07	
	1.2.1.3	Installations électriques, installations STEP	0,16	
	1.2.1.4	Constructions agricoles et horticoles	0,27	
	1.2.2.1	Routes, zones de stationnement	6,60	
	1.3.2.4	Chantier	0,05	
	1.4.1.2	Zone de verdure, parc	0,02	
	1.4.2.1	Terrain de sport, espace récréatif, camping	0,77	
	1.4.2.2	Cité jardinière	0,21	

OBS '2007' : Carte des occupations biophysiques du sol, CORINE Landcover

2.3 L'analyse écologique et patrimoniale : intérêts de la protection

2.3.1 Les intérêts biologiques

2.3.1.1 Représentativité et intérêts des habitats et biotopes naturels

2.3.1.1.1 Les habitats et biotopes

Le récapitulatif des principaux facteurs-clés suivants permet de synthétiser **la valeur et les intérêts écologiques primordiaux des forêts** de la zone protégée:

- **véritable « paysage » forestier et culturel d'importance nationale exceptionnelle**, au vu de son envergure, de sa valeur historique, culturelle et sociale et de sa localisation géographique autour du centre d'agglomération de la Ville de Luxembourg:
  - listé (DIG 1981) **monument culturel national**
  - listé (DIG) « Forêt de protection à vocation de récréation – **Massif forestier d'intérêt national particulier »**
  - partie (PSP-AP 2018) des 7 **grands ensembles paysagers nationaux (GEP)** pour ses qualités paysagères, ses richesses naturelles et patrimoines culturels, ainsi que ses zones de quiétude
  - partie (DIG) de la **ceinture verte interurbaine et régionale**
  - partie (PNPN2, 2017-2021) de la **liste prioritaire des zones protégées d'intérêt national à déclarer**

- envergure forestière conférant à la zone de protection un statut de véritable « **réservoir génétique** » et remplissant les conditions **d'aire minimale (+/- 3'000 ha) pour assurer « en écosystème autonome » la pérennité des populations d'espèces liées aux forêts**

- mesure réglementaire pour une large partie (91%) de la **Zone spéciale de conservation (ZSC) d'intérêt communautaire du réseau NATURA 2000** (zone : LU0001022 : *Gréngewald*), notamment du fait de la présence de ses forêts (semi-)naturelles de grand tenant (près de 3'000 ha) et constituées de **plus de 51% d'habitats forestiers avérés d'intérêt communautaire** (annexe 1 de la Directive 'Habitats') et en bon voire très bon état de conservation, dont :
  - les hêtraies acides à luzule du ***Luzulo-Fagetum*** (28%, ± 1'000 ha)
    - code Habitat 9110
  - les hêtraies riches à mélique du ***Melico-Fagetum*** (22%, ± 800 ha)
    - code Habitat 9130
  - les chênaies humides à primevère du ***Primulo-Carpinetum*** (± 25 ha)
    - code Habitat 9160
  - les aulnaies-frênaies de rivières du ***Carici-Fraxinetum*** (± 10 ha)
    - code Habitat 91E0
  - divers **micro-habitats intraforestiers** (± 10 ha)
    - code Habitat 3150, 8220
  - ***à protéger (préserver) et à conserver au niveau européen et national dans un bon état de conservation***

- la forêt du *Gréngewald* peut à plusieurs titres être classée en tant que **forêt à longue continuité historique**

- les milieux forestiers couvrent plus de 9/10 de la zone *Gréngewald* (**taux de boisement : 93%)**, totalisant plus de **3'500 ha d'un seul tenant**, soit une envergure **d'importance européenne** et qui constitue un des seuls massifs forestiers constitués de forêts naturelles > 30 km^2 au niveau du pays

- actuellement, il s'agit de la **plus grande réserve naturelle forestière (zone protégée d'intérêt national) du pays** ; son étendue permet à la forêt du *Gréngewald* d'entretenir et de maintenir « quasi d'elle-même » un **véritable climat forestier particulier et typique**

- englobant une **forêt laissée en libre évolution** (naturelle) (RFI) déclarée d'ores et déjà en tant que zone protégée d'intérêt national (Zone RFI : Niederanven - *Laangmuer*)

- près des **3/4 de la superficie boisée sont constitués de peuplements feuillus indigènes**, parfaitement en station, dont les hêtraies naturelles typiques et climaciques occupent > 1/2 en surface (près de 2'000 ha)

- près de la **moitié** des peuplements feuillus (> 1'000 ha) sont constitués de **vieux peuplements matures et surâgés** (dont 2/3 des hêtraies présentes âgées de > 160 ans), assurant actuellement une très haute valeur écologique et de biodiversité au massif du *Gréngewald*

- il s'agit **majoritairement (entre 48 et 69%) de forêts « proches de la nature »** *(Mesohemerob)***,** présentant actuellement plus de 50% d'habitats forestiers naturels (climaciques) avérés et ± 25% de hêtraies naturelles potentielles (jeunes peuplements)

- forêts présentant une **remarquable richesse en espèces et une très grande biodiversité** :
  - en **plantes forestières typiques** des forêts climaciques du pays
  - en **plantes indicatrices de forêts à longue continuité historique**
  - en **espèces floristiques et faunistiques** au niveau global (majorité des espèces connues au niveau national), et/ou **rares, menacées et/ou d'intérêt communautaire**
  - en **habitats intraforestiers** (falaises, sources, tufs calcaires, plans d'eau, anciennes landes et pelouses sèches, ….) et **lisières forestières / interfaces avec milieux ouverts**

La globalité de ces (seuls) arguments sylvo-écologiques fait du *Gréngewald* :

- **une des zones de protection naturelle prioritaire au niveau national**[13]
- **une zone de protection d'envergure et d'importance communautaire**

[13] inscrite sur la liste prioritaire du Plan National Protection de la Nature (PNPN, 2017)

2.3.1.1.2 Les forêts en libre évolution

La zone protégée Gréngewald comprend **plusieurs zones forestières lesquelles sont actuellement (et pour l'avenir) laissées en évolution libre**, c-à-d. que les interventions par l'Homme y sont :

- **soit strictement limitées** :
  - cas de la réserve forestière intégrale ***RFI Laangmuer*** déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle par le règélement grand-ducal du 7 novembre 2005 et qui est enclavée dans la zone protégée et la zone NATURA2000 *Gréngewald*
    - hêtraie à luzule et/ou à aspérule d'une centaine de hectares, proche de l'état naturel (climax), bien structurée et issue en grande majorité de la régénération naturelle
    - réserve intégrale où les interventions sont strictement limitées à des interventions visant à assurer la sécurité des promeneurs
  - cas de certaines zones en forêts soumises délimitées en tant que **îlots de vieillissement (et de bois mort)**

- **soit réduites au minimum** : laissant à terme évoluer certaines zones forestières en quasi libre évolution, hors-fonction de production de bois (hors-cadre);
  - cas de certains **sites localisés**, comme :
    - *Rammeldangerbierg, Greiweier, Klengelflässchen, Rammeldangerhéischt, Rengelsbuur* dans le domaine SAR ;
    - les *versants boisés orientés à l'ouest de la Vallée de l'Alzette*, entre Bofferdange et Lorentzweiler et entre Dommeldange et Walferdange, situés en pente raide et partiellement sur éboulis respectivement en terrains instables (en mouvement, sur couches de résurgence des sources [li1]) entre Dommeldange et Walferdange ;
    - *certaines parties des versants raides du Schleed (Dommeldange), le vallon du Glasbuurgronn*, *Maegrond* et Vallon du *Rengelbaach*

- **soit maintenues** « en attente », délaissant actuellement certaines **zones en succession naturelle** :
  - ***nombreuses zones forestières issues des chablis et non reboisées*** à la suite des tempêtes de 1989/1990, laissées évoluer en succession naturelle par les essences pionnières telles que : bouleau, saules, tremble, (chêne pédonculé), sorbier des oiseleurs, érables, … et des arbustes variés, indigènes et adaptés aux conditions stationnelles
  - si certaines de ces zones seront délaissées librement dans cette phase de succession, d'autres seront gérées de façon à ce que la succession naturelle puisse servir de culture anticipée (« Voranbau ») pour la reconstitution future d'une hêtraie-chênaie mélangée, soit sous abri soit en bandes.

- **soit destinées à être structurées et élargies sous forme de lisières intraforestières le long des routes et chemins forestiers**:
  - dégagement (arbres, arbustes) sur une bande de quelques mètres de profondeur le long des routes et chemins
  - visant à créer des ourlets herbeux et étagement successifs des lisières par des arbustes à hauteurs progressives
  - **créant ainsi des milieux « semi-ouverts » en forêt, favorables en particulier à la flore héliophile et aux insectes thermophiles et favorables à une biodiversification**

Cette mosaïque de milieux forestiers qui sont laissés évoluer plus ou moins librement sous les seules influences de la nature créeront à terme un véritable réseau de biotopes et couloirs de liaison écologiques intraforestiers à haute valeur écologique à travers la zone protégée du *Gréngewald*, très favorable à la biodiversité.

2.3.1.1.3 Les habitats et biotopes naturels intra-forestiers et des milieux associés à la forêt

La biodiversité exceptionnelle « globale » de la zone protégée Gréngewald, majoritairement une zone naturelle forestière (couverture 93%) de très grand tenant, provient pour une partie importante de ses **interfaces avec une grande diversité et multitude d' habitats des milieux ouverts**, **« associés » aux forêts**, que ce soit :
- à l'intérieur des forêts (milieux, biotopes et microstructures intraforestiers)
- à l'extérieur des forêts (interfaces et milieux en lisière de la forêt)

La **richesse en structures intraforestières** représente un des **paramètres-clés conditionnant la diversité en espèces animales**, ensemble avec l'âge des arbres et le bois mort.

Plus une forêt possède des interfaces entre différentes structures internes (parterres de régénération, clairières, lisières, cours d'eau, …), plus elle présente une structuration « étagée » (strate dominante et sous-étages arborescents, strates arbustive et herbacée bien développées) et plus elle inclut des biotopes intraforestiers diversifiés et bien répartis en mosaïque (falaises, blocs de rochers, plans d'eau et zones de sources d'eau, broussailles, îlots de vieux arbres et arbres morts, …). Ce type de forêt peut satisfaire les exigences d'un plus grand nombre d'espèces et donc présenter une diversité biologique globale plus importante.
De plus, ces micro-structures internes à la forêt assurent un habitat vital à des **espèces en majorité hautement spécialisées et souvent rares**, et qui autrement seraient absentes.

Parmi les principaux **milieux ouverts intraforestiers** et **aux interfaces avec la forêt** présents au *Gréngewald* et garants d'une hausse significative de la biodiversité globale, on peut mentionner les habitats et biotopes suivants:

- **formations rocheuses**, avec leurs falaises, blocs de roches, diaclases et grottes constituent des habitats et refuges pour des espèces hautement spécialisées parmi lesquelles de nombreuses fougères, bryophytes, oiseaux et chauve-souris
- les **champs d'éboulis de pente et ravins**, riches en mélange d'arbres nobles et habitat forestier parmi les plus diversifiés en fougères, mousses et lichens
- les **mardelles ou mares forestières** de même que les **zones de résurgence des sources d'eau**, avec ou sans concrétions de **tuffs calcaires** (bas des versants de la Vallée de l'Alzette), ainsi que tout **plan et cours d'eau** en bordure ou à l'intérieur de la forêt, sont autant d'habitats vitaux pour de nombreuses espèces d'amphibiens ainsi qu'une diversité de plantes et insectes dont le cycle de vie est lié à la présence d'eau
- les **pelouses sèches** et **prairies maigres de fauche** *(*versants de l'*Alzette)* ainsi que les **vestiges d'anciennes landes sur stations sèches et chaudes** qui sont des **biotopes « vestiges » d'anciennes pratiques culturales,** en forêts ou aux abords de celles-ci. Ces milieux sont colonisés par des insectes (papillons, criquets et sauterelles, …) et des plantes rares (e.a. orchidées) hautement spécialisées qui se sont adaptées à ces milieux associés à la forêt. Leur cycle de vie est intimement lié à l'existence d'un réseau écologique reliant les formations préforestières buissonneuses à ces milieux ouverts gérés de manière extensive
- les **formations buissonneuses sur sols secs** *(*versants de l'*Alzette)* avec e.a. le très rare genévrier ('*Wuurzelwiss'* près de Ernster). Ces stades préforestiers sont un biotope de prédilection pour les reptiles fortement menacés et certains insectes et oiseaux peu communs
- les **mégaphorbiaies à hautes herbes** en stations humides le long des lisières forestières et des cours d'eau: ils fournissent l'habitat indispensable à des formations végétales et animales liées à la permanence d'eau en surface
- les **clairières et lisières forestières étagées**, les **chemins forestiers dégagés aux abords et fauchés périodiquement** sont autant de micro-habitats diversifiés fort intéressants, puisqu'ils accueillent aussi bien des espèces typiquement forestières que des colonisateurs de milieux ouverts, non boisés. Ces **zones d'interface entre le milieu forestier et les milieux ouverts** (**écotones**) montrent de ce fait une diversité en espèces supérieure à la somme des espèces de chacun des milieux qui les composent, pris isolément
- les **enclaves de milieux ouverts** englobées dans la zone protégée et s'insérant à l'intérieur des forêts du Gréngewald créent une multitude de ces interfaces et lisières augmentant de manière substantielle les habitats d'espèces et donc la biodiversité

D'autre part, il y a lieu de signaler l'effet très favorable sur l'augmentation de la biodiversité forestière des **éléments structurants forestiers suivants** :

- **îlots de vieillissement et de bois mort, arbres isolés sénescents** et **dépérissants ou morts**, avec leurs bois et troncs d'arbres en phase de décomposition
- **arbres creux ou avec des niches et trous de pics**
- surfaces **d'anciens chablis laissées en succession naturelle**

- même des **troncs et plateaux racinaires renversés** par le vent
- anciennes **carrières** avec successions naturelles et **forêts pionnières**
- **gagnages de gibier**
- **anciens vergers** délaissés, …

Finalement, les sites et **biotopes forestiers ou pré-forestiers remarquables et haute biodiversité** suivants[14] sont en particulier à mentionner au niveau du *Gréngewald* :

- « ***Haedchen*** » près de Helmsange (voir : chapitre 2.3.2.2) : biotope marécageux présentant des caractéristiques des boulaies tourbeuses et aulnaies marécageuses, anciennement exploité comme lande et aujourd'hui refuge pour des espèces rares (*Betula pubescens, Blechnum spicant, Sphagnum sp*., …)
- « ***Hangeisen*** » au nord de Heisdorf, zone de suintement au pied du versant avec tuff calcaire remarquable (habitat prioritaire de la directive 'Habitat'), peuplement d'aulnes et flore aquatique spécialisée
- « ***Dauschkaul*** » autre zone de tuff calcaire près de Lorentzweiler : « *Dausch* » = Tuff calcaire (Kalziumkarbonatablagerung), (*Dauschkaul* = Ort wo man die Dausteng (Tuffsteine) gräbt)
- Vallon boisé du « ***Réngelbaach*** », avec zones de suintement et résurgence des sources, flore des milieux aquatiques avec espèces rares, présence d'un des premiers peuplements d'épicéas du pays, arbres remarquables des « Six princesses » plantées en mémoire des 6 princesses de SAR le Grand-Duc
- Vallon boisé des « ***Glaasbuuren*** », zone de captage des sources d'eau de la Ville de Luxembourg, habitat e.a. de plusieurs espèces de bryophytes et fougères rares (*Dicranum viride, Polysticum lonchitis, P. setiferum*)
- Pelouse sèche avec genévrier *Juniperus communis* du site « ***Wuurzelwiss*** » à Ernster (voir : chapitre 2.3.2.2) ;
- (Pelouses sèches du « ***Sonnebierg*** » à Helmsange, du « ***Kuebebierg*** » à Weimerskirch, zones protégées directement adjacentes à la zone protégée Gréngewald (voir : chapitre 2.3.2.2))

[14] De Gréngewald, Comité de Défense (fin années '1990')

2.3.1.1.4 Les habitats et biotopes (semi-)naturels des milieux ouverts

- **Les prairies maigres de fauche et pelouses mésophiles et sèches**

Malgré que la majorité des prairies et pâtures agricoles ne présentent qu'un intérêt floristique mineur du fait d'une exploitation agricole plus ou moins intensive, **certaines parcelles**[15] ont pu être recensées qui **présentent une plus grande diversité floristique et par conséquent un intérêt écologique certain**.

Tab. 2.19: Prés maigres de fauche et pelouses mésophiles et sèches

NO.	DESCRIPTION PRES DE FAUCHE ET PELOUSE	*ESPECES D'INTERET PARTICULIER*
1	ancienne pelouse sèche fortement envahie par la végétation ligneuse, contrat biodiversité à partir de 2006, gestion envisagée: pâturage par des chèvres	*Salvia pratensis, Plathantera chlorantha, Listera ovata, Leucanthemum vulgare*
2	pelouse sèche envahie par la végétation ligneuse, contrat biodiversité depuis 2004, gestion: pâturage par des chèvres	*Salvia pratensis, Plathantera chlorantha, Gentianella ciliata*
11	pelouse sèche à grande diversité floristique et faunistique, en partie envahie par la végétation ligneuse, quelques arbres fruitiers à hautes tiges	au moins 2 espèces de sauterelles & criquets de la Liste rouge: *Stenobothrus lineatus* et *Playtcleis albopunctata*
12	prairie pâturée, mosaique d'arbres fruitiers en partie dépérissants, de fourrés ligneux et de pelouses sèches, présence de sources, grande diversité floristique	
15	pelouse sèche fortement envahie par la végétation ligneuse, présence de sources, contrat biodiversité depuis 2005	*Sanguisorba minor, Centaurea jacea, Cirsium acaule, Pimpinella saxifraga, Salvia pratensis, Leucanthemum vulgare, Colchicum autumnale*
23	prairie de fauche, contrat biodiversité depuis 2005	*Hieracium pilosella*
32	prairies pâturées avec buissons, haies et arbres fruitiers à hautes tiges dépérissant ou morts	
39	*Wuurzelwiss*, pelouse sèche à grande diversité floristique et faunistique	voir texte chapitre 2.3.2.2
40	prairie de fauche à grande diversité floristique	47 espèces végétales (d'après inventaire SIAS) dont 3 espèces de l'annexe I du règlement "biodiversité" (*Sanguisorba minor, Cirsium oleraceum, Leucanthemum vulgare*)
41	prairie fauchée et pâturée (exploitation extensive)	34 espèces végétales (d'après inventaire SIAS) dont 4 espèces de l'annexe I du règlement "biodiversité" (*Colchicum autumnale, Carum carvi, Leucanthemum vulgare, Silaum silaus*)

[15] Informations recueillies par l'inventaire sommaire des milieux ouverts réalisé dans le cadre du présent dossier de classement en association avec Roland PROESS (ECOTOP), resp. auprès du bureau d'études ERSA et du SIAS. Dans le cadre du présent dossier de classement il nest pas prévu de réaliser un inventaire détaillé (avec relevés de plantes) des prairies et pâturages.

Source des données : Informations recueillies par l'inventaire sommaire (2007) des milieux ouverts réalisé dans le cadre du présent dossier de classement en association avec Roland PROESS (ECOTOP), resp. auprès du bureau d'études ERSA et du SIAS

Ainsi, principalement sur les versants de la vallée de l'Alzette persistent à certains endroits des parties en **pelouses sèches** (*Mesobromion*) ou des **formations végétales proches** du *Mesobromion* (p.ex. numéros 1, 2, 11, 15). Ces surfaces sont menacées par un arrêt d'exploitation et un envahissement par la végétation ligneuse. Afin de protéger et de restaurer ces milieux à grande valeur écologique des mesures de gestion spécifiques et prioritaires sont indispensables (débroussaillage, fauchage et/ou pâturage).

- **Les fourrés ligneux**

Environ 16 ha en surface cumulée des milieux ouverts sont occupés par des fourrés ligneux c'est-à-dire dominés par des arbustes et/ou jeunes arbres. Ces **fourrés souvent épineux**, qui sont surtout localisés sur le versant est de la vallée de l'Alzette, se sont formés suite à un arrêt d'exploitation d'anciens pâturages, prairies ou vergers à hautes tiges et à l'envahissement naturel de ces milieux par la végétation ligneuse. A certains endroits des fourrés très denses, voire impénétrables et à grande diversité en espèces ligneuses se sont développés. Du **point de vue faunistique** ces milieux peuvent notamment présenter un **habitat d'intérêt pour l'avifaune**.

Tab. 2.20: Fourrés ligneux

NO.	DESCRIPTION DU FOURRE LIGNEUX	*ESPECES D'INTERET PARTICULIER*
10	friche avec fourrés ligneux, ancienne pelouse sèche	
14	fourrés ligneux très denses, localement pelouse sèche quelques arbres fruitiers morts (ancien verger ?)	
17	fourrés ligneux, quelques arbres fruitiers morts (ancien verger ?)	
42	friche (anciennement:pâturage et/ou prairie de fauche), en partie envahie par la végétation ligneuse, très grande diversité floristique	83 espèces végétales (d'après inventaire SIAS) dont 21 espèces de l'annexe I du règlement "biodiversité"

Source des données : Informations recueillies par l'inventaire sommaire (2007) des milieux ouverts réalisé dans le cadre du présent dossier de classement en association avec Roland PROESS (ECOTOP), resp. auprès du bureau d'études ERSA et du SIAS

- **Les vergers à haute tige**

Ce type de biotope, jadis fréquent sur les versants situés entre les localités et le massif forestier du *Gréngewald*, n'occupe aujourd'hui plus qu'une petite 10aine de ha en surface cumulée dans la zone protégée. Des vergers à hautes tiges bien entretenus avec des arbres en majorité en bonne santé se trouvent surtout sur les **versants de la vallée de l'Alzette** (numéros 5, 6, 8, 9, 13). A d'autres endroits, d'anciens vergers se présentent dans un état de conservation défavorable, avec des arbres dépérissants et morts et/ou un envahissement progressif par la végétation ligneuse (p.ex. numéro 32).

Ces vergers présentent un **haut intérêt écologique** et un élément paysager important dans la biodiversification, en fournissant notamment des habitats naturels vitaux pour de nombreuses espèces, dont plusieurs espèces protégées et/ou menacées (e.a. des oiseaux : Pie-grièche écorcheur, Pic vert, Torcol fourmilier, Rougequeue à front blanc,, … chauve-souris : Oreillards, Murin à oreilles échancrées, … et insectes, …).

Tab. 2.21: Vergers à haute tige

NO.	***Description***	***Espèces d'intérêt particulier***
5	verger à hautes tiges en bon état, pâturé, présence de jeunes arbres fruitiers, contrat biodiversité depuis 2002, gestion: pâturage itinérant par des moutons	*Primula veris*
6	verger à hautes tiges en bon état, pâturé présence de jeunes arbres fruitiers	
8	verger à hautes tiges en bon état, pâturé présence de jeunes arbres fruitiers	
9	très beau verger à hautes tiges, pâturé	
13	beau verger à hautes tiges, pâturé par des moutons	
16	verger à hautes tiges, localement envahi par la végétation ligneuse	
19	pâturage (moutons) et arbres fruitiers (projet à vocation écologique)	
30	verger à hautes tiges, pâturé, arbres dépérissants ou morts	
34	verger à hautes tiges en bon état, pâturé	
35	verger à hautes tiges en bon état, pâturé	
37	prairie pâturée avec de jeunes arbres fruitiers à haute tige	
48	friche (prairie de fauche ?) avec jeunes arbres fruitiers à hautes tiges	34 espèces végétales (d'après inventaire SIAS) dont 3 espèces de l'annexe I du règlement "biodiversité" (*Campanula rapunculus, Leucanthemum vulgare, Tragopogon pratensis*)

Source des données : Informations recueillies par l'inventaire sommaire (2007) des milieux ouverts réalisé dans le cadre du présent dossier de classement en association avec Roland PROESS (ECOTOP), resp. auprès du bureau d'études ERSA et du SIAS

2.3.1.1.5 Les habitats potentiels

Les **formations feuillues** qui actuellement se présentent sous forme de régénérations naturelles (hêtre, chêne) **trop jeunes et/ou perturbées** ou de plantations « artificielles » à base d'essences feuillues indigènes, respectivement ***non encore « évaluées »*** (près de 23% de la surface de la zone protégée), sont en grande partie des formations « potentielles » de hêtraies naturelles (9110, 9130) (soit ***Luzulo***- soit ***Melico-Fagetum***). Pour en conclure, il faudra attendre de voir l'évolution (et/ou la cartographie) future de ces formations feuillues dont la plus grande partie sont effectivement situées sur des stations potentielles de hêtraies naturelles.

Les **fonds de vallée** et **vallons humides** ainsi que les petites **banquettes alluviales le long des cours d'eau** (*Schetzelbaach, Réngelbaach, Glaasbuurgronn,…*) constituent des stations potentielles de ***Primulo-Carpinetum*** (9160) et/ou ***Stellario-Alnetum resp. Carici-Fraxinetum*** (91E0) ; ces stations potentielles sont néanmoins très localisées et peu représentées sur la zone de protection, ce qui n'enlève rien à leur intérêt écologique majeur.

Sur les pentes de la Vallée de l'Alzette orientées à l'Ouest subsistent aux endroits d'affleurement des couches géologiques du Rhétien et du Keuper des parties de **pelouses sèches potentielles**, souvent envahies et embroussaillées par des ligneux, lesquelles pourraient moyennant des mesures de gestion appropriées et via contrats biodiversité être restaurées ou améliorées.

La cartographie des biotopes signale quelques rémanents de **landes à bruyère** qui pour leur valeur historique et culturelle (anciennes pratiques agropastorales ayant abouti à des formes de végétation régressives issues de la dégradation d'habitats forestiers) ainsi que pour la diversification des espèces pourraient être traitées de manière à conserver cet habitat particulier (milieux de plateaux sur sables très pauvres, acides et secs) et devenu rare au niveau du pays.

D'autres milieux (habitats) potentiels associés à la forêt, qui d'un point de vue biodiversité pourraient assurer une richesse supplémentaire :

- le développement de la **végétation des faciès d'embroussaillement** (lisières, clairières)
    - nitrophiles et hygroclines (endroits riches et mouilleux)
    - xéroclines ou mésoxérophiles (endroits secs et calcaires)
- les **formations à genévrier commun** (*Wuurzelwiss* à Ernster)
- les **prairies humides à molinie** (prairies humides sur sols peu perméables à nappe battante dans les fonds de vallée, fauchées mais non amendées)

2.3.1.2 Représentativité et intérêts des espèces de la flore

Une analyse globale des espèces végétales (phanérophytes, ptéridophytes et bryophytes) recensées à l'intérieur de la zone protégée *Gréngewald* a été réalisée sur base e.a. des données Recorder du Musée National d'Hisoire Naturelle (MNHN) ainsi que de diverses études et inventaires (voir ci-dessous).

Pour chaque groupe taxonomique nous indiquons les espèces figurant sur les annexes II et IV de la directive 'Habitat' (92/43/CEE), les espèces protégées d'après le règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage, ainsi que les espèces figurant sur les Listes Rouges nationales. Dans le cas d'une espèce figurant sur une Liste Rouge nous précisons son observation la plus récente à l'intérieur de la zone protégée ainsi que l'auteur de cette observation.

Pour les statuts des Listes Rouges les abréviations suivantes ont été utilisées :

RE: regionnally extinct, éteint au niveau du Grand-Duché de Luxembourg
R : extremely rare, très rare
CR: critical, en danger critique d'extinction
EN: endangered, fortement menacé
VU: vulnerable, menacé
NT : near threatened, quasi menacé
V : « Art der Vorwarnliste »

Les **sources de données** suivantes ont été exploitées :

- la banque de données du Musée National d'Histoire Naturelle (MNHN-Recorder)
- des inventaires des bureaux d'études EFOR (végétation forestière), ERSA (plantes des milieux ouverts), bureau ECOTOP, Roland PREUSS (milieux ouverts)
- des inventaires du SIAS (Syndicat intercommunal à vocation multiple)
- des observations personnelles de Yves KRIPPEL (fougères)
- l'évaluation des incidences / Etude FFH relative au projet de construction d'une ligne de tramway et d'un centre de remisage (GIE Luxtram 2012 : ProSolut; ÖSTLAP, Martin SCHORR

Ci-derrière sont présentées des synthèses avec commentaires sur les principaux groupes taxonomiques et les espèces protégées recensées au niveau de la zone protégée.

2.3.1.2.1 Les phanérophytes, ptéridophytes et bryophytes

D'après les sources de données exploitées ont été recensées sur le territoire de la zone protégée *Gréngewald :*

Plantes à graines et fougères

- près de **700 espèces de plantes à graines** (phanérophytes)
- **28 espèces de fougères** (ptéridophytes)
- **ce qui correspond à environ 55% des plantes connues au Grand-Duché**
- avec:
  - 138 de ces espèces figurant sur la Liste Rouge des phanérophytes et ptéridophytes (Colling 2005)
  - 53 espèces végétales qui sont protégées d'après règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage.

Le tableau de l'annexe 2 montre cependant que les données relatives aux plantes sont en grande partie des données anciennes (< 1960). Ainsi 110 espèces de la Liste Rouge n'ont plus été observées après 1980 et les 8 espèces suivantes, jadis observées au *Gréngewald*, sont aujourd'hui **considérées comme éteintes** au Grand-Duché de Luxembourg.

Agrostemma githago (RE)
Arnoseris minima(RE)
Bromus lepidus (RE)
Crepis praemorsa (RE)
Gymnadenia odoratissima (RE)
Hypochoeris glabra (RE)
Lolium temulentum (RE)
Vaccaria hispanica (RE)

Parmi les 138 espèces de la Liste Rouge, **28 espèces menacées ont été observées après 1980**. Parmi celles-ci les **espèces les plus menacées** sont les suivantes :

Gentianella germanica (CR)
Juniperus communis (EN)
Ophrys apifera (EN)
Tetragonolobus maritimus (EN)
Viola canina (EN)
Mentha spicata (R)

Mousses (bryophytes)

La banque de données Recorder (MNHN) relève à l'intérieur de la Zone protégée *Gréngewald* la présence de :

- 63 espèces de mousses (bryophytes),
- dont 6 espèces de la Liste Rouge (Werner 2003)

D'après Jean WERNER (2003), le *Gréngewald* peut être considéré comme **« hot spot » bryologique** avec :

- un total de plus de 160 espèces de mousses
- soit **plus de 27% des espèces de bryophytes connues au Grand-Duché**.

Les **deux seules espèces végétales des annexes II et IV de la Directive 'Habitat'** présentes au Grand-Duché de Luxembourg (*Dicranum viride*, une mousse et *Trichomanes speciosum*, une fougère), existent à l'intérieur de la zone protégée *Gréngewald*.

2.3.1.2.2 Les plantes forestières

Les relevés phytosociologiques (202 relevés pour ± 3'600 ha de forêts) réalisés dans le cadre de la cartographie des végétations forestières du Luxembourg (EFOR pour ANF, zone *Gréngewald* : 1995 et 2001) ont permis d'établir une liste de l'ensemble des plantes (plantes à graines et fougères) recensées dans la zone protégée *Gréngewald*.

La synthèse suivante permet d'évaluer l'importance de cette réserve forestière en tant que **réservoir génétique au niveau des plantes forestières** :

- **208 plantes forestières recensées au total** dans les forêts du *Gréngewald*[16]
- soit **± la moitié de l'ensemble des plantes forestières connues au GDL**;
- dont :
  - **4 espèces protégées / menacées** (*Epipactis atrorubens* (4 relevés), *Orchis mascula* (4), *Orchis purpurea* (1), *Pulmonaria montana* (1))
  - **52 % des 168 espèces désignées**[17] **au niveau européen des espèces les plus fréquemment liées à l'ancienneté de l'état boisé** dans les forêts d'Europe de l'Ouest

- un **taux moyen** de **présence au *Gréngewald* de 46% de plantes indicatrices de forêts à longue continuité historique** calculé sur l'ensemble des relevés (des forêts) se déclinant comme suit :

[16] In: PROSOLUT, GIE Luxtram, étude FFH-2012: Von Léopold Reichling wurden dort zwischen 1952 und 1964 insgesamt 3 Vegetationskartierungen durchgefuhrt (1952 auf Teilflächen, 1959 und 1964 auf der Gesamtfläche), bei denen er 235 Blütenpflanzen und 13 Farnarten vorfand.

[17] RAMEAU et als (2002) ; WULF (1994), synthèse d'après PETERKEN (1974, 1976), PETERKEN & GAME (1994), HERMY & STIEPERAERE (1981) WULF & KELM (1994) im Weser-Ems-Dreieck

Tab. 2.22: Présence de plantes indicatrices de forêts à longue continuité historique

Taux de présence de plantes indicatrices de forêts à longue continuité historique	***Pourcentage relatif de l'ensemble des relevés***
< 40% plantes indicatrices	33 %
de 40 à 59 %	52 %
> 60 %	15 %
> = 50%	46 %

Association phytosociologique (Habitats forestiers de la Directive 'Habitat')	***Taux de présence moyen de plantes indicatrices de forêts à longue continuité historique***
Carici-Fraxinetum	39 %
Luzulo-Fagetum	37 %
Melico-Fagetum	49 %
Primulo-Carpinetum	53 %

2.3.1.3 Représentativité et intérêts des espèces de la faune

Une analyse globale des **espèces animales** (mammifères, amphibiens et reptiles, oiseaux, poissons, papillons diurnes et nocturnes, sauterelles, grillons et criquets) recensées à l'intérieur de la zone protégée *Gréngewald* a été réalisée sur base e.a. des données Recorder du MNHN ainsi que de diverses études et inventaires (voir ci-dessous).

En ce qui concerne les vertébrés, toutes les classes (poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux & mammifères) ont été considérées, dans le cas des invertébrés nous nous sommes limités à deux ordres importants de la classe des insectes, à savoir les papillons diurnes & nocturnes et les sauterelles.

Pour chaque groupe nous indiquons les espèces figurant sur les annexes II et IV de la directive 'Habitat' (92/43/CEE), les espèces protégées d'après le règlement grand-ducal du 9 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage ainsi que les espèces figurant sur les Listes Rouges nationales. Dans le cas d'une espèce figurant sur une Liste Rouge nous précisons son observation la plus récente à l'intérieur de la zone protégée ainsi que l'auteur de cette observation.

Pour les statuts des Listes Rouges les abréviations suivantes ont été utilisées:

- RE: regionnally extinct, éteint au niveau du Grand-Duché de Luxembourg
- R : extremely rare, très rare
- CR: critical, en danger critique d'extinction

- EN: endangered, fortement menacé
- VU: vulnerable, menacé
- NT : near threatened, quasi menacé
- V : « Art der Vorwarnliste »

Ce chapitre sur les **espèces animales** se base sur les **sources de données** suivantes:

- la banque de données du Musée National d'Histoire Naturelle (MNHN)
- la banque de données de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL)
- les statistiques cynégétiques et des données reprises dans l'étude des incidences environnementales (EIE) de la Route du Nord (Basler & Partner 1996) (e.a. : mammifères)
- des inventaires du Bureau d'études ECOTOP (papillons diurnes, sauterelles, reptiles, amphibiens)
- des observations personnelles de Jacques PIR (chauves-souris)
- les résultats de la cartographie des poissons du Grand-Duché de Luxembourg (Limnofisch 1998)
- l'évaluation des incidences relative au projet de construction d'une ligne de tramway et d'un centre de remisage (GIE Luxtram 2012 : ProSolut 2012 ; ÖSTLAP, Martin SCHORR ; GESSNER Birgit, Landschaftsökologie)

2.3.1.3.1 Mammifères

Ont été recensées à l'intérieur de la zone protégée *Gréngewald* :

- **> 30 espèces de mammifères**, dont **15 espèces de chauves-souris** ont été observées à l'intérieur de la zone protégée Gréngewald
  - soit **+/- la moitié des mammifères connus au Grand-Duché**
  - et **+/- 2/3 des chauve-souris connues au Grand-Duché**
- dont
  - **17 espèces** figurent dans les annexes II et/ou IV de la d**irective 'Habitat'**

Tab. 2.23: Mammifères de la Directive Habitat recensés dans la zone protégée

Espèce	***Directive habitat***	***dernière observation***	***Observateur (e.a.)***
Mammifères			
Felis sylvestris (Wildkatze)	Annexe IV	2009	Moes
Muscardinus avellanarius (Haselmaus)	Annexe IV	2012	ÖSTLAP, Schorr
Chiroptera (Chauves-souris)			
Myotis bechsteinii (Bechstein-Fledermaus)	Annexe II & IV	1997, 2011	Limpens ; Gessner
Myotis myotis (Grosses Mausohr)	Annexe II & IV	1996, 2011	C. Harbusch & J. Pir ; Gessner
Myotis alcathoe (Nymphenfledermaus)	Annexe IV	2011	Gessner
Myotis daubentonii (Wasserfledermaus)	Annexe IV	2011	Gessner
Myotis mystacinus (Kleine Bartfledermaus)	Annexe IV	2011	Gessner
Myotis mystacinus / brandtii (Bartfledermaus sp.)	Annexe IV	2011	Gessner
Myotis nattereri (Fransenfledermaus)	Annexe IV	2011	Gessner
Nyctalus leisleri (Kleiner Abendsegler)	Annexe IV	1996, 2011	C. Harbusch & J. Pir ; Gessner
Nyctalus noctula (Grosser Abendsegler)	Annexe IV	1996, 2011	C. Harbusch & J. Pir ; Gessner
Eptesicus nilsonii (Nordfledermaus)	Annexe IV	2011	Gessner
Eptesicus serotinus (Breitflügelfledermaus)	Annexe IV	2011	Gessner
Pipistrellus pipistrellus (Zwergfl.)	Annexe IV	2000, 2011	C. Harbusch ; Gessner
Pipistrellus nathusii (Rauhautfledermaus)	Annexe IV	2011	Gessner
Plecotus austriacus (Graues Langohr)	Annexe IV	1994	C. Harbusch
Vespertilio murinus (Zweifarbfledermaus)	Annexe IV	2011	Gessner

A remarquer également la **présence avérée du Chat sauvage**** sur le domaine du *Gréngewald*, connue depuis plus longue date sur la partie nord du massif forestier et confirmée le long du tracé de la Route du Nord sur la partie sud du *Gréngewald* (BASLER, 1996) ainsi que plus récemment (2011, 5 observations) dans la partie Sud aux lieux-dits *Glaasburgronn* et *Doudekapp*. A signaler également que **deux corridors d'importance européenne pour la migration du chat sauvage** passent à travers la zone protégée *Gréngewald*.

(** : espèce entièrement protégée, menacée et faisant partie de l'annexe II de la directive 'Habitat' des espèces à préserver au niveau communautaire)

Importance particulière du *Gréngewald* pour les chauve-souris protégées

Des informations importantes sur la présence (Jagdgebiet, Wochenstuben, Reproduktionsstätten, Quartiere, …) de chauve-souris dans la zone protégée *Gréngewald* ont pu être récoltées lors de **divers inventaires et études** :

- DIETZ Markus, FRANK Ralph et PIR Jacques, 1996 : le long du tracé de la Route du Nord dans le cadre de l'étude d'impact (BASLER, 1996)
- DIETZ Markus, 2007 : Landesweite Studie zur Bechsteinfledermaus im GH Luxemburg (ANF)
- ANF-MURAT, 2007-2008: Zoologisch-botanische Untersuchungen in der Naturwaldzelle " *Gréngewald – Laangmuer* "
- GESSNER Birgit, Landschaftsökologie, 2010-2012 : dans le cadre de l'Evaluation des incidences / Etude FFH relative au projet de construction d'une ligne de tramway et d'un centre de remisage (GIE Luxtram, ProSolut, 2012).

Les **synthèses et conclusions globales** suivantes peuvent en être tirées et qui soulignent l'importance actuelle et future de la zone protégée pour les chauve-souris (protection intégrale au niveau communautaire et national) :

- la zone protégée *Gréngewald* constitue **l'un des habitats les plus riches et diversifiés en chauve-souris du Luxembourg** :
  - 4 espèces *(Myotis myotis, M. bechsteinii, M. nattereri, Nyctalus leisleri)* avec populations avérées au *Gréngewald* (Quartier-Nachweise, gefangene, reproduzierende Weibchen und Jungtiere)
  - **au total entre 11 et 15 des 19 espèces de chauve-souris connues au GDL** ont pu être recensées au moins « chassantes » dans la zone protégée (« *8-10 gesicherte Nachweise, sonst lediglich Hinweise / Batcorder »*)
  - dont :
    - 2 espèces (*Myotis myotis, Myotis bechsteini*) de la liste de l'**annexe II de la directive 'Habitat'** (mesures spéciales de protection à mettre en œuvre au niveau communautaire), toutes les autres étant sur l'**annexe IV**
    - 5 espèces fortement **menacées** (EN), 3 espèces menacées (VU) et 1 espèce quasi menacée (NT)
    - 1 espèce (*Vespertillo murinus*) localisée pour la 1ère fois au GDL (*Gréngewald – Maegrond*) et constituant l'un des seuls sites ouest-européens (avec celui de Nancy) actuellement connus
  - ainsi que 2 autres espèces « potentielles » (*Plecotus auritus, Myotis emerginatus*) qui sont hautement probables au vu des types d'habitats offerts par la zone protégée
- l'importance de la zone protégée *Gréngewald* est rehaussée du fait qu'elle se trouve dans le **rayon d'action de plusieurs colonies d'espèces de chauve-souris dont les quartiers de reproduction sont situés à proximité** et pour lesquelles les forêts feuillues âgées et bien structurées du *Gréngewald* constituent le territoire de chasse privilégié
- et cela malgré le fait que la densité de gîtes de chauve-souris est actuellement encore faible (± 10 arbres biotope / ha) du fait d'une faible densité en arbres creux et/ou de dimensions élevées (> 60-70 cm diamètre) (trop souvent éliminés par les éclaircies sylvicoles ?).

Tab. 2.24: Chauve-souris recensées dans la zone protégée

CHAUVE-SOURIS OBSERVEES AU GRÉNGEWALD			***Liste Rouge***	***Directive 'Habitat'***
Genre Nyctalus				
*1. Nyctalus noctula***	Noctule commune	Groβer Abendsegler	VU	Ann. 4
*2. Nyctalus leisleri***	Noctule de Leilsler	Kleiner Abendsegler	EN	Ann. 4
Genre Myotis				
*3. Myotis alcathoe**	Murin d'Alcathoé	Nymphenfledermaus	?	Ann. 4
*4. Myotis myotis***	Grand murin	Groβes Mausohr	VU	Ann. 2
*5. Myotis natteri***	Murin de Nattere	Fransenfledermaus	EN	Ann. 4
*6. Myotis daubentonii **	Murin de Daubenton	Wasserfledermaus	NT	Ann. 4
*7. et 8. Myotis mystacinus** / brandtii**	Murin à moustaches et Murin de Brandt	Groβe u. Kleine Bartfledermaus	VU	Ann. 4
*9. Myotis bechsteinii***	Murin de Bechstein	Bechsteinfledermaus	EN	Ann. 2
Genre Vespertilio				
10. Vespertilio murinus	Sérotine bicolore	Zweifarbfledermaus	R	Ann. 4
Genre Eptesicus				
*11. Eptesicus serotinus***	Sérotine commune	Breitflügelfledermaus	VU	Ann. 4
*12. Eptesicus nilsonii**	Sérotine boréale	Nordfledermaus	?	Ann. 4
Genre Pipstrellus				
*13. Pipistrellus pipistrellus***	Pipistrelle commune	Zwergfledermaus	NT	Ann. 4
*14. Pipistrellus nathusii**	Pipistrelle de Nathusius	Rauhautfledermaus	?	Ann. 4
Genre Plecotus				
15. Plecotus austriacus	Oreillard gris	Graues Langohr	NT	Ann. 4

D'après : Markus DIETZ, Ralf FRANK et Jacques PIR, 1996 ; complété par GESSNER, 2012 et HARBUSCH

*** : Gessner (2012) : gesicherte Nachweise* ** : Gessner (2012) : nur akustische Hinweise / Batcorder*

Les inventaires des chiroptères (Quartiersuche, Netzfänge, akustische Erhebungen / Batcorder) et synthèses des connaissances actuelles réalisées par B. GESSNER (2010-2012)[18] ont permis de conclure à **plusieurs zones d'intérêt majeur pour les chauves-souris dans la zone protégée *Gréngewald*** :

- Massif forestier du *Warschent* (ess. Chênaies): Wochenstuben Bechstein- und Fransen-Fledermaus
- Dommeldange / *Lëtschert* (ess. Hêtraies "claires" du *Luzulo-Fagtetum*): Wochenstuben Großes Mausohr

[18] Fachbeitrag Fledermäuse zur FFH-Verträglichkeitsprüfung im FFH-Gebiet Grünewald

- *Vallon Glaasburgronn, Klengen & Groussen Ieselsknapp, Haedchen-Glécht, Laangmuer, Rammeldaner Knäppchen, Maegrond-Hambiersknupp-Fréinland, Vallons Réngelbach et Schetzelbach, Judesbierg-Kampenchen, Sandkaulen-Ielzert*
- L'ensemble du massif forestier du *Kiem*, au sud de l'autoroute Luxembourg-Trêves

Zur Bedeutung vom Gréngewald für Fledermäuse
D'après : Markus DIETZ, Ralf FRANK et Jacques PIR, 1996

Unter den im Gréngewald nachgewiesenen Fledermausarten findet man sowohl ***ausgesprochene Waldspezialisten*** *(z.Bsp. Myotis bechsteinii) als auch Arten, die ihren Verbreitungsschwerpunkt im* ***Siedlingsbereich*** *haben (z. Bsp. Eptesicus serotinus, Myotis myotis, Pipistrellus pipistrellus). Andere wiederum findet man gleichverteilt in* ***Baumhöhlenquartieren in Wäldern*** *wie auch in* ***Gebäuden*** *im Siedlungsbereich (z. Bsp. Nyctalus leisleri und Myotis natterii).*
Man muss annehmen, dass ***ein Teil der nachgewiesenen Arten ihr Quartier in Baumhöhlen des Gréngewald bezieht****. Auffällig ist allerdings, dass durch forstwirtschaftliche Maßnahmen (v.a. Entnahme von stehendem Alt- und Totholz) die Baumhöhlendichte im Vergleich zu anderen Untersuchungsgebieten gering ist und dass die von Stutz (1985) für Lebensraumansprüche der Fledermaus* ***geforderte Mindestanzahl von 10 Baumhöhlen pro Hektar in allen Probeflächen (entlang Trasse der Nordstrasse) deutlich unterschritten ist****.*
Die Untersuchungen belegen die ***herausragende Bedeutung des Gréngewald als Jagdgebiet für Fledermäuse****. Neben den typischen Waldarten nutzen vor allem die Siedlungsbewohner den Wald als Teilhabitat. Besonders die auf den Probeflächen verteilt anzutreffenden* ***Nachweise von Myotis myotis sind von herausragender Bedeutung*** *aufgrund ihrer drastischen Bestandeseinbrüchen in den letzten Jahrzehnten. Das Große Mausohr ist heute in Luxemburg nur noch mit 8-9 Kolonien vertreten, die alle nordwestlich vom Gréngewald liegen (Alzettetal, Sauertal).*
In ***geringer Entfernung um den Gréngewald verteilt sind Wochenstubenkolonien verschiedener Fledermausarten bekannt****. Außer Myotis emarginatus wurden alle Arten jagend im Gréngewald angetroffen, und so ist deutlich anzunehmen, dass der* ***Gréngewald im Aktionsradius der aufgeführten Fledermauskolonien liegt****. Z.Bsp. jagt das Große Mausohr 10-15 km und mehr vom Wochenstubenquartier entfernt.*
Die ***besondere Bedeutung von alten, strukturreichen Laubmischwäldern - und insofern vom Gréngewald*** *- wird von mehreren Spezialisten hervorgehoben.*

2.3.1.3.2 Amphibiens et reptiles

Ont été recensées à l'intérieur de la zone protégée *Gréngewald* :

- 11 espèces d'amphibiens
  soit **65% des espèces connues au Grand-Duché**
- 2 espèces de reptiles
  soit **30% des espèces connues au Grand-Duché**
- 7 des espèces d'amphibiens figurent sur la **Liste Rouge** (Herpetologische Arbeitsgruppe des Naturhistorischen Museums 2003).
- 5 des espèces d'amphibiens sont sur les listes des **annexes II et/ou IV de la directive Habitat**

Tab. 2.25: Amphibiens de la directive 'Habitat' recensés dans la zone protégée

Espèce	Directive habitat	dernière observation	Observateur
Alytes obstericans	Annexe IV		
Bufo calamita	Annexe IV	1996	J. Pir
Rana dalmatina	Annexe IV		Prof. Müller
Rana lessonae	Annexe IV		Prof. Müller
Triturus cristatus	Annexe II & IV	1968	R. Thorn

Tous les amphibiens et tous les reptiles indigènes sont intégralement protégés (*Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage)*

2.3.1.3.3 Oiseaux

D'après les informations de la Centrale ornithologique du Luxembourg :

- **86 espèces d'oiseaux nichent** actuellement au niveau de la zone protégée *Gréngewald*
  - ce qui correspond à environ **68 % des oiseaux nicheurs du GDL**
- 18 des espèces qui nichent au *Gréngewald* figurent sur la **Liste Rouge** (Lorgé et al. 2014),
  - les espèces nicheuses **les plus menacées et les plus représentatives** étant:

Streptopelia turtur	Turteltaube	EN
Cuculus canorus	Kuckuck	EN
Accipiter gentilis	Habicht	VU
Milvus milvus	Rotmilan	VU
Bubo bubo	Uhu	VU
Jynx torquilla	Wendehals	VU
Falco subbuteo	Baumfalke	NT
Anthus trivialis	Baumpieper	NT
Phylloscopus sibilatrix	Waldlaubsänger	NT
Lanius collurio	Neuntöter	NT

- **8 des espèces nicheuses** sont reprises dans l'annexe I de la **directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages** :

Tab. 2.26: Oiseaux de la Directive Oiseaux recensés dans la zone protégée

Espèces d'oiseaux de l'Annexe I de la directive 2009/147/CE	
Bubo bubo	Uhu
Dendrocopos medius	Mittelspecht
Dryocopus martius	Schwarzspecht
Lanius collurio	Neuntöter
Milvus migrans	Schwarzmilan
Milvus milvus	Rotmilan
Pernis apivoris	Wespenbussard
Picus canus	Grauspecht

La présence dans la zone protégée de l'ensemble des espèces de pics ainsi que de la Pie-grièche écorceur a été confirmée (2012) par Martin SCHORR / ÖSTLAP lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude[19] GIE-LUXTRAM.

Tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe sont intégralement protégés *(Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage)*

A noter que la zone protégée *Gréngewald* semble également utilisée comme **territoire de chasse** par certaines espèces fortement menacées comme p.ex la **Cigogne noire** *Ciconia nigra* ou le **Faucon pèlerin** *Falco peregrinus*.

2.3.1.3.4 Poissons

D'après Limnofisch (1998) :

- **4 espèces de poissons** ont été inventoriées au niveau des sources de l'Ernz blanche et/ou de l'Ernz noire :
  - *Salmo trutta f. fario*
  - *Gasterosteus aculeatus*
  - *Cottus gobio*
  - *Lamperta planeri*

[19] Artenschutzrechtliche Prüfung des geplanten Baus und Betriebs der LUXTRAM S.A. auf maßgebliche Bestandteile des FFH Gebietes Grünewald

- 1 de ces espèces figure sur la **Liste rouge** (*Lampetra planeri*, menacée)
- 1 espèce est reprise dans l'annexe II de la **directive 'Habitat'** (*Cottus gobio*)

Ces 2 espèces sont intégralement protégées (*Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage)*

2.3.1.3.5 Papillons diurnes

Ont été observées à l'intérieur de la zone protégée *Gréngewald* :

- **83 espèces de papillons diurnes**

- ce qui correspond à environ **80% des espèces connues au GDL**
  Etant donné que très peu d'espèces de papillons diurnes colonisent l'intérieur des massifs forestiers, cette grande diversité s'explique surtout par la présence de **milieux ouverts** (et notamment de pelouses sèches) et souligne l'importance de ces milieux pour la Zone protégée

- selon la **Liste Rouge** actuelle:

  o **48 des espèces de papillons diurnes** (58%) sont classées dans une des catégories EW, CR, EN ou VU.

  Comme pour les plantes, beaucoup de données relatives aux papillons diurnes (et nocturnes) sont des données anciennes (< 1960). Ainsi les 7 espèces suivantes, jadis observées au *Gréngewald*, sont aujourd'hui considérées comme éteintes au Grand-Duché de Luxembourg.

Coenonympha hero
Cupido argiades
Erebia aethiops
Euphydryas maturna
Iphiclides podalirius
Polyommatus dorylas
Pseudophilotes baton

  o 21 des 48 espèces de la **Liste Rouge** ont été observées après 1980
    - parmi celles-ci les espèces les plus menacées sont les suivantes:

Apatura iris	EN
Aricia agestis	EN
Carterocephalus palaemon	EN
Erebia medusa	EN
Hamearis lucina	EN
Hesperia comma	EN
Plebeius argus	EN
Polyommatus bellargus	EN

- **2 espèces de papillons diurnes** observées à l'intérieur de la Zone protégée *Gréngewald* figurent sur les **annexes II et/ou IV de la directive 'Habitat'** :

Tab. 2.27: Papillons diurnes de la Directive Habitat recensés dans la zone protégée

Espèce	Directive habitat	dernière observation	Observateur
Euphydryas aurinia	Annexe II	1973	C. Wagner-Rollinger
Maculinea arion	Annexe IV	1960	C. Wagner-Rollinger

Tous les papillons diurnes (à l'exception de Pieris brassicae, Pieris napi et Pieris rapae) **sont intégralement protégés** (Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage)

2.3.1.3.6 Papillons nocturnes

D'après la banque de données du Musée National d'Histoire Naturelle ont été observées à l'intérieur de la zone protégée *Gréngewald*:

- **186 espèces de papillons nocturnes**
  - ce qui correspond à environ **25% des espèces connues au Grand-Duché**

- selon la Liste Rouge actuelle:
  - **51 de ces espèces (28%)** sont classées dans une des catégories EW, CR, EN ou VU
    - dont les 5 espèces suivantes, jadis observées au *Gréngewald*, sont aujourd'hui considérées comme éteintes au Grand-Duché de Luxembourg :

Clostera anachoreta
Diachrysia chryson
Dicallomera fascelina
Idaea aureolaria
Orgyia recens

- 18 des 51 espèces de la Liste Rouge ont été observées après 1980. Parmi celles-ci les espèces les plus menacées sont les suivantes (toutes classées EN):

Cucullia chamomillae	EN
Ecliptopera capitata	EN
Odezia atrata	EN
Thumatha senex	EN
Xanthorhoe biriviata	EN

23 des espèces de papillons nocturnes observées à l'intérieur de la Zone protégée *Gréngewald* sont intégralement protégées (Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage)

2.3.1.3.7 Sauterelles, grillons et criquets

Ont été observées à l'intérieur de la zone protégée *Gréngewald* :

- **29 espèces de sauterelles, grillons et criquets**
  - ce qui correspond à environ **60% des espèces connues au Grand-Duché**
  - Etant donné que très peu d'espèces de sauterelles, grillons et criquets colonisent l'intérieur des massifs forestiers, cette grande diversité s'explique surtout par la présence de **milieux ouverts** (et notamment de pelouses sèches) et souligne l'importance de ces milieux pour la zone protégée.

- Selon la Liste Rouge actuelle (Proess & Meyer 2003) :
  - **9 des espèces observées** sont classées dans une des catégories EW, CR, EN ou VU
  - dont
    - 1 espèce, jadis observée au Gréngewald, est aujourd'hui considérée comme éteinte au Grand-Duché de Luxembourg (*Tetrix bipunctata*)
    - les **3 espèces les plus remarquables** récemment observées au niveau de la Zone protégée sont
      - *Decticus verrucivorus* (classée CR)
      - *Omocestus ventralis* (classée EN)
      - *Euthystira brachyptera* (classée R)

2.3.1.3.8 Les espèces de la faune classées gibier

Le tableau ci-dessous fournit une présentation synthétique de **l'évolution sur plus de 25 ans (1989 – 2017) des relevés de tir du grand et petit gibier**, sur base de l'ensemble des lots de chasse de la zone protégée (voir 1.4):

Tab. 2.28: Evolution des relevés de tir du grand et petit gibier (1989-2017)

	Cerfs *	Chevreuils *	Sangliers *	Lièvre	Lapin	Renard	Faisan	Canard	Bécasse
1989	2	132	27	47	72	64	18	48	43
1994	1	123	48	17	17	89	2	30	0
1999	4	245	84	24	0	122	0	50	2
2003	0	209	71	21	10	62	0	46	0
2013	2	142	193	9	3	33	0	4	0
2014	0	166	93	7	4	35	0	8	0
2015	1	147	116	10	6	40	0	10	0
2016	0	165	170	6	2	26	0	4	0
2017	0	215	141	6	2	16	0	11	0

* : Cerfs, Chevreuils et Sangliers : Cumul des mâles, femelles et leurs petits

On peut observer :

- une forte hausse dans les tirs des **chevreuils et sangliers**,
- parallèlement à une très forte baisse des tirs de **lièvre** et **lapin**, de même que du **renard**
- les tirs de **faisans** et **bécasses** tendent vers 0 depuis plus de 25 ans

Les relevés du gibier indiquent jusqu'en 1994 les tirs de **fouine, putois** et **hermine**, qui ne sont plus chassés depuis, mais dont la population est indiquée comme étant constante. Le renard n'est plus chassé depuis 2016.

Deux **couloirs de transition du grand gibier** (cerf , sanglier et chevreuil) passent à travers le massif du *Gréngewald* en liaison avec les massifs forestiers environnants respectivement avec les voies de liaison des centres plus lointains de concentration de leurs populations (nord de la France, Mamertal, Régions de la Pré-Moselle,…), déjà anciennement fortement perturbées et entrecoupées par les infrastructures de grande voirie existantes et encore plus perturbées par la Route du Nord, malgré le passage à gibier mis en place sur le plateau *Glécht* entre *Rengelsknapp* et *Scholtesknupp*.

Der Gréngewald als Hauptknotenpunnkt für Wildwechsel *(Comité de Défense du Gréngewald)*
Gerade ein riesiger Waldkomplex wie der Gréngewald diente während Jahrhunderten als magnetischer Anziehungspunkt für das Hochwild und bei allen Fernwechseln im südlichen Teil unseres Landes ist der Gréngewald Hauptknotenpunkt.

Die Wildfernwechsel sind heute bereits teilweise unterbrochen *(UVP, BASLER 1996)*

Rothirsch und Wildschwein machen weite jahreszeitliche Wanderungen. Ihre traditionellen Fernwechsel sind bereits heute an zwei Stellen unterbrochen: die eine Stelle liegt beim Flughafen, hier zerschneidet die Autobahn E 44 den einstigen Wechsel. Bei Flaxweiler werden die zwei Ökobrücken benutzt und erhalten die Verbindung zu den großen Waldgebieten Nordfrankreichs aufrecht. Eine zweite Barriere, zumindest für den Hirsch, bildet die Goodyear-Versuchsstrecke nördlich von Mersch. Ein weiterer Wechsel durch das Alzette-Tal bei Lorentzweiler wird noch sporadisch frequentiert, über Hauptstrasse und Bahn (!) zur anderen Talseite hin. Die Alzette bildet eine natürliche Barriere, lokal ist sie aber überquerbar.

2.3.1.3.9 Les espèces des zones de protection adjacentes

Les zones de protection insérées à l'intérieur (Réserve forestière intégrale RFI *Laangmuer*) ou directement adjacentes à la zone protégée (voir : chapitres 1.1.5 et 2.3.2.2) et composées principalement de pelouses sèches (Réserves naturelles : *Weimerskirch-Kuebebierg, Walferdange-Sonnebierg*) et habitats variés de milieux ouverts asociés aux forêts ajoutent une **diversité d'habitats et d'espèces supplémentaires à la zone de protection *Gréngewald***.

⇒ détails: voir 2.3.2.2

La diversité en espèces affichée par ces zones protégées déclarées insérées ou directement adjacentes aux délimitations de la zone de protection *Gréngewald* montrent l'importance et la biodiversification qu'apportent des milieux ouverts naturels associés aux forêts du *Gréngewald* du type : pelouses sèches, habitats de fourrés ligneux, d'arbustes en mélange, de vergers, prés maigres de fauche, lisières forestières progressives et étagées, … .

Ces habitats constituent également des territoires de chasse et de nourriture à de nombreuses espèces de la faune spécialisée aux milieux ouverts ainsi que des couloirs écologiques de liaison importants avec les milieux ouverts de la Vallée de l'Alzette.

2.3.2 Les intérêts écologiques et écosystémiques

2.3.2.1 Les hêtraies âgées et forêts à longue continuité historique

Le massif forestier du *Gréngewald* constitue un **véritable monument forestier historique et d'envergure européenne**, de par :

- son véritable « paysage forestier et culturel » de grande valeur historique ;
- sa **longue continuité historique**[20] attestée par de nombreux documents historiques (détails: voir 2.3.4.3) et l'abondance des plantes indicatrices d'anciennes forêts historiques ;
- son étendue forestière plus ou moins d'un seul tenant > 30 km2 remplissant les conditions **d'aire minimale pour pouvoir assurer de manière autonome la pérennité de la plupart des populations d'espèces liées aux forêts naturelles** de notre région climatique ;
- son **homogénéité stationnelle** et le caractère naturel climacique de sa couverture boisée constituée majoritairement de grands massifs continus de hêtraies en station, présentant des formations naturelles parfaitement adaptées au climat et aux sols en présence, lui conférant un état de **forêts proches de la nature** ;
- **l'âge avancé des hêtraies sur une grande étendue** (± 1/2 des hêtraies âgées > 100 ans dont la plupart entre 160 et 200 ans) ;
- l'abondance et l'importance des vestiges historiques et culturels **attestant de son utilisation par l'Homme à travers toutes les périodes historiques** (détails: voir 2.3.4.2)

L'ancien domaine seigneurial du *Gréngewald* constitue sans aucun doute l'un des massifs forestiers dont la **continuité de sa couverture boisée à travers les siècles historiques** est la mieux documentée (voir son historique ci-dessous).

Le domaine forestier du *Gréngewald* a été **l'un des premiers massifs forestiers au niveau national dont la gestion fut réglementée** afin d'éviter sa dévastation et son déboisement lors des périodes de guerre et des ères industrielles (tanneries, sidérurgie). La gestion et l'exploitation de la forêt du *Gréngewald* fut depuis son utilisation rationelle par l'Homme et à l'exception des épisodes intermédiaires de guerre, **basée sur le principe du rapport soutenu**[21] (prélèvement d'une quantité de bois inférieure à l'accroissement courant de la forêt restant sur pied), **base de tout développement durable.**

---

[20] « Die Studie, die 1994 vom « Institut für Landschaftsökologie und Naturschutz, Bühl » durchgeführt wurde, zeigt, dass der Gréngewald ein '**ancient wood'** ist. Dieser Fachbegriff bezeichnet historisch alte Waldgebiete, die Reste ehemals kontinuierlich bewaldeter Waldlandschaften sind und im Laufe der letzten Jahrhunderte mehr und mehr isoliert wurden. Es handelt sich demnach beim Gréngewald um ein **Relikt aus den ursprünglichen Wäldern Mitteleuropas**. Als « ancient wood » ist der Gréngewald ein im mitteleuropäischen Maßstab extrem seltenes und für Luxemburg einmaliges Waldgebiet, dessen integraler Schutz ein Beitrag Luxemburgs zur Sicherung des Weltnaturerbes darstellen würde. « *(Fir d'Erhale vum Gréngewald, asbl fir de Gréngewald)*

[21] Wälderreglement Maria Theresias, 1754

Aus der Gechichte eines lebenden Kulturdenkmals *(Norbert Franz)*
Angesichts der überragenden wirtschaftlichen Bedeutung der Wälder ist es nicht verwunderlich, dass die Landesherren Luxemburgs schon früh versuchten, den ***Umgang mit dem Wald zu reglementieren*** *und Missbräuche zu beseitigen. Dies trifft insbesondere auf den* ***Gréngewald zu, dessen militärstrategische Bedeutung für Luxemburg herausragend war****: ohne dieses Waldgebiet in der nahen Umgebung der Festung Luxemburg wäre diese kaum zu unterhalten und verteidigen gewesen.*
Bereits ***1497*** *wurde eine Forstordnung für den Gréngewald und den Scheid erlassen. Es folgten die Wälderordnung des Erzherzogpaares Albert und Isabelle aus dem Jahre* ***1617****, die jedoch wegen der nachfolgenden Kriege kaum wirksam waren. Auch die Wälderordonnanz Colberts aus dem Jahre* ***1669*** *blieb angesichts der zerstörerischen Kriegsfolgen wirkungslos. Erst unter österreichischer Herrschaft begannen die Bemühungen um die Erhaltung des Waldes langsam zu greifen. Dem grossen Wälderreglement Maria Theresias aus dem Jahre* ***1754*** *kommt hier zentrale Bedeutung zu.*

Wälderreglement Maria Theresias (1754):
Sein oberstes Ziel war die Rettung und Erhaltung des Waldes als der eigentlichen wirtschaftlichen Basis des Landes. Es verbot den Eintrieb von Schafen und Ziegen in den Wald, Rinder durften nur noch ausnahmsweise im Wald weiden und auch die Schweinemast wurde reglementiert, das « Totholz » wieder auf tatsächlich totes Holz beschränkt. Die Waldordnung Maria Theresias verbot ausdrücklich die Verkleinerung der Waldfläche, etwa durch Rodung oder Umwandlung in Ackerland, und forderte die Wiederaufforstung ehemaliger Waldflächen. Und sie verpflichtete alle Waldeigentümer auf die nachhaltige Bewirtschaftung der Wälder: es durfte im Prinzip nur so viel Holz entnommen werden, wie gleichzeitig nachwuchs.

Le massif forestier du *Gréngewald* constitue sans conteste le plus grand massif feuillu naturel au niveau national ayant été maintenu à l'état boisé (futaie haute pour une grande partie) et soumis ± en continuité à une gestion forestière durable depuis des temps historiques.

Dans son état actuel, la zone protégée *Gréngewald* constitue de par ses grandes surfaces en hêtraies âgées voire très âgées un habitat naturel optimal et de la plus haute valeur pour assurer la biodiversité et la survie des populations d'espèces typiques liées à nos forêts, et en particulier elle offre des habitats refuges et aires de survie à de nombreuses espèces (faune, flore) menacées au niveau communautaire et national (**détails: voir 2.3.1.)**

Malgré sa fragmentation progressive et sa perturbation continue par des projets de grandes infrastructures (autoroutes et autres routes de Grande Voirie, lignes à haute tension, proximité de l'Aéroport, urbanisation s'approchant des forêts, progression des pressions de récréation, …) le massif forestier du *Gréngewald* conserve à ce jour **quelques aires de quiétude de grande étendue qu'il s'agira de préserver de toutes nouvelles perturbations.**

détails: voir 3.2 et carte 15 : Intérêts récréatifs et zones de quiétude

2.3.2.2 Les Zones de protection (Réserves naturelles) incluses et adjacentes

⇒ carte 2 : Voisinage avec autres zones de protection

Les 6 zones naturelles protégées - déjà déclarées respectivement projetées - suivantes sont **directement adjacentes et en lien direct avec la zone protégée *Gréngewald***, et en constituent un *continuum* aussi bien au niveau de leurs habitats naturels que pour les espèces protégées. A ce titre, ces « extensions » apportent une forte biodiversification pour la zone protégée *Gréngewald*.

Leurs principaux intérêts écologiques, leurs habitats et espèces protégés sont résumés ci-dessous.

2.3.2.2.1 Les zones de protection incluses à l'intérieur de la délimitation de la zone de protection Gréngewald

- **La zone spéciale de conservation (ZSC) communautaire 'Habitat-NATURA 2000' du *Gruenewald* (LU0001022)[22] (superficie ± 3'158 ha)**

La zone 'Habitat' couvre l'ensemble du massif forestier situé au nord-est de la Ville de Luxembourg et est **circonscrite à 92% à l'intérieur des délimitations de la zone protégée *Gréngewald.***

Huit types d'habitats de l'annexe I de la Directive, dont **quatre habitats prioritaires (*)** sont recensés :

Habitats prioritaires de l'annexe I :
*6210 : Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (*Festuco-Brometalia*) 18,6 ha
*9180 : Forêts de ravin du *Tilio-Acerion* 1,8 ha
*91E0 : Forêts alluviales résiduelles (*Alnion glutinoso-incanae*) 7,7 ha
*91D0 : Tourbières boisées *(sans indication de surface)*

Autres habitats de l'annexe I :
6510 : Praires maigres de fauche 31,2 ha
9110 : Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* 1'165,5 ha
9130 : Hêtraies du *Asperulo- (Melico-) Fagetum* 836,4 ha
9160 : Chênaies du *Stellario-Carpinetum* 11,5 ha

[22] Repris de la Fiche site LU0001022 Gréngewald telle que transmise à la Commission Européenne

L'intérêt majeur du site réside dans **l'étendue et l'état naturel des hêtraies à luzule et des hêtraies à mélique et aspérule.** Ces formations forestières sont relativement fréquentes dans le pays mais sont en général d'une superficie beaucoup plus restreinte. Le *Gréngewald* est le seul massif forestier où ces formations couvrent une telle surface et où la proportion des forêts de résineux reste assez faible.

Selon la topographie et la nature des sols, ces formations sont encore associées (très localement) aux hêtraies calcicoles ou aux forêts de ravin. Dans les fonds de vallons, le long des cours d'eau, subsistent encore des forêts alluviales résiduelles. Dans la partie ouest du site se trouve une pelouse sèche calcaire avec une grande richesse floristique, installée partiellement sur une ancienne carrière de gypse. A signaler également la présence d'une boulaie marécageuse, habitat très rare au niveau du pays et dans les régions limitrophes, située à proximité de la pelouse sèche.

Le site se trouve sur le territoire de chasse de **plusieurs espèces de chauve-souris** dont deux figurent dans l'annexe II de la directive (*Myotis myotis, Myotis bechsteinii*) pour lesquelles le massif forestier du *Gréngewald* est très important. Une troisième espèce figurant également sur l'annexe II de la directive (*Myotis emarginatus*) chasse dans les milieux ouverts richement structurés limitophes au massif du *Gréngewald*.

De plus, une **espèce végétale de la directive** a été observée dans la zone, il s'agit de la mousse *Dicranum viride*.

Les **oiseaux de l'annexe I** de la directive observés dans la zone sont surtout des espèces caractéristiques des grands massifs forestiers tels que le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Pic mar (*Dendrocopus medius*) et le Pic cendré (*Picus canus*). La Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est un nicheur potentiel.

- **La réserve naturelle projetée « Ernster-*Wuurzelwis* » (RN PS 06, superficie 26,1 ha)**

La zone « *Wuurzelwis* » près de Ernster, entièrement incorporée dans la zone protégée *Gréngewald*, est située sur le territoire de la commune de Niederanven dans la partie nord-est de la zone protégée *Gréngewald* et couvre une superficie de 26,1 ha. La zone se compose[23] de forêts (13,2 ha), de friches et haies (2,5 ha), d'une pelouse calcaire sèche *(Mesobromion)* de ± 2 ha, de cultures (7,5 ha), de vergers (0,7 ha) et de pelouses (0,2 ha).

Le site, dont en particulier la partie en **pelouse sèche (*Mesobromion*)**, est réputé depuis longtemps pour sa grande richesse faunistique et floristique liée à ce type particulier d'habitat et peut être considéré comme présentant, **parmi les milieux ouverts de la zone protégée *Gréngewald*, le plus grand intérêt écologique**.
Il s'agit d'une pelouse sèche à brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*) et brome dressé (*Bromus erectus*), comportant également des espèces de la praire de fauche (*Arrhenatheretalia*) et qui est en grande partie colonisée par le pin noir (*Pinus nigra*) introduit par l'homme ainsi que par les fourrés d'épineux.

Un inventaire floristique[24] au niveau de la pelouse a relevé la présence de 80 espèces végétales dont 5 espèces d'Orchidées (*Dactylorhiza* cf. *fuchsii, Listera ovata, Platanthera bifolia, Platanthera chlorantha* et *Gymnadenia conopsea*) et plusieurs autres espèces figurant sur la Liste Rouge (Colling 2005) avec surtout les très rares *Gentianella germanica* (« menacée d'extinction ») et *Prunella laciniata* (« fortement menacée »).

Du point de vu faunistique un inventaire des sauterelles, réalisé en 1999, a relevé la présence de plusieurs espèces de la Liste Rouge (Proess & Meyer 2003), avec surtout *Decticus verrucivorus* (« menacée d'extinction »), *Euthystira brachyptera* (« très rare ») et *Omocestus rufipes* (« fortement menacée »).

Parmi les papillons diurnes les espèces les plus remarquables sont *Carterocephalus palaemon*, *Plebeius argus* et *Zygaena carniolica* (toutes classées « fortement menacées »).

Le site sert également de lieu de pâturage pour le gibier (lièvre, chevreuil).

[23] Administration des Eaux & Forêts 1992, dossiers ECO
[24] SIAS, juin 2004

- **La réserve naturelle projetée « Helmsange-*Haedchen*» (RN RD 24, superficie 9,50 ha)**

La zone « *Haedchen*» près de Helmsange, entièrement incorporée dans la zone protégée *Gréngewald,* est située sur le territoire de la commune de Walferdange dans la partie ouest de la zone protégée *Gréngewald* et couvre une superficie de 9,5 ha. Elle est composée principalement de forêts mixtes.

Le site constitue un **biotope particulier** très différent des biotopes qui l'entourent, dont la végétation ne correspond pas à une définition phytosociologique précise mais qui présente des ccaractéristiques de plusieurs groupements végétaux peu communs apparentés entre eux.

En fond de cuvette, sur **terrains hydromorphes, podzoliques et acides (pH 4.1)**, se trouve un peuplement d'épicéas de ± 25-30 ans, au milieu desquels s'est maintenue une végétation naturelle composée e.a. de **bouleaux, de bourdaine et de molinie**, ayant remplacé une forêt de bouleaux (bouleau verruqueux et **bouleau pubescent**, rare) mélangés d'aulnes glutineux.
La plupart des plantes inventorieés sont acidophiles et typiques de milieux oligotrophes. Presque toutes sont liées à l'humus brut ou à la tourbe, beaucoup d'entre elles sont des indicatrices de milieux humides, marécageux ou d'eau stagnante dans le sol **(associations apparentées à la boulaie tourbeuse).**

Dans la partie septentrionale, des terrains très humides sont occupés par un peuplement d'épicéas de > 80-90 ans, renversés par la tempête de 1990, et qui sont en début de recolonisation par la végétation naturelle. Le restant de la zone, sur stations plus sèches, est occupé par des peuplements de résineux (épicéa, pin sylvestre) et d'une bande de hêtraie.

Outre la présence d'espèces caractéristiques des **chênaies acides à bouleaux** et anciennes **landes pastorales à callune** (*Nardo-Callunetea : Calluna vulgaris, Galium saxatile, Luzula multiflora*), du *Vaccinio-Piceetalia* et des **forêts marécageuses**, le site revêt un intérêt particulier par la présence de la **fougère rare *Blechnum spicant*** ainsi que du cortège spectaculaire de **nombreux bryophytes, dont des sphagnes rares au Gutland** :
39 espèces bryophytes observées, dont 33 acidophiles : 9 espèces Hepaticae, 23 espèces Musci (Sphagnum exclus), 7 espèces Musci Sphagnales dénotant la présence de sphaignes : apparition simultanée de 7 espèces en un seul endroit, fait unique pour le Gutland

La plupart des sphagnes observées sont des caractéristiques des forêts humides oligotrophes, liées à des stations plus ou moins tourbeuses, mais non pas des tourbières hautes. Parmi les bryophytes observés, 14 espèces (36%) peuvent être qualifiées de boréales (= typique de la boulaie tourbeuse).

Au Luxembourg, seuls 3 sites « comparables » sont connus (avec : *Fënsterdall* / Boevange sur Attert et *Elteschmuer* / Beaufort), et ce type d'habitat forestier est également peu fréquent dans les régions limitrophes.

2.3.2.2.2 Les réserves naturelles adjacentes à la zone de protection Gréngewald

- **La zone protégée d'intérêt national[25] sous forme de réserve naturelle « *Laangmuer* »[26] (RFI 25, superficie de 103 ha)**

Cette zone, située au nord-est du *Waldhaff* et entièrement enclavée à l'intérieur mais non incluse dans la zone protégée *Gréngewald*, est **représentative pour les hêtraies acidiclines** du Grès de Luxembourg, la RFI du *Laangmuer* étant constitué quasi exclusivement de hêtraies (semi-)naturelles. Ce sont les sous-associations les plus pauvres (acidiclines) du Melico-Fagetum qui sont les mieux représentées, alors que le Luzulo-Fagetum occupe 7% en surface dans cette zone. Cette forêt détient pour la plus grande partie un **aspect à caractère de forêt cathédrale avec une strate arbustive quasi absente**, sauf dans les trouées de régénération naturelle.

La zone protégée se partage en deux parties distinctes, à savoir :

- une partie en « **réserve forestière intégrale** » délaissée **en évolution libre**, sans interventions humaines sauf le cas échéant des mesures de sécurisation ;
- une partie dite « **zone tampon », périphérique** (largeur : 50 m), dont le but recherché est de pouvoir y aménager une **lisière de forêt** suivant des critères écologiques.

Les mesures didactiques consituent en une construction d'accueil avec un panneau d'information.

La zone protégée d'intérêt national « *Laangmuer* » est la 1ère réserve forestière intégrale au Luxembourg dans laquelle un **suivi (monitoring) des habitats forestiers** a été effectué, sur base d'une grille systématique (100 x 100 m) de 68 parcelles d'observation permanentes.

- **La zone protégée d'intérêt national « *Sonnebierg* »[27] (RN PS 04, superficie de 15 ha)**

La zone protégée *Sonnebierg*, fortement enclavée par la zone protégée *Gréngewald*, est située sur le territoire de la commune de Walferdange à l'ouest de la zone protégée *Gréngewald* et couvre une superficie de 15 ha (réserve naturelle proprement dite, sans zone tampon). La zone protégée *Sonnebierg* se compose de bois feuillus (environ 8 ha), de prés (environ 1 ha) et d'une pelouse sèche *(Mesobromion)* de presque 6 ha qui présente une **très grande richesse floristique et faunistique dont plusieurs espèces de la Liste Rouge et de nombreuses espèces xérothermophiles**.

[25] RGD du 7 novembre 2005
[26] déclarée zone protégée par règlement grand-ducal du 7 novembre 2015
[27] déclarée zone protégée par règlement grand-ducal du 31 juillet 1989

L'intérêt principal réside dans la présence d'une **pelouse sèche héliophile et xérophile installée partiellement sur une ancienne carrière d'exploitation de gypse à ciel ouvert**.
Des inventaires faunistiques et floristiques[28] au niveau de cette pelouse ont relevé la présence de :

- 103 espèces végétales, dont 15 **espèces de la Liste Rouge** et neuf espèces **d'orchidées**, les espèces les plus remarquables étant *Gentianella germanica, Ophrys apifera, Ophrys fuciflora, Ophrys insectifera* et *Prunella laciniata ;*
- 48 espèces de papillons diurnes (soit environ **50% des espèces actuellement présentes au Grand-Duché de Luxembourg**), les espèces les plus remarquables étant *Erebia medusa, Aricia agestis, Satyrium pruni, Spialia sertorius, Thymelicus acteon* et *Zygaena carniolica* (toutes classées « fortement menacées ») ;
- 16 espèces de sauterelles (soit environ **40% des espèces actuellement présentes au Grand-Duché de Luxembourg**) l'espèce la plus remarquable étant *Euthystira brachyptera*, classée «très rare».

Depuis le printemps 1998 des mesures de gestion ont eu lieu afin de limiter l'envahissement de la pelouse par la végétation ligneuse et de lui rendre son caractère typique de *Mesobromion* (débroussaillage, pâturage, fauchage). Depuis 1999 la pelouse a été pâturée par un troupeau de moutons itinérants.

- **La zone protégée « *Kuebebierg* »[29] (RN PS 05, superficie 22 ha)**

La zone protégée *Kuebebierg,* direcement adjacente et en liaison directe avec la zone *Gréngewald,* est située sur le territoire de la Ville de Luxembourg au sud-ouest de la Zone protégée *Gréngewald* et couvre une superficie totale d'environ 22 ha (pas de zone tampon). Elle se compose de buissons et pré-bois (6,8 ha), de forêts feuillus ou mélangées (6,8 ha), de terres agricole et prairies (5,1 ha), de pelouses sèches (1,3 ha), de forêt résineuse (1,1 ha) et de routes et chemins (0,5 ha).

Promontoire escarpé aux versants d'orientation variée, le *Kuebebierg* possède une **végétation remarquable par sa diversité et sa rareté (flore hautement spécialisée):**

- pelouse silicicole acides à aspect « steppique »,
- grandes surfaces de landes à genêt (Sarothamnus scoparius) sur le plateau,
- anciennes cultures et vergers abandonnées,
- chênaie thermophile des rochers,
- éperons rocheux,

[28] réalisés en 1998 & 1999 par la fondation écologique Oekofonds et le bureau d'études Ecotop
[29] déclarée zone protégée par RGD du 26 mars 2002

- fragments de hêtraie à bonne structuration verticale présentant une grande variété d'espèces feuillues indigènes en mélange (chênes, charme, frêne, merisier, érables, tilleul, bouleau, peuplier tremble, saules, …),
- surfaces de suintement au pied des falaises,
- lisières forestières bien développées,
- présence de vestiges d'anciennes terrasses de culture (jardins, vergers) avec mûrets,
- …

Là où le sable et la roche affleurent au sud, présence **d'associations végétales des *Sedo-Scleranthetea*** et de **certaines espèces les plus xérophiles des *Festuco-Brometea*** sur versants sud-ouest à forte insolation.

Un inventaire floristique récent[30] a relevé la présence de 205 **espèces végétales** dont 14 **espèces de la Liste Rouge**, les espèces les plus remarquables étant *Vicia lathyroides* (« menacée d'extinction »), *Euphorbia esula* et *Festuca longifolia* (« fortement menacée ») ainsi qu'une grande population de *Papaver argemone* (« fortement menacée »).

Un plan de gestion a été élaboré pour la zone protégée « *Kuebebierg* » et depuis plusieurs années le site fait l'objet de mesures de gestion (débroussaillage, pâturage par des moutons, enlèvement local de la couche de terre superficielle).

[30] réalisé par le Bureau d'études ERSA

2.3.2.3 Les intérêts hydrogéologiques et zones de protection des eaux

⇒ **carte 9 : Hydrologie et Hydrogéologie**

Les **principaux intérêts hydrogéologiques** de la zone protégée Gréngewald peuvent être résumés comme suit : ⇒ **détails: voir 2.1.3. et 2.1.5**

- Pour sa **plus grande partie (82%, ± 3'115 ha)** et notamment sur ses plateaux et versants, la réserve naturelle est sise sur socle du **Grès de Luxembourg (li2)**.

- Le socle géologique de la zone protégée *Gréngewald* **fait partie (à hauteur de 10 %)** du **réservoir d'eau potable le plus important du pays** (aquifère fournissant au total > 2/3 de l'eau potable au niveau national).

- La zone *Gréngewald* est **région et zone de sources (***Schooffiels***)** notamment **des 2 cours d'eau de l'Ernz Blanche (***Schetzelbur***) et de l'Ernz Noire (***Kléngelflässchen-Rammeldange***)**, continuant leur cours respectif vers le Nord jusque dans la Sûre inférieure (Wallendorf pour l'Ernz Blanche, Grundhof-Müllerthal pour l'Ernz Noire).

La zone *Gréngewald* fournit près de 2.8 millions m^3 d'eau potable / an et assure ainsi potentiellement l'alimentation en eau potable pour près de 6 % de la population luxembourgeoise, soit 1 personne sur 20. (données chiffrées '2004')

De fait, suivant données chiffrées disponibles début '2018', **plusieures communes** sur le territoire desquelles se situe la zone protégée *Gréngewald* ont délimité respectivement sont en procédure réglementaire pour délimiter des **zones et périmètres de protection d'eau potable (ZPS)**.

Tab. 2.29: Zones de protection des eaux

ZPS procédure publique en cours	**Superficie (ha)**	**%**
zone de protection immédiate [Zone I]	2,0501	0,3
zone de protection rapprochée [Zone II]	283,7058	37,0
zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée [Zone II-V1]	479,0241	62,5
zone de protection éloignée [Zone III]	1,6844	0,2
	766,4644	
ZPS créées par règlement grand-ducal	**Superficie (ha)**	**%**
zone de protection immédiate [Zone I]	0,275	0,2
zone de protection rapprochée [Zone II]	26,8495	18,3
zone de protection éloignée [Zone III]	119,7001	81,5
	146,8246	

© ORIGINE ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU , DIVISION DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX POTABLES: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (2018)

Ainsi, les ZPS créées ou en procédure totalisent (état juin 2018) une **surface globale près de 900 ha** sur **3 communes** concernées: Luxembourg, Niederanven, Steinsel.

D'autres communes (Junglinster, Lorentzweiler, Walferdange) disposent d'« anciennes délimitations » de ZPS « provisoires » qui seront soumis à révision suivant la nouvelle procédure en vigueur.

2.3.3 Les intérêts scientifiques

⇒ **carte 14 : Intérêts scientifiques, historiques et patrimoniaux**

2.3.3.1 Les intérêts scientifiques en général

Le Gréngewald comporte **plusieurs sites ou placettes d'observation et de suivi scientifique (monitoring) d'intérêt européen et national**, parmi lesquels :

- le **réseau des « Qanat » romains** (Walferdange-Helmsange)
- la **station sismologique** de Walferdange-Sonnebierg (anciennes « *Gipskaulen »* à Helmsange)
- la **station climatologique** à Waldhaff
- la **placette RENECOFOR** du réseau communautaire d'observation des écocsystèmes forestiers à l'est du Waldhaff
- les **placettes « pluies acides »** du réseau communautaire d'observation de l'état sanitaire des forêts
- les **placettes permanentes IFL** de l'Inventaire Forestier National
- **l'arboretum** de la forêt d'« Anven » à l'est du Waldhaff
- la **réserve forestière intégrale** (Naturwaldzelle) RFI Laangmuer / Rammeldange avec programme de monitoring scientifique
- **réserve cynégétique** du Gréngewald au sud de Waldhaff
- **peuplement semencier** pour la récolte de matériel génétique de reproduction des hêtres de très haute qualité

A rajouter à cela les **nombreux sites archéologiques « potentiels »** non encore explorés à ce jour et enfouis et préservés par la forêt.

2.3.3.2 Les sites d'intérêt scientifique

- **Le réseau des « QANATS » romains (Walferdange-Helmsange)**

Le « **Raschpëtzer-Qanat** » dans la forêt de Helmsange est une construction romaine, sur base des modèles originaires de l'ancienne Perse (1'000 ans avant J-Chr.), servant à capter l'eau dans les profondeurs du plateau « *Pëtschend* » et de la cuvette « *Haedchen* ».
Le qanat des Raschpëtzer est réputé être un monument de l'ingénierie antique, qualifié par des experts de renommée internationale comme étant un « Monument technique unique en son genre », le plus imposant système d'origine romaine de captage et d'adduction d'eau et le mieux préservé au nord des Alpes. (voir chapitre : 2.3.4.3)
Les études scientifiques (« Das Walferdinger Forschungsmodell »), les fouilles et travaux de réaménagement et de préservation de ce monument d'envergure européenne sont toujours en cours au site des Raschpëtzer et font l'objet de **programmes de recherche scientifique** cofinancés e.a. par le syndicat d'initiative de

Walferdange, le Ministère de la Recherche et Minstère du Tourisme et la Commission des Communautés Européennes.
C'est à ce titre qu'il a fait l'objet d'un symposium[31] scientifique international en 2003, sur initiative de l'institut scientifique Frontinus (Bonn), qui étudie et explore depuis 25 ans l'histoire des systèmes de captage et d'adduction d'eau à travers le monde.

- **La station sismologique à WALFERDANGE / *Sonnebierg***

Le Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie (CEGS) a été créé en 1988 à Luxembourg par les Gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'Accord Partiel Ouvert sur la prévention, la protection et l'organisation des secours contre les risques technologiques et naturels majeurs.
Le CEGS s'investit dans différents projets de recherche spécialisés notamment en séismologie, géodynamique, volcanologie et métrologie. Ces études se concentrent aussi bien sur les phénomènes et risques naturels pertinents pour le territoire luxembourgeois que sur des problèmes scientifiques importants dans un contexte global et international.

La **station et le laboratoire sismologiques** sont situés dans les souterrains (à 80 mètres de profondeur) d'une ancienne mine de gypse du lieu-dit *Sonnebierg* à Walferdange.

Etablissement d'une station internationale pour l'intercomparaison des gravimètres absolus au Laboratoire Souterrain de Géodynamique de Walferdange: le projet GRAVILUX

Walferdange est aujourd'hui un nom connu et reconnu à travers le monde grâce aux travaux réalisés dans les domaines des marées terrestres, des micro-déformations de la croûte terrestre et des développements instrumentaux. Située à 100 mètres sous terre, la mine qui abrite le LSGW présentait une série d'atouts exceptionnels pour les mesures à effectuer : une température et une hygrométrie extrêmement stables, une absence d'eau de ruissellement, un accès aisé malgré la profondeur, une isolation des bruits industriels, un éloignement suffisant des côtes océaniques, une position centrale et une proximité par rapport aux grands observatoires européens. Tous les éléments étaient favorables à l'établissement de ce qui est reconnu comme étant l'un des meilleurs laboratoires au monde dans cette catégorie. Vingt quatre heures par jour, chaque jour de l'année, une surveillance minutieuse de notre terre y est réalisée à l'aide de mesures sismiques, de mesures des inclinaisons de la croûte, de la dilatation de la roche, de la pesanteur, des température, pression, humidité etc …

[31] Internationales Frontinus-Symposium, 2-5. octobre 2003 à Walferdange (Luxembourg). « *Wasserversorgung aus Qanaten – Qanate als Vorbilder im Tunnelbau* ». Fonds National de la Recherche et Institut Supérieur de Technologie (IST), Ministère de la culture et de la recherche.

- **La station climatologique METECOFOR**

Pour **déceler les liens de cause à effet qui pourraient exister entre les facteurs météorologiques et le dépérissement des forêts**, il est indispensable de disposer de données météorologiques qui sont valables pour les sites où se trouvent des placettes de suivi des écosystèmes forestiers sous couvert (réseau RENECOFOR : voir ci-dessous).

Dans cette optique, l'Administration des Eaux et Forêts a installé en 1995 une **station météorologique près de la ferme du *Waldhof*, homologuée par METEO France**.
La station fonctionne de manière autonome via des panneaux solaires et un data logger de stockage des données ainsi que par une ligne téléphonique reliée à la station permettant de l'interroger à distance et de procéder à des téléchargements.

La station mesure en continu 7 paramètres relatifs à la température, aux précipitations, au vent et au rayonnement solaire, qui permettent e.a. le calcul d'indices climatiques dont le déficit hydrique potentiel.

- **La placette RENECOFOR de suivi à long terme des écosystèmes forestiers**

La placette dénommée HET L2 *Gréngewald* (2 ha), établie près de l'arboretum du *Waldhaff*, fait partie du **réseau communautaire (CE) de placettes de suivi à long terme des écosystèmes forestiers (1993-2023).** Elle a été rattachée au réseau français dénommé « RENECOFOR » dont le suivi scientifique[32] est assuré par l'ONF avec l'assistance technique des agents de l'Administration des Eaux et Forêts au Luxembourg.
Il s'agit d'un dispositif d'observation très complet et intensif devant permettre d'évaluer et de suivre en permanence l'état de vitalité des forêts européennes, et en particulier des hêtraies.
Certaines observations et mesures sont effectuées annuellement (analyses foliaires, mesures concernant les litières, observations concernant la symptomatologie (état du feuillage) et la phénologie. D'autres ne sont effectuées qu'à des intervalles de 5 à 10 ans : mesures dendrométriques (croissance des arbres), caractérisation stationnelle (inventaires phytoécologiques) et analyses pédologiques (sols).
Certaines opérations (collecte des eaux de pluie et de ruissellement, pièges à litière, …) doivent être réalisées régulièrement par les agents de l'Administration (triage Waldhaff).
La placette « écosystème » est couplée à une station météorologique installée dans la pépinière domaniale de la ferme du Waldhof.

[32] Suivant des procédures méthodologiques scientifiques harmonisées au niveau européen, réseau d'observation « de niveau 2 », cofinancé par la CE

- **Les placettes « pluies acides »**

Le **réseau d'observation « national » de suivi de l'état phytosanitaire des forêts luxembourgeoises** (51 placettes au total sur le pays) fonctionne depuis 1984 et suit la méthodologie du PIC Forêts de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (UN/ECE).

Dans la zone protégée *Gréngewald* se trouvent **2 placettes d'observation** (No. 37 : *Routbrëschten* et No. 51 : *Schanz*) lesquelles sont suivies chaque année sur leur état sanitaire, avec observation individuelle de respectivement 24 arbres marqués et numérotés par placette d'observation.

- **Les placettes permanentes IFL**

Le **réseau de l'inventaire forestier des forêts luxembourgeoises** (IFL) est constitué de ± 1'600 placettes d'observation permanentes en forêts luxembourgeoises, faisant partie d'un **programme de monitoring périodique** (10 ans) sur base d'une évaluation systématique et statistique devant permettre de dresser un état de situation ainsi que de tracer l'évolution des caractéristiques stationnelles, dendrométriques, sylvicoles, écologiques (biodiversité) et sociales (récréation) de nos forêts.

Il s'agit d'un dispositif établi sur base de placettes concentriques dont la plus grande a un rayon d'observation de 30 mètres, marquées de manière permanente et disposées en un réseau national au maillage systématique (1 km est-ouest, 0.5 km nord-sud).

Ainsi, **sur l'étendue globale de la zone de protection du *Gréngewald* (± 8 x 10 km), plus de 150 placettes IFL sont réparties** sur base de ce maillage systèmatique et font l'objet d'un monitoring scientifique statistique.

- **(La placette d'observation du dépérissement du hêtre)**

Placette d'observation (*Laangtmuer – Rammeldanger Knäppchen*) du dépérissement du hêtre et suivi des dégâts dûs au scolyte, dans le cadre d'un programme de recherche et de monitoring INTERREG (2005), qui néanmoins a été « supprimée » depuis quelques années.

- **L'arboretum de la forêt d'« Anven »**

L'Arboretum de la Forêt d'Anven est une plantation comparative d'espèces forestières exotiques mise en place en 1956 sur d'anciens labours dépendants du Waldhof et ayant pour but de faire connaître pour le Grand-Duché (et notamment pour la région du Grès de Luxembourg), le matériel végétal susceptible d'assurer la plus belle production.
Sa superficie est de 4.9 hectares, subdivisée en 23 placettes unitaires de 17 ares chacune, séparées par des laies de 3.5 m de large. Chaque unité est en principe réservée à une espèce ou sous-espèce ou à une provenance (écotype). L'arboretum comporte 25 espèces d'arbres : le mélèze d'Europe (3 provenances), le hêtre (2) et le pin sylvestre (2), le pin laricio (2). Deux essences : le hêtre autochtone et l'épicéa,

servent de témoins. Hors cadre ont été plantées 2 essences rares : Metasequoia glyptostroboides et Cedrus libani ssp. Stenocoma.
La description des plantations unitaires figure dans l'article de Robert Faber, 1974.

- **La réserve forestière intégrale *RFI Laangmuer / Rammeldange***

La zone protégée Gréngewald englobe la **Réserve forestière intégrale** *RFI Laangmuer* déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle par règlement grand-ducal **et qui constitue une zone forestière dans laquelle la forêt est laissée en évolution libre**, c-à-d. que les interventions par l'Homme y sont strictement limitées à des interventions visant à assurer la sécurité des promeneurs. Il s'agit d'une hêtraie à luzule et/ou à aspérule d'une centaine de hectares située au nord-est du *Waldhaff*, qui est proche de l'état naturel (climax), bien structurée et issue en grande majorité de la régénération naturelle. Un **programme de monitoring scientifique** de l'évolution future de cette réserve forestière soustraite à toute intervention humaine fait partie des objectifs principaux.

- **La réserve cynégétique du *Gréngewald***

Le lot de chasse « Etat » du *Gréngewald*, d'une superficie de 884 ha et sis sur territoire de Niederanven, localisé au sud du Waldhaff et comprenant l'ensemble des forêts jusqu'à l'autoroute de Trêves au sud, au chemin repris CR 119 menant au *Staffelter* à l'ouest et le chemin repris CR 126 de Senningen à l'est, est classé en réserve cynégétique.
L'objectif poursuivi à l'origine est la création d'une zone de quiétude pour le gibier, le *Gréngewald* étant de longue date connu pour être un point névralgique d'importance nationale et interrégionale (Lorraine-Ardennes et Gaume – Rhénanie-Palatinat) des voies de migration du grand gibier.
Aujourd'hui, cette réserve cynégétique constitue un important champ de recherche visant le développement, le suivi scientifique et l'évaluation scientifiques de modèles de chasse et de gestion du cheptel gibier devant permettre d'atteindre et d'assurer un meilleur équilibre forêt / gibier sur des bases écologiques.

- **Le peuplement semencier (hêtraie) classé**

Près de l'arboretum du *Waldhaff* se trouve un peuplement à graines (hêtraie) classé pour la récolte de matériel génétique de reproduction des hêtres de très haute qualité.

2.3.4 Les intérêts patrimoniaux

⇒ **carte 14 : Intérêts scientifiques, historiques et patrimoniaux**

2.3.4.1 Les intérêts patrimoniaux en général

Le projet de réserve naturelle du *Gréngewald* couvre un **territoire très riche sur le plan du patrimoine archéologique, historique et culturel, toutes périodes confondues** allant de la Préhistoire à nos jours. Il paraît cependant que les périodes pré- et protohistoriques sont particulièrement bien représentées, du moins nettement mieux que les périodes romaine et médiévale.

Malgré l'importante couverture boisée, presque la totalité des zones ouvertes à l'agriculture ont livré des vestiges archéologiques

De ce fait, il s'avère que **l'ensemble des surfaces concernées par la zone protégée se situe sur un secteur à haute, voire très haute sensibilité archéologique**. En effet, les zones boisées se développant sur des secteurs encore peu aménagés par l'homme (hormis les travaux sylvicoles), les terrains considérés conservent encore d'importants témoins de notre patrimoine historique et culturel non détruits par les travaux ruraux et d'aménagement du territoire.

*« A ce titre, nous sommes très favorables à ce que cette région soit classée « zone protégée en **réserve naturelle et paysage protégé** » ; le qualificatif « … **et culturelle** » ne serait pas superflu ».*
(Foni Le Brun, Musée National d'Histoire et d'Art ; André Schoellen, Service Archéologique des Ponts et Chaussées,2003)

2.3.4.2 Les sites archéologiques et historiques

⇒ **carte 14 : Intérêts scientifiques, historiques et patrimoniaux**

⇒ **annexe 4: Liste des sites historiques et archéologiques**

- **Pré- et protohistoire**

  Aux temps pré- et protohistoriques, les conditions topographiques et hydrologiques des plateaux du Grès de Luxembourg se prêtaient remarquablement bien à l'implantation de gîtes, de refuges et d'habitats. L'homme de l'âge de la pierre a évidemment su profiter des facilités offertes par la nature. Ainsi les parois rocheuses avec leurs **abris sous roche** et parfois leurs petites **grottes**, situés à proximité de quelque **source**, se

prêtaient bien aux campements des chasseurs-cueilleurs-pêcheurs préhistoriques. Nous savons grâce aux prospections effectuées sur les surfaces agricoles, que **les vastes plateaux gréseux recèlent de très nombreux sites pré- et protohistoriques**. Le meilleur exemple connu est le plateau de Bourglinster, qui depuis les années 1970 a fait l'objet de prospections de surface systématiques. Les **nombreux outils lithiques des chasseurs paléolithiques** (cultures Moustérien, Gravettien et Magdalénien) et **mésolithiques** témoignent de la présence de leurs campements. Par ailleurs, les **outils et les fragments de céramique décorée** attestent l'implantation de villages à différentes périodes du Néolithique (cultures Rössen, Michelsberg, Cordée, Campaniforme) des premiers agriculteurs-éleveurs .

Il ne fait aucun doute que **les premiers chemins datent de la préhistoire**, en particulier les chemins des hauteurs – sur la ligne de séparation des eaux – dont l'un monte du « *Gréngewald* » par Blaschette et Angelsbierg à Ettelbrück et l'autre du « *Gréngewald* » par Godbrange à Bollendorf. Ce dernier porte d'ailleurs le nom de ***Rennpad*** (voir site 36, extrémité nord de la zone protégée), mot probablement plus ancien que le ***Kiem*** – chemin, dérivé du celtique. De **nombreuses voies anciennes** (celtiques et romaines) traversent la zone protégée *Gréngewald*.

Les promontoires surplombant la vallée de l'Alzette et des ruisseaux tributaires étaient utilisés comme **habitats fortifiés** de hauteur, appelés communément "***camps retranchés***" (Fliehburgen). Certains éperons étaient fortifiés soit par un rempart, par un mur ou seulement par une palissade en bois. Ces fortifications, particulièrement nombreuses autour de Lorentzweiler, on n'y compte pas moins de quatre camps retranchés des deux côtés de l'Alzette, datent des périodes protohistoriques, romaines et médiévales. Il est très vraisemblable qu'il y a d'autres habitats fortifiés sur éperon, mais dont il ne reste pas de traces visibles en surface. Rien qu'en examinant le relief terrestre sur carte topographique, il y a une bonne dizaine d'endroits susceptibles d'être des camps retranchés ou **d'habitats de hauteur potentiels**. Parfois la **toponymie** apporte des indices supplémentaires permettant de les identifier comme tels[33]. Ainsi nous trouvons dans l'aire concernée plusieurs camps retranchés potentiels que seuls des prospections géophysiques, des sondages ou des fouilles sauront identifier comme tels. Il existe par exemple une "***Schanz***" au-dessus de Lorentzweiler et une "***Schänzchen***" sur le "Walferbierg". De même les toponymes "*Ieselsknapp*" "*Geesebierg*" "*Kaatzebaach*" etc. sont des toponymes évoquant la **présence éventuelle de refuges anciens**.

[33] cf. Marcel Heuertz, A propos des camps retranchés du territoire luxembourgeois, dans *Hémecht,* 23, 1971, pp. 191-202

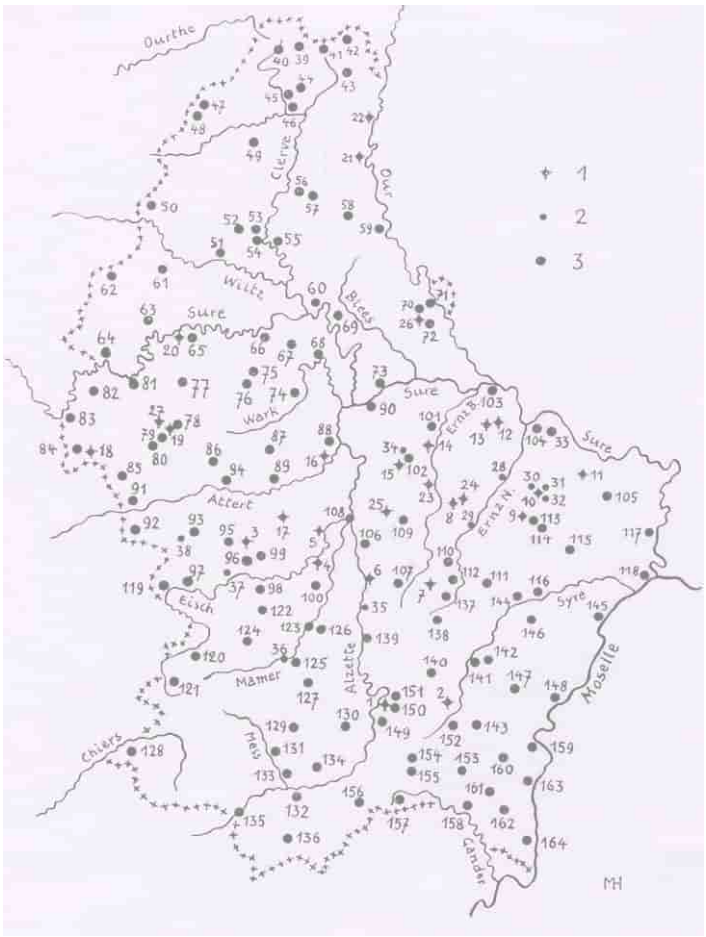

Carte des camps retranchés du Grand-Duché, existants et présumés (Marcel Heuertz, 1971)

- **Epoque gallo-romaine**

L'époque gallo-romaine est peut-être moins bien représentée que d'autres périodes de l'histoire dans la future réserve naturelle du Gréngewald. Il y a à cela plusieurs explications possibles:
Etant donné qu'une large surface de la réserve naturelle du *Gréngewald* est actuellement couverte de forêts, il est difficile d'y repérer des substructions. Les seuls endroits en forêt, où l'on peut voir la terre nue sont les souches d'arbres déracinés, les ornières laissées par des tracteurs, ou quelques taupinières. Autrement dit, il n'y a pas de possibilité de repérer les fragments de tuiles et de céramique romaines caractéristiques. Ainsi, il est quasiment impossible de localiser des substructions en bois d'époque romaine puisqu'elles n'ont pas laissé la moindre anomalie dans le relief terrestre. Seules les constructions en dur peuvent être repérées grâce à un micro-relief bien caractéristique ou quelques pierres en surface.
D'autre part, **l'habitat gallo-romain semble se concentrer dans la vallée même de l'Alzette**, où l'on dénombre des établissements gallo-romains au pied des versants, principalement des ***villas romaines***, implantées à des intervalles bien réguliers en dehors de la zone inondable. Sur les plateaux à droite et à gauche de la vallée de l'Alzette, on connaît cependant **quelques voies antiques** et quelques rares sites,

essentiellement des **sanctuaires de hauteur** (Prettingen-"Prettnerbierg" et Steinsel "Rëlent" sur les plateaux gréseux à l'ouest de la vallée de l'Alzette).

A l'heure actuelle, on connaît encore trop peu l'occupation du sol gallo-romaine dans la zone de la future zone protégée *Gréngewald*. Il se peut que les plateaux étaient déjà recouverts à l'antiquité de forêts étendues et faisaient partie du domaine des villas situées au pied des plateaux, comme c'est le cas des fermes gallo-romaines dans la vallée de l'Alzette.

- **Utilisation ancienne des ressources naturelles**

La vaste formation du Grès de Luxembourg a été exploitée depuis l'époque romaine pour fournir des **pierres de construction** et du **sable**. Nombreuses sont les **carrières**, petites et grandes, qui ont fourni des matériaux de construction (pierres, sable). La plupart semblent être de date plus récente, d'autres pourraient remonter à l'époque romaine et avoir fourni les matériaux de construction pour les villas. Dans le contexte des ressources naturelles, il convient également de mentionner la **galerie d'extraction de gypse à Walferdange**, qui remonte cependant à l'époque contemporaine. En parlant de ressources naturelles, il ne faut pas oublier évidemment les forêts, qui dès les périodes du Néolithique, ont fourni des **matériaux de construction** (poutres, poteaux,…) et de **combustion** (bois). Les villas gallo-romaines avec leurs chauffages par hypocauste en étaient particulièrement gourmandes. Aux temps modernes (17e/18e s.), les forêts ont été coupées pour la confection de **charbon de bois**, utilisés dans les fourneaux des maîtres de forge dans la région.

La ressource naturelle peut-être la plus précieuse de la future réserve naturelle est **l'eau**. Son captage à des fins d'alimentation en eau potable remonte à l'époque romaine, où l'on a eu recours au ***qanat***, un ouvrage hydraulique sophistiqué (***Raschpëtzer*** : voir ci-dessous). Les nombreuses sources dans le massif du *Gréngewald* ont alimenté les ruisseaux qui plus loin ont fourni de l'énergie hydraulique aux moulins[34]. Aux 19e et 20e siècles, de nombreuses **sources ont été captées** à des fins d'alimentation de la population en eau potable, réduisant ainsi le débit de ces ruisseaux. Sur les versants des plateaux gréseux jaillissent en effet de nombreuses sources d'eau potable. On y trouve notamment la **source de l' *Ernz Blanche***. De **nombreux toponymes évoquent d'ailleurs la présence de sources**: *Dauwebur, Glaasbur, Rengelbur, Schetzelbur, beim Bur*, … L'une d'entre elles (***Schetzelbur)*** fait même figure de **source sacrée**, dont le captage remonte éventuellement à l'époque gallo-romaine.

[34] Emile Erpelding, Die Mühlen des Luxemburger Landes, Luxembourg, 1981

- **Carte et liste des sites archéologiques et historiques connus et présumés**

(Foni Le Brun & André Schoellen, 2003)

Une partie seulement de la future réserve naturelle *Gréngewald* a fait l'objet de la cartographie archéologique[35] systématique du Grand-Duché de Luxembourg.
L'ensemble des surfaces labourées concernées par la réserve naturelle *Gréngewald* ont cependant fait l'objet de prospections pédestres intenses de la part de quelques particuliers, collectionneurs d'objets préhistoriques. Les données reportées sur la liste ci-après sont tirées des archives du Musée et se basent, en partie du moins, sur leurs signalements. Leurs données sont relativement récentes et précises.
Certaines parties de la future réserve *Gréngewald* (domaine de SAR) ne sont pas accessibles au public et n'ont par conséquent jamais pu faire l'objet de prospections.

2.3.4.3 Les sites historiques remarquables

⇒ carte 14 : Intérêts scientifiques, historiques et patrimoniaux

- **Le monument national culturel du *Gréngewald***

Le caractère confirmé par plusieurs sources (historiques et écologiques) de **forêt à longue continuité historique** et de **plus grand massif de forêts naturelles d'un seul tenant** soumis quasi en premier lieu à une réglementation forestière et une exploitation suivant le principe du **rapport soutenu** a été décrit plus haut. **⇒ détails: voir 2.3.2.1**

Suite au développement expansif de la Ville de Luxembourg et de ses localitésenvironnantes, le législateur a voulu marquer une nouvelle fois le caractère remarquable du massif forestier *Gréngewald* et l'importance particulière de sa protection pour le bien-être des générations actuelles et futures, au niveau régional et national, en le déclarant :

- 1966 : **Monument culturel national**[36]
- 1981 (DIG) : **Massif forestier d'un intérêt particulier**[37] (particulièrement intéressant du fait de son étendue, de sa richesse ou de son importance écologique dans les régions très peuplées et fortement industrialisées)

[35] Ancienne carte topographique n° 17 (Junglinster). L'autre carte, celle portant le numéro 22 n'a jusqu'alors pas encore fait l'objet de recherches systématiques en vue de l'établissement d'une carte archéologique.
[36] 29.4.1966 : Aufnahme des Gréngewald in die Liste der klassifizierten Kulturdenkmäler ; Abholzungen sind ausdrücklich untersagt (Comité de Défense du Gréngewald)

- 1981(DIG) : **Zone de protection à vocation récréative** (statut supplémentaire prévoyant des aménagements récréatifs afin d'accueillir le public)
- 1981 (DIG) : **Zone verte de protection périurbaine**
- 2018 (PSP-AP) : identifié parmi les 7 **grands ensembles paysagers nationaux** (GEP) pour ses qualités paysagères, ses richesses naturelles et patrimoines culturels, ainsi que ses zones de quiétude

Les **nombreux documents historiques** documentant l'évolution du *Gréngewald* et de sa gestion au fil des siècles permettent de confirmer sa position remarquable dans l'histoire nationale et de justifier son titre de monument (naturel !) culturel national.

Dans l'histoire de notre pays, le *Gréngewald* a toujours occupé une place particulière et une importance hors du commun

en tant que:

- point névralgique des voies antiques (celtiques et romaines) ;
- domaine de chasse seigneurial et/ou domaine de la Couronne ;
- domaine de pacage et de récolte de bois pour l'ensemble des communes et localités[38] environnantes ;
- alimentation vitale en bois de construction, de fortification et de chauffe pour la forteresse du Luxembourg ;
- fourniture de bois de charbon pour l'industrie sidérurgique et en particulier le site de Dommeldange ;
- fonctions récréatives, rôle primordial pour la protection de l'eau potable et fonctions écologiques, « *poumon vert* » de la Ville de Luxembourg, « *réservoir génétique* » pour les populations d'espèces forestières (faune, flore), point névralgique pour les voies de migration du grand gibier dans le Grande Région ;
- zone spéciale de conservation (ZSC) d'intérêt communautaire et partie du réseau NATURA 2000 ;
- zone protégée nationale en tant que réserve naturelle et paysage protégé.

[37] Déclaration d'Intention Générale (DIG) du Gouvernement en 1981, reprise au Programme Directeur Chapitre Protection de la Nature, La Forêt

[38] voir : Norbert Franz, in : Aus der Geschichte eines lebenden Kulturdenkmals

Tab. 2.30: Documents et faits historiques marquants concernant le Gréngewald

Documents historiques sur le Gréngewald *:*

- *1ère documentation du massif Gréngewald : au 13ème siècle, acte de la Comtesse Ermesinde*
- *1ère carte du Gréngewald établie en 1535 par l'arpenteur Johan Meiz, envoyé par la Chambre des Comptes de Bruxelles pour établir une « figure » du Groenwalt, Sylva Arduen et la subdiviser en lots de coupe (1ère carte d'aménagement)*
- *Cartes du Comte de Ferraris (1777), faisant apparaître le Gruenenwald comme forêt domaniale ASM (à sa majesté) et structurée majoritairement en haute futaie*

Ordonnances, lois et édits forestiers réglant la propriété, le doit d' usage, la protection et l' aménagement du Gréngewald à partir du 13ème siècle*:*

- *1244 : lettre d'indépendance d'Ermesinde à la Ville de Luxembourg : instructions sur le droit d'usage et de chasse de la foresta (Gréngewald)*
- *1496 (more treverorum) : 1er édit forestier relatif à la garde et la protection du Gréngewald, complété en*
- *1617 : par le « code » forestier des Archiducs Albert et Isabelle sous la 1ère occupation espagnole , ainsi qu'en en 1669/1687 par l' Ordonnance des eaux et forêts sous Louis IV, abolie plus tard sous la 2ème occupation espagnole*
- *puis en 1724 et 1754 sous domination autrichienne par les ordonnances de Charles VI (1724) et le règlement des bois de Marie-Thérèse, réglant l'aménagement et le droit d'usage notamment du Gréngewald :*
- *1840 : Ordonnance royale grand-ducale concernant l'organisation de la partie forestière*
- *1966 : Le massif du Gréngewald est déclaré « Monument National » par règlement grand-ducal*
- *1981 : Le Conseil de Gouvernement, dans sa Déclaration d'Intention Générale (DIG) sur l'aménagement du Territoire, attribue au Gréngewald les fonctions suivantes : Massif forestier d'un intérêt particulier ; Zone de protection à vocation récréative ; zone verte de protection périurbaine.*
- *Procès-verbal d'aménagement forestier du domaine d'Etat du Gréngewald émis en 1923*
- *Réalisation en 1992 d'un inventaire des peuplements et d'une cartographie d'aptitude stationnelle sur le domaine forestier de l'Etat, détaillant pour chaque type de station un éventail d'essences forestières adaptées, compte tenu des potentialités, limitations et risques de la station.*

Faits historiques ayant marqué l'évolution du massif du Gréngewald

- *jusqu'à la Révolution française (1795) le massif du Gréngewald fut propriété des souverains successifs (rois, princes et seigneurs) qui occupaient au fil des siècles le futur Grand-Duché et la ville forteresse de Luxembourg : utilisations ± réglés du bois comme bois de chauffe, de construction, de fortification, usage de la forêt pour le pacage (pâturage du bétail en forêt) et la chasse seigneuriale*
- *1609 : ouverture de la 1ère usine sidérurgique à Dommeldange, alimentée annuellement par 3'000 cordes de bois et dont l'essor risquait de menacer la forêt du Gréngewald avant l'entrée en vigueur de l'édit forestier de 1617 réglant le droit d'usage du Gréngewald*
- *fin du 17ème siècle : siège de la Ville de Luxembourg par les espagnols entraînant la dégradation des forêts du Gréngewald (e.a.) : coupes rases étendues et mises à feu, abattage de tous les chênes, délaissant une forêt « ruinée et dégradée » à l'époque*
- *18ème siècle : Gréngewald soumis au régime forestier autrichien puis après la Révolution*

française placée en 1795 sous le régime forestier du département des Forêts

- *entre 1795 et 1839 (indépendance), l'occupation successive du Luxembourg par 6 régimes endéans un demi-siècle et les besoins énormes en bois dus à l'essor de la sidérurgie ont des effets désastreux sur la forêt du Gréngewald et soulignent l'importance stratégique et militaire hors de commun des forêts du Gréngewald pour le Luxembourg (« Ohne dieses Waldgebiet wäre die Festung Luxemburg kaum zu unterhalten und verteidigen gewesen »)*
- *en 1815 (Congrès de Vienne), le Gréngewald passe en tant que forêt d'Etat à la Couronne néerlandaise sous Guillaume I, Grand-Duc de Luxembourg, qui utilise les forêts pour renflouer les caisses de l'Etat*[39]
- *en 1826, vente aux enchères du Gréngewald (« forêt d'Etat d'Ardevane ») en 9 lots totalisant 2624 ha, dont 2 lots sont retirés des enchères*
- *en 1838, le Gréngewald atteint son extension minimale (509 ha), et est décrit comme « un taillis-sous-futaie très jeune, mais bien fourni » … « mélangé de hêtre et chêne, dont les 2/3 sont en état de coupe »*
- *en 1848, Guillaume II s'octroie le restant du Gréngewald non vendu aux enchères (679 ha), qui en fait constitue le « cœur » du massif, et la soumet à un aménagement forestier, basé sur le principe « que la production des bois soit de rapport durable (rapport soutenu) » (ordonnance royale de 1840)*
- *1911 et 1934 : rachat par l'Etat des parties originales du Gréngewald (272 resp. 775 ha)*
- *après la 2nde Guerre Mondiale, rachat de parties supplémentaires mais aussi pertes en superficie par construction d'autoroutes et extension de l'aéroport. Surface actuelle du domaine d'Etat du Gréngewald fixé par l'inventaire réalisé en 1992 à près de 1200 ha.*
- *Les tempêtes de 1984 et 1986, mais surtout l'ouragan de 1990 (vitesses > 130 km/h) ont ravagé plus de 300 ha de peuplements dans le massif du Gréngewald, parmi lesquels les plus belles hêtraies âgées. Le volume tombé en chablis en 1990 a atteint la quantité impressionnante de près de 15 possibilités annuelles, bouleversant tous les aménagements en cours.*
- *Années '70' jusque début 20ème siècle : Construction de l'autoroute de Trêves, extensions du quartier de Ville du Kirchberg, Construction de la Route du Nord (> 70 ha déboisements définitifs, tracé de près de 10 km à travers l'ensemble du massif forestier situé au nord de l'autoroute de Trêves),*
- *Années '2000' : autres (nouveaux) projets de grande infrastructure susceptibles de menacer l'avenir du Gréngewald (voir chapitre 3 : Dommages et menaces).*

[39] Man rechnete nach einer Schätzung des Notars Funk (1847) mit einem Verkaufserlös der über einem Drittel des damaligen Gesamtbudgets des luxemburgischen Staates entsprach (Norbert Franz, in : Aus der Geschichte eines lebenden Kulturdenkmals)

- **Le « Raschpëtzer –Qanat » de Walferdange**

Die unterirdische Wasserleitung der Raschpëtzer, ein Monument antiker Ingenieurbaukunst aus Luxemburg, einzigartig[40], auch im Vergleich *(Pit Kayser, Nicolas Kohl, Guy Waringo)*

« Mit den Raschpëtzern bei Walferdingen verfügt Luxemburg über ***eines der imposantesten und bestens erhaltenen Tunnelbauwerken römischen Ursprungs nördlich der Alpen*** *». Es handelt sich hierbei um eine Wasserversorgungsleitung in Qanatbauweise mit unterirdischer Wassereinspeisung, welche bis zum heutigen Tage zumindest im oberen und mittleren Bereich noch immer Wasser führt. Die Raschpëtz-anlage imponiert vor allem durch ihre Dimensionen mit einer geschätzten Gesamtlänge von rund 600 m und vor allem mit einer Tiefe von bis zu 36 m unter der Erdoberfläche. Es ist* ***vor allem diese Tiefe, die die Anlage*** *charakterisiert und* ***in ihrer Art einzigartig*** *macht, sind doch ähnliche Qanatbauten aus römischer Zeit sogar in Luxemburg (Noertzange, Emerange) und im nahen Ausland durchaus bekannt, doch handelt es sich hier um Tunnelbauten von lediglich 6 bis 10 m Tiefe. Die technischen Anforderungen, sowie die notwendigen Kenntnisse und Erfahrungen der ausführenden römischen Ingenieure auf den Gebieten Tunnelbau, Erdbau, Vermessung und Geologie waren absolut bemerkenswert. »*

Le « **Raschpëtzer-Qanat** » dans la forêt de Helmsange est une construction romaine servant à capter l'eau dans les profondeurs du plateau « *Pëtschend* » et de la cuvette « *Haedchen* ». L'appellation « quanat » provient du pays d'origine, la vieille Perse.
La « Qanat » de Helmsange comprend une **galerie**, longue probablement de 600 m avec une canalisation d'eau, ainsi qu'une suite de **puits verticaux**, les « ***Raschpëtzer*** », reliant la galerie à des intervalles irréguliers à la surface. Par l'interaction de la galerie et des puits les eaux de la nappe phréatique, accumulées dans le grès sur les couches imperméables de marne, sont recueillies dans la canalisation, soit par infiltration, soit par collecte de filets d'eau souterrains, pour desservir ensuite les **habitations romaines**, situées quelque 90 m plus bas sur le versant-est de la vallée de l'Alzette, à une distance d'environ 800 m de la fin du quanat dans la cuvette du « *Haedchen* »
Après leur **dégradation vers 267 apr. J-C.** (invasion des Germains) les puits, qui furent **creusés au plus tard vers 130 apr. J-C.** (analyses dendrologiques) se remplissaient au fil des siècles pour ne plus représenter que des affaissements de terrain. Seuls les puits 1 et 5 étaient restés ouverts de quelques mètres.
Dans les **légendes du pays**, les 4 trous dans le sol du plateau « *Pëtschend* » sont nommés « trous des gnomes » (« *Wichtelcheslächer* »). La **provenance** du nom « ***Raschpëtzer*** » n'est pas connue.

[40] Le Dr. Klaus GREWE, grand expert allemand dans le domaine des conduites d'eau souterraines construites par les Romains, qualifie le « qanat » romain dans le forêt de Helmsange comme « Monument technique UNIQUE EN SON GENRE »

- **Quelques sites historiques remarquables du *Gréngewald***

Le *Gréngewald* abrite de très nombreux lieux-dits et vestiges témoignant des **utilisations historiques des habitats et des ressources naturelles du GW**

- *Heed* et *Heedchen* : **anciennes landes**
- *Kuelent, Kuelebierg, Kollen, Kuelewee* : **anciennes aires de charbonnières** (« Kohlenmeiler » : cf réaménagement d'une ancienne meule de charbonnière fonctionnant au lieu-dit « *Doudekapp / Kuelebierg* » au nord du Kiem à Senningen)
- *Schéiferei, Schéierbierg* : en rappel **d'anciennes pratiques agropastorales**
- *Gipskaul, Sandkaulen, Dauschkaulen* : **anciennes carrières d'exploitation** de gypse, de tuff calcaire et sablières
- *Dauwebur, Glaasbur, Rengelbur, beim Bur* : **tous les toponymes en *–bur*** : **sources captées** depuis l'époque gallo-romaine dont la source sacrée du *Schetzel(-bur, -klaus),*
- *Raschpëtzer, Pëtzebierg, Pëtschend* : ***qanat romain*** = l'un des plus grands et ingénieux systèmes de captage et d'adduction d'eau de l'époque romaine conservés sur le continent européen. Dans les légendes du pays, les 4 trous (puits) dans le sol du plateau « Pëtschend » sont nommés « trous des gnomes » (« *Wichtelcheslächer* »). La provenance du nom « *Raschpëtzer* » n'est pas connue.
- *Schanz, toponymes en -knapp ou Kaaze-* : **camps retranchés, fortifications**
- *Huuscht, Biergerbierg* : **substructions et/ou villas gallo-romaines**
- Village modèle du Néolithique (plateau Bourglinster), reconstruction à des fins didactiques d'une **habitation-*modèle* néolithique** sur le site *Hobësch* près de Blaschette
- *Kiem, Killwee, Rennpad* : **grandes voies et chemins romains / celtes**,
- gîtes et refuges / **abris-sous-roches** des temps pré- et protohistoriques,

De **nombreux lieux religieux, de culte ou de légende** sont recensés au *Gréngewald*, dont quelques exemples:

Schetzelklaus :
Lieu d'ermitage et de culte religieux (petite chapelle), près de la source du *Schetzelbur* = source de l'Ernz Blanche.
La légende dit que le saint ermite Schetzel aurait vécu dans la grotte et qu'il y serait mort en 1138. Non loin de l'ermitage naît une belle source claire, captée dans un bassin circulaire (*Schetzelbur*). La tradition religieuse de cet endroit charmant est toujours vivante de nos jours et un pèlerinage y a lieu chaque année.

Fautelfiels
Falaise près de Lorentzweiler avec grotte abritant une chapelle avec autel (1840) et une statue de la Sainte-Marie de Lourdes (Consolatrice des Affligés). La grotte pourrait avoir été habitée dès les temps préhistoriques (inscriptions rupestres préhistoriques trouvées dans les alentours) et a servi de lieu de refuge et de messe en cachette pendant la Révolution Française. Décrite dans des poèmes luxembourgeois (Michel Rodange, W. Goergen).
Von Lorentzweiler bis zum Muttergottes-Waldfelsen, über den Weg nach Blascheid hin, hätten Kreuzwegstationen gestanden, bei denen die zur Felsengrotte ziehenden Prozessionen jeweils Halt machten. Den Namen « Fautel » selbst deutete auf die früher möglicherweise in besagter Grotte hausenden Kohlenbrenner hin (« Faute » od.

« faulde »= Köhler), die grösstenteils aus Belgien kamen, bekräftigt dadurch dass in nicht allzuweiter Entfernung die Orte « op dem Kuelebierg » und « op Kollent » liegen. Aus dem Keltischen woraus bretonisch « faut » = la fissure, fente naturelle (Spalte, Lücke, Kluft) stammt eine andere Erklärungsherkunft des Namens (E. Schmitz)

Croix de la femme morte (« Doudeg Fra »)

Croisement de voies antiques (Romaines), ancien lieu de culte sacral (?), dont l'origine du nom reste incertaine.

Der Göttin Diana der griechischen Antike gewidmet die all ihre göttliche Macht an die neue Religion des Christentums verlor oder Kultstelle. Zurückzuführen auf alten Brauch wobei Frauen und Mädchen aus dem Volk, bis ins 17. Jahrhundert hinein, an der « Tote-Frau »-Wegkreuzung Zweige ablegten, in Verbindung mit dem Verkauf (« Transport ») des Herzogtums Luxemburg im Jahre 1441 an besagtem Wegkreuz (Berg der toten Frau) durch die Pfandinhaberin Elisabeth von Görlitz, die so all ihrer Rechte verlustig, für dieses Land zivilrechtlich als « tot » zu bezeichnen gewesen sei. Dies brachte dem Land den Ruin und den Verlust seiner Unabhängigkeit während 400 Jahren ein. In Erinnerung an diesen Verkauf warfen Frauen und Mädchen, die in den Gréngewald Holz holen gingen, an einer bestimmten Stelle, jedesmal wenn sie diese Stelle passierten, einen kleinen Zweig oder ein kleines Stück Holz ab, mit den Worten : « Dies ist für die tote Frau ».Vielleicht wurde, die möglicherweise uralte, sakrale Bedeutung der Wegkreuzung am Berg der toten Frau irgendwann einmal durch das Aufstellen eines Kreuzes christiannisiert .In den achziger Jahren wurde vom SI Walferdange ein Ruheplatz für Wanderer mit einem neuen Kreuz, Bänken sowie einem unbehauenen Gedenkstein versehen. Einweihung des Platzes am 20.06.1982.

Geeschterhaischen

Anciennement pavillon de chasse de la famille grand-ducale, aujourd'hui en ruines.

Auf einer nahe dem Prinzessinnen-Hain gelegenen Anhöhe war das « Geeschterhaischen » der grosse Favorit der erbgrossherzoglichen Familie. Der einfache Bau (Waldpavillon) erfüllte sozusagen die Funktion des heutigen « Weekend-Hauses », wo sie sich ohne die Zwänge des Protokolls den simplen Freuden im Grünen hingeben konnten.

2.3.4.4 Les arbres remarquables

⇒ **carte 14 : Intérêts scientifiques, historiques et patrimoniaux**

- **Les 6 princesses (Prinzessins-Eechen »)**

Six chênes (5 chênes rouges d'Amérique, 1 chêne pédonculé), dont il ne reste à ce jour plus que 5 arbres (le chêne pédonculé ayant probablement été détruit par une tempête …), furent plantés entre 1894 et 1902 par le futur Grand-Duc Guillaume IV de Luxembourg à la naissance des six princesses de SAR le Grand Duc, parmi lesquelles les futures Grandes Duchesses Marie-Adelheid et Charlotte. Groupe d'arbres (5) maintenant centenaires situés à la source du « *Rengelbaach* » qui font partie du patrimoine paysager et pittoresque et figurant parmi les arbres remarquables du Luxembourg.

Comptait parmi les lieux d'excursion privilégiés des citadins luxembourgeois (« Looss mer bei d'Prinzessine goën ») en empruntant l'ancienne voie romaine Luxembourg-Diekirch.

- **Le chêne « Prince Henri »**

A l'est de l'entrée du sentier de fitness de Walferdange a été planté, il y a une trentaine d'années, un chêne rouge d'Amérique « Prince Henri », à côté du sentier « Réimerpad ».

- **Autres arbres répertoriés comme arbres remarquables[41]** :

- Saule blanc (120 ans, d 1,78m, h 25 m) du Sossenhaff (Walferdange), près d'un étang (A.r. No. 94)
- La « Scheiereech » (> 200 ans, d 1,41 m, h 35 m) près de la *Ditgesbaach* et du chemin menant à la « *Schetzelklaus* »

[41] Les arbres remarquables du Luxembourg, Musée National d'Histoire Naturelle

2.3.5 Les intérêts récréatifs et sociaux

⇒ carte 15 : Intérêts récréatifs et zones de quiétude

2.3.5.1 Les intérêts récréatifs

La zone protégée du *Gréngewald* présente **plusieurs intérêts récréatifs majeurs** :

- Le massif forestier du *Gréngewald* a été déclaré par le Gouvernement **« Monument culturel national »** et **« Massif forestier de protection à vocation récréative »** (DIG, 1981) de même qu'il constitue partie intégrante de la Ceinture verte de la Capitale

- La zone est **très fréquentée par la population locale et régionale,** avec présence de **tous les types d'utilisation et de loisirs connus** (promenades à pied, parcours fitness, sentiers à cheval, vélo et VTT, traineaux à chiens, …

- La zone inclut sur un **parcours cumulé de > 100 km** une **douzaine de sentiers** de promenades officiels et balisés, sentiers de santé (fitness) et sentiers didactiques ainsi qu'une **piste cyclable** (± 8 km) à caractère national. La piste cyclable a par ailleurs été largement aménagée sur le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer du « Charly ».

- La zone abrite **des sites en forêt spécialement aménagés pour l'enseignement scolaire d'éveil à la science** (nature et histoire-culture : *Natur erliewen an der Schoul*) ainsi qu'un **site de reconstruction d'un village-modèle du Néolithique** aux lieux-dits « *Hobich* » et *Grouft / Kuelebierg*, en forêt de Lorentzweiler près de Blaschette

- Plusieurs **sentiers didactiques** *(ex : Réimerwee à Walferdange, Nature-Culture-Histoire à Niederanven, …)* avec panneaux et brochures d'information avec organisation régulière de visites guidées pour le grand public et les écoles, des **chalets d'accueil** public, des aires de picnic, …)

- Même après réalisation de la Route du Nord, une partie du massif du Gréngewald inclut des **zones majeures de quiétude (± 2'200 ha) sur près de 60% de la zone protégée,** à l'abri des perturbations (bruit) par les activités humaines, constituant des **zones de calme pour le public** et des **zones refuge pour le gibier et la faune en général.**

2.3.5.2 Le projet d'un Centre d'Accueil Waldhaff

La zone protégée du *Gréngewald* et le site du Waldhaff ont été mentionnés dans le « ***Plan national des Centres d'Accueil pour les zones protégées naturelles*** ». Ainsi, il a été projeté d'aménager l'ancien site fermier du *Waldhaff*, en combinaison avec les anciens bâtiments forestiers en restauration du *Staffelter*, en un **Centre d'accueil, d'information et de sensibilisation**.

Ce Centre d'Accueil aurait pour objectifs et buts de :

- **coordonner l'accueil du public** : population locale et régionale, classes d'écoles, groupes et organisations, touristes, … mais aussi professionnels (agriculteurs, sylviculteurs, entreprises locales, …) et organisations oeuvrant dans le domaine de l'environement naturel ;
- **organiser des programmes d'action de sensibilisation, d'information et d'éducation / formation** aux différents aspects en relation avec la protection de la nature, la gestion durable des ressources naturelles et une exploitation touristique et récréative du paysage culturel et de la zone protégée du Gréngewald dans le respect de l'environnement naturel ;
- **servir de point de rencontre et de plateforme** entre professionnels, décideurs politiques, touristes et acteurs locaux ;
- **fonctionner en tant que pépinière de projets-pilotes et modèles menés en large collaboration** avec les autorités communales, administratives, organisations professionnelles et entreprises locales.

Le Centre d'Accueil et ses activités variées devraient **à terme contribuer également à un essor de l'économie touristique au niveau régional**, à l'instar des Parcs Nationaux Naturels à l'étranger, dont plusieurs modèles se sont avérés être concluants et bénéfiques au niveau de l'économie régionale.

La **proximité immédiate de plusieurs centres d'observation scientifiques déjà en place** et faisant l'objet d'un suivi (monitoring) régulier (placette de suivi à long terme des écosystèmes forestiers RENECOFOR, station métérologique, réserve forestière intégrale, arboretum, circuit de découverte des habitats forestiers NATURA 2000, …) est un atout incontestable et permettrait de réaliser - dès le départ - un riche et vaste programme d'éducation, de sensibilisation et de formation.

2.3.6 Récapitulatif des intérêts majeurs de la zone

Le présent chapitre fait la synthèse des intérêts majeurs de la zone protégée Gréngewald, décrits plus en détail dans les chapitres 2.3.1 à 2.3.5 précédents et sert de cadre et de trame pour l'élaboration et la mise en oeuvre des objectifs et grandes orientations de gestion.

⇒ détails: voir chapitre 4

⇒ cartes 13 - 15: Intérêts majeurs (écologiques, historiques, récréatifs) à préserver et améliorer

L'ensemble des intérêts recensés dans la zone *Gréngewald* et résumés ci-dessous justifient la mise en oeuvre:

- de **mesures réglementaires de protection** par déclaration et classement via règlement grand-ducal en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et paysage protégé

  ⇒ détails: voir chapitre 5 : Mesures réglementaires, Projet de RGD

- d'**objectifs de gestion** visant à préserver les intérêts majeurs écologiques, écosystémiques, biologiques, aquifères et patrimoniaux

  ⇒ détails: voir chapitre 4 : Les grands objectifs de gestion de la zone protégée

2.3.6.1 Intérêts communautaires

- **Les intérêts biologiques, écologiques et écosystémiques**

  - La **zone spéciale de conservation (Zone 'Habitat' ZSC) d'intérêt communautaire** du réseau NATURA 2000 (zone LU0001022 : Gréngewald), incluse à 92% dans la zone protégée en réserve naturelle
    ⇒ détails: voir 2.3.2.2

  - Les **habitats forestiers** (51%, ± 1'750 ha) et **habitats des milieux ouverts** (pelouses sèches, prés maigres de fauche, tuffs calcaires, …) de **l'annexe I de la Directive 'Habitat'**
    ⇒ détails: voir 2.3.1.1.1

  - Les **forêts naturelles de grand tenant (> 3'000 ha, dimension européenne) et à longue continuité historique** et constituées de **plus de 51%** (plus de 1'800 ha) **d'habitats forestiers avérés d'intérêt communautaire** (habitats de l'annexe 1 de la directive 'Habitats') et en bon état de conservation, dont :
    - les hêtraies acides à luzule du ***Luzulo-Fagetum*** (28%, ± 1'000 ha)
      - code Habitat 9110
    - les hêtraies riches à mélique du ***Melico-Fagetum*** (22%, ± 800 ha)
      - code Habitat 9130
    - les chênaies humides à primevère du ***Primulo-Carpinetum*** (± 25 ha)
      - code Habitat 9160
    - les aulnaies-frênaies de rivières du ***Carici-Fraxinetum*** (± 10 ha)
      - code Habitat 91E0
    - divers **micro-habitats intraforestiers** (± 10 ha)
      - code Habitat 3150, 8220
    - la ***boulaie « tourbeuse » / aulnaie marécageuse*** (91D0)au lieu-dit « Haedchen » près des Raschpëtzer
    - les stations très locales apparentées à des forêts de ravins ***Tilio-Aceretum*** sur les versants de la Vallée de l'Alzette et du Schleed près de Dommeldange
      - code Habitat 9180

    Tous à protéger (préserver) et à conserver au niveau européen et national dans un bon état de conservation.

  - Les **espèces (faune, flore) des annexes II et IV de la Directive 'Habitat'**
    ⇒ détails: voir 2.3.1.2 et 2.3.1.3
    ainsi que leurs habitats, dont :
    - 15 espèces de chauve-souris
    - le chat sauvage (*Felis sylvestris*) et le muscardin (*Muscardinus avellanarius*)
    - 5 amphibiens
    - 1 poisson (*Cottus gobio*)
    - 2 papillons diurnes
    - 2 espèces végétales (*Dicranum viride, Trichomanes speciosum*)

    Toutes à protéger (préserver) et à conserver au niveau européen et national dans un bon état de conservation.

  - Les **oiseaux nicheurs de l'annexe I de la Directive 'Oiseaux'**
    ⇒ détails: voir 2.3.1.3.3
    ainsi que leurs habitats, dont :

- 8 espèces d'oiseaux nicheurs
- + 2 potentiels : le faucon pèlerin et la Cigogne Noire

Tous à protéger (préserver) et à conserver au niveau européen et national dans un bon état de conservation.

- **Les intérêts scientifiques**

  - Les **réseaux et placettes d'observation et de monitoring scientifiques d'importance communautaire :**
    ⇒ détails: voir 2.3.3
    - le réseau des « qanats » romains (Walferdange / Helmsange)
    - la station sismologique à Walferdange / *Sonnebierg*
    - la station météorologique à Waldhaff
    - la placette RENECOFOR du réseau communautaire de placettes de suivi à long terme des écosystèmes forestiers européens (près de l'arboretum, Waldhaff)
    - la placette INTERREG d'observation et de suivi du dépérissement du hêtre (Laangtmuer - Rammeldanger Knäppchen)

- **Les intérêts patrimoniaux**
  ⇒ détails: voir 2.3.4.3

  - le **réseau unique au niveau centre-européen des « qanats » romains** à Walferdange / Helmsange

2.3.6.2 Intérêts nationaux

- **Les intérêts biologiques, écologiques et écosystémiques**

- Les **forêts « proches de l'état naturel » (hêtraies climaciques) et « à longue continuité historique (ancient woods),** dont actuellement :
  ⇒ détails: voir 2.3.2.1
  - **plus de 50% (± 2'000 ha) sous forme de hêtraies naturelles *typiques* et en très bon état de conservation**
  - près de la moitié des hêtraies (1'000 ha) sont sous forme de vieux peuplements mâtures ou surâgés, foyers de très haute biodiversité
  - plus 25% de hêtraies naturelles *potentielles* actuellement en successions et/ou régénérations naturelles resp. non encore évaluées par la Waldbiotop-Kartierung

- Les **nombreux habitats naturels protégés intraforestiers et/ou associés à la forêt** , générateurs de biodiversité, dont en particulier **:**
  ⇒ détails: voir 2.3.1.1.2
  - formations rocheuses, éboulis des pentes
  - sources, tufs calcaires, mardelles et plans d'eau, zones de suintement et des sources
  - formations buissonneuses sur sols secs, anciennes landes et pelouses sèches, ….
  - lisières forestières / interfaces avec milieux ouverts

- Les **habitats naturels et semi-naturels protégés des milieux ouverts,** générateurs de biodiversité, dont en particulier :
  ⇒ détails: voir 2.3.1.1.3
  - Prés maigres de fauche et **pelouses sèches** et mésophiles
  - Friches en **stade préforestier**, vestiges d'anciennes pratiques agro-pastorales (landes) et **fourrés ligneux** des sols secs et expositions chaudes
  - **Vergers à haute tige**

- Les **très nombreuses espèces (faune, flore) rares et/ou menacées et protégées** au niveau national :
  ⇒ détails: voir 2.3.1.2 et 2.3.1.3

Tab. 2.31: Synthèse des espèces rares, menacées et/ou protégées (national et/ou communautaire)

Espèces	*Nombre total d'espèces recensées*	*% espèces connues au niveau national*	*Espèces menacées des listes rouges*	*Espèces protégées*	*Espèces* des Directives communautaires*
Plantes à graines et fougères	728	55 %	138	53	1
Mousses (bryophytes)	63	27 %	6		1
Plantes forestières	208	52% des espèces liées à des forêts à longue continuité historique	4	4	/
Mammifères	> 30 dont 15 chauve-souris	50 % 75%	(18)	17 (15 : toutes)	17 (2 annexe II ; 15 annexe IV)
Amphibiens	11	65 %	7	toutes	5
Reptiles	2	30 %	/	toutes	/
Oiseaux nicheurs	86	68 %	18	toutes	8 (**)
Poissons	4		1	2	1
Papillons diurnes	83	80 %	48	toutes	2
Papillons nocturnes	186	25 %	51	23	/
Sauterelles, grillons et criquets	29	60 %	9		/

* : annexes II et IV Directive 'Habitat, Faune, Flore' ; annexe I de la Directive 'Oiseaux'

** : + nicheurs potentiels : faucon pèlerin, cigogne noire

- **L'ensemble des zones de protection (réserves naturelles) incluses ou directement adjacentes :**
  ⇒ détails: voir 2.3.2.2
  - la zone spéciale de conservation communautaire 'Habitat- NATURA 2000' du Gréngewald (LU0001022) : superficie ± 3'497 ha
  - la zone protégée - réserve forestière intégrale - « *Laangmuer* » au Nord-est de Waldhaff : superficie de 103 ha
  - la zone protégée – pelouse sèche - « *Sonnebierg* » près de Helmsange-Walferdange (RN PS 04) : superficie de 15.03 ha
  - la zone protégée – pelouse sèche - « *Kuebebierg* » près de Weimerskirch (RN PS 05) : superficie de 33.19 ha
  - la réserve naturelle – pelouse sèche - projetée « Ernster-*Wuurzelwis* » (RN PS 06) : superficie de 26.10 ha
  - la réserve naturelle diverse projetée « Helmsange-*Haedchen*» (RN RD 24) : superficie de 9.50 ha

- **L'ensemble des zones (restantes) de quiétude**
  - **zones de grand tenant non morcelées par des routes et à l'abri des perturbations** (± 2'200 ha, ± 60% de la zone protégée), constituant les « dernières » zones refuges pour le gibier et la faune sauvage en général, de même qu'un havre de calme pour l'Homme (zones de calme)

⇒ **détails: voir 2.3.5.1**

- la **réserve cynégétique du Gréngewald** (884 ha : lot de chasse 'ETAT'-Gréngewald au sud du Waldhaff)
- les **nombreuses zones d'intérêt majeur pour les chiroptères**, habitats et zones de chasse privilégiées de plusieurs espèces de chauve-souris

⇒ **détails: voir 2.3.1.3.1**

- **Les intérêts hydrogéologiques**

- La couverture à 98% de couches géologiques aquifères et la **contribution (de l'ordre de 10%) de la zone protégée au plus grand réservoir d'eau potable du pays**

- **L'ensemble des sources et zones de protection des eaux (> 900 ha)** des bassins-versants des sources, y compris les **zones de suintement** et de **concrétions de tuffs calcaires** (habitat de la Directive comunautaire)

⇒ **détails: voir 2.3.2.3**

- Les **plans et cours d'eau à intérêt écologique** :

⇒ **détails: voir 2.3.2.3**

  - les eaux stagnantes qui présentent une végétation aquatique et/ou riveraine bien développée
  - les cours d'eau du *Schetzelbaach, Dittgesbaach, Réngelbaach, Kazebaach, Déiwendall, Iernsterbaach,Glaasbuurgronn* et leurs vallons et vallées étroites
  - les sources de l' Ernz Blanche **(***Schetzelbur, Kalflessgen***)** et de l'Ernz Noire **(***Kléngelflässchen-Rammeldange, Greiweier***)**,

- **Les intérêts scientifiques**

- Les **réseaux et placettes d'observation et de monitoring scientifiques d'importance nationale** :

⇒ **détails: voir 2.3.3**

  - les (± 150) placettes permanentes du réseau IFL de l'Inventaire Forestier National des « qanats » romains (Walferdange / Helmsange)
  - les 2 placettes d'observation et de suivi de l'état phytosanitaire des forêts luxembourgeoises (placettes « pluies acides » : Routbrëschten, Schanz)
  - l' *arboretum* près du Waldhaff
  - la réserve cynégétique du Gréngewald (lot ETAT Gréngewald au sud du Waldhaff, 884 ha)
  - le peuplement semencier classé dans une hêtraie remarquable près de la placette RENECOFOR (Waldhaff)

- **Les intérêts archéologiques, historiques et culturels**
  ⇒ **détails: voir 2.3.4**

- Les **44 sites archéologiques et historiques** recensés à ce jour à l'intérieur du périmètre de la zone protégée
- Les nombreux **sites religieux, de culte, de légende ou liés à l'histoire locale** p.e. : Schetzelklaus, Fautelfiels, Croix de la Femme morte, Geeschterhaischen, Les 6 princesses, …
- Les **arbres remarquables** - classés ou non - et **arbres cormiers**

2.3.6.3 Intérêts régionaux et locaux

⇒ **détails: voir 2.3.5**

- Le **projet de Centre d'Accueil du Waldhaff**
- Plus de 100 km de **sentiers** de randonnée (à pied, à cheval, parcours fitness, sentiers didactiques) et une piste cyclable nationale
- Les **sites d'enseignement et d'éducation scolaire en forêt**
  - dont l'habitation Néolithique reconstruite (*Grouft* et *Hobësch* / Blaschette),
  - les chalets d'accueil en forêt,
  - la meule de charbonnier au *Kuelebierg* / Senningen,
  - …

3 Dommages et menaces. Urgences de la protection

Le présent chapitre dresse l'état des principales pressions et menaces potentielles sur la zone protégée Gréngewald.

3.1 Les pressions et menaces pouvant porter préjudice à la zone de protection *Gréngewald*

3.1.1 Synthèse des principaux types de projets susceptibles de pressions futures sur la zone protégée

- Les **projets (nationaux) d'infrastructures d'envergure :**

  - élargissements N11 route d'Echternach, tronçons A7 et A1 avec voie supplémentaire pour transport public
  - redressement piste cyclable nationale le long A1
  - construction Tram tronçon Kirchberg- Findel

  avec notamment :

  - tous les défrichements directs d'habitats forestiers dû aux tracés et leurs emprises
    - incl. toutes leurs infrastructures connexes, temporaires (installations chantiers, …) et permanentes

  - leurs impacts potentiels sur :
    - la stabilité et le microclimat des peuplements forestiers adjacents et entrecoupés, avec toutes les perturbations écosystémiques qui en découlent
    - les écosystèmes concernés par les tracés et les environs immédiats, leur état de conservation et leur fonctionnement écosystémique
    - le morcellement de la zone de protection et l'isolement des populations d'espèces sauvages (not. partie *Kiem,* et en particulier certaines espèces de chauve-souris) par rapport au reste de la zone protégée (au nord et au-delà de l'autoroute de Trêves)
    - les habitats (de populations) d'espèces sauvages, en particulier certaines chauve-souris ayant leur « hotspot » dans la partie « *Kiem* » ; perte d'habitats vitaux de reproduction, de repos, d'hivernage, de chasse et recherche de nourriture, …
    - les zones de quiétude et de calme (faune et fonction récréative pour l'Homme)

- **Extension des PAG communaux et zones d'activités attenant à la zone protégée**

  - Remarque :
    les limites de la zone protégée ont été placées, *dans la mesure du possible*, au plus près des limites des PAG communaux, afin de « définir une limite maximale » à l'extension des zones de construction et constituer en même temps une « zone tampon écologique » entre les zones d'habitations et la lisière forestière

3.1.2 Synthèse des principaux dangers et menaces pour la zone naturelle protégée, ses écosystèmes et ses espèces

- « **Explosion » de l'effet de morcellement déjà largement entamé dans le passé:**

  - **effets démultiplicateurs de tout nouveau projet** (!)
  - risque de dévaluation globale / générale de l'ensemble des fonctions éco-systémiques du seul massif forestier de plus de 30 km^2 d'un seul tenant du pays
  - morcellement et dérangement de la réserve cynégétique.

- **Isolement de certaines parties du *Gréngewald* et/ou de ses populations d'espèces** :

  - **pertes irréversibles de territoires vitaux** et aires minimales pour de nombreuses espèces
  - **coupures de couloirs** de liaison écologiques essentiels entre différents types d'habitat
  - coupures de couloirs majeurs de migration du grand gibier

- **Pertes irréversibles en termes de biodiversité** (habitats et espèces) :

  - **destruction irréversible d'habitats d'intérêt communautaire** et des cortèges d'espèces qui leurs sont associés et/ou **dégradation de leur état de conservation**
    - **les dernières études d'impact réalisées (e.a. GIE Luxtram, 2012) ont montré que tout nouveau projet, et davantage encore le cumul de plusieurs projets, même de faible envergure, peut entraîner l'atteinte du seuil d'impact significatif pour divers habitats et espèces d'intérêt communautaire**

- **coupures irréversibles entre sites de repos / reproduction et territoires de chasse / recherche nourriture pour certaines espèces hautement menacées** (chauve-souris, pic noir, pics en général, chat sauvage)
- **perturbation des comportements et de la réussite de la reproduction** e.a. des oiseaux nicheurs
- **frein à la propagation d'espèces floristiques** à dissémination exclusivement végétative et aux animaux à mobilité réduite
- **diminution des rayons d'action en-deça de leurs aires minimales pour certaines espèces**, conduisant à leur migration hors de la zone voire à leur disparition
- **obstacle et perturbation significative pour les passages locaux et régionaux à gibier**
- **disparition d'espèces** rares, menacées, protégées
- **menace de la fonction de réservoir génétique de l'écosystème global *Gréngewald*.**

- **Diminution progressive et hautement significative de la valeur récréative et paysagère** du massif *Gréngewald* :

  - par perturbation / anéantissement progressive des grandes **zones de quiétude et de calme** « restantes »
  - par des **impacts paysagers significatifs et irréversibles**

- **Menaces inestimables (risques et conséquences) sur le débit des sources et la qualité des eaux potables** captées au *Gréngewald* et dans les communes des alentours.

L'ensemble des pressions et menaces possibles sur l'avenir de la zone et résumés ci-dessus justifient :

- **la mise en œuvre de mesures de protection par classement en zone de protection via règlement grand-ducal**
  - **⇒ détails: voir chapitre 5 : Mesures réglementaires, Classement par RGD**

3.2 Impacts globaux sur les zones de quiétude du *Gréngewald*

⇒ carte 15 : Intérêts récréatifs et zones de quiétude

La carte 15 montre une synthèse de **l'impact global** des infrastructures actuelles[42] sur les **zones de quiétude** de la zone protégée du *Gréngewald*.
Les projets futurs (e.a. ligne Tram Kirchberg – Findel, élargissements partiels RN11, A1 et A7, …) n'y sont pas (encore) pris en considération.

La somme / cumul des perturbations (not. sonores) engendrées par les diverses infrastructructures (routières, ferroviaires et tram, aéroport, zonings d'activités, …) sur la zone protégée est déjà hautement significative.

Les zones de quiétude actuelles et/ou restantes soit +/- 2'200 ha doivent absolument être préservées et protégées de toute perturbation supplémentaire
→ sur près de 60% de la zone protégée

Dans l'hypothèse où de **nouveaux projets nationaux d'infrastructures d'envergure** seront réalisés sur le territoire de la zone protégée, il s'en suivra un renforcement significatif de l'effet de perturbation-bruit sur au moins 2 parties de zones de quiétude (calme) actuelles, ainsi qu'un effet supplémentaire de morcellement significatif sur la partie « *Kiem* » située au sud de la zone protégée.

[42] Géoportail, MDDI Administration de l'Environnement - Unité Stratégies et Concepts
Luc Buttel: carte basée sur les données '2015' (?)

4 Gestion de la zone protégée

4.1 Objectifs et grandes orientations de la gestion

Les **objectifs majeurs de gestion et de mise sous protection** de la zone protégée *Gréngewald* sont :

A. la **préservation globale** endéans ses limites historiques **du massif forestier Gréngewald,** - l'un des plus grand ensemble de forêts naturelles à longue continuité du pays) - en particulier ses **zones de quiétude** non morcellées et/ou non perturbées restantes, ainsi que **de son paysage typique des cuestas du Grès de Luxembourg, y compris ses milieux ouverts semi-naturels des versants et/ou des fonds de vallons humides,** par une **protection intégrale par voie réglementaire contre tout effet de morcellement et de perturbation supplémentaire**

B. la **sauvegarde et protection de l'entièreté des surfaces forestières du massif forestier global du *Gréngewald***, en particulier de ses forêts naturelles à longue continuité et forêts âgées, de ses habitats forestiers et biotopes intraforestiers protégés et à intérêts écologiques majeurs

C. la **protection de l'ensemble des zones de protection naturelles incluses** (ou directement adjacentes) à la zone protégée

D. la **protection et sauvegarde de l'ensemble des espèces (faune, flore) protégées et menacées** (milieux forestiers et milieux ouverts) de la zone protégée en tant que réservoir génétique

E. le **maintien** ou la **restauration de l'état de conservation favorable des habitats forestiers et des milieux ouverts, ainsi que** de leurs **espèces protégées d'intérêt communautaire**

F. l'application d'une **gestion forestière durable** par la mise en oeuvre d'une **sylviculture proche de la nature** et de **mesures favorisant la biodiversité** sur l'ensemble des surfaces boisées

G. la **protection qualitative et biologique des eaux souterraines et de surface**

H. la **préservation de l'ensemble des sites d'intérêt majeur de la zone** : sites d'intérêt écologique (milieux forestiers et milieux ouverts), hydrogéologique, historique et archéologique, culturel et patrimoniale, scientifique, récréatif, …

I. l'amélioration qualitative et quantitative des **couloirs de liaison écologique en milieu forestier et en milieux ouverts** et la **mise en œuvre éventuelle de mesures d'extensification des terrains agricoles**

J. l'**amélioration de l' équilibre forêt-gibier**

K. la **mise en œuvre des mesures de restauration** des milieux naturels dégradés et/ou des habitats d'espèces sauvages menacées ou en mauvais état de conservation

L. la **mise en œuvre de structures d'accueil à des fins éducatives et actions d'information, de canalisation et de sensibilisation du public**

L'ensemble des grands objectifs de protection et de gestion sont repris sur les cartes de synthèse 13 – 15 des intérêts majeurs à préserver et améliorer sur la zone protégée *Gréngewald*.

Il s'agit d'une 1ère ébauche des principaux objectifs de gestion à mettre en œuvre, qui seront repris, précisés et complétés par des mesures de gestion détaillées dans le cadre d'un plan de gestion à élaborer après entrée en vigueur du statut de protection de la zone protégée *Gréngewald*.

4.2 Restrictions des activités humaines

Les restrictions des activités humaines:

- sont énumérées et précisées dans les articles 3 et 4 du règlement grand-ducal déclarant la zone Gréngewald en zone de réserve naturelle et paysage protégé
- tiennent compte des pressions et menaces potentielles (chapitre 3)
- visent à assurer les objectifs majeurs de protection (chapitre 4.1)

Les restrictions et interdictions (Art. 3) concernent essentiellement :

- Points 4 et 5 : toutes nouvelles **constructions** (routes et autres infrastructures, habitations, zones d'activités, installations, …) et toutes mises en place de nouvelles **installations** de transport et de communication, de conduites d'énergie, … ; *à l'exception des projets d'intérêt nationaux mentionnés (e.a. ligne tramway, piste cyclable nationale, voies de transport public, …)*
- Points 1 et 3 : les travaux d'exploitation et/ou suceptibles de provoquer des **changements / perturbations des sols** ainsi que les travaux susceptibles de **modifier le régime ou dégrader la qualité des eaux** ; *à l'exception des projets de captage de sources d'eau potable*
- Point 2 : le **dépôt de déchets** et de matériaux
- Point 7 : le **changement d'affectation des sols**
- Point 7 : la **réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes naturels** (protégés)
- Point 10 : l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de **plantes sauvages**
- Point 11 : la perturbation, la capture ou la mise à mort **d'animaux de la faune sauvage** (non considérés comme gibier)
- Point 12 : la **divagation d'animaux domestiques**
- Point 13 : la **circulation motorisée en-dehors des voies publiques**, *hormis pour les propriétaires et ayants droit*
- Point 14 : l'usage d'avions, drones et autres engins télécommandés
- Point 15 : la **circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins et sentiers existants**, *à l'exception de l'exploitation forestière réalisée par des chevaux de traits*
- Point 16 : la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de **l'exploitation forestière en-dehors des chemins existants ou des layons de débardage**
- Point 8 : toute **coupe rase en forêt feuillue** sur des surfaces **dépassant 0,30 ha**
- Point 9 : toute **coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 ha**
- Point 17 : la **transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux**, ainsi que **l'augmentation du taux de résineux** dans la strate arborée des peuplements feuillus
- Point 18 : **l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier**, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources nature
- Point 19 : le **renouvellement des prairies et pâtures permanentes** par l'emploi d'herbicides totaux, le retournement ou le réensemencement

5 Mesures réglementaires

5.1 Statut de protection de la zone

La zone sera déclarée, par règlement grand-ducal (RGD), **zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé sur la totalité de la zone "*Gréngewald*"** délimitée sur le territoire des communes de Junglinster, Lorentzweiler, Luxembourg (Ville de), Niederanven, Sandweiler, Steinsel et Walferdange (→ **Article 1 du RGD**).

Les **délimitations (topographiques et cadastrales)** de la zone protégée *Gréngewald* sont décrites au **chapitre 1** du dossier de classement ainsi que sur les **cartes 1 et 3.**

5.2 Propriétés et gestionnaires

La réserve naturelle "Gréngewald" est formée par les **parcelles cadastrales** énumérées à **l'article 2 du RGD** et dont la **liste est reprise dans l'annexe 1 du dossier de classement**.

Une description synthétique des **types de propriétés** et **des gestionnaires** est fournie aux **chapitres 1.2 et 1.3** du dossier de classement ainsi que sur les **cartes 4 et 5.**

Une description des **lots de chasse** concernés est fournie au **chapitre 1.4** du dossier de classement ainsi que sur la **carte 6.**

6 Annexes

Annexe 1 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans la zone de protection

Annexe 2 : Liste et description des sites historiques et archéologiques

Annexe 3 : Tableaux des aptitudes stationnelles et choix d'essences forestières indigènes adaptées pour la zone protégée *Gréngewald*

Annexe 4 : Cartes thématiques du dossier de classement

Annexe 1 :

Liste des parcelles cadastrales comprises dans la zone de protection

Source des données utilisées : Administration du Cadastre et de la Topographie - Luxembourg

1° Ville de Luxembourg, section EB de Dommeldange

274/2037, 274/2342, 274/2734, 289/2783 partie, 289/2963 partie, 289/2984, 292/1464, 294/1465, 295/1466, 295/1467, 296, 297/2715, 297/2716, 298/1470, 298/1471, 298/1472, 303/2344, 306, 307, 308/2, 308/3, 308/1729, 308/1730, 308/1731, 308/1739, 308/2677, 308/2678, 309/2492, 309/2493, 310/985, 312, 313, 314/3, 314/1740, 315/1346, 316/633, 316/634, 317, 318, 320/2152, 321/2986 partie, 321/3050, 321/3051, 324/2012, 324/2923 partie, 327/2971 partie, 329/2495, 335/1698, 364/3028, 364/3029, 364/3058, 492/2256, 492/2398, 493/972, 496, 497, 499, 499/257, 502/501, 502/1019, 502/1024, 502/1025, 502/1026, 502/1742, 502/2948, 502/2949, 509/2112 partie, 511/2438 partie, 511/2780 partie, 540, 542/2440, 543, 544/2441, 545/1100, 545/2300, 546, 548/2299, 549/2442, 549/2443, 553/1706, 557/660, 557/1813, 566/2479, 571/1366, 571/1822, 571/1823, 572/2199, 578/2550, 581/1494, 582/1495, 583/2042, 584/1926, 585/1499, 585/2257, 585/2258, 586/1807, 588/1502, 589/1503, 591/1841, 596/2202, 596/2406 partie, 608/1517 partie, 609/2057, 615/1521, 615/1522, 616/404, 616/1707, 617, 618/1523, 619/447, 619/1524, 620/448, 620/1208, 621, 622, 623, 624, 628/2685, 631/1527, 632/1746, 634/1530, 635/1531, 636/1532, 637/1356, 637/1357, 638, 640/1533, 641/681, 644/1534, 644/1535, 645/171, 645/1732, 646/1539, 647/175, 648/263, 648/264, 648/265, 648/1540, 649, 650, 653/922 partie, 653/1835, 653/1836 partie, 668/1708, 671, 677/1549, 678/1550, 680/1551, 680/1552, 687/450, 689/1553, 696/1709, 704/2553, 705, 706/451, 711, 712/452, 715/1435, 716/1710, 718/139, 719/2690, 727/2230, 727/2231, 727/2232, 730/2219, 732/2203, 734/2220, 735, 736/1569, 739/748, 742/2204, 746/2070 partie, 755/2105, 755/2142, 759/2069, 781/1591, 782, 783/1122, 784/1571, 786/143, 788/1593, 789, 793/1595 partie, 793/1711, 793/1712, 798/2106, 798/2108, 798/2143, 803/1848, 805, 806/2144, 821/2368 partie, 821/2370 partie, 821/2371 partie, 821/2624 partie, 821/2625 partie, 821/2626 partie, 821/2705, 821/2706, 848/2213 partie, 872/2077, 872/2078, 872/2079, 872/2080, 872/2081, 873/2952, 873/2953, 884/2082, 884/2453, 884/2473, 884/2474, 887/307, 888/2454, 889/1332, 891/2, 891/1333, 891/1334, 891/2556, 892/1446, 895/1441, 898/2665, 898/2694, 900/2577

2° Ville de Luxembourg, section EC de Weimerskirch

1014/5683 partie

3° Ville de Luxembourg, section ED de Neudorf

237/4655, 239, 241/1927, 257/1938, 258/2449 partie, 274/4699, 279/3906 partie, 435/4697

4° Ville de Luxembourg, section HaA de Hamm

688/972, 688/2383, 688/2535 partie, 688/3290 partie, 688/3590 partie, 707/615 partie, 708/1536 partie, 708/1537 partie, 709/2357 partie, 710/2580 partie, 710/5531, 710/5532 partie

5° Commune de Walferdange, section A de Helmsange

279/2914 partie, 283/1671, 283/2413, 290/980, 290/981, 290/1931, 290/1932, 295/602, 296, 300/2074, 301/588, 301/983, 302/984, 304, 330 partie, 331/1071 partie, 331/1072 partie, 332, 333 partie, 334, 335/2853, 335/2854, 336, 337/1902, 380/2148, 380/2149, 381, 383, 384, 385, 386, 387, 388/1849, 389, 390, 390/2, 391/795, 391/796, 392, 393/262, 393/347

6° Commune de Walferdange, section B de Walferdange

173/75, 174/751, 174/1368, 182/1369, 183/834, 187, 190/314, 193/369, 193/380, 194, 195/110, 195/111, 195/112, 198/1542, 198/1543 partie, 200/1513, 200/1724 partie, 207/669, 207/670, 207/1281, 210/435, 210/436, 211/437, 212, 213, 214/672, 268/1726, 269/725, 270/1045, 272/1046, 273, 274, 275/1512, 280/1728, 287/493, 287/494, 287/578, 290, 291/221, 292/463, 292/464, 292/465, 294, 296, 297, 297/2, 297/3, 297/6, 297/629, 297/630, 298, 299, 299/2, 300/11, 300/12, 300/13, 301, 302, 302/779, 304/1138, 304/1139, 306/222, 307/224, 307/225, 307/324, 307/325, 307/771, 311/14, 315/18, 315/19, 315/22, 315/23, 315/611, 315/1041, 316, 318/145, 323/453, 323/454, 323/612, 323/772, 325/485, 327/546, 329/2, 329/547, 330/2, 331/30, 333/251, 334/33, 334/34, 334/35, 334/36, 334/37, 334/38, 335/39, 335/40, 335/41, 335/42, 335/43, 335/44, 336, 337, 338/513, 339/361, 341, 342/45, 342/46, 342/47, 343, 344, 345, 346/48, 346/49, 347/575, 348, 349, 350/500, 352/797, 352/798, 353/51, 353/52, 353/53, 353/54, 353/55, 353/57, 353/602, 353/603, 353/631, 355, 356, 357/362, 357/363, 357/423, 357/424, 357/425, 357/426, 357/427, 357/428, 357/429, 357/844, 357/1042, 358/239, 358/241, 358/381, 358/438, 358/439, 358/466, 358/467, 358/468, 358/469, 358/470, 358/471, 358/508, 358/509, 358/744, 358/920, 358/921, 359, 360, 361/760, 361/761, 361/762, 362, 363, 364/632, 364/633

7° Commune de Steinsel, section C de Heisdorf

1, 1/2, 1/3, 1/1290, 2/2519, 73/271, 74, 74/2, 75, 76/1135, 78/273, 78/2526, 79/275, 79/276, 80/1291, 80/1292, 81/283, 81/284, 83, 84/285, 84/286, 85/287, 85/288, 86/289, 86/290, 87, 88/291, 88/292, 89/293, 89/294, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97/1120, 100/1975, 538/2689, 549/1871, 549/1872, 550, 551/194, 552, 553/1520, 554/43, 555/1875, 557/1939, 557/1940, 559/146, 561/231, 562, 563/3083, 563/3084, 569/3085, 569/3086, 570/3087, 570/3088, 571, 572, 573, 576/3089, 576/3090, 578, 578/2, 579, 580/1510, 581/1673, 582, 583, 584/1674, 604/922, 606, 606/2428, 609/2429, 612/2, 617/3112, 617/3114, 619/3117, 619/3118, 620/205, 620/1215, 621/1315, 621/1316, 621/1317, 635/1977, 773/1797, 778/1799, 780/593, 780/1363, 783, 784/209, 784/210, 785, 786/343, 788/1688, 788/1689, 789, 789/2, 790, 790/2, 808, 808/2, 808/3, 809/1531, 810, 810/2, 810/3, 810/4, 811/1345, 813, 816/1770, 1022, 1032 partie, 1033 partie, 1034/1861 partie, 1035/1862 partie, 1037/1863 partie, 1039/1864 partie, 1040/1865 partie, 1041 partie, 1042 partie, 1043 partie, 1044 partie, 1045 partie, 1046/639 partie, 1054, 1067/2, 1067/3, 1068/166, 1081, 1082/885, 1082/886, 1082/887, 1082/888, 1084, 1085, 1086, 1087, 1089, 1095 partie, 1096 partie, 1097 partie, 1098 partie, 1098/2 partie, 1099 partie, 1099/2 partie, 1100/95 partie, 1101/1675 partie, 1101/1676 partie, 1102/725 partie, 1104/1443 partie, 1106 partie, 1107 partie, 1108 partie, 1109 partie, 1110 partie, 1111 partie, 1112/1240, 1112/1241 partie, 1113/2991, 1115/2879, 1116, 1117, 1118, 1121, 1122/1444, 1123/1445, 1124/1446, 1125/1447, 1126/1448, 1127/1677, 1127/1678, 1128/1450, 1129/1451, 1129/1452, 1130/1453, 1131/1454, 1133/1455, 1134/1456, 1135/1457, 1136/1458, 1138/1459, 1139/1460, 1140/1461, 1141/1462, 1142/1463, 1142/1464, 1143/1465, 1144/1466, 1150/1472 partie, 1151/1473 partie, 1152/1474 partie, 1154 partie, 1157/672 partie, 1158, 1165/1227, 1168/1035, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175/1036, 1176, 1177, 1178, 1181, 1182, 1184/897, 1184/898, 1184/899, 1189/1133, 1190, 1254, 1256/1475, 1257/1476, 1258/1632, 1258/1633, 1260/1478, 1261/1479, 1262/1480, 1263/1481, 1264/1482, 1265/1483, 1266/1484, 1267/1485, 1268/1486, 1287/1843, 1288/1243, 1288/1312, 1288/1352, 1288/1353, 1288/1354 partie, 1290 partie, 1291/1246, 1291/2704, 1292, 1293/2178 partie, 1294 partie, 1295 partie, 1296/1019 partie, 1296/1020, 1296/2737, 1296/2738, 1296/2739, 1296/2740, 1297/629, 1298/1022, 1298/2741, 1298/2742, 1299/2867 partie, 1299/2868, 1300, 1301, 1302 partie, 1303/1844, 1303/1845, 1303/1846, 1304/1847, 1304/1848, 1304/1849, 1304/1850, 1304/1851, 1304/1852, 1304/2019, 1304/2842, 1304/2870 partie, 1304/2871, 1305, 1306/14, 1307/15, 1308/16, 1309/680, 1309/681, 1309/1501, 1309/1502, 1310/2988, 1310/2989, 1311/684, 1311/686, 1311/687, 1311/1308, 1313/702, 1313/703, 1313/1337, 1313/1338, 1313/1340, 1313/1651, 1314/705, 1315/706, 1315/709, 1315/1772

8° Commune de Lorentzweiler, section A de Lorentzweiler

16/2077 partie, 716/1885 partie, 716/1886 partie, 763, 764, 765, 766/1175, 783/2478, 785/1098, 785/2491, 786/2493, 789/2495, 796/1422, 798/1181, 798/1607, 799/796, 800, 801, 802, 805/1183, 805/1184, 807, 808, 809, 810/1950, 811/326, 811/327, 813/1185, 813/1186, 814/1187, 814/1188, 815, 816/1036, 816/1037, 817, 818/1338, 822, 823, 838/2199 partie, 843/2, 845/2487, 845/2488, 849/2485, 849/2486, 852/2483, 852/2484, 854, 856/2481, 856/2482, 857/77, 857/238, 857/2479, 857/2480, 858, 859, 860/1325, 860/1326, 862, 863, 864, 866, 866/1156, 866/1157, 866/1158, 867/1223, 868, 870/1425, 871/705, 874/1813, 875/257, 875/2200, 877/797, 879/1429, 881/2053 partie, 899, 900/1189, 900/1190, 900/1197, 901/1343, 903, 904/899, 904/900, 905, 906/1111, 907/1112, 908, 909/1515, 909/1516, 909/1517, 910/1484, 910/1485, 911/1224, 911/1225, 913/1114, 914/1115, 915/1116, 916/1117, 916/1118, 917/1119, 918/2, 918/1352, 919, 920, 921, 922, 925/266, 925/1120, 925/1121, 925/1639, 926/1124, 927, 928, 929/176, 929/1518, 929/1519, 930, 931, 932, 933, 934, 935/1610, 935/1611, 936, 937, 953, 954,

955/1192, 955/1193, 1011/2215, 1015/2216, 1015/2217, 1015/2218, 1039, 1049/2, 1050, 1051/332, 1052/968, 1054, 1055, 1056, 1057/182, 1057/183, 1058/184, 1058/185, 1059/2069 partie, 1059/2070 partie, 1059/2107, 1059/2108, 1062/2275 partie, 1062/2277 partie, 1067/2132, 1068/2544 partie, 1070/2870 partie, 1070/2871 partie, 1070/2872 partie, 1070/2873 partie, 1083/1463, 1083/2368, 1085/2450, 1086/835, 1087, 1088, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095/1616, 1096, 1097, 1100/1908

9° Commune de Lorentzweiler, section B de Blaschette

32/201, 33/143, 34/144

10° Commune de Lorentzweiler, section C de Bofferdange et Helmdange

370/1581 partie, 376/1585, 380/968, 380/1050 partie, 380/1467, 380/1468, 381, 382/969, 382/970, 383/428, 384/971, 384/972, 385/973, 387, 388, 389/974, 390/975, 391/430, 392/431, 392/432, 392/433, 393/976, 393/1074, 397/978, 398/979, 433/1002, 433/1257, 435/1006, 436/1008, 437, 438/1009, 438/1010, 439/1851, 439/1852, 440/1012, 440/1853, 440/1854, 442/2246, 444/1103, 445/1014, 447, 448, 449/1015, 449/1016, 450/1017, 451, 454/1019, 456, 457, 458, 458/2, 460, 461, 462/138, 462/139, 463/702, 463/703, 464, 465, 466, 467, 468, 470/141, 470/149, 470/732, 470/734, 470/889, 470/890, 472/831, 473/30, 473/1678, 473/1679, 477/1387, 477/1388, 478/891, 479/271, 479/272, 480/273, 481/274, 485/1124, 486, 487/3, 487/32, 488, 489, 490, 491, 492/1242, 492/1243, 493/1207, 493/1208, 494/807, 495/808, 496/809, 499/810, 500/811, 501/1362, 502/2, 503, 503/2, 503/3, 504/779, 505, 505/2, 505/3, 506, 507, 508/438, 511, 512/892, 512/893, 512/894, 513, 514, 515, 516, 517/704, 517/705, 518/812, 522/799, 522/800, 523, 524, 524/2, 525/1909, 525/1910, 526, 528, 529, 530, 531/1075, 533/59, 535, 536, 537, 538, 539, 541/740, 542, 543/627, 545/895, 545/896, 546, 547, 548, 550/1579, 552/897, 552/1580, 553, 554, 556/1663, 556/1664, 583/1575, 584/449, 584/1363, 585, 586, 587, 588, 589, 590/706, 590/707, 591, 592, 594, 596/450, 596/1164, 596/1165, 598, 599, 600, 701/1436, 702/1437, 704/1543, 706/1439, 735/150, 735/710, 735/711, 736, 737/907, 742/943, 745/459, 754/161, 755/1447, 792/922, 792/923, 792/924, 792/925, 793, 793/2, 794, 795/781, 796/782, 797, 798, 799, 800/1106, 802/1139, 805/1368, 807, 808/51, 808/52, 809, 810/944, 812, 813, 814/1675, 817/1724 partie, 817/1726 partie, 817/2484, 817/2485, 819/1644, 830/2388, 830/2651, 833/1338, 835/1168, 835/1169, 835/1170, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 851/54, 851/55, 851/56, 853/1107, 858/1476, 858/1502, 861/202, 861/203, 866/1504 partie, 872/1750, 872/1751, 873/926, 873/927, 874, 875/480, 875/481, 878/1160, 878/1161, 880/277, 880/278, 881, 882, 885, 886, 886/2, 887, 888, 889, 890/110, 891/2656, 892/2657, 908/928, 908/929, 908/930, 909, 910, 911, 913/1544, 920, 951/1219, 953, 954/1026, 954/1425, 955/1174, 955/1176, 955/2287 partie, 956/486, 956/788, 957/1566, 958, 959, 961/488, 962, 963, 964/2290, 964/2291, 965/2, 965/493, 965/494, 966/1178, 967/2, 967/3, 967/496, 970/935 partie, 971 partie, 973/1027, 973/1062 partie, 974, 975/789, 976/1202, 976/1203, 977, 978/595, 978/596, 979, 980, 981/89, 982, 983, 984/1029, 1010/1051 partie, 1021/77 partie, 1028/937, 1030/1296 partie, 1045/1481, 1051, 1052 partie, 1080/1197, 1081/2652, 1081/2653

11° Commune de Junglinster, section JB de Junglinster

1819/5053, 1825/5057, 1830/5058, 2894/3270, 2915/8214, 2916/8160, 2923/8158, 2943/5082, 2962/6858 partie, 2989/8012, 2991/6859, 3006/465, 3006/5111 partie, 3006/5112, 3006/5114, 3006/5526, 3006/5772, 3006/5773, 3006/5979, 3007/5117, 3007/5118, 3007/5119, 3007/5120, 3008/1307, 3009/3445, 3009/3446, 3009/3617, 3009/5121, 3009/5122, 3009/5507, 3010/5505, 3010/5602 partie, 3011/1964 partie, 3011/4062 partie, 3011/4063 partie, 3013/1316, 3013/1317, 3018/4228, 3018/5124, 3018/5126 partie, 3018/5127, 3018/5633 partie, 3019/150, 3019/3594, 3019/4017, 3019/4018, 3019/5123, 3019/5130, 3019/5131, 3019/5132, 3019/5134, 3019/5135, 3019/5136, 3019/5137, 3019/5138, 3019/5139, 3019/5140, 3019/5141, 3019/5142, 3019/5143, 3019/5144, 3019/5145, 3019/5146, 3019/5147, 3019/5148, 3019/5634, 3019/6860, 3019/6861, 3021/1988, 3021/1989, 3021/1991, 3021/1992, 3021/1993, 3021/1994, 3021/5150, 3021/5151, 3021/6862, 3021/6863 partie, 3022/5152, 3022/5154, 3022/5155, 3022/5156, 3022/5636, 3022/5637, 3022/5929, 3022/5980, 3024/3022, 3024/3023, 3024/3024, 3024/3895, 3024/3896, 3024/5159, 3024/5160, 3025/498, 3025/503, 3025/2870, 3025/3223, 3025/3224, 3025/3897, 3025/5161, 3025/5162, 3025/5163, 3025/5164, 3025/5367, 3026/510, 3026/511, 3026/5167, 3026/5169, 3026/5170, 3026/5171, 3026/5172, 3026/5173, 3026/5174, 3027/2624, 3027/2626, 3027/5175, 3027/5176, 3027/5177, 3027/5178, 3029/5179, 3030/3201, 3033/1119, 3033/1120, 3033/1353, 3033/2877, 3033/4095, 3033/5181, 3033/5182, 3033/5183, 3033/5184, 3033/5186, 3033/5188, 3033/5189, 3035/2387, 3036/2289, 3036/2290, 3037/2291, 3037/2292, 3038/2962, 3038/2963, 3039/8174, 3040/523, 3040/524, 3040/2734, 3040/5192, 3040/5193, 3040/5194, 3040/5202, 3040/5203, 3040/5204, 3040/5205, 3040/5206, 3040/5207, 3040/6867 partie, 3051/177, 3051/178, 3052/8173

12° Commune de Junglinster, section JD de Bourglinster

1/2047, 34, 36/2815, 36/2816, 37/1408, 37/1409, 37/1410, 44/1, 45/1, 46/1, 46/3, 46/4, 46/2567, 47/128, 47/129, 47/130, 47/131, 48/1, 49/1, 50/1, 51/2700, 51/2701, 52/1, 53/1, 54, 60, 60/1944, 60/2734, 60/2735, 60/2736, 60/2737, 61/2703, 61/2882, 61/2883, 61/2884, 61/2885, 62/1, 63/2891, 63/2892, 253/214, 254, 255, 255/1161, 255/1874, 255/1875, 256/2353, 256/2704, 256/2705, 261/2642, 261/2643, 262, 283/2874, 622, 622/1951, 634/822, 634/824, 635, 643/2712, 643/2713, 644, 645, 646, 647/54, 647/55, 647/56, 647/57, 647/58, 647/59, 647/60, 649/2162, 650, 653/2726, 654, 654/1973, 657/1, 675/2337, 695/2740, 786/1, 787/1, 787/2, 787/3, 787/4, 787/5, 787/6, 787/7, 787/2378, 788, 788/2, 788/3, 789, 790, 791, 792/1, 792/5, 792/6, 793, 794/1605, 794/1922, 795/1, 796, 797/1923, 798/2278, 799/663, 799/1357, 800/1358, 800/1359, 803/2495, 812/665, 812/1558, 812/1559, 813, 814, 817, 818, 819, 820, 821/1107, 836/2085, 839/1181, 840, 841, 860/672, 861/1832, 863, 864, 865, 866/1606, 868, 869, 870/2896, 871, 886/2510, 888/679, 889, 891/1046, 891/2496, 892, 893, 894, 895/1048, 895/1688, 895/1689, 896/741, 896/742, 896/743, 896/744, 896/745, 896/746, 897/85, 897/86, 897/87, 897/88, 897/89, 897/90, 897/91, 897/92, 898/1071, 898/1072, 899

13° Commune de Junglinster, section JE de Eisenborn

1, 2, 2/2, 2/3, 2/4, 2/5, 2/6, 2/7, 3, 4/88, 5/89, 5/90, 5/91, 5/92, 5/93, 5/94, 5/95, 5/96, 7/97, 8, 10, 11, 12, 25, 36, 37/331, 111/143

14° Commune de Junglinster, section JF de Imbringen

842/1785, 844/2217, 845/2204, 845/2205, 845/2206, 846/2207, 846/2208, 847/2210, 850/2211, 851, 852/671, 852/1799, 853/1800, 853/2213 partie, 856/2246, 858/1806, 858/1809, 858/1810, 858/1813, 858/2214

15° Commune de Junglinster, section RB de Gonderange

366/3120, 368/3121, 370/2111, 371/2112, 371/2113, 371/2114, 372/1170, 372/2116, 372/2117, 373/1172, 375, 376/1664, 378, 379/680, 379/681, 380, 381/1905, 381/1906, 383, 383/2, 384, 384/2, 384/5, 384/6, 384/321, 384/322, 384/683, 384/684, 384/1641, 384/2641, 384/2642, 384/2730, 384/2731, 384/2732, 384/3209, 385, 386, 387, 388/3122, 391/2684, 391/2685, 391/3088, 393/3123, 394/691, 395/2121, 395/2123, 395/2970, 396/1349, 399/2971, 401, 402/1454, 404/3929, 404/3930, 406/2754, 408/3124, 409/3931, 409/3932, 410/1890, 415/2798, 417/1459, 417/1460, 417/2135, 417/2136, 417/2137, 417/2138, 417/2139, 417/2143, 417/3090, 417/3128, 417/3129, 417/3130, 418/2, 418/2144, 419, 420/2145, 421/2146, 422/2147, 422/2148, 423/2149, 424, 425, 426/324, 426/329, 426/330, 426/2914, 426/2915, 426/2916, 426/2917, 426/3091, 426/3933, 426/3934, 427, 429, 430/2918, 431/333, 431/334, 431/335, 431/2165, 432/1922, 432/1923, 433/2919, 434/2920, 435/1777, 435/1778, 435/1779, 435/2166, 436/2167, 437/2170, 437/3935, 437/3936, 438/2171, 439/2173, 440/937, 440/938, 440/939, 440/2174, 440/2175, 440/2176, 441/2177, 441/2921 partie, 441/2922, 442/2923, 442/2924, 442/2925, 442/2926, 443/2184, 444/1469, 445/1470, 446/710, 448, 449, 450/1851, 450/1852, 453/2929, 456, 457, 458/347, 458/2186, 459, 460, 461/349, 461/1037, 461/2579, 469/3679, 475/1781, 475/2189, 475/3125, 476/2192, 530/2204, 530/2205, 532/3092 partie, 537/946, 537/947, 537/948, 537/949, 538, 539, 541/344, 541/1924, 541/1925, 541/2211, 541/2214, 541/2779, 566/171, 567, 569/136, 571, 572/472, 572/473, 573/1480, 573/1481, 600, 600/2, 601/2, 601/1050, 601/1051, 601/1052, 601/1053, 601/1054, 602/1055, 602/1056, 602/1057, 603, 604/736, 606/1287, 606/1288, 606/1807, 607/1180, 607/1181, 607/2686, 607/2687, 608/2217, 608/2218, 609/2219, 610/1809, 611/2220, 611/2221, 611/2222, 611/3095, 613/737, 613/738, 614/2223, 615/1058, 615/2224, 616/2225, 616/2228, 616/2229, 617/2231, 617/3060, 617/3113, 618/2232, 620/2735, 623/2234, 624/2737, 624/2738, 646/3061, 648/2666, 650/754, 650/755, 651, 652, 653/2242, 654, 655/2244, 655/3642, 655/3643, 656/1290, 656/2245, 656/2246, 656/2247, 656/2248, 657/2251, 657/2252, 658/2253, 658/2254, 658/3097, 659/2713, 659/2714, 660, 661, 662/2800, 663/2801

16° Commune de Niederanven, section C de Oberanven

1362/5937, 1362/5938

17° Commune de Niederanven, section D de Ernster

2/591, 2/1881, 3/1655, 5/1656, 6/1657, 8/1658, 9/2, 10/1688, 11/1659, 11/1704, 12/1660, 13/1661, 13/1705, 14/1662, 14/1706, 15/1663, 16/2, 16/1664, 17/651, 17/652, 17/1707, 19/1708, 19/1709, 19/1710, 20/1711, 21, 22, 23, 37/1669 partie, 37/1670, 40/664 partie, 280/257, 280/794, 280/795, 281/259, 282/920, 282/1030, 282/1031, 283/500, 283/501, 283/502, 283/1032, 283/1033, 284/503, 285/1336, 289/617, 289/1337, 289/1338, 290/620, 290/1339, 291, 292/744, 292/745, 293/265, 294, 295/268, 295/269, 295/1148, 295/1149, 295/1150, 295/1151, 295/1152, 295/1153, 295/1154, 295/1155, 297/1158, 298/1503, 300/1504, 304/797, 304/995, 304/996, 304/997, 307/1445, 307/1446, 307/1447, 307/1450, 307/1451, 307/1452, 307/1453, 307/1454, 307/1455, 307/1456, 307/1457, 307/1458, 307/1459, 307/1460, 307/1461, 307/1462, 307/1463, 307/1464, 307/1533, 307/1534, 307/1854, 307/1855, 308/1894, 311/1883, 312/998, 312/999, 315/1097, 315/1098, 317, 318, 318/921, 319, 320, 321, 322, 323/399, 323/403, 323/1134, 323/1135, 323/1679, 324, 325, 326, 327/1695, 327/1696, 327/1839, 329/1840, 331, 338/1997, 338/1998, 340/1680, 340/1681, 340/1682, 341/509, 341/510, 341/1683, 341/1684, 344/91, 344/1042, 345, 346, 347/443, 347/444, 347/629, 347/630, 348/2048, 356/2049, 357/445, 358/446, 359/447, 360/2, 360/3, 360/450, 360/511, 360/512, 360/1345, 361, 362/404, 362/405, 362/406, 362/407, 362/408, 363/409, 364, 365/410, 365/1043, 368/959, 369/1346, 369/1347, 370/1159, 370/1160, 371/1161, 372/800, 372/801, 373/455, 374/456, 375/457, 375/460, 375/1381, 375/1382, 376/983, 376/1675, 377/984, 378, 379/353, 384/2086, 393, 396/686, 396/1162, 396/1349, 396/1352, 396/1379, 396/1468, 396/1698, 396/1699, 396/1999, 396/2083, 397/2000, 398/649, 398/754, 398/755, 398/1170, 399, 400/1171, 401, 401/2, 401/3, 401/4, 401/1173, 401/1410, 401/1411, 402/1174, 403/1175, 404/1176, 405/1177, 406/1178, 407, 409/1871, 410/92, 411/16, 411/519, 412, 413/1179, 414/1180, 415/1181, 416/1182, 418/1183, 419/1184, 419/1185, 420/1186, 420/1187, 420/1188, 420/1189, 420/1190, 420/1193, 420/1561, 420/1562, 421/1194, 421/1195, 422/1197, 423/1198, 424/1199, 425/1200, 426/1201, 426/1202, 428/691, 428/1203, 430/1204, 430/1205, 431, 432/1206, 432/1207, 433/1208, 433/1209, 434, 435/1210, 435/1211, 436/1212, 436/1213, 437/1214, 437/1215, 438/1216, 438/1217, 439/1218, 439/1219, 440/1417, 441/1222, 442/1223, 443/1224, 444/1225, 445/1226, 446/1600, 446/1601, 449/1228, 450/1229, 450/1230, 450/1231, 451/1232, 451/1233, 451/1234, 453/1235, 454/1236, 455/1237, 458/1980, 458/1981, 459/1982, 459/1983, 460/1240, 460/1241, 461/1242, 461/1243, 461/1244, 462/1245, 462/1246, 462/1247, 462/1248, 462/1249, 462/1746, 463/804, 463/1254, 463/1255, 463/1437, 463/1438, 463/1747, 464/1256, 464/1257, 465/1258, 465/1259, 466/1491, 466/1492, 469/1596, 469/1597, 470/1262, 472/1263, 474/1556, 474/1557, 475/1265, 476/1266, 476/1267, 477/1268, 477/1269, 478/1270, 479/1271, 480/1272, 481/1273, 482/1274, 483/1275, 484/1276, 484/1277, 485, 486/1278, 486/1279, 487/1280, 487/1281,

487/1282, 488/1283, 489/1284, 490/1285, 491/1286, 491/1287, 492/1288, 492/1289, 493/1290, 494/1353, 494/1354, 495/1044, 495/1045, 496, 497, 497/2, 498/521, 498/2050, 502/2051, 503/1291, 503/1418, 504/1292, 505/359, 505/986, 506, 507/564, 507/565, 509/838, 509/839, 509/1563, 509/1564, 510/522, 511, 511/2, 512, 514/900, 516/987, 517/988, 518/872, 518/873, 518/874, 519/1385, 519/1386, 519/1419, 519/1420, 520/1102, 520/1293, 521/1104, 522/1106, 522/1108, 522/1110, 525/1114, 525/1115, 528/1117, 532/1124, 542/1132

18° Commune de Niederanven, section E de Gréngewald

1/213, 1/222, 1/611, 1/706 partie, 2/7 partie, 2/10, 2/215, 2/216, 2/217, 2/236, 2/238 partie, 2/239 partie, 2/240 partie, 2/241, 2/242, 2/243, 2/244 partie, 2/245 partie, 2/246 partie, 2/247, 2/248, 2/249, 2/250, 2/251, 2/254, 2/256, 2/257, 2/258, 2/259, 2/260, 2/395, 2/609 partie, 2/646, 2/648, 2/649, 2/650 partie, 2/652, 2/654 partie, 2/655, 2/697 partie, 2/698, 2/700 partie, 2/703 partie, 2/704, 2/705, 3/4, 3/103 partie, 3/105 partie, 3/106 partie, 3/107 partie, 3/390, 3/630, 3/662, 4/3, 4/4, 4/264, 4/397, 4/440, 4/441, 4/634, 4/637, 4/638 partie, 4/641, 4/642, 6/62, 6/137, 6/138, 6/142 partie, 6/143, 6/144, 6/229, 6/230, 6/312, 6/338, 8/476, 8/618, 9/119, 9/316, 9/421, 9/422, 9/423, 9/424, 9/491, 9/501, 9/507, 9/624, 9/625, 10/194, 10/291, 10/293, 10/294, 10/297, 10/298, 10/340, 10/448, 10/449, 10/450, 10/451, 11/303, 11/304 partie, 11/305, 11/670, 11/671, 11/672, 11/673, 12/184 partie, 12/455, 13/314, 13/711, 13/713, 13/714

19° Commune de Sandweiler, section B de Fermes

681/2726, 681/2751, 682/1743, 682/1744, 684/870, 684/1568, 684/1569, 686/2708

Annexe 2 :

Patrimoine archéologique & historique de la Réserve naturelle *Gréngewald*

Dossier établi (septembre 2003) par :
- ***Foni Le Brun, Musée National d'Histoire et d'Art***
- ***André Schoellen, Service Archéologique des Ponts et Chaussées***

Description et liste des sites historiques et archéologiques

RESERVE NATURELLE GRÉNGEWALD

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE & HISTORIQUE

Dossier établi par les services archéologiques des Ponts & Chaussées et du Musée National d'Histoire et d'Art

SITUATION GEOGRAPHIQUE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Topographie - Géologie - Hydrologie

L'espace à protéger du Gréngewald comprend le grand massif forestier qui s'étend depuis la vallée de l'Alzette à l'ouest selon une ligne qui va de Luxembourg à Lorentzweiler pour aboutir à une deuxième ligne qui s'étend de Junglinster au Senningerberg.

Du point de vue géologique, on y retrouve la formation du Grès de Luxembourg (Lias Inférieur). Sur les versants au pied des plateaux apparaissent les marnes du Keuper.

La formation du Grès de Luxembourg, épaisse de plusieurs dizaines de mètres, y joue le rôle de réservoir d'eau potable de bonne qualité. Sur les versants des plateaux gréseux jaillissent en effet de nombreuses sources d'eau potable. On y trouve notamment la source de l'Ernz Blanche. De nombreux toponymes évoquent d'ailleurs la présence de sources: Dauwebur, Glaasbur, Rengelbur, Schetzelbur, beim Bur, … L'une d'entre elles fait même figure de source sacrée. Il s'agit du Schetzelbur, dont le captage remonte éventuellement à l'époque gallo-romaine. Les eaux des plateaux gréseux ont de même été captées à l'époque romaine par un qanat, un ingénieux système de captage et d'adduction que sont les "Raschpëtzer" de Walferdange-Helmsange (http://www.ist.lu/html/projets/dgc/raschpetzer/).

Aux temps pré- et protohistoriques, les conditions topographiques et hydrologiques des plateaux du Grès de Luxembourg se prêtaient remarquablement bien à l'implantation de gîtes, de refuges et d'habitats. Ainsi les parois rocheuses avec leurs abris sous roche et parfois leurs petites grottes, situés à proximité de quelque source, se prêtaient bien aux campements des chasseurs-cueilleurs-pêcheurs préhistoriques. Nous savons grâce aux prospections effectuées sur les surfaces agricoles, que les vastes plateaux gréseux recèlent de très nombreux sites pré- et protohistoriques. Le meilleur exemple connu est le plateau de Bourglinster, qui depuis les années '70 a fait l'objet de prospections de surface systématiques. Les nombreux outils lithiques des chasseurs paléolithiques (cultures Moustérien, Gravettien et Magdalénien) et mésolithiques témoignent de la présence de leurs campements. Par ailleurs, les outils et les fragments de céramique décorée attestent l'implantation de villages à différentes périodes du Néolithique (cultures Rössen, Michelsberg, Cordée, Campaniforme) des premiers agriculteurs-éleveurs.

Les promontoires surplombant la vallée de l'Alzette et des ruisseaux tributaires étaient utilisés comme habitats fortifiés de hauteur, appelés communément "camps retranchés" (Fliehburgen). Certains éperons étaient fortifiés soit par un rempart, par un mur ou seulement par une palissade

en bois. Ces fortifications, particulièrement nombreuses autour de Lorentzweiler, on n'y compte pas moins de quatre camps retranchés des deux côtés de l'Alzette, datent des périodes protohistoriques, romaines et médiévales. Il est très vraisemblable qu'il y a d'autres habitats fortifiés sur éperon, mais dont il ne restent pas de traces visibles en surface. Rien qu'en examinant le relief terrestre sur carte topographique, il y a une bonne dizaine d'endroits susceptibles d'être des camps retranchés ou d'habitats de hauteur potentiels. Parfois la toponymie apporte des indices supplémentaires permettant de les identifier comme tels (cf. Marcel Heuertz, A propos des camps retranchés du territoire luxembourgeois, dans *Hémecht,* 23, 1971, pp. 191-202). Ainsi nous trouvons dans l'aire concernée plusieurs camps retranchés potentiels que seuls des prospections géophysiques, des sondages ou des fouilles sauront identifier comme tels. Il existe par exemple une "Schanz" au-dessus de Lorentzweiler et une "Schänzchen" sur le "Walferbierg". De même les toponymes "Ieselsknapp" "Geesebierg" "Kaatzebaach" etc. sont des toponymes évoquant la présence éventuelle de refuges anciens.

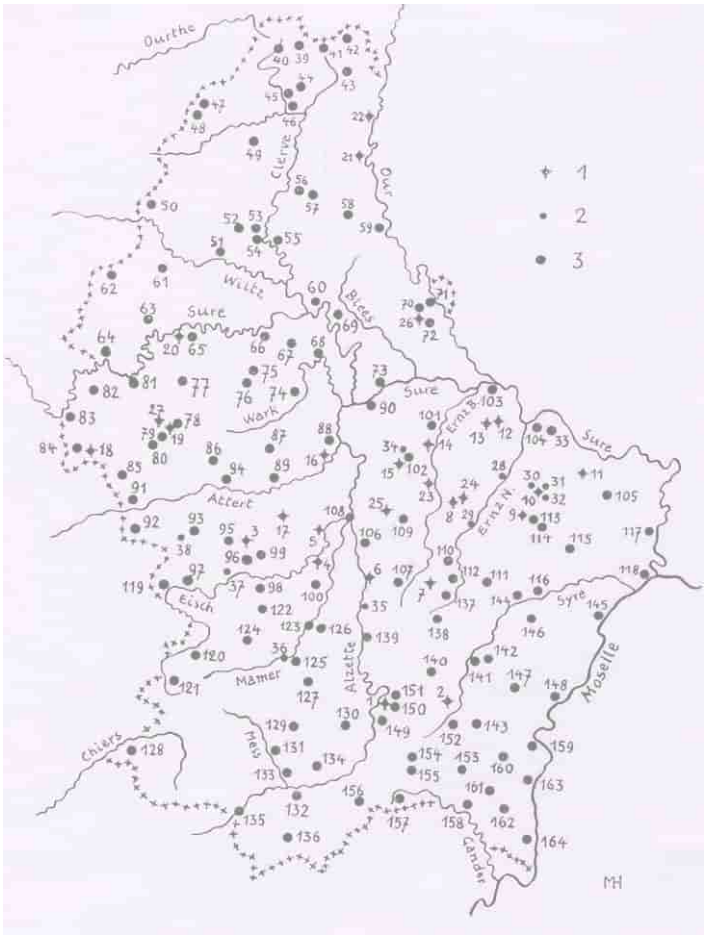

Figure 1 Carte des camps retranchés, existants et présumés (Marcel Heuertz, 1971)

L'époque gallo-romaine est peut-être moins bien représentée que d'autres périodes de l'histoire dans la future réserve naturelle du Gréngewald. Il y a à cela plusieurs explications possibles:
Etant donné qu'une large surface de la réserve naturelle du Gréngewald est actuellement couverte de forêts, il est difficile d'y repérer des substructions. Les seuls endroits en forêt, où l'on peut voir la terre nue sont les souches d'arbres déracinés, les ornières laissées par des tracteurs, ou quelques

taupinières. Autrement dit, il n'y a pas de possibilité de repérer les fragments de tuiles et de céramique romaines caractéristiques. Ainsi, il est quasiment impossible de localiser des substructions en bois d'époque romaine puisqu'elles n'ont pas laissé la moindre anomalie dans le relief terrestre. Seules les constructions en dur peuvent être repérées grâce à un micro-relief bien caractéristique ou quelques pierres en surface.
D'autre part, l'habitat gallo-romain semble se concentrer dans la vallée même de l'Alzette, où l'on dénombre des établissements gallo-romains au pied des versants, principalement des villas, implantées à des intervalles bien réguliers en dehors de la zone inondable. Sur les plateaux à droite et à gauche de la vallée de l'Alzette, on connaît cependant quelques voies antiques et quelques rares sites, essentiellement des sanctuaires de hauteur (Prettingen-"Prettnerbierg" et Steinsel "Rëlent" sur les plateaux gréseux à l'ouest de la vallée de l'Alzette).

A l'heure actuelle, on connaît encore trop peu l'occupation du sol gallo-romaine dans la zone de la future réserve naturelle du Gréngewald. Il se peut que les plateaux étaient déjà recouverts à l'antiquité de forêts étendues et faisaient partie du domaine des villas situées au pied des plateaux, comme c'est le cas des fermes gallo-romaines dans la vallée de l'Alzette.

RESSOURCES NATURELLES

La vaste formation du Grès de Luxembourg a été exploitée depuis l'époque romaine pour fournir des pierres de construction et du sable. Nombreuses sont les carrières, petites et grandes, qui ont fourni des matériaux de construction (pierres, sable). La plupart semblent être de date plus récente, d'autres pourraient remonter à l'époque romaine et avoir fourni les matériaux de construction pour les villas. Dans le contexte des ressources naturelles, il convient également de mentionner la galerie d'extraction de gypse à Walferdange, qui remonte cependant à l'époque contemporaine. Une base de données GIS de toutes les ressources des sols est d'ailleurs en cours de préparation (Ponts & Chaussées, Service géologique, M. Robert Colbach). En parlant de ressources naturelles, il ne faut pas oublier évidemment les forêts, qui dès les périodes du Néolithique, ont fourni des matériaux de construction (poutres, poteaux,…) et de combustion (bois). Les villas gallo-romaines avec leurs chauffages par hypocauste en étaient particulièrement gourmandes. Aux temps modernes (17e/18e s.), les forêts ont été coupées pour la confection de charbon de bois, utilisés dans les fourneaux des maîtres de forge dans la région.
La ressource naturelle peut-être la plus précieuse de la future réserve naturelle est l'eau. Son captage à des fins d'alimentation en eau potable remonte à l'époque romaine, où l'on a eu recours au qanat, un ouvrage hydrauliques sophistiqué (Raschpëtzer). Les nombreuses sources dans le massif du Gréngewald ont alimenté les ruisseaux qui plus loin ont fourni de l'énergie hydraulique aux moulins (Emile Erpelding, Die Mühlen des Luxemburger Landes, Luxembourg, 1981). Aux 19e et 20e siècles, de nombreuses sources ont été captées à des fins d'eau potable, réduisant ainsi le débit de ces ruisseaux.

LIMITES DE LA PROSPECTION ARCHÉOLOGIQUE

Il convient de remarquer qu'une partie seulement de la future réserve naturelle Gréngewald a fait l'objet de la carte archéologique du Grand-Duché de Luxembourg (ancienne carte topographique n° 17 (Junglinster). L'autre carte, celle portant le numéro 22 n'a jusqu'alors pas encore fait l'objets de recherches systématiques en vue de l'établissement d'une carte archéologique. L'ensemble des surfaces labourées concernées par la réserve naturelle Gréngewald ont cependant fait l'objet de prospections pédestres intenses de la part de quelques particuliers, collectionneurs d'objets préhistoriques. Les données que nous avons reportées sur la liste ci-après sont tirées des archives du Musée et se basent, en partie du moins, sur leurs signalements. Leurs données sont

relativement récentes et précises. L'un des prospecteurs utilise même depuis peu un récepteur GPS pour marquer les lieux de trouvaille.

Certaines parties de la future réserve Gréngewald ne sont pas accessibles et n'ont par conséquent jamais pu faire l'objet de prospections quelconques.

La plus grande partie de la future réserve Gréngewald est constituée de surfaces boisées. Si en général, la végétation des bois rend difficile toute découverte de sites archéologiques, surtout lorsque les traces anthropiques laissées dans le relief terrestre sont invisibles et imperceptibles comme c'est le cas de substructions en matériaux périssables, elle présente par contre l'avantage de préserver tous les types de sites archéologiques, à condition d'appliquer une sylviculture "douce". Les labours eux constituent une excellente aide au repérage de sites archéologiques, mais sont hautement destructeurs. Certains sites archéologiques sur les plateaux (ex. Bourglinster, Heisdorf, …) sont complètement détruits par l'érosion due aux labours, c'est-à-dire il ne reste plus aucune structure conservée in situ. Les artefacts conservés dans la couche arable en sont les derniers objets-témoins. Les recherches préventives effectuées sur le Contournement est de la ville de Luxembourg en 1991 ont fourni le meilleur exemple de l'érosion par les labours et les monocultures: lors des sondages diagnostics sur le plateau d'Itzig, aux endroits, où des collectionneurs particuliers ont ramassé des milliers d'artefacts paléolithiques, mésolithiques et néolithiques, plus aucune structure anthropique (fosse, fossé, trou de poteau, tombe…) n'a pu être trouvée sous la couche arable.

MENACES ET DANGERS POUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE:

La construction de routes

Au cours des deux dernières décennies, de nombreuses voies rapides, autoroutes et contournements d'agglomérations ont vu le jour. Ces aménagements gourmands en espace ont contribué à la destruction de nombreux sites archéologiques majeurs, le plus souvent à l'insu des archéologues. L'un des plus grands saccages archéologiques à Luxembourg, hormis celui de l'extraordinaire villa gallo-romaine de Vichten par un particulier, est à mettre sur le compte de la construction de la voirie: il s'agit du vicus gallo-romain de Mamer qui a été largement touché en mars/avril 1973 lors de l'élargissement de la R.N. 6. Devant le grand nombre de projets d'aménagements routiers en cours, l'Administration des Ponts & Chaussées, a décidé d'assumer ses responsabilités envers notre patrimoine culturel national et a créé en 1990 un petit service archéologique au sein de la Division Centrale de la Voirie. Sa mission est de mettre en place une archéologie préventive qui évitera d'une part des arrêts de chantier fort coûteux et qui permet d'autre part de localiser et d'étudier des vestiges antiques que les travaux ne pourront, hélas, pas épargner. Les résultats des recherches préventives réalisées sur la Liaison avec la Sarre sont éloquents. Les sondages de diagnostic à la pelle hydraulique y ont révélé p. ex. que sur un site connu par prospection de surface, il existe un deuxième qui a échappé à toute prospection antérieure! Les informations archéologiques, géologiques et pédologiques recueillies sur ce tracé linéaire permettent aujourd'hui de mieux évaluer le potentiel archéologique d'une zone à aménager.

Pose de conduites et de câbles

La création de nouveaux lotissements résidentiels et industriels engendre la mise en place de nombreuses infrastructures annexes: nouvelles lignes électriques aériennes et souterraines, conduites de gaz, d'eau potable et d'eau chaude (centrales de co-génération). La pose de ces infrastructures linéaires est problématique: même si la tranchée en elle même ne dépasse guère la largeur d'un godet de pelle mécanique, les pistes annexes pour la pose exigent des décapages de la largeur d'un C.R. ou même d'une R.N. Les pistes temporaires parcourues par les lourds engins mécaniques sont de nature à sérieusement endommager des vestiges archéologiques sous-jacents.

Travaux agricoles et forestiers: Si, d'une part l'agriculture aide les archéologues à repérer facilement des sites archéologiques grâce aux labours, elle est grâce à cette même activité, à l'origine de destructions massives et irréversibles de notre patrimoine archéologique: en effet, les machines agricoles raclent le sol de plus en plus profondément grâce à leurs engins mécaniques puissants. Les herses rotatives (Kreiselegge, Klingenrotor) cassent des artefacts tels des lames en silex, des haches polies, des bifaces, des bracelets, des monnaies,… Les engrais chimiques et naturels que les agriculteurs répandent pour fertiliser leurs champs sont très corrosifs et détruisent même les objets antiques en bronze et en cuivre qui se trouvent encore dans des strates archéologiques profondes. Les monnaies provenant de la couche des labours sont méconnaissables au bout quelques années de culture seulement. La culture du maïs d'autre part, est hautement préjudiciable aux sites archéologiques. Elle favorise l'érosion des sols à un rythme inquiétant. Par endroits, 2 à 3 cm de bonne terre sont emportées par une seule forte averse. Aux labours l'année suivante (qui descendent aussi bas que l'année précédente), 2-3 cm de couche archéologique sont alors automatiquement détruits par la charrue. Certains sites ne sont plus connus que par "Negativkartierung" c'est-à-dire, les champs ayant produit de très nombreuses trouvailles, ne possèdent plus ou que très peu de niveaux archéologiques conservés. Tel est par exemple le cas du plateau de Bourglinster. En forêt, les menaces pour le patrimoine archéologique augmentent aujourd'hui considérablement avec l'utilisation de broyeurs de souches mécaniques, en particulier ceux qui effectuent le broyage de surfaces entières. L'utilisation de tracteurs pour exploiter les forêts peut également effacer les micro-reliefs en forêt et rendre invisible p.ex. des tertres funéraires relativement plats.

Remembrements agricoles/sylvicoles

Les travaux de remembrements agricoles et viticoles sont de nature à défigurer et détruire un paysage vieux de 2000 ans. Les remembrements le long de la Liaison avec la Sarre ont causé récemment le saccage partiel de plusieurs sites archéologiques connus. Des terrains recelant des sites archéologiques connus, exploités auparavant comme prés ou pâturages, se trouvent maintenant en proie aux charrues. Le changement d'orientation des labours arase des sites jusqu'alors épargnés. Les monocultures de maïs dans ces grandes parcelles remembrées et le changement d'orientation des labours favorisent le ruissellement des terres (érosion). NB: les orientations des parcelles, avant remembrement, preuves archéologiques à l'appui, correspondent souvent à celles de l'époque romaine! Des nouveaux chemins agricoles sont réalisés à travers des sites archéologiques connus de longue date! En milieu forestier, l'aménagement de nouveaux chemins d'exploitation et de pistes cyclables risque de détruire des nécropoles de tumuli. Ainsi les aménagements de remembrements agricoles et viticoles doivent être considérés comme hautement préjudiciables au patrimoine culturel!

Constructions en tout genre: édifices (lotissements résidentiels et industriels, granges, étables, fermes, hangars,…); pylônes (télécommunications, électricité, éoliennes). Ce type d'aménagement, destructeur au plus haut degré, ne nécessite toujours pas l'avis du Ministère de la Culture, sauf pour des sites inscrits à l'inventaire supplémentaire des sites et monuments nationaux. Il s'agit là d'une lacune regrettable dans la loi concernant l'aménagement du territoire.

Pilleurs de sites archéologiques
Les pilleurs de sites existent depuis la nuit des temps: munis de pelles (mécaniques), pioches, et de matériel de détection électromagnétique, ils pillent des sites, situés de préférence bien cachés en forêt. Les tertres funéraires, les camps retranchés, les abris sous roche et les grottes sont les plus menacés. L'utilisation de détecteurs de métaux tombant sous les dispositions des lois de 1966 et 1983, tout utilisateur de détecteurs doit être muni d'un permis de recherches délivré par le Musée National d'Histoire et d'Art. L'utilisation de détecteurs de métaux en forêt est très préjudiciable au patrimoine archéologique dans la mesure où en forêt, les couches archéologiques sont beaucoup moins perturbées que sur les terrains agricoles.

Tourisme
De nombreuses gravures rupestres antiques et autres traces anthropiques anciennes gravées dans les parois rocheuses ont fait l'objet d'actes de vandalisme irréfléchis au cours des dernières années (graffitis, feu de campement,…). De même, l'implantation de sentiers pédestres touristiques au pied de parois rocheuses, aux endroits précisément, où se trouvent des "abris sous roche" préhistoriques, risque de détruire des gîtes préhistoriques encore intacts.

MESURES DE PROTECTION DES SITES ARCHÉOLOGIQUES:

SITES ARCHÉOLOGIQUES SOUS LABOURS

- Convertir, s'il est encore temps, les cultures en prés ou pâturages; proscrire la culture du maïs; favoriser une agriculture extensive (jachère) ou biologique

- Exempter les terrains en question de remembrements

SITES ARCHÉOLOGIQUES EN FORÊT

- Le végétation estivale dissimulant bien les activités illicites de fouilleurs clandestins, la protection des sites archéologiques en milieu forestier est plus difficile. Il faudra sensibiliser les agents forestiers et la police à la cause de ces monuments archéologiques et leur demander de veiller en particulier sur ces sites (contrôle de véhicules suspects…). Il y a des archéologues, qui pour soustraire des sites archéologiques au pillage par des utilisateurs de détecteurs, couvrent "leurs" sites de leurres métalliques en fer, cuivre ou plomb. Cette méthode est à proscrire: 1. elle est inefficace et 2. elle est interdite (pollution). La meilleure façon de protéger un site archéologique en forêt est de le couvrir de ronces.

- Proscrire l'utilisation de broyeurs de souches, du moins ceux qui retournent de fond en comble des surfaces entières.

- Favoriser une exploitation douce (écologique) des forêts en ayant recours, si possible, aux chevaux de trait et non aux tracteurs lourds.

- Contacter au préalable les services archéologiques lors de l'aménagement de nouveaux chemins d'exploitation forestiers et des sentiers pédestres touristiques.

- En l'absence d'une législation obligeant les aménageurs à soumettre leurs projets de construction au MNHA, le seul moyen de protéger les sites archéologiques majeurs ou particulièrement menacés, est de les inscrire à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou de les faire classer carrément "monument historique". Cette démarche, même si elle est fastidieuse, constitue la seule protection efficace face à des administrations, à des bureaux d'études et des aménageurs qui font encore preuve de beaucoup de désinvolture.

Commentaires en guise de conclusion

Le projet de réserve naturelle du Grengwald couvre un **territoire très riche sur le plan du patrimoine archéologiques, toutes périodes confondues allant de la Préhistoire à nos jours**. Il paraît cependant que les périodes pré- et protohistoriques sont particulièrement bien représentées, du moins nettement mieux que les périodes romaine et médiévale.

Pour information, malgré l'importante couverture boisée, **presque la totalité des zones ouvertes à l'agriculture ont livré des vestiges archéologiques** (voir carte de répartition). De ce fait, il s'avère que **l'ensemble des surfaces concernées par la réserve projetée se situe sur un secteur à haute, voire très haute sensibilité archéologique**. En effet, les zones boisées se développant sur des secteurs encore peu aménagés par l'homme (hormis les travaux sylvicoles), les terrains considérés conservent encore d'importants témoins de notre patrimoine historique et culturel non détruits par les travaux ruraux et d'aménagement du territoire.

A ce titre, nous sommes très favorables à ce que cette région soit classée « **réserve naturelle**»; le qualificatif «**et culturelle**» ne serait pas superflu.

André Schoellen, archéologue, Ponts & Chaussées
Foni Le Brun, conservateur, section préhistoire, Musée national d'Histoire et d'Art

Septembre 2003

LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES ET HISTORIQUES CONNUS ET PRESUMES

1. Lorentzweiler "Schanz", (hors de la réserve naturelle projetée): nécropole g.-r.? (prospection P & Ch)

2. Lorentzweiler "Jonge Bandels": nécropole de 20 tumuli (Ha C-D; Latène A); nécropole g.-r. (C.A. 17B-105)

3. Lorentzweiler "Hobësch": camp retranché présumé, mais non attesté: le promontoire pourrait avoir servi d'habitat de hauteur fortifié (?), ce qui expliquerait bien la présence de la nécropole de l'âge du fer à son pied.

4. Bofferdange/Helmdange "Fautefiels" (CA 17B-147): ermitage ancien aménagé dans la roche (relève plutôt des compétences du Service des Sites & Monuments nationaux, département patrimoine religieux)

5. Bofferdange/Helmdange "Kléngelscheierhaff": Croix de chemin ancienne (18e s.?) (cf. Service des Sites & Monuments Nationaux, dép. patrimoine religieux)

6. Bofferdange/Helmdange "Schanz" (CA 17B-140): burgus (?) petite fortification avec fossé et levée de terre de 27 x 25 m, dominant le passage en défilé de la route antique. Selon M. Jeannot Metzler (MNHA), il s'agirait d'une "Viereckschanze" celtique. Il pourrait tout aussi bien s'agir d'une fortification en terre de l'époque de la "Guerre de Trente Ans"…

7. Eisenborn "Gaessebierg" (CA 17B-124) site néolithique et de l'âge du bronze. Le toponyme "Gaessebierg" figure parmi ceux mentionnées par Marcel Heuertz pouvant être mis en relation avec une fortification de type camp retranché (Marcel Heuertz, A propos des camps retranchés du territoire luxembourgeois, dans *Hémecht,* 23, 1971, pp. 191-202, n° 107)

8. Bofferdange/Helmdange "Schanz" : voie de hauteur antique

9. Bofferdange/Helmdange "Wald" (CA 17B-141) site pré- ou protohistorique; gros de Lorraine du 16e s. (trouvaille isolée)

10. Bofferdange/Helmdange "Héicht" (CA 17B-142): site épipaléolithique et néolithique

11. Bofferdange/Helmdange "auf Fallenter"(CA 17B-151): site épipaléolithique et néolithique

12. Bofferdange/Helmdange "Dauschkaul"(CA 17B-152): tombes g.-r. découvertes en 1933

13. Heisdorf "Klengewald" : petit abri sous roche (coordonnées approximatives: 80.120 E; 82.920 N) présentant quelques lignes incisées dans la roche (J.-P. S.)

14. Heisdorf "Heeschdrëferbierg": trouvaille isolée d'un brassard d'archer néolithique (79154 E/ 82580 N)

15. Heisdorf "Pëtschend": trouvaille isolée de quelques silex, dont un artefact Mésolithique. (P & Ch et J.-P. S.)

16. Heisdorf, croisement CR 124 et CR 125: croix de chemin ancienne (18e-19e s.); enlevée récemment par l'administration communale (2003) sur conseil du responsable pour le patrimoine religieux du Service des Sites & Monuments nationaux.

17. Heisdorf "Houschend": Le prospecteur J.-P. S. marque dans un rapport adressé au MNHA: "*On notera, en venant de la "Hambiersknupp", un tertre en forme de tumulus qui se développe au début de "Houschend". On y trouve en surface une importante quantité de pierres, la plupart brûlées*." L'identification de cette "structure" est encore à faire. Un contrôle visuel et électromagnétique par un autre collaborateur du MNHA (14-09-2003) n'ont pas pu fournir de précisions supplémentaires.

18. Heisdorf "Spatzlé": abri sous roche et diaclase accessible sur plusieurs mètres; présence de traces de polissage ("Schlaifrillen"). (J.-P. S.)

19. Heisdorf "Scholtesknupp": découverte de quelques éclats de silex et d'un tesson de céramique protohistorique lors de travaux de pose d'une conduite d'eau dans le cadre de la construction de la Nordstrooss par les P & Ch)

20. Heisdorf "Hambiersknupp": Légende qui raconte qu'il y avait deux très grands et vieux arbres, un chêne et un hêtre, sur la colline "Hambiersknupp" qui étaient vénérés et que les gens venaient de loin pour y prier. Il pourrait s'agir d'un indice pour y supposer un ancien lieu de culte (sanctuaire), remontant bien plus loin dans le temps que les deux arbres. (Nicolas Gredt, Sagenschatz des Luxemburger Landes : nos 312, 363 et 59, édition de 1883).

21. Heisdorf "Les 6 princesses": Six chênes plantés à la naissance des princesses, parmi lesquelles les futures Grandes Duchesses Marie-Adelheid et Charlotte. Ce groupe d'arbres situé à la source du "Rëngelbaach" relève plutôt du patrimoine paysager ou pittoresque (Le service des Sites et Monuments est compétent en la matière)

22. Helmsange-"Pëtschend": célèbre conduite d'eau souterraine d'époque romaine connue sous le nom de "Raschpëtzer" qui a été étudié sur plusieurs centaines de mètres. Il s'agit d'un monument historique de la plus haute importance. Bibliographie abondante éditée principalement par le Syndicat d'Initiative de Walferdange.

23. Stafelter-"Souteriech": Monnaie romaine isolée (Atlas J. Krier, MNHA)

24. Walferdange-"Croix de la femme morte": croisement de voies antiques (?)

25. Walferdange "Stafelter" – Chalet de chasse: ce bâtiment historique va subir prochainement des restaurations (Service des Sites & Monuments nationaux)

26. Walferdange "Jaanshaff" site préhistorique (mésolithique) (Collection privée)

27. Walferdange-"Walferbierg": substructions gallo-romaines. Source: Atlas J. Krier, MNHA . Site paléolithique, mésolithique et néolithique (J.-P. S.) NB: J.-P. S. conteste l'existence de ces substructions romaines. Au cours de toutes ses prospections, il n'en a pas trouvé le moindre indice!

27a. Walferdange "Schänzelchen": micro-toponyme au "Walferbierg" évoquant la présence éventuelle d'une petite fortification.

28. Dommeldange "Huuscht": substructions gallo-romaines; le toponyme "Huuscht" laisse d'ailleurs présumer l'existence de substructions anciennes/antiques. (Atlas J. Krier, MNHA)

29. Dommeldange "Lëtschert", "Groussen Ieselsknapp" et "Klengen Ieselsknapp" pourraient avoir abrité des habitats de hauteur fortifiés (pas de traces visibles, forêt); cf. Marcel Heuertz, A propos des camps retranchés du territoire luxembourgeois, dans *Hémecht,* 23, 1971, pp. 191-202.

30. Kirchberg/Senningen "Kiem": voie romaine surélevée Trèves-Reims qui mérite d'être protégée. Des destructions étendues sans documentation archéologique ont hélas eu lieu lors de la réalisation de la Nordstrooss suite à des négligences diverses. (P & Ch)

31. Kirchberg-"Groussheck", tracé de la Nordstrooss: fragment de hache polie en schiste trouvé en prospection (trouvaille isolée, P &Ch)

32. Waldhaff-Gréngewald: Tumuli (Atlas J. Krier, MNHA)

33. Schetzelklaus/Schetzelbour: source sacrée (antique?), ermitage, lieu de pèlerinage (cf. Service des Sites et Monuments nationaux, patrimoine religieux)

34. Kirchberg/Senningerberg-"Groussheck": monnaie romaine isolée (MNHA)

35. Rameldange "Langtmuer" (Waldhaff): Tumuli des deux côtés de la N 11 (Atlas J. Krier, MNHA)

36. Voie antique (protohistorique? et romaine) orientée plus ou moins nord-sud, passant de Sandweiler vers Bourglinster (Atlas Krier, MNHA)

37. Hostert "Rammeldanger Knäppchen" Nécropole (tumuli) de l'âge du fer (fouille J. Metzler, 1990)

38. Dommeldange-Hostert: ancienne ligne de chemin de fer reliant Luxembourg à Echternach (Charli); De cet ouvrage subsistent encore de larges tronçons, quelques gares, ponts et tunnels qui peuvent être considérés comme patrimoine industriel national (cf. Service des Sites & Monuments nationaux)

39. Ernster "Kazebaach": le toponyme "Kaze" pourrait être dérivé du bas-latin "castellum" (à vérifier sur place, s'il y a un site qui correspondrait à une fortification; cf. Heuertz, id.)

40. Gonderange "Waelen" (CA 17D-271) : sigle marquant un site pré-ou protohistorique , mais absence de commentaire dans le fascicule de la CA.

41. Junglinster/Bourglinster "Plateau" ou "Biergerbierg" et autres toponymes: très nombreux sites romains, pré-et protohistoriques. (CA 17D-27/29/43/46/47/48/50). Nous avons considéré le plateau situé entre Bourglinster et Junglinster comme une unité à part. Pour le détail des aires de trouvailles préhistoriques sur ce plateau, nous renvoyons à la carte détaillée ci-jointe (service de préhistoire, MNHA). Les sites romains sur le plateau ne figurent pas encore sur la carte archéologique (feuille 17), mais uniquement dans l'atlas de M. Krier, conservateur de la section gallo-romaine au MNHA). Nous avons traité les sites énumérés ci-après à part (nos. 42, 43 et 44) jugeant qu'ils revêtent un caractère un peu particulier. Il convient de mentionner la découverte récente d'une hache en bronze (âge du bronze) publiée dans un récent Bulletin de la Société Préhistorique. On y note également la présence de fossés de retranchement de

troupes US durant la 2e guerre mondiale, ce plateau occupant une position stratégique en raison de sa bonne vue en direction de l'est et du sud-est.

42. Junglinster "Pëtzebierg": Le toponyme pourrait indiquer la présence de puits d'un qanat romain semblable aux "Raschpëtzer", servant à alimenter en eau l'important établissement gallo-romain situé à Junglinster "Bruchlach". En effet au pied du plateau gréseux se trouve un vaste site gallo-romain, où au 19e s., l'Evêque de la Basse-Moûturie, dans son ouvrage intitulé Itinéraire du Luxembourg Germanique, (Luxembourg, 1844), a décrit une conduite d'eau maçonnée (pp. 294-295).

43. Junglinster "Bruchlach" (27D-81): Substructions gallo-romaines de grande étendue, souterrain (hauteur:1,17 m, largeur: 0,65 m). Au nord de "Bruchlach", des tombes gallo-romaines auraient été trouvées (Atlas M. Krier, MNHA)

44. Bourglinster "Beddelstaen" (CA 17D-45): camp retranché, époque indéterminée (R. Schindler, K.-H. Koch, Vor- und frühgeschichtliche Burgwälle des Großherzogtums Luxemburg, Trèves, 1977)

Annexe 3 :

Tableaux des aptitudes stationnelles et choix d'essences forestières indigènes adaptées pour la zone protégée *Gréngewald*

Sources des données utilisées :

Aptitude stationnelle (Cartographie) avec catalogue des stations et choix des essences forestières adaptées pour le domaine de l'Etat du Gréngewald (EFOR ingénieurs-conseils et Administration des Eau et Forêts, 1992)

Guide de boisement des stations forestières au G-D. de Luxembourg (EFOR ingénieurs-conseils et Administration des Eau et Forêts, 2002)

Aptitude stationnelle et choix des essences forestières indigènes au *Gréngewald*[43]

A) Situation en plateau et versant sans apport latéral d'eau

A1) Sols sablo-limoneux (L) ou limono-sableux (S), assez profonds (>60cm), plutôt secs et de richesse trophique assez moyenne (4,2 ≤ pH ≤ 5)

Feuillus principaux		Résineux		Feuillus secondaires		Feuillus d'accompagnement	
Adaptation optimale							
TEi	**Chêne sessile**	**Kie**	**Pin sylvestre[1]**	**WBi**	**Bouleau verruqueux**	**Asp**	**Peuplier tremble**
Bu	**Hêtre**	**ELä**	**Mélèze d'Europe**	**Hbu**	**Charme**	**Vbe**	**Sorbier des oiseleurs**
				Eka	**Châtaigner**		
Adaptation partielle							
Kir	Merisier			WLi	Tilleul grandes feuilles	Apf	pommier
				Els	Sorbier torminal		
Adaptation écologique							
Bah	Erable sycomore					FAh	Erable champêtre
Es	Frêne					Birn	Poirier

[1] Si altitude < 350 m

A2) Sols sablo-limoneux (L) ou limoneux (A), peu profonds (<60cm), mal drainés (régime hydrique alternatif) et de richesse trophique assez faible (pH≤4,2)

Feuillus principaux		Résineux		Feuillus secondaires		Feuillus d'accompagnement	
Adaptation optimale							
TEi	**Chêne sessile**	**Kie**	**Pin sylvestre[1]**			**Vbe**	**Sorbier des oiseleurs**
Adaptation partielle							
Bu	Hêtre	ELä	Mélèze d'Europe	WBi	Bouleau verruqueux	Asp	Peuplier tremble
				Hbu	Charme		
				Eka	Châtaigner		

[43] EFOR INGENIEURS-CONSEILS, 2006

Adaptation écologique							
Bah	Erable sycomore			SErl	Aulne glutineux	Apf	Pommier
Es	Frêne			WLi	Tilleul grandes feuilles	Birn	Poirier
Kir	Merisier			Els	Sorbier torminal		

[1] Si altitude < 350 m

A3) Sols limono-sableux (S) ou sableux (Z), peu profonds (<60cm), filtrants, très secs et de richesse trophique assez faible (3,8 ≤ pH ≤ 4,2)

Feuillus principaux		Résineux		Feuillus secondaires		Feuillus d'accompagnement	
Adaptation optimale							
		Kie	**Pin sylvestre[1]**	**WBi**	**Bouleau verruqueux**	**Vbe**	**Sorbier des oiseleurs**
		ELä	**Mélèze d'Europe**				
Adaptation partielle							
TEi	Chêne sessile			Eka	Châtaigner	Asp	Peuplier tremble
Bu	Hêtre						
Adaptation écologique							
Bah	Erable sycomore			Hbu	Charme	Apf	pommier
Es	Frêne			WLi	Tilleul grandes feuilles	Birn	Poirier
Kir	Merisier			Els	Sorbier torminal		

[1] Si altitude < 350 m

A4) Sols limono-sableux (S) ou sableux (Z), très secs, très pauvres (pH≤3,8) ou dégradés (podzolisés)

Feuillus principaux		Résineux		Feuillus secondaires		Feuillus d'accompagnement	
Adaptation optimale							
	Néant		**Néant**		**Néant**		**Néant**
PAS DE PRODUCTION DE QUALITE A ENVISAGER, → FORETS DE PROTECTION DES SOLS DEGRADES							
Adaptation partielle							
TEi	Chêne sessile	Kie	Pin sylvestre	WBi	Bouleau verruqueux	Vbe	Sorbier des oiseleurs
Bu	Hêtre						
Adaptation écologique							
				Els	Sorbier des oiseleurs	Asp	Peuplier tremble
				Eka	Châtaigner		

B) Situation en fond de vallon ou dépression avec apport d'eau

B1) Sols profonds (>60cm), riche (pH≥5) et frais à humides

Feuillus principaux		Résineux		Feuillus secondaires		Feuillus d'accompagnement	
Adaptation optimale							
TEi	**Chêne sessile[1]**	**Kie**	**Pin sylvestre[1]**	**WBi**	**Bouleau verruqueux**	**Asp**	**Peuplier tremble**
SEi	**Chêne pédonculé[1]**	**ELä**	**Mélèze d'Europe**	**Hbu**	**Charme**	**Vbe**	**Sorbier des oiseleurs**
Bu	**Hêtre[1]**			**Eka**	**Châtaigner**		
Es	**Frêne[1]**						
Bah	**Erable sycomore**						
Adaptation partielle							
Kir	Merisier	ELä	Mélèze d'Europe	WLi	Tilleul grandes feuilles	Apf	Pommier
				SLi	Tilleul à petites feuilles	SWei	Saule blanc
				Els	Sorbier torminal	Gpa	Peuplier grisard
				MBi	Bouleau pubescent		
				SErl	Aulne glutineux		
Adaptation écologique							
						FAh	Erable champêtre
						Birn	Poirier

[1] Sauf dans les fonds à gelée

B2) Sols profonds (>60cm), riche (pH≥5) et très humides à engorgés

Feuillus principaux		Résineux		Feuillus secondaires		Feuillus d'accompagnement	
Adaptation optimale							
				SErl	**Aulne glutineux**		
				MBi	**Bouleau pubescent**		
Adaptation partielle							
SEi	Chêne pédonculé					SWei	Saule blanc
Es	Frêne					Vbe	Sorbier des oiseleurs
Adaptation écologique							
Bu	Hêtre			WBi	Bouleau verruqueux	Asp	Peuplier tremble
TEi	Chêne sessile						

C) ARBUSTES ADAPTES

Sur Grès de Luxembourg :

Prunellier, Aubépine, Eglantier, Sureau à grappes, Bourdaine, Noisetier, Viorne obier, Sureau noir, Genêt à balais, Ronce des bois, Framboisier
Schlehe, Weissdorn, Heckenrose, Roter Holunder, Faulbaum, Haselnussstrauch, Gemeiner Schneeball, Schwarzer Holunder, Besenginster, Brombeere, Himbeere

Sur Marnes :

Prunellier, Aubépine, Eglantier, Troêne, Viorne lantane, Nerprun purgatif, Camérisier à balais, Cornouillller sanguin, Noisetier, Viorne obier, Sureau noir, Ronce des bois, Framboisier, Cerisier à grappes, Prunier
Schlehe, Weissdorn, Heckenrose, Liguster, Wolliger Schneeball, Kreuzdorn, Rote Heckenkirsche, Roter Hartriegel, Haselnussstrauch, Gemeiner Schneeball, Schwarzer Holunder, Brombeere, Himbeere, Traubenkirsche, Zwetschgenbaum

Annexe 4 :

Cartes thématiques du dossier de classement

Carte 1 : **Délimitation géographique et topographique**
- sur fond topographique
- sur orthophotoplan

Carte 2 : **Voisinage avec autres zones de protection**

Carte 3 : **Propriétés cadastrales** (sur fond PCN à l'échelle 1 :2'500, en 19 feuilles)

Carte 4 : **Types de propriétaires**

Carte 5 : **Délimitations administratives**

Carte 6 : **Lots de chasse**

Carte 7 : **Géologie**

Carte 8 : **Pédologie et Altimétrie**

Carte 9 : **Hydrologie et Hydrogéologie**

Carte 10 : **Occupations des sols et biotopes protégés**

Carte 11 : **Peuplements forestiers**

Carte 12 : **Forêts par types de propriétaires**

Carte 13 : **Intérêts écologiques majeurs** à préserver et améliorer

Carte 14 : **Intérêts scientifiques, historiques et patrimoniaux** à préserver et améliorer

Carte 15 : **Intérêts récréatifs et zones de quiétude** à préserver et améliorer

Carte 16 : **Cartes du Comte de FERRARIS** (1778)

Administration communale

JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 12 juillet 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 04 juillet 2019
Date de la convocation des conseillers : 04 juillet 2019

Présents : Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins ; Boden, Degraux, Goedert, Ries, Schintgen, Schmitz et Weber, conseillers ;
Kridel, secrétaire adjointe

Absents et excusés: Chergui et Hagen, conseillers.

Point de l'ordre du jour :
N° 05

Objet : Avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sises sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler

Le Conseil Communal,

Vu l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;
Vu le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 14 mai 2019 s'y rapportant ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018, le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 16 mai 2019 au 17 juin 2019 inclusivement;
Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'enquête publique dressé le 28 juin 2019 par le collège des bourgmestre et échevins que 540 objections ont été introduites dans le délai susmentionné ;
Vu le relevé des objections ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente ;
Considérant que la zone « Gréngewald » s'étend, en ce qui concerne le territoire communal de Junglinster, sur les localités de Gonderange, Junglinster, Bourglinster, Eisenborn et Imbringen ;
Vu le courrier du 22 août 2014 adressé à Monsieur le Ministre François Bausch ;
Vu le courrier en réponse du 15 septembre 2014 de Monsieur le Ministre François Bausch adressé aux autorités communales de Junglinster sous référence 199567/032297/FV ;
Entendu l'exposé du bourgmestre expliquant que tout en acceptant le bien-fondé des motifs et les interdictions énumérées à l'article 3 de la version 20190506 du texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous objet, cet accord ne saurait valoir pour la fermeture projetée du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11, lequel serait destiné à être réaffecté en chemin communal et forestier ;
Considérant que ce tronçon est utilisé quotidiennement par des milliers d'usagers de la route ne travaillant pas au Kirchberg, mais au centre de la Ville de Luxembourg respectivement aux quartiers périphériques de la capitale ;
Considérant que ces usagers viennent surtout des localités d'Altlinster, Bourglinster, Eisenborn, Imbringen, Godbrange ainsi que de la commune de Larochette et des communes limitrophes;

Considérant que les chiffres du comptage du trafic sur le tronçon en question ne sont pas mentionnés dans le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal, afin que l'on aurait pu se référer à des chiffres concrets pour souligner l'importance du tronçon pour le trafic routier, et ce même en cas de réalisation de la voie de circulation réservée aux transports publics prévue sur la route nationale N11 ;
Considérant également l'importance du CR119 pour le CGDIS en cas d'accident, afin de disposer de ce chemin lors d'embouteillages sur la route nationale N11 respectivement sur le tronçon Eisenborn Stafelter ;
Considérant que du point de vue écologique, rien ne s'oppose à déclarer la zone « Gréngewald » en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Considérant qu'en application de l'article 20 de la loi communale, l'échevine Françoise Hetto-Gaasch ainsi que le conseiller Raphaël Schmitz ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux votes du présent point de l'ordre du jour ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

émet l'avis suivant :

Sur base des documents lui soumis en date du 14 mai 2019, le Conseil communal constate que le projet de déclaration de la zone forestière "Gréngewald" en zone protégée d'intérêt national s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le "Plan National pour la Protection de la nature". Il s'agit prioritairement d'une zone forestière et de pelouses sèches, constituant un des seuls massifs forestiers nationaux ayant plus de 3500ha. La forêt naturelle à longue continuité historique présente une très grande biodiversité, car plus ou moins la moitié de toutes les espèces de plantes et de mammifères connues au Luxembourg ainsi que deux tiers des espèces d'amphibiens, d'oiseaux, de papillons et de sauterelles ont été recensées au Gréngewald. La forêt forme également une zone prioritaire pour les chiroptères avec de nombreux habitats d'intérêt communautaire et présentant des classes d'âge très avancées. Plus de 90% du territoire visé se trouvent dans une zone NATURA2000. Le Conseil Communal est conscient des intérêts culturels et archéologiques de la future zone protégée, ainsi que de son importance pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Considérant également les interdictions énumérées à l'article 3, il est en mesure d'aviser favorablement l'avant-projet de règlement grand-ducal. Néanmoins, et ceci conformément au courrier adressé en date du 22 août 2014 à Monsieur le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, et à la lecture de sa réponse du 15 septembre 2014, le Conseil Communal de Junglinster réitère son opposition formelle au changement d'affectation du CR 119 reliant le lieu-dit "Stafelter" à la N11 à la hauteur de Dommeldange (article 4, point b) et l 'avis du Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature).
En effet, dans le cadre de l'enquête publique y relative, plus de 500 personnes se sont manifestées par voie écrite pour faire part de leur mécontentement à ce sujet. Le Conseil communal tient à rappeler que des milliers d'automobilistes, de même que le RGTR, empruntent quotidiennement ce tronçon, qui en plus permet d'éviter des embouteillages de plus en plus fréquents sur la N11, et ceci malgré l'ouverture de l'A7. En cas de réaffectation ou de fermeture du CR119, les services de secours ne seraient plus en mesure de contourner un embouteillage pour se rendre dans un hôpital ou une clinique. Force est de constater que les mesures de priorisation pour bus et la voie d'insertion supplémentaire sur la N11 telles que décrites dans le courrier du 15 septembre 2014, n'ont à ce jour pas été réalisées. Le Conseil communal est amené à se demander, vu l'augmentation de la population et surtout du nombre de véhicules au

Luxembourg, mais aussi la création de routes et de contournements un peu partout dans le pays, si la réaffectation ou la fermeture du CR 119 soit vraiment une action bien réfléchie à long terme - sans considérer les fonds publics investis dans la réfection du pont en 2018. Le Conseil communal s'inquiète d'autant plus de l'avis négatif et unanime du CSPN concernant la réalisation d'une ligne de bus Waldhaff-Dommeldange. Il lui semble que la voie réservée aux transports publics entre Gonderange et Kirchberg risque de subir le même sort, ce qui serait néfaste pour les utilisateurs qui rejoignent Luxembourg-Ville et ne veulent plus emprunter la voiture. Finalement, le Conseil communal propose aux instances impliquées de trouver ensemble, communes concernées et Ministère, des terrains pour pouvoir appliquer des mesures compensatoires alternatives.

Ceci exprimé, le Conseil communal

avise favorablement à l'unanimité des voix

- la déclaration en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;

demande avec 7 voix pour et une voix contre :

- la délimitation de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé « Gréngewald » à une distance de 100 mètres par rapport à la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, telle que celle-ci est indiquée dans le PAG de la commune de Junglinster adopté en 2018 ;

avise favorablement à l'unanimité des voix :

- la réalisation d'une voie « express » réservée aux transports publics entre Gonderange et Kirchberg et d'une voie d'enfilement supplémentaire sur la N11 à la hauteur du Waldhaff ;

s'oppose formellement avec 7 voix pour et une voix contre :

- au changement d'affectation du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 en un chemin communal et forestier ;

s'oppose formellement avec 7 voix pour et une voix contre :

- à une fermeture éventuelle du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 ;

propose avec 7 voix pour et une voix contre

- au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de trouver ensemble, communes concernées et Ministère, des terrains pour pouvoir appliquer des mesures compensatoires alternatives.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Junglinster, le 19 juillet 2019.

le bourgmestre le secrétaire

Administration Communale ★ Junglinster ★

Junglinster, le 15 mai 2019

GEMENG
JONGLËNSTER

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
JUNGLINSTER

12, rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster

Boîte postale 14
L-6101 Junglinster

T 78 72 72-1
F 78 83 19

Heures d'ouvertures

Lundi à vendredi
8h00–12h00
et 13h00–16h30

Jeudi jusqu'à 19h00
seulement bureau
de la population

Service technique
uniquement sur
rendez-vous

www.junglinster.lu

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable nous a transmis le dossier de

l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel, Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

ceci en vertu de l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le dossier de l'avant-projet de règlement grand-ducal est déposé au secrétariat communal à Junglinster du ***16.05.2019 au 17.06.2019*** *(30 jours)* pour examen et toute réclamation contre le projet de classement doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai sus-indiqué.

Deux soirées d'information relatives à ce futur règlement grand-ducal seront organisées:

1. Jeudi, le 16 mai à 19h00 au « Kultursall », accès via rue des jardins, L-7326 Steinsel;
2. Mercredi, le 22 mai à 19h00 au Centre de loisirs « am Sand », 7, Routscheed, L-6939 Oberanven

La délimitation de la zone telle que visée par l'avant-projet de règlement grand-ducal est d'ores et déjà consultable sur internet: http://g-o.lu/3/fuhK

Pour le collège des bourgmestre et échevins

le bourgmestre

la secrétaire adjointe

Natascha Radu

Administration Communale Junglinster

Junglinster, le 28.06.2019

GEMENG
JONGLËNSTER

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
JUNGLINSTER

12, rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster

Boîte postale 14
L-6101 Junglinster

T 78 72 72-1
F 78 83 19

Heures d'ouvertures

Lundi à vendredi
8h00–12h00
et 13h00–16h30

Jeudi jusqu'à 19h00
seulement bureau
de la population

Service technique
uniquement sur
rendez-vous

www.junglinster.lu

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 28.06.2019, à neuf heures, Nous collège des bourgmestre et échevins de la commune de Junglinster, avons procédé dans la commune de Junglinster à l'enquête publique au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel, Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler.

Et avons constaté que, le délai prévu par la publication s'étant écoulé, 540 objections écrites ont été remises contre l'avant-projet de règlement grand-ducal en question.
8 objections ont été remises après le délai prévu par la publication. Les objections sont énumérées dans un tableau annexé.

En foi de quoi Nous avons dressé le présent procès-verbal, en présence de la secrétaire communale adjointe, date qu'en tête.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
le bourgmestre f.f., la secrétaire communale adjointe

Administration Communale Junglinster

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Junglinster certifie par la présente que l'enquête publique, prévue à l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel, Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler, a été publiée et affichée du 16.05.2019 au 17.06.2019 inclus conformément aux prescriptions prévues à l'article 40 paragraphe 2 de la loi précitée.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
le bourgmestre f.f., la secrétaire communale adjointe,

Administration Communale Junglinster

Objections contre l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone "Grengewald" sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel, Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

		Nom	Prénom	Rue	CP PREFIXE	CP	Localité	objections reçues après le délai de publication
1	Monsieur	Frantzen	Max	7, rue de la Forge	L-	6161	Bourglinster	
2	Madame	Erpelding	Françoise	7, rue de la Forge	L-	6161	Bourglinster	
3	Madame	Vaessen	Marie	17, rue Jos Olm	L-	6181	Gonderange	
4	Madame	Bisdorff	Nicole	24, rue Hiehl	L-	6131	Junglinster	
5	Monsieur	Friob	Norbert	24, rue Hiehl	L-	6131	Junglinster	
6	Monsieur	Kinsch	Roger	17, rue Jos Olm	L-	6181	Gonderange	
7	Madame	Kinsch	Danielle	18, rue Hiehl	L-	6131	Junglinster	
8	Monsieur	Klees	Tom	18, rue Hiehl	L-	6131	Junglinster	
9	Madame	Heinisch	Sandra	7, rue de l' Ernz	L-	6196	Eisenborn	
10	Madame	Thekes	Léonie	7, rue de l' Ernz	L-	6196	Eisenborn	
11	Madame	Michels	Nadine	16, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
12	Madame	Schroeder	Martine	11, rue de l' Eglise	L-	6186	Gonderange	
13	Madame	Mertens	Lara	25, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
14	Madame	Schumacher	Jeanne	17, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	
15	Monsieur	Thiltgen	Marc	2, rue Hiel	L-	6160	Bourglinster	
16	Monsieur	Kirps	Dennis	1, Cité Kremerich	L-	6133	Junglinster	
17	Madame	Müller	Fabienne	2, rue Kriibsebaach	L-	6185	Gonderange	
18	Madame	Turner	Alexandra	49, rue d'Altlinster	L-	6163	Bourglinster	
19	Madame	Cloos	Simone	5, rue Astrid Lindgren	L-	6189	Gonderange	
20	Monsieur	Wagner	Léonard	5, rue Astrid Lindgren	L-	6189	Gonderange	
21	Madame	O'Dwyer	Eimear	16, rue de Schiltzberg	L-	6171	Godbrange	
22	Monsieur	Hött	Philippe	16, rue de Schiltzberg	L-	6171	Godbrange	
23	Monsieur	Feltes	Jean-Claude	18, route d' Echternach	L-	6240	Graulinster	
24	Madame	Kipgen	Fabienne	25, rue Semecht	L-	6170	Godbrange	
25	Monsieur	Thill	Ronny	25, rue Semecht	L-	6170	Godbrange	
26	Monsieur	Gonnering	Joseph	10, rue de Blaschette	L-	6196	Eisenborn	
27	Madame	Rick	Suzanne	40, rue de Schiltzberg	L-	6171	Godbrange	
28	Monsieur	Le Brun	Foni	40, rue de Schiltzberg	L-	6171	Godbrange	
29	Madame	Steffen	Chantal	2, rue Urbain Lambert	L-	6163	Bourglinster	
30	Monsieur	Versall	Joseph	12, rue Gaalgebierg	L-	6116	Junglinster	
31	Madame	Dielissen	Maria	2, rue Emile Elsen	L-	6187	Gonderange	
32	Monsieur	Tescher	Raymond	2, an Hesselter	L-	6171	Godbrange	
33	Monsieur	Wies	Joseph	12, rue Stohlbour	L-	6181	Gonderange	
34	Monsieur	Weber	Emile	29, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
35	Madame	Weber	Mady	10, Groebierg	L-	6181	Gonderange	
36	Madame	Rassel	Karin	25, rue Neuve	L-	6235	Beidweiler	
37	Monsieur	Sauber	Jules	25, rue Neuve	L-	6235	Beidweiler	
38	Monsieur	Letsch	Robert	1, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
39	Madame	Scheffen	Ginette	1, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
40	Madame	Heinz	Claudine	13, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
41	Monsieur	Lelong	René	13, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
42	Monsieur	Catel	Luc	1, rue du Château	L-	6162	Bourglinster	
43	Madame	Stein	Josée	2, an Hesselter	L-	6171	Godbrange	
44	Monsieur	Kips	Ben	18, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
45	Monsieur	Kips	Sam	18, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
46	Madame	Kremer	Joelle	18, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
47	Monsieur	Kips	Patrick	18, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
48	Madame	Pesch	Claudine	3, Cité am Duerf	L-	6195	Imbringen	
49	Monsieur	Molitor	Patrick	3, Cité am Duerf	L-	6195	Imbringen	
50	Monsieur	Molitor	Ben	3, Cité am Duerf	L-	6195	Imbringen	
51	Monsieur	Molitor	Louis	3, Cité am Duerf	L-	6195	Imbringen	
52	Madame	Walch	Jeanne	17, GD. Charlotte	L-	6190	Gonderange	
53	Monsieur	Seyler	Armand	12, um Gehaansräich	L-	6187	Gonderange	
54	Madame	Kieffer	Cécile	12, um Gehaansräich	L-	6187	Gonderange	
55	Monsieur	Nilles	Robert	2, rue Maria Montessori	L-	6139	Junglinster	
56	Madame	Vannier	Emilie	25, rue des Champs	L-	6170	Godbrange	
57	Monsieur	Nilles	Charles	25, rue des Champs	L-	6170	Godbrange	
58	Madame	Elter	Sylvie	7, route d' Echternach	L-	6114	Junglinster	
59	Monsieur	Niesen	Henri	21, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
60	Madame	Jaeger	Madeleine	21, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
61	Madame	Heinen	Pascale	15, rue Gritt	L-	6185	Gonderange	
62	Monsieur	Betti	Enrico	15, rue Gritt	L-	6185	Gonderange	
63	Madame	Scheckel	Milly	10 A, rue d' Ernster	L-	6183	Gonderange	
64	Monsieur	Pleimling	François	10 A, rue d' Ernster	L-	6183	Gonderange	
65	Monsieur	Meyers	Carlo	11, route de Luxembourg	L-	6182	Gonderange	
66	Madame	Scheer	Monique	8 A, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
67	Madame	Balthasar	Rose	6, Iernzwee	L-	6129	Junglinster	
68	Madame	Hebisch	Patricia	10, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
69	Madame	Bollendorf	Claire	8 A, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
70	Monsieur	Bollendorf	Ben	13, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
71	Monsieur	Bollendorf	Jean-Marie	8 A, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
72	Madame	Clement	Juliette	9, rue de l' Ecole	L-	6183	Gonderange	
73	Monsieur	Wecker	Pierre	13 C, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
74	Madame	Molitor	Françoise	11, rue du Cimetière	L-	6161	Bourglinster	
75	Monsieur	Sales	André	11, rue du Cimetière	L-	6161	Bourglinster	
76	Madame	Gudmannsson	Annette	25, rue de la Gare	L-	6117	Junglinster	

77	Madame	Mehlen	Martine	14, rue de l' Ecole	L-	6162	Bourglinster	
78	Monsieur	Clement	Jean	14, rue de l' Ecole	L-	6162	Bourglinster	
79	Monsieur	Ladhib	Bruno	10, rue de Junglinster	L-	6150	Altlinster	
80	Monsieur	Ziewers	Mario	5, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
81	Madame	Clement	Jenny	14, rue de l' Ecole	L-	6162	Bourglinster	
82	Madame	Thiex	Chantal	1, rue de Godbrange	L-	6150	Altlinster	
83	Monsieur	Fandel	Roger	8, rue de la Gare	L-	6187	Gonderange	
84	Madame	Seil	Jeannine	8, rue de la Gare	L-	6187	Gonderange	
85	Monsieur	Jentsch	Raymond	6, am Duerf	L-	6195	Imbringen	
86	Madame	Jentsch	Lisa	6, am Duerf	L-	6195	Imbringen	
87	Madame	Grethen	Francine	4, am Duerf	L-	6195	Imbringen	
88	Madame	Müller	Ginette	6, am Duerf	L-	6195	Imbringen	
89	Monsieur	Welter	Norbert	10, rue de l' Ecole	L-	6162	Bourglinster	
90	Madame	Welter	Marnie	10, rue de l' Ecole	L-	6162	Bourglinster	
91	Madame	Dunkel	Laure	10, rue de l' Ecole	L-	6162	Bourglinster	
92	Madame	Jegen	Carole	30, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
93	Monsieur	Schleich	Armand	22, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
94	Madame	Kohnen	Viviane	2, rue Marscherwald	L-	6240	Graulinster	
95	Madame	Schleich	Marie-Rose	22, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
96	Monsieur	Salentiny	Mika	2, rue Astrid Lindgren	L-	6189	Gonderange	
97	Monsieur	Salentiny	Marc	2, rue Astrid Lindgren	L-	6189	Gonderange	
98	Madame	Laugs	Jeanny	2, rue Astrid Lindgren	L-	6189	Gonderange	
99	Madame	Salentiny	Jana	2, rue Astrid Lindgren	L-	6189	Gonderange	
100	Monsieur	Houwen	Martin	24, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
101	Madame	Aubert	Diane	26, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
102	Monsieur	Chorosz	Luc	26, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
103	Madame	Enzinger	Angèle	4, rue du Château	L-	6162	Bourglinster	
104	Madame	Houwen	Antoinette	24 A, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
105	Madame	Houwen	Astrid	11, route d' Ernzen	L-	7615	Larochette	
106	Madame	Michel	Félicie	24, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
107	Madame	Wolter	Marie-Anne	15, Cité Flammant	L-	6115	Junglinster	
108	Madame	Schiltz	Carine	11, Cité Flammant	L-	6115	Junglinster	
109	Monsieur	Tibolt	Jacques	22, Cité Flammant	L-	6115	Junglinster	
110	Monsieur	Salvatore	Ant.	18, rue de Kahler	L-	8378	Kleinbettingen	
111	Madame	Schiltz	Elisabeth	3, am nei Wee	L-	6555	Bollendorf-Pont	
112	Madame	Maret	Katja	6, enner der Haerdchen	L-	6170	Godbrange	
113	Monsieur	Antony	Patrick	6, enner der Haerdchen	L-	6170	Godbrange	
114	Madame	Ernzen	Nicole	25, rue de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
115	Monsieur	Jaminon	Pierre	25, rue de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
116	Monsieur	Dupont	Joel	14, rue Neuve	L-	6160	Bourglinster	
117	Monsieur	Chettabi	Yanis	12, rue Neuve	L-	6160	Bourglinster	
118	Monsieur	Chettabi	Fabian	12, rue Neuve	L-	6160	Bourglinster	
119	Madame	Feltes	Colette	20, um Knäppchen	L-	7651	Heffingen	
120	Monsieur	Arnoldy	Alain	20, um Knäppchen	L-	7651	Heffingen	
121	Monsieur	Bauer	Frank	6, rue Joseph Probst	L-	6148	Junglinster	
122	Madame	Bauer	Jeanne	6, rue Joseph Probst	L-	6148	Junglinster	
123	Monsieur	Simon	Paul	11, an Hesselter	L-	6171	Godbrange	
124	Madame	Prommenschenkel	Henriette	11, rue de la Gare	L-	6117	Junglinster	
125	Monsieur	Becker	Marc	4, rue de Luxembourg	L-	6150	Altlinster	
126	Madame	Bettendorf	Lydie	4, rue de Luxembourg	L-	6150	Altlinster	
127	Monsieur	Becker	Laurent	2, rue de Luxembourg	L-	6150	Altlinster	
128	Madame	Freichel	Martine	2, rue de Luxembourg	L-	6150	Altlinster	
129	Madame	Thoma	Jacqueline	25, rue de Luxembourg	L-	6160	Bourglinster	
130	Madame	Hein	Fernande	39, rue du Village	L-	6140	Junglinster	
131	Monsieur	Dimmer	Denis	39, rue du Village	L-	6140	Junglinster	
132	Madame	Ernster	Lara	110 A, rue Jean-Francois Boch	L-	1244	Luxembourg	
133	Madame	Hoffmann	Viviane	22, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
134	Monsieur	Ernster	Charel	22, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
135	Monsieur	Ernster	Marc	22, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
136	Madame	Saska	Tiffany	14, rue d' Eschweiler	L-	6187	Gonderange	
137	Monsieur	Saska	Oliver	14, rue d' Eschweiler	L-	6187	Gonderange	
138	Madame	Saska	Chantal	14, rue d' Eschweiler	L-	6187	Gonderange	
139	Monsieur	Saska	Jaroslav	14, rue d' Eschweiler	L-	6187	Gonderange	
140	Monsieur	Mazzon	Nicolino	12, rue d' Eschweiler	L-	6187	Gonderange	
141	Monsieur	Mazzon	Armando	12, rue d' Eschweiler	L-	6187	Gonderange	
142	Madame	Kohn	Marcelle	254, rue de Neudorf	L-	2222	Luxembourg	
143	Monsieur	Jaminon	Alex	12, rue des Champs	L-	6170	Godbrange	
144	Madame	Zillig	Christine	18, rue du Village	L-	6170	Godbrange	
145	Monsieur	Collé	Laurent	18, rue du Village	L-	6170	Godbrange	
146	Monsieur	Müller	Jules	16, rue Kiem	L-	6187	Gonderange	
147	Madame	Frieman	Karin	16, rue Kiem	L-	6187	Gonderange	
148	Madame	Krantz	Danièle	9 A, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	
149	Monsieur	Krantz	Claude	9, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	
150	Monsieur	Boullung	Gilles	9 A, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	
151	Monsieur	Bertrang	Emile	18, place du Village	L-	6161	Bourglinster	
152	Madame	Bertrang	Carine	18, place du Village	L-	6161	Bourglinster	
153	Monsieur	Heinen	Charel	18 A, Place du Village	L-	6161	Bourglinster	
154	Monsieur	Heinen	Pierre	18 A, Place du Village	L-	6161	Bourglinster	
155	Madame	Heinen	Livia	48, route d' Eppeldorf	L-	6313	Beaufort	
156	Madame	Hoffmann	Irène	4 A, Wantergaass	L-	7664	Medernach	
157	Monsieur	Petry	Nico	4 A, Wantergaass	L-	7664	Medernach	
158	Madame	Schaaf	Cecile	3, Gaich	L-	9365	Eppeldorf	

159	Madame	Klaess	Juliette	7, in Hierber	L-	6195	Imbringen	
160	Monsieur	Marteling	Nico	9, rue Joseph Olm	L-	6181	Gonderange	
161	Madame	Battista	Yvonne	1 D, rue des Champs	L-	8388	Koerich	
162	Monsieur	Theisen	Jean	1 D, rue des Champs	L-	8388	Koerich	
163	Madame	Weiwers	Françoise	28, rue Rham	L-	6142	Junglinster	
164	Madame	Redlinger	Denise	1, an der Schlaed	L-	6160	Bourglinster	
165	Monsieur	Reuter	Jean-Paul	1, an der Schlaed	L-	6160	Bourglinster	
166	Monsieur	Meyers	Patrick	2, rue de Medernach	L-	7619	Larochette	
167	Madame	Heijen	Ilona	2, rue de Medernach	L-	7619	Larochette	
168	Madame	Schmit	Danielle	10, rue Stohlbour	L-	6181	Gonderange	
169	Monsieur	Flies	Paul	10, rue Stohlbour	L-	6181	Gonderange	
170	Monsieur	Kayser	John	1, rue de Heffingen	L-	6170	Godbrange	
171	Madame	Feller	Denise	17 C, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
172	Monsieur	Maller	Antoine	17 C, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
173	Monsieur	Sowa	Jean	24, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
174	Madame	Sowa	Isabelle	8 A, rue de la Montagne	L-	6136	Junglinster	
175	Madame	Schuster	Mariette	24, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
176	Monsieur	Pütz	Pierre	8, rue de la Mairie	L-	6135	Junglinster	
177	Madame	Goedert	Liliane	8, rue de la Mairie	L-	6135	Junglinster	
178	Madame	Kerschen	Antje	11, rue de la Gare	L-	6117	Junglinster	
179	Monsieur	Michely	Marc	9, an Hesselter	L-	6171	Godbrange	
180	Madame	Felten	Michèle	9, an Hesselter	L-	6171	Godbrange	
181	Monsieur	Garson	Marc	24, um Räiland	L-	6114	Junglinster	
182	Monsieur	Zanter	Claude	16, Cité Flammant	L-	6115	Junglinster	
183	Madame	Schiltz	Martine	24, um Räiland	L-	6114	Junglinster	
184	Monsieur	Melchior	Jos	13, rue de Blaschette	L-	6196	Eisenborn	
185	Madame	Schlechter	Marie-Josée	13, rue de Blaschette	L-	6196	Eisenborn	
186	Monsieur	Melchior	Gilles	13, rue de Blaschette	L-	6196	Eisenborn	
187	Monsieur	Melchior	Roy	13, rue de Blaschette	L-	6196	Eisenborn	
188	Madame	Jaminon	Elly	24, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
189	Monsieur	Frisch	Paul	24, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
190	Monsieur	Daruwalla	Jehangir	17, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
191	Madame	Nielsen	Louise	17, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
192	Madame	Scheffen	Marie-Louise	17 A, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
193	Madame	Birtz	Jacqueline	22 A, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
194	Madame	Cotlong	Monique	6, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
195	Madame	Theisen	Stéphanie	6, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
196	Madame	Tadaszak	Mireille	7, rue des Prés	L-	6240	Graulinster	
197	Madame	Bouso	Ana	65, op der Tonn	L-	6188	Gonderange	
198	Madame	Sjöström	Marie	65, op der Tonn	L-	6188	Gonderange	
199	Monsieur	Sjöström	Henrik	65, op der Tonn	L-	6188	Gonderange	
200	Monsieur	Hinkel	Jean-Pierre	18, Cité Flammant	L-	6115	Junglinster	
201	Madame	Endres	Marie-Josée	18, Cité Flammant	L-	6115	Junglinster	
202	Monsieur	Hoffmann	Roland	6, rue d' Altlinster	L-	6163	Bourglinster	
203	Madame	Hoffmann	Nathalie	6, rue d' Altlinster	L-	6163	Bourglinster	
204	Madame	Lemmer	Astrid	6, rue d' Altlinster	L-	6163	Bourglinster	
205	Monsieur	Oe	François	6, Cté Flammant	L-	6115	Junglinster	
206	Monsieur	Ross	Raymond	6, rue Jacques Santer	L-	6139	Junglinster	
207	Monsieur	Schmit	Norbert	17 B, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
208	Madame	Schmit	Martine	5 A, rue de Luxembourg	L-	6150	Altlinster	
209	Monsieur	Schmit	Alain	6, rue Baron Georges d' Arnould	L-	6163	Bourglinster	
210	Monsieur	Schmit	Claude	171, rue de Luxembourg	L-	7540	Rollingen	
211	Monsieur	Greischer	Mike	26, rue Remesfeld	L-	6195	Imbringen	
212	Monsieur	Greischer	Jeff	26, rue Remesfeld	L-	6195	Imbringen	
213	Madame	Risch	Francine	1, in Hierber	L-	6195	Imbringen	
214	Monsieur	Greischer	Jos	26, rue Remesfeld	L-	6195	Imbringen	
215	Madame	Feltes	Marianne	26, rue Remesfeld	L-	6195	Imbringen	
216	Madame	Olinger	Maryse	4, rue de l' Ecole	L-	6183	Gonderange	
217	Monsieur	Fusenig	Arnold	4, rue de l' Ecole	L-	6183	Gonderange	
218	Madame	Kieffer	Anne	3 A, um Wangert	L-	6235	Beidweiler	
219	Monsieur	Kieffer	Claude	14, route d' Echternach	L-	6114	Junglinster	
220	Madame	Antony	Rose	7, rue Joseph Olm	L-	6181	Gonderange	
221	Monsieur	Thill	Alex	7, rue Joseph Olm	L-	6181	Gonderange	
222	Monsieur	Berg	Claude	14, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
223	Monsieur	Berg	Tom	14, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
224	Madame	Hoscheit	Sonny	14, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
225	Madame	Willems	Simone	12, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
226	Monsieur	Hoscheit	Paul	12, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
227	Monsieur	Jensen	Jan	12 A, route de Luxembourg	L-	6130	Junglinster	
228	Monsieur	Felten	Carlo	10, rue de la Mairie	L-	6135	Junglinster	
229	Madame	Beyser	Sylvie	10, rue de la Mairie	L-	6135	Junglinster	
230	Madame	Martins	Nadja	15, val de L' Ernz	L-	6137	Junglinster	
231	Monsieur	Martins	Sam	15, val de L' Ernz	L-	6137	Junglinster	
232	Madame	Hauswirth	Carine	15, val de L' Ernz	L-	6137	Junglinster	
233	Monsieur	Sauber	Charles	11, rue Jos Olm	L-	6181	Gonderange	
234	Madame	Engstler	Berthy	11, rue Jos Olm	L-	6181	Gonderange	
235	Madame	Funk	Martine	5, rue de la Forge	L-	6161	Bourglinster	
236	Madame	Lamberty	Marie-Jeanne	41, rue du Village	L-	6170	Godbrange	
237	Monsieur	Klaess	Frank	7, in Hierber	L-	6195	Imbringen	
238	Monsieur	Wilmes	Aloyse	27, Cité Joseph Bech	L-	6186	Gonderange	
239	Madame	Schmit	Nadia	17, rue Neuve	L-	6137	Junglinster	
240	Monsieur	Hoff	Armand	17, rue Neuve	L-	6137	Junglinster	

241	Monsieur	Bauer	Eugène	4, rue Stohlbour	L-	6181	Gonderange	
242	Madame	Poggi	Aimée	4, rue Stohlbour	L-	6181	Gonderange	
243	Monsieur	Colling	Claude	14, rue Tun Deutsch	L-	6111	Junglinster	
244	Madame	Kahn	Francine	14, rue Tun Deutsch	L-	6111	Junglinster	
245	Madame	Kass	Julienne	25, rue Rham	L-	6142	Junglinster	
246	Monsieur	Welter	Michel	6, route d' Echternach	L-	6114	Junglinster	
247	Madame	Altmann	Gaby	6, route d' Echternach	L-	6114	Junglinster	
248	Monsieur	Winandy	Patrick	5, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
249	Madame	De Oliveira	Geane	5, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
250	Madame	Taeter	Yvette	7, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
251	Monsieur	Fiedler	Wally	27, Cité im Thaelchen	L-	6145	Junglinster	
252	Madame	Felten	Marie Lou	30, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
253	Monsieur	Grethen	Roger	21, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
254	Madame	Grethen	Lynn	21, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
255	Madame	Bertrang	Gaby	21, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
256	Monsieur	Wilwerding	Claude	22, rue Wormeldange	L-	6180	Gonderange	
257	Monsieur	Kreins	Laurent	8, rue Déckheck	L-	6197	Eisenborn	
258	Madame	Hoff	Alicia	8, rue Déckheck	L-	6197	Eisenborn	
259	Monsieur	Thill	Norbert	42, rue de la Montagne	L-	6136	Junglinster	
260	Madame	Dettmann	Erika	32, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
261	Monsieur	Sudway	Leonard	32, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
262	Monsieur	Fernbach	Falk	10, rue Paul Eyschen	L-	7317	Steinsel	
263	Madame	Baustert	Marlène	10, rue Paul Eyschen	L-	7317	Steinsel	
264	Monsieur	Weckering	Paul	7, am Elbert	L-	6121	Junglinster	
265	Madame	Kirsch	Patricia	18 A, rue du Village	L-	6170	Godbrange	
266	Monsieur	Hilger	Lex	2, beim Besch	L-	7653	Heffingen	
267	Monsieur	Nanquette	Camille	20, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
268	Madame	Weimerskirch	Monique	20, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
269	Monsieur	Kohnen	Marco	2, rue Marscherwald	L-	6240	Graulinster	
270	Monsieur	Warling	Joe	1, rue de Godbrange	L-	6150	Altlinster	
271	Madame	Warling	Saskia	1, rue de Godbrange	L-	6150	Altlinster	
272	Monsieur	Theisen	Jos	10, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
273	Madame	Theisen	Henriette	10, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
274	Madame	Theisen	Carmen	10, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
275	Madame	Leurs	Christiane	23, rue de Schiltzberg	L-	6171	Godbrange	
276	Monsieur	Rizzuto	Jérôme	23, rue de Schiltzberg	L-	6171	Godbrange	
277	Monsieur	Claes	Philippe	12, route de Christnach	L-	7680	Waldbillig	
278	Madame	Schröder	Sabrina	6, rue de Mersch	L-	7410	Angelsberg	
279	Monsieur	Claes	Didier	6, rue de Mersch	L-	7410	Angelsberg	
280	Monsieur	Geisler	Marc	4, rue Neuve	L-	6160	Bourglinster	
281	Madame	Birgen	Nathalie	4, rue Neuve	L-	6160	Bourglinster	
282	Monsieur	Borschette	Gabriel	8 A, op der Haerdchen	L-	6171	Godbrange	
283	Madame	Festerling	Angélique	8 A, op der Haerdchen	L-	6171	Godbrange	
284	Madame	Ries	Denise	8, op der Haerdchen	L-	6171	Godbrange	
285	Monsieur	Festerling	Othon	8, op der Haerdchen	L-	6171	Godbrange	
286	Madame	Stockreiser	Jessy	8 A, op der Haerdchen	L-	6171	Godbrange	
287	Madame	Schriever	Gabriele	2, place du Village	L-	6161	Bourglinster	
288	Madame	Kap	Victoria	2, place du Village	L-	6161	Bourglinster	
289	Monsieur	Kap	Carlo	2, place du Village	L-	6161	Bourglinster	
290	Monsieur	Barcelos Lima	Paulo	23, rue de l' Ecole	L-	6169	Eschweiler	
291	Madame	Schwickert	Fernande	23, rue de l' Ecole	L-	6169	Eschweiler	
292	Madame	Lebrun	Catherine	17, rue de Blaschette	L-	6196	Eisenborn	
293	Madame	Reyland	Nicole	10, enner der Haerdchen	L-	6170	Godbrange	
294	Monsieur	Asselborn	Claude	8, rue Remesfeld	L-	6195	Imbringen	
295	Monsieur	Kerschen	Christian	11, rue de la Gare	L-	6117	Junglinster	
296	Madame	Belem	Milène	4, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
297	Monsieur	Renzi	Cédric	4, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
298	Monsieur	Schiltz	Guy	13 B, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
299	Monsieur	Schiltz	Claude	13 B, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
300	Madame	Schiltz	Fabienne	13 B, rue d' Imbringen	L-	6162	Bourglinster	
301	Madame	Walter	Liz	7, rue Semecht	L-	6170	Godbrange	
302	Madame	Schreiner	Danielle	7, rue Semecht	L-	6170	Godbrange	
303	Monsieur	Walter	Marcel	7, rue Semecht	L-	6170	Godbrange	
304	Monsieur	Schreiner	Ernest	7 A, rue de la Montagne	L-	6136	Junglinster	
305	Madame	Roelandt	Godelieve	7 A, rue de la Montagne	L-	6136	Junglinster	
306	Monsieur	Jander	Marc	28, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
307	Madame	Mack	Pascale	28, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
308	Monsieur	Houss	Nico	13, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
309	Monsieur	Schnell	Ernest	4, rue Kremerich	L-	6133	Junglinster	
310	Monsieur	Marmann	François	15, rue de la Mairie	L-	6135	Junglinster	
311	Madame	Ludovicy	Monique	15, rue de la Mairie	L-	6135	Junglinster	
312	Monsieur	Rippinger	Raphäel	3, rue de l' Eglise	L-	6161	Bourglinster	
313	Monsieur	Seyler	Felix	40, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
314	Madame	Klees	Vanessa	40, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
315	Monsieur	Klees	Philippe	40, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
316	Madame	Klees	Nathalie	40, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
317	Monsieur	Klees	Edouard	40, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
318	Madame	Klees	Marie-France	40, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
319	Monsieur	Collette	Gilles	25, rue Langenfeld	L-	7731	Colmar-Berg	
320	Monsieur	Heynen	Sam	21, rue Wangert	L-	6931	Mensdorf	
321	Madame	Calteux	Edmée	6, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
322	Monsieur	Schmitt	Jeannot	6, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	

323	Monsieur	Theisen	Frank	30, rue Rham	L-	6142	Junglinster	
324	Monsieur	Claes	Thierry	15, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
325	Monsieur	Claes	Christian	15, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
326	Madame	Schlim	Liette	15, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	
327	Madame	Steffen	Michelle	10, rue Joseph Leydenbach	L-	1947	Luxembourg	
328	Monsieur	Chiado	Jeremy	10, rue Joseph Leydenbach	L-	1947	Luxembourg	
329	Monsieur	Flammang	Jean-Pierre	11, route d' Ernzen	L-	7615	Larochette	
330	Madame	Houwen	Anne-Marie	170, rue de Rollingergrund	L-	2440	Luxembourg	
331	Monsieur	Ewers	Mil	7, Hanner Zengen	L-	9352	Bettendorf	
332	Monsieur	Faber	Aly	20, beim Dreieck	L-	9147	Erpeldange	
333	Monsieur	Martellini	Steve	39 A, am Duerf	L-	9841	Wahlhausen	
334	Monsieur	Kraemer	Ferd	22, Fräschegaass	L-	9353	Bettendorf	
335	Monsieur	Marchal	Emile	28, rue du 9 mai 1944	L-	2112	Howald	
336	Monsieur	Mertzig	Alex	4, Chemin des Vignes	L-	5576	Remich	
337	Madame	Martellini	Christiane	J.A. Zinnen	L-	7626	Larochette	
338	Monsieur	Steichen	André	1, rue du Berger	L-	9161	Ingeldorf	
339	Monsieur	Heitz	Gérard	2, a Laichent	L-	8715	Everlange	
340	Madame	Kugener	Marianne	6, a Laichent	L-	8715	Everlange	
341	Monsieur	Sachsen	Aloyse	8, route d' Echternach	L-	9224	Diekirch	
342	Monsieur	Oestreicher	Ronny	5, route d' Eppeldorf	L-	9353	Bettendorf	
343	Monsieur	Hirsch	Roger	10, rue de Stavelot	L-	9280	Diekirch	
344	Monsieur	Lamberty	Raymond	24, op dem Gaart	L-	9164	Lipperscheid	
345	Monsieur	Oly	René	8, rue de l' Eau	L-	9373	Gilsdorf	
346	Monsieur	Thill	Jean-Pierre	50, am Floss	L-	9232	Diekirch	
347	Monsieur	Bontemps	Aly	2, place de l' Eglise	L-	7533	Mersch	
348	Monsieur	De Cillia	Georges	6, rue des Templiers	L-	7343	Steinsel	
349	Monsieur	Haagen	René	7, rue du Palais	L-	9265	Diekirch	
350	Monsieur	Watgen	Dan	149, rue de Warken	L-	9088	Ettelbruck	
351	Monsieur	Wallers	Yves	23, rue Jean Melsen	L-	9142	Burden	
352	Monsieur	Becker	Roger	26, an der Grouf	L-	9357	Bettendorf	
353	Monsieur	Thielen	Mathias	1, Bigelbacherstrooss	L-	9392	Wallendorf-Pont	
354	Monsieur	Weber	Jean-Claude	15, rue Jean Melsen	L-	9142	Burden	
355	Monsieur	Walch	Marc	46, rue Clairfontaine	L-	9220	Diekirch	
356	Monsieur	Federspiel	Thierry	14, rue de Schoenberg	L-	8283	Kehlen	
357	Monsieur	Jacoby	Bryan	10, rue des Genêts	L-	3482	Dudelange	
358	Madame	Palgen	Angie	7, am Enneschten Flouer	L-	6692	Moersdorf	
359	Monsieur	Moreira Dos santos	Miguel	158, route de Thionville	L-	2610	Luxembourg	
360	Monsieur	Gomes de Jesus	Joaquim	36, rue Scheerbach	L-	7625	Larochette	
361	Monsieur	Mertzig	Claude	75, Cité Kirchberg	L-	3733	Rumelange	
362	Monsieur	Rommes	Luc	58, Cité Aischdall	L-	8480	Eischen	
363	Monsieur	Schanen	Carlo	11, vir Fuuschert	L-	9780	Wincrange	
364	Monsieur	Pierrat	David	18, route de Luxembourg	L-	7240	Bereldange	
365	Monsieur	Ramic	Selvir	3, rue Eecherschmelz	L-	1535	Luxembourg	
366	Monsieur	Waldbillig	Marc	rue de Fischbach	L-	7447	Lintgen	
367	Monsieur	Molitor	Ben	6, rue Nicolas Victor Colbert	L-	7356	Helmdange	
368	Monsieur	Pinto	Michel	9, rue A.T. Schmitz	L-	7448	Lintgen	
369	Monsieur	Steffen	Patrick	20, um Wues	L-	6552	Berdorf	
370	Madame	Mousel	Tania	103, rue de l' Usine	L-	4490	Belvaux	
371	Monsieur	Molitor	Jang	24, rue Michel Rodange	L-	8034	Strassen	
372	Monsieur	Jaouid	Adil	4, rue du Château	L-	6961	Senningen	
373	Monsieur	Innocenzo	D' Amore	10, op der Ho	L-	9452	Bettel	
374	Monsieur	Kayser	Pierrot	6, rue St. Vincent	L-	4344	Esch-Alzette	
375	Monsieur	Weiland	Christophe	32, op der Strooss	L-	7650	Heffingen	
376	Monsieur	Karger	Marc	85, rue Cents	L-	1319	Luxembourg	
377	Monsieur	Schmitz	Jean-Paul	62, rue de Steinsel	L-	7395	Hunsdorf	
378	Monsieur	Gonner	Nico	22, route de Mersch	L-	7432	Gosseldange	
379	Madame	Grethen	Jessica	10, rue de Wormeldange	L-	7390	Blaschette	
380	Monsieur	Bock	Romain	25, am Bounert	L-	6975	Rameldange	
381	Monsieur	Caiado	Antonio	35, rue J.F. Kennedy	L-	7327	Steinsel	
382	Monsieur	Reuter	Paul	8, Cité am Duerf	L-	6195	Imbringen	
383	Madame	Reuter	Amy	8, Cité am Duerf	L-	6195	Imbringen	
384	Madame	Kremer	Sandra	8, Cité am Duerf	L-	6195	Imbringen	
385	Monsieur	Hoffmann	Norbert	2, rue Neuve	L-	7420	Cruchten	
386	Monsieur	Broecker	Harald	1 B, rue Héicht	L-	6926	Flaxweiler	
387	Madame	Perrard	Véronique	1, Cité Emile Tibessart	L-	9136	Schieren	
388	Madame	Maréchal	Roxane	6, an der Gaass	L-	9157	Heiderscheid	
389	Madame	Klopp	Jeanne	13, rue de l' Eglise	L-	4923	Hautcharage	
390	Madame	Andrade	Sandra	11, am Iseiswee	L-	9356	Bettendorf	
391	Madame	Kremer	Liette	12, B rue Wangert	L-	6931	Mensdorf	
392	Madame	Rocca	Rosalba	149, route de Kayl	L-	3514	Dudelange	
393	Madame	Fixmer	Viviane	11, rue Tun Deutsch	L-	6111	Junglinster	
394	Monsieur	Even	Jos	11, rue Tun Deutsch	L-	6111	Junglinster	
395	Monsieur	Even	Philippe	16, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
396	Madame	Brentjens	Sandy	16, route de Luxembourg	L-	6196	Eisenborn	
397	Madame	Magno	Debora	95, a Millesch	L-	6919	Roodt/Syre	
398	Madame	Niesen	Alexandra	14, rue G.D. Charlotte	L-	7430	Fischbach	
399	Madame	Da Silva	Monica	1 A, route d' Arlon	L-	9176	Niederfeulen	
400	Madame	Knöferl	Kim	24, Montée du Knapp	L-	9175	Niederfeulen	
401	Madame	Frost	Maisy	1, Kruibekerstrasse	L-		Holsthum	
402	Madame	Bausch	Odette	3, rue Sidney- Gilchrist Thomas	L-		Dommeldange	
403	Madame	Frost	Lynn	5, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	
404	Monsieur	Frost	Jemp	5, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	

405	Madame	Muller	Nicole	5, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	
406	Monsieur	Muller	Victor	5, rue Hiehl	L-	6160	Bourglinster	
407	Madame	Muller	Liane	7, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	
408	Madame	Quaring	Isabelle	7, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	
409	Madame	Daubenfeld	Linda	20, Stenkel	L-	7652	Heffingen	
410	Monsieur	Quaring	Yannick	7, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	
411	Monsieur	Quaring	Manuel	7, um Fronert	L-	6160	Bourglinster	
412	Monsieur	Lemmer	Laurent	3, rue de la Forge	L-	6161	Bourglinster	
413	Madame	Joachim	Françoise	3, rue de la Forge	L-	6161	Bourglinster	
414	Monsieur	Lemmer	Henri	3, rue de la Forge	L-	6161	Bourglinster	
415	Monsieur	Rozijn	Gérard	3, place du village	L-	6161	Bourglinster	
416	Madame	Beideler	André	3, place du village	L-	6161	Bourglinster	
417	Madame	Jungers	Martine	13, um Semecht	L-	6170	Godbrange	
418	Monsieur	Siebenaler	Guy	13, um Semecht	L-	6170	Godbrange	
419	Madame	Schmit	Martine	18, um Semecht	L-	6170	Godbrange	
420	Monsieur	Giwer	Jérôme	18, um Semecht	L-	6170	Godbrange	
421	Madame	Campagna	Andrée	3, rue de Junglinster	L-	6170	Godbrange	
422	Monsieur	Manderscheid	Marc	15, um Semecht	L-	6170	Godbrange	
423	Madame	Massard	Martine	20, um Semecht	L-	6170	Godbrange	
424	Monsieur	Flammang	Marc	24, rue des Champs	L-	6170	Godbrange	
425	Monsieur	Gasser	David	11, um Semecht	L-	6170	Godbrange	
426	Monsieur	Heymans	Alain	16, rue Semecht	L-	6170	Godbrange	
427	Madame	Ribeiro	Teresa	16, rue Semecht	L-	6170	Godbrange	
428	Monsieur	Weiskob	Michel	21, rue St. Gilles	L-	4133	Esch-sur-Alzette	
429	Monsieur	Wachs	Paul	26, Haaptstrooss	L-	9376	Hoscheid	
430	Monsieur	Pinto	Antonio	17, rue Jaansmillen	L-	7539	Rollingen	
431	Monsieur	Grommes	Ronni	9 A, rue du Bois	L-	6314	Beaufort	
432	Monsieur	Martins Rodrigues	Abel	13, rue du Château	L-	6922	Berg	
433	Monsieur	Quarticelli	Domenico	8, am Duerf	L-	7651	Heffingen	
434	Madame	Junk	Estelle	94, rue Clairefontaine	L-	9220	Diekirch	
435	Madame	Haas	Tania	24, rue des Champs	L-	6170	Godbrange	
436	Monsieur	Lapp	Guy	28, rue Semecht	L-	6170	Godbrange	
437	Madame	Schmitz	Saskia	28, rue Semecht	L-	6170	Godbrange	
438	Madame	Roettgers	Connie	20, um Knäppchen	L-	7651	Heffingen	
439	Monsieur	Lang	Serge	170, rue de Rollingergrund	L-	2440	Luxembourg	
440	Madame	Hetto	Marga	29, um Bescheler	L-	7670	Reuland	
441	Monsieur	Reding	Guy	45, rue A. Joseph Flies	L-	9061	Ettelbruck	
442	Monsieur	Olinger	Claude	48, op der Strooss	L-	7650	Heffingen	
443	Madame	Wiot	Mariette	39, rue de Glabach	L-	7462	Moesdorf	
444	Madame	Weber	Elisabeth	3 A,rue Beringerberg	L-	7410	Angelsberg	
445	Madame	Pinto	Maria	41, rue de Savelborn	L-	7660	Medernach	
446	Monsieur	Hettinger	Christophe	maison 4	L-	9968	Lausdorn	
447	Monsieur	Marques	Arménio	28, Heneretht	L-	6370	Haller	
448	Madame	Goedert	Marion	20, rue Schoué	L-	2527	Luxembourg	
449	Monsieur	Monteiro Rebele	João Manuel	26, route de Diekich	L-		Bollendorf-Pont	
450	Monsieur	Mota	Joao	15, rue Hoovelek	L-	6447	Echternach	
451	Monsieur	Hinger	Paul	31, op der Strooss	L-	7650	Heffingen	
452	Monsieur	Bertemes	Eric	14 B, am Brill	L-	9172	Michelau	
453	Monsieur	Feltes	Goy	maison 6	L-	6380	Savelborn	
454	Monsieur	Bruck	Pol	134, route de Fischbach	L-	7447	Lintgen	
455	Monsieur	Dohm	Serge	2, Haardter Wee	L-	7534	Mersch	
456	Monsieur	Elvinger	François	16, rue des Sangliers	L-	7344	Steinsel	
457	Madame	Kill	Monique	16, rue des Sangliers	L-	7344	Steinsel	
458	Monsieur	Engels	Guy	21, an der Meeschbech	L-	6551	Berdorf	
459	Madame	Eyschen	Jacqueline	5,Buchewee	L-	9021	Ettelbruck	
460	Madame	Duhr	Nicole	22, rue Puert	L-	5433	Niederdonven	
461	Madame	Walter	Vibeke	21, rue de la Montagne	L-	2162	Luxembourg	
462	Madame	Erpelding	Joëlle	72, rue de Tetange	L-	3072	Kayl	
463	M./Mme	Veltkomp	Prix	10, rue de Sandweiler	L-	5474	Itzig	
464	Madame	Goeres	Claudine	191, rue des romains	L-	8041	Bertrange	
465	Monsieur	Kellen	Paul	31, am Moul	L-	7418	Buschdorf	
466	Madame	Faber	Andrée	4, orée de Bois	L-	7215	Bereldange	
467	Monsieur	Elvinger	Romain	23, rue Pierre Kohnen	L-	1871	Luxembourg	
468	M./Mme	Sterckx	S.	50, Péiter vun Uespelt Strooss	L-			
469	Monsieur	Langini	Sander	43, Medernacherstrooss	L-	9186	Stegen	
470	Monsieur	Schreiber	Claude		L-	4771	Pétange	
471	Monsieur	Schweitzer	Raphaël		L-		Warken	
472	Madame	Peter	Zoe	171, route d' Esch	L-	1471	Luxembourg	
473	Monsieur	Fehlen	Patrick	5b, rue Kiem	L-	8075	Bertrange	
474	M./Mme	Nigro	Yoann	10c, an Bettert	L-	8076	Bertrange	
475	Monsieur	Philipp	David	2, rue Auguste Lumière	L-	1950	Luxembourg	
476	Madame	Dimante	Anna	7, rue des Prunelles	L-	2353	Luxembourg	
477	Monsieur	Olsem	Bob	7, rue J.P. Biermann	L-	1268	Luxembourg	
478	Monsieur	Hoffmann	Romain	36, rue du Laboratoire	L-	1911	Luxembourg	
479	Monsieur	Folmer	François	2, rue de la Solidarité	L-	8020	Strassen	
480	Monsieur	Barthel	Serge	6, rue Jean Morth	L-	8320	Capellen	
481	Madame	Sopic	Jessica	27, op der Heckmill	L-	6783	Grevenmacher	
482	Madame	Paulos	Daniela	3, rue Michel Müller	L-	6553	Berdorf	
483	Monsieur	Breser	Fränk	34 A, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
484	Madame	Bourg	Simone	34 A, rue de Junglinster	L-	6160	Bourglinster	
485	Monsieur	Sparla	Daniel	49, rue d' Altlinster	L-	6163	Bourglinster	
486	Monsieur	Ipatii	Ion	33, rue de Larochette	L-	7635	Ernzen	

487	Monsieur	Muller	Nico	2, rue Buurg	L-	5425	Gostingen	
488	Monsieur	Dos Santos	Emanuel		L-		Beaufort	
489	Madame	Dondelinger	Catty		L-		Altrier	
490	Monsieur	Weiland	Claude		L-	5692	Elvange	
491	Monsieur	Loureiro	Carlos		L-		Walferdange	
492	Madame	Thoma	Fabienne		L-		Heffingen	
493	Monsieur	Osborne	Michael		L-		Moesdorf	
494	Madame	Weber	Aline	6, rue du Berger	L-	7430	Fischbach	
495	Madame	Lamesch	Tamy		L-		Steinsel	
496	Monsieur	Weber	Christian	Sost 74	D-	54457	Wincheringen	
497	Monsieur	Praozinski	Grzegorz	23, Rabatt	L-	6475	Echternach	
498	Monsieur	Kohls	Alphonse	3, Erlenweg	D-	54666	Irrel	
499	Monsieur	Zeimen	Aly	7, um Lëlzerknäppchen	L-	9660	Bonnal	
500	Monsieur	Zuccoli	Marc	9, rue Marie Astrid	L-	2129	Howald	
501	Monsieur	Mihnjak	Tim	23, rue de l' Orphelinat	L-	5971	Itzig	
502	Monsieur	Bermes	Jean-Luc	122, rue A. Unden	L-	2652	Luxembourg	
503	Madame	Hrisum	Ella	4, An der Klaus	L-	5752	Frisange	
504	Madame	Philippe	Gabrielle	29, rue P. Dupong	L-	3832	Schifflange	
505	Monsieur	Toussaint	Jean	12, Schleiwegaass	L-	1670	Senningerberg	
506	Madame	Wadlé	Doris	2, rue de Rumelange	L-	3784	Tetange	
507	Monsieur	Brausch	Nobby	17, rue Michel Lentz	L-	1928	Luxembourg	
508	Monsieur	Hennes	Philippe	20, rue Antoine Zinnen	L-	7259	Bereldange	
509	Monsieur	Linster	Daniel	6, rue de la Forêt	L-	3329	Crauthem	
510	Monsieur	Mendes	Bruno	3, Maandelbaach	L-	7451	Luxembourg	
511	Monsieur	Turner	Richard	49, rue d' Altlinster	L-	6163	Bourglinster	
512	M./Mme	Wagner-Wiscourt		8, cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
513	Monsieur	Diederich	Guido	18, cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
514	Madame	Verhaegen	Oona	11, cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
515	Monsieur	Dibon	Jean-Philippe	11, cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
516	Monsieur	Vaessen	Werner	2, Cité Beaulieu	L-	6195	Imbringen	
517	Monsieur	Seyll	Dylan	71, av . De Longwy	B-	6780	Messancy	
518	Monsieur	Sarzi	Jérôme	5, rue du Presbyère	B-	6800	Libramont	
519	Monsieur	Moritz	Claude	5, rue de Nilvage	F-	57640	Yutz	
520	Monsieur	Vermeeren	Nicolas	12, Vielle Voie	B-	6890	Anloy	
521	Monsieur	Dehasse	William	5, rue du Domaine	B-	6700	Arlon	
522	Monsieur	Antunes	David	64, rue du Commerce	L-	3450	Dudelange	
523	Monsieur	Grosse	Marc	10, rue Pierre Guinoir	F-	57970	Yutz	
524	Madame	Uwaroff	Sheila	12, Cité an Elber	L-	9639	Boulaide	
525	Monsieur	Leumhard	Dirk	10, Mainzer Strasse	L-	54457	Wincheringen	
526	Monsieur	Otter	Nico	32, Irminenstrasse	L-	54329	Konz	
527	Madame	Baustert	Joëlle	13, rue Kremerich	L-	6133	Junglinster	
528	Madame	Nanquette	Cathia	28, op Reiland	L-	7391	Blaschette	
529	Monsieur	Gros	Patrick	5, rue de l'Eglise	L-	6161	Bourglinster	
530	Monsieur	Gros	Gil	13a, rue de la Gare	L-	6117	Junglinster	
531	Monsieur	Gros	Cyril	5, rue de l'Eglise	L-	6161	Bourglinster	
532	Madame	Gros-Buchholtz	Karin	5, rue de l'Eglise	L-	6161	Bourglinster	
533	Monsieur	Weiwers	Frank	26, rue Rham	L-	6142	Junglinster	
534	Monsieur	Colbach	Daniel	1, place du Village	L-	6161	Bourglinster	
535	Monsieur	Eiffes	Victor	25, rue d'Altlinster	L-	6163	Bourglinster	
536	Madame	Eiffes	Viviane	1, place du Village	L-	6161	Bourglinster	
537	Madame	Wehr	Louise	25 rue d'Altlinster	L-	6163	Bourglinster	
538	Madame	Hemmer	Eugénie	1, place du Village	L-	6161	Bourglinster	
539	Madame	Burton	Jane	19, rue Schiltzberg	L-	6171	Godbrange	
540	Etude	Baden Clemes Starowicz		34b, rue Philippe II	L-	2016	Luxembourg	
					L-			
527	Monsieur	Bemtgen	Roland	5, rue Nic Thews	L-	6146	Junglinster	21.06.2019
528	Monsieur	Thill	Henri	20, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	21.06.2019
529	Madame	Ditsch	Germaine	20, route de Luxembourg	L-	6195	Imbringen	21.06.2019
530	Madame	Sloniewicz	Viviane	1, am Duerf	L-	6195	Imbringen	24.06.2019
531	Monsieur	Haller	Bob	1, am Duerf	L-	6195	Imbringen	24.06.2019
532	Madame	Neuens	Michèle	4, rue Baron Georges d'Arnould	L-	6163	Bourglinster	25.06.2019
533	Monsieur	Schreiner	Guy	4, rue Baron Georges d'Arnould	L-	6163	Bourglinster	25.06.2019
534	Monsieur	Koster	Pitt	5, Déckheck	L-	6197	Eisenborn	25.06.2019

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERANVEN

Niederanven, le 19 juillet 2019

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
23 -07- 2019

Personne en charge du dossier :
Joe Kieffer – Service technique
☎ 34 11 34 - 50

ENVOI DU DOSSIER AU
MINISTÈRE DE l'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
4, Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg

Le dossier:

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler

a été renvoyé au Ministère avec les pièces suivantes:

- Classeur « dossier de classement » efor.ersa
- Avis au public (30 jours)
- Certificat de publication (affichage 30 jours)
- 4 observations/réclamations
- avis du conseil communal du 12.07.2019

➔ **conformément à l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

Le service technique,

ADMINISTRATION COMMUNALE NIEDERANVEN SERVICE TECHNIQUE

Joe Kieffer

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERANVEN

REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 12 juillet 2019

Date de l'annonce publique de la séance :	5 juillet 2019
Date de la convocation des conseillers :	5 juillet 2019
Membres présents :	président : WEYDERT R., échevins : SCHILTZ J., TERNES F., membres : PAQUET-TONDT M.-A., GREIS P., MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., HUBERTY Y., BAUER J., DUPONG-KREMER M., secrétaire : JACOBY C.,
Membre(s) absent(s) :	GEYER T., membre excusé.

Point de l'ordre du jour : - 11 –
OBJET : Avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler

Le Conseil communal,

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu un dossier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant pour objet l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler, transmis à la commune de Niederanven pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 29 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les oppositions de la part de Monsieur et Madame Weiwers-Probst demeurant à L-1858 Luxembourg, 22, rue de Kirchberg, de la famille Lemmer-Raus demeurant à L-2533 Luxembourg, 1, rue de la Semois, de Monsieur et Madame Lemmer-Rockel demeurant à L-2533 Luxembourg, 9, rue de la Semois et de Monsieur Mario Philippi demeurant à L-5434 Niederdonven, 1, rue Gewan, intervenues lors du délai de publication ;

Considérant que ces oppositions visent à éviter la fermeture du tronçon du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 ;

.../2

Vu que les oppositions précitées sont annexées au présent avis du Conseil communal, conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;

Considérant que l'article 40, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 2018 précitée prévoit que le dossier, avec les réclamations et l'avis du Conseil communal, doit être transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication ;

Tout en acceptant le bien-fondé de l'exposé des motifs et les interdictions énumérées dans la version 20190506 du texte de l'avant-projet du règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler sous l'article 3, cet accord ne compte pas en ce qui concerne la fermeture projetée pour le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 visant à être réaffecté en chemin communal et forestier ;

Considérant qu'en effet, ce tronçon est utilisé quotidiennement par des milliers d'usagers de la route ne travaillant pas au Kirchberg mais au centre de la Ville de Luxembourg respectivement aux quartiers périphériques de la capitale ;

Considérant l'importance pour le CGDIS en cas d'accident afin que les services d'incendie puissent disposer de ce chemin en cas d'embouteillage sur la route nationale N11 respectivement sur le tronçon Eisenborn Stafelter ;

Vu que ce tronçon permet d'éviter des embouteillages de plus en plus fréquents sur la N11, et ceci malgré l'ouverture de la N7.

Vu l'intention du collège échevinal de maintenir le tronçon du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 garantissant la fluidité du trafic sur la route nationale en question ;

Vu la proposition dudit collège de signaliser et de maintenir les chemins d'accès destinés aux véhicules des sapeurs-pompiers ainsi que les conduites d'eau d'extinction dans le cas d'un incendie ;

Considérant qu'au point de vue écologique, rien ne s'oppose à déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 40 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité
avise favorablement

la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;

.../3

s'oppose formellement

au changement d'affectation du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 vers un chemin communal et forestier ;

s'oppose formellement

à une fermeture éventuelle du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11, même au-délà de la réalisation de la voie « express » pour transports publics entre Gonderange et Kirchberg et une voie d'enfilement à la hauteur du Waldhaff sur la N11 ;

propose

au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

- de trouver d'autres mesures compensatoires pour les défrichements de la forêt ;
- de signaliser et de maintenir les chemins d'accès destinés aux véhicules des sapeurs-pompiers ainsi que les conduites d'eau d'extinction dans le cas d'un incendie.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERANVEN

Niederanven, le 3 juillet 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Niederanven certifie par la présente, que l'avis de publication dans le cadre de la procédure prévue par l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, au sujet du projet de règlement grand-ducal suivant :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé de la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler

a été dûment publié et affiché du 29 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus.

Le projet dont question a fait l'objet des observations suivantes :

- pétition « Lemmer – Raus – Rockel » du 18 juin 2019 transmise par l'Administration Communale de la Ville de Luxembourg pour compétence
- observation du 6 juin 2019 de Monsieur Reggie Weiwers transmise par l'Administration Communale de la Ville de Luxembourg pour compétence
- observation du 6 juin 2019 de Madame Annette Weiwers-Probst transmise par l'Administration Communale de la Ville de Luxembourg pour compétence
- observation du 5 juin 2019 de Monsieur Mario Philippi.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint,

Laurent Schlammes

18, rue d'Ernster • L-6977 Oberanven • B.P. 21 L-6905 Niederanven
Tél. (+352) 34 11 34-1 • secretariat@niederanven.lu • **www.niederanven.lu**

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERANVEN

Niederanven, le 29 mai 2019

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est porté à la connaissance du public que la **Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable** a déposé l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant *zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler* auprès de l'Administration communale de Niederanven.

Le dossier est déposé à la maison communale de Niederanven du 29 mai 2019 pendant 30 jours pour être consulté par tous les intéressés. Toute réclamation écrite doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au 28 juin 2019.

La délimitation de la zone telle que prévue par l'avant-projet de règlement grand-ducal est également consultable sur internet : http://g-o.lu/3/fuhK.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre, le secrétaire,

Raymond Weydert Charel Jacoby

ADMINISTRATION COMMUNALE SERVICE TECHNIQUE NIEDERANVEN

18, rue d'Ernster • L-6977 Oberanven • B.P. 21 L-6905 Niederanven
Tél. (+352) 34 11 34-1 • secretariat@niederanven.lu • **www.niederanven.lu**

Mario PHILIPPI
Nom et adresse:
1, Rue Jewan
L-5434 NIEDERDONVEN

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de NIEDERANVEN
Adresse
18, rue d'Ernster
L-6977 OBERANVEN

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Mario PHILIPPI, demeurant à 1, rue Jewan L-5434 NIEDERDONVEN,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

COMMUNE DE NIEDERANVEN
Reçu le
11-06-2019
No courant 35887 Resp. SZ
Copie à : CE
Accusé de réception : ☐ oui ☐ non

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Niederdonven, le 05 / Juin / 2019

VILLE DE
LUXEMBOURG

COMMUNE DE NIEDERANVEN
Reçu le
25 -06- 2019
No courant..... Resp.....
Copie à : .....
Accusé de réception : ☐ oui ☐ non

Réf.: 11/2008/15-6 SF

Administration communale de Niederanven
18, rue d'Ernster
L-6977 Oberanven

Luxembourg, le 24 JUIN 2019

Monsieur le Bourgmestre,

Je me permets de vous transmettre en annexe, pour des raisons de compétence, une pétition parvenue au secrétariat général le 18 juin 2019 quant à la fermeture du chemin repris 119 entre le Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone Gréngewald.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre,

COMMUNE DE NIEDERANVEN
Reçu le
25 -06- 2019
No courant 35992 Resp. SR
Copie à : CE, FI
Accusé de réception : ☐ oui ☐ non

Annexes :
Pétition
Copie de notre accusé de réception envoyé aux pétitionnaires

VILLE DE LUXEMBOURG
18 JUIN 2019
SECRETARIAT

Au Conseil des bourgmestre et échevins
de la Commune de la Ville de Luxembourg
Hôtel de Ville
L-2090 LUXEMBOURG

Conc. : Pétition

contre la fermeture du tronçon du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de **la Ville de Luxembourg** et des communes de Walferdange, Steinsel, Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler.

Mesdames , Messieurs ,

Par la présente, les soussignés vous font part de leur opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté. Ce tronçon est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4° qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voises de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Nous considérons qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Nous sommes toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à nos yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, nous sommes persuadés que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme nous ne voyons pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, nous vous remercions, Mesdames, Messieurs de bien vouloir prendre en compte notre demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, nous vous prions d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Nom	Adresse	Signature
Lemmer Robert	1, rue de la Semois L-2533	
Rans Marguerite	1 rue de la Semois L-2533	
LEMMER Cecil	1 rue de la Semois L-2533	
LEMMER MAX	9, RUE DE LA SEMOIS L-2533 LUXEMBOURG	
Rockel Jelena	9, rue de la Semois L-2533 Luxembourg	

VILLE DE
LUXEMBOURG

Réf.: 11/2008/15-5 skill

Administration communale de Niederanven
Monsieur le Bourgmestre
18, rue d'Ernster
L-6977 Oberanven

Luxembourg, le 19 JUIN 2019

Monsieur le Bourgmestre,

Je me permets de vous transmettre en annexe, pour des raisons de compétence, une opposition de Monsieur Weiwers et Madame Weiwers-Probst qui nous a été adressée en date du 6 juin 2019 quant à la fermeture du chemin repris 119 entre le Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone Gréngewald.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre,

COMMUNE DE NIEDERANVEN
Reçu le
20 -06- 2019
No courant 35952 Resp.
Copie à :
Accusé de réception : ☐ oui ☐ non

Annexes :
Lettre de Monsieur Weiwers et Madame Weiwers-Probst
Notre accusé de réception envoyé à Monsieur Weiwers et Madame Weiwers-Probst

VILLE DE
LUXEMBOURG

COPIE

Réf.:11/2008/15-5 skill

Monsieur Reggie Weiwers
22, rue de Kirchberg
L-1858 Luxembourg

Luxembourg, le 19 JUIN 2019

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre estimée du 6 juin 2019 par laquelle vous faites part de votre opposition formelle quant à la fermeture du chemin repris 119 entre le Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald ».

Le CR 119 se trouvant sur le territoire de l'Administration communale de Niederanven, votre lettre a été transmise, pour des raisons de compétence, à l'attention de ladite administration.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre,

Administration centrale
Secrétariat général

Hôtel de Ville
L-2090 Luxembourg

Tél : 4796-4241
Fax: 22 34 65

VILLE DE LUXEMBOURG
12 JUIN 2019
SECRETARIAT

JU12008/J5-5

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la
Commune de Luxembourg

Reggie Weiwers

22, rue de Kirchberg	Hôtel de Ville
L-1858 Luxembourg	L-2090 Luxembourg

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné Reggie Weiwers, demeurant à

22, rue de Kirchberg, L-1858 Luxembourg,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature:

Luxembourg , le 06/06 /2019

VILLE DE
LUXEMBOURG

COPIE

Réf.:11/2008/15-5 skill

Madame Annette Weiwers-Probst
22, rue de Kirchberg
L-1858 Luxembourg

Luxembourg, le 19 JUIN 2019

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre estimée du 6 juin 2019 par laquelle vous faites part de votre opposition formelle quant à la fermeture du chemin repris 119 entre le Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald ».

Le CR 119 se trouvant sur le territoire de l'Administration communale de Niederanven, votre lettre a été transmise, pour des raisons de compétence, à l'attention de ladite administration.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre,

Administration centrale
Secrétariat général

Hôtel de Ville
L-2090 Luxembourg

Tél : 4796-4241
Fax: 22 34 65

JU120081J5-5
VILLE DE LUXEMBOURG
12 JUIN 2019
SECRETARIAT

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la
Commune de Luxembourg

Annette Weiwers-Probst

22, rue de Kirchberg	Hôtel de Ville
L-1858 Luxembourg	L-2090 Luxembourg

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussignée Annette Weiwers-Probst, demeurant à

22, rue de Kirchberg, L-1858 Luxembourg,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature:

Luxembourg , le 06/06/2019

Commune de Steinsel

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Communal de la Commune de Steinsel

Séance publique du 11 juillet 2019

Date de l'annonce publique: 05 juillet 2019
Date de convocation des conseillers: 05 juillet 2019

Présents: MM. Klein, Rossy, Marchetti, Rausch, Schintgen, Wies, Engel-Lenertz, Feltgen, Lanners
Mme Steinmetz Lynn, secrétaire communale
Excusé(e)(s): MM. Oberweis, Degrott

Point de l'ordre du jour: **05 // Avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler**

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Entré le
30 JUIL. 2019

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 14 mai 2019 en rapport avec le dossier sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale à compter du 23 mai 2019,

Considérant que deux réunions d'information en dates du 16 mai 2019 et 22 mai 2019 ont été organisées dans les communes de Steinsel et de Niederanven ;

Considérant que 4 objections ont été remises au Collège des Bourgmestre et Echevins,

Considérant que la zone « Gréngewald » s'étend sur le territoire communal dans les localités de Heisdorf et de Steinsel ;

Tout en acceptant le bien-fondé de l'exposé des motifs et les interdictions énumérées dans la version 20190506 du texte de l'avant-projet du règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler sous l'article 3, cet accord ne compte

9 rue Paul Eyschen L-7317 Steinsel
T. (+352) 33 21 39 1 // F. (+352) 33 21 39 39
commune@steinsel.lu // www.steinsel.lu

Fairtrade PacteClimat Klima-Bündnis Lëtzebuerg

pas en ce qui concerne la fermeture projetée pour le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 visant à être réaffecté en chemin communal et forestier ;

Considérant qu'en effet, ce tronçon est utilisé quotidiennement par un nombre considérable d'usagers de la route ne travaillant pas au Kirchberg mais au centre de la Ville de Luxembourg respectivement aux quartiers périphériques de la capitale ;

Considérant que les chiffres du comptage du trafic sur le tronçon en question ne sont pas mentionnés dans le texte de l'avant-projet afin qu'on puisse se référer à des chiffres concrets pour souligner l'importance du tronçon pour le trafic et ce même en cas de réalisation de la piste réservée aux transports publics prévue sur la route nationale N11 ;

Considérant l'importance pour le CGDIS en cas d'accident afin que les services d'incendie puissent disposer de ce chemin en cas d'embouteillage sur la route nationale N11, ce chemin constituant un bypass utile et nécessaire pour l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'au point de vue écologique, rien ne s'oppose à déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald »;

Considérant que le conseil communal fait sien de l'avis du service écologique et forestier de notre commune,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

émet avec 9 voix l'avis suivant :

Le Conseil Communal de Steinsel constate, sur base des documents lui soumis en date du 14 mai 2019, que le projet de déclaration de la zone forestière "Gréngewald" en zone protégée d'intérêt national s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le "Plan National pour la Protection de la nature". Il s'agit prioritairement d'une zone forestière et des pelouses sèches, constituant un des seuls massifs forestiers national ayant plus de 3500ha. La forêt naturelle à longue continuité historique présente une très grande biodiversité car plus ou moins la moitié de toutes les espèces de plantes et de mammifères connues au Luxembourg ainsi que deux tiers des espèces amphibiens, d'oiseaux, de papillons et de sauterelles ont été recensées au Gréngewald. La Forêt forme également une zone prioritaire pour les chiroptères avec de nombreux habitats d'intérêt communautaire et présentant des classes d'âge très avancées. Plus de 90% du territoire visé se trouvent dans une zone NATURA2000. Le Conseil Communal est conscient des intérêts culturels et archéologiques de la future zone protégée, ainsi que de son importance pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Considérant également les interdictions énumérées à l'article 3, le Conseil Communal est en mesure d'approuver favorablement l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Néanmoins, le Conseil Communal de Steinsel manifeste son opposition formelle au changement d'affectation du CR 119 reliant le lieu-dit "Stafelter" à la N11 à la hauteur de Dommeldange (article 4, point b) et l 'avis du Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature).
En effet, suite à l'enquête publique, plusieurs personnes se sont manifestées à bon droit par voie écrite pour marquer leur mécontentement. Le Conseil Communal de Steinsel tient à rappeler qu'un nombre non négligeable d'automobilistes empruntent toujours ce tronçon de même que le RGTR. Ce tronçon permet d'éviter des embouteillages de plus en plus fréquents sur la N11, et ceci malgré l'ouverture de la

N7. En cas de réaffectation ou de fermeture, les services de secours ne seraient plus en mesure de contourner un embouteillage assurant une intervention rapide et efficace. Force est de constater que les mesures de priorisation pour bus et que la voie d'insertion supplémentaire sur la N11 n'a jusqu'à ce jour pas été réalisées. Le Conseil Communal est amené à se demander, vu l'augmentation de la population mais surtout du nombre de véhicules au Luxembourg, mais aussi la création de routes et de contournements un peu partout dans le pays, si la réaffectation ou la fermeture du CR 119 serait une action bien réfléchie à longue échelle - sans considérer le gaspillage de fonds publics investis dans la réfection du pont en 2018. Il nous semble que la voie pour transports publics entre Gonderange et Kirchberg risque de subir le même sort, ce qui serait néfaste pour les utilisateurs qui rejoignent Luxembourg-Ville et ne veulent plus emprunter la voiture. Finalement, le Conseil Communal de Steinsel propose de trouver ensemble, communes concernées et Ministère, des terrains pour pouvoir appliquer des mesures compensatoires.

Considérant que la suppression du tronçon CR 119 ne contribue guère à une amélioration, respectivement une revalorisation écologique de la zone naturelle « Gréngewald » ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce contexte de ne pas oublier la mise en valeur des anciens monuments rappelant leur rôle dans un lointain passé ;

avise favorablement avec 9 voix:

- la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;

s'oppose formellement avec 9 voix :

- au changement d'affectation du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 vers un chemin communal et forestier ;

s'oppose formellement avec 9 voix :

- à une fermeture éventuelle du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11, même au-delà de la réalisation de la voie « express » pour transports publics entre Gonderange et Kirchberg et une voie d'enfilement à la hauteur du Waldhaff sur la N11 ;

propose avec 9 voix

au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

- L'article 3 (liste des interdictions imposées dans cette zone) est très contraignant, et risque d'entraver ou de compliquer la réalisation d'éventuels futurs projets communaux et/ou d'utilité publique, autre que ceux mentionnés à l'article 4 et dont l'objet ne peut peut-être pas encore être imaginé actuellement.
  La commune propose donc d'ajouter à l'article 4 une exception supplémentaire permettant la réalisation de tels projets, par exemple : « 8° dans le cadre d'un projet d'utilité publique mis en œuvre par une entité publique ou associative ».

Etant donné que l'autorisation du ministre reste requise, le risque d'abus serait quasi inexistant.

- Par ailleurs, l'article 3 § 13 stipule que la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de macadam ou de béton sera interdite.
  Dans ce contexte, nous estimons qu'il serait utile de remplacer certaines parties du revêtement existant du CR 124 reliant Heisdorf à Asselscheuer par une couche en concassé de carrière afin de donner les moyens (loi PN 2018) au MECDD de pouvoir bannir la circulation interdite sur ce tronçon, indépendamment de la police grand-ducale. Les aménagements de secours de l'autoroute A7 devront naturellement rester accessibles au CGDIS.

- de trouver d'autres mesures compensatoires pour les défrichements de la forêt.

Les réclamations adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins sont annexées à la présente.

Le Conseil Communal,
Pour extrait conforme,
Steinsel, le 15 juillet 2019

~~Bourgmestre,~~ Secrétaire,

Administration Communale STEINSEL

Extrait du registre aux délibérations
AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
WALFERDANGE

du Conseil communal de
des Gemeinderates von **WALFERDANGE**

Séance publique ~~secrète~~ **du 11 juillet 2019**

Date de l'annonce publique de la séance : **5 juillet 2019**
Date de la convocation des conseillers : **5 juillet 2019**

Présents : M. M. SAUBER François, FEIDT Michel, VAN ACKER Danielle, EIDEN-RENCKENS Marie-Anne, WIOT Nicolas, WEINS Alain, ELVINGER Joëlle, COURTE-WOLDE MEDHIN Henoké, ALTMANN-FRIDERES Josée, SCHANCK Laurent, DONNERSBACH Alex, SCHMIT-STREFF Edmée, THILL Jessie / DELMARQUE Patrick, secrétaire communal

Absents : a) excusé
b) sans motif

Point de l'ordre du jour:

N° .....8.....

OBJET:
Gegenstand:

Avis sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald »

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Entré le
30 JUIL. 2019

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité »,

Vu le dossier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant pour objet le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler, transmis à la commune de Walferdange pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

Vu que le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

Vu le certificat établi par le bourgmestre le 24 juin 2019 constatant que le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler, a été dûment affiché le 20 mai 2019 dans la commune de la manière usuelle, que le dossier avec les pièces y relatives a été déposé à la connaissance du public au secrétariat communal pendant 30 jours à partir du 21 mai 2019 au 20 juin 2019 inclus et que quarante-six lettres d'opposition ont été introduites endéans ce délai contre le projet en question,

Vu que les oppositions précitées sont annexées au présent avis du conseil communal, conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sus-mentionnée,

Vu que quarante-trois de ces oppositions visent à éviter la fermeture du tronçon du chemin repris CR119 entre Stafelter et la route nationale N11,

Vu l'opposition des consorts Irthum, propriétaires des terrains suivants sis à Helmsange, inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section A de Helmsange, sous les numéros 270/2932, 279/2650, 279/2914, 283/2413, 290/980, 304/0 302/984, 301/983, 301/588, 291/1461, 291/1462, 290/10 et 323/346, qui demandent à exclure de la zone protégée leurs terrains qui ne font nullement partie du massif « Gréngewald »,

Vu l'opposition des époux Goslings-Kanters, propriétaires du Jaanshaff, qui demandent de considérer comme zone exclue non seulement leur maison, mais également les terrains environnant faisant partie de la résidence Jaanshaff, dont notamment la vallée dans laquelle se trouvent le système de ravitaillement d'eau et le système d'assainissement, à savoir les terrains inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous les numéros 315/611, 315/22, 315/23, 316, 318/145, 358/241,

Vu l'opposition des époux Hansen-Piecuch, propriétaires de terrains à Walferdange, au lieu-dit « Im Grund », qui demandent à exclure de la zone protégée leurs terrains inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous les numéros 292/463, 292/464 et 292/465,

Vu que l'article 40, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 2018 précitée prévoit que le dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication,

Vu que d'un point de vue écologique, rien ne s'oppose à déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald »,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 40,

à l'unanimité

avise en principe favorablement

la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler,

s'oppose toutefois

- au changement d'affectation du chemin repris CR119 entre Stafelter et la route nationale N11 vers un chemin communal et forestier,

et demande au Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

- d'exclure de la zone protégée les terrains des consorts Irthum qui se trouvent immédiatement adjacents au périmètre d'agglomération dans une zone agricole et qui ne font nullement partie du massif « Gréngewald », à savoir une partie de leurs terrains inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section A de Helmsange, sous les numéros 270/2932, 279/2650, 279/2914, 283/2413, 290/980, 304/0 302/984, 301/983, 301/588, 291/1461, 291/1462, 290/10 et 323/346,
- d'exclure de la zone protégée non seulement la maison des époux Goslings-Kanters, propriétaires du Jaanshaff, mais également les terrains environnants faisant partie de la résidence Jaanshaff, dont notamment la vallée dans laquelle se trouvent le système de ravitaillement d'eau et le système d'assainissement, à savoir les terrains inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous les numéros 315/611, 315/22, 315/23, 316, 318/145, 358/241,
- d'exclure de la zone protégée les terrains des époux Hansen-Piecuch sis au lieu-dit « Im Grund », inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous les numéros 292/463, 292/464 et 292/465,
- d'enlever au projet de règlement grand-ducal la partie de phrase « cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 après son changement d'affectation vers un chemin communal et forestier » à l'article 3, point 4, énumérant les interdictions dans la zone protégée,
- de garantir de pouvoir réaliser la reconversion d'un pylône de haute-tension en une tour panoramique, à savoir le pylône numéro « 3A » qui fait partie de la ligne double à 65kV de Heisdorf à Itzig, situé au « Hunnebierg » à une altitude d'environ 380m, dans la parcelle cadastrale 331/2982, section B de Walferdange, dans la forêt communale de Walferdange, projet pour lequel le conseil communal a déjà voté un devis,
- de garantir de pouvoir utiliser un des pylônes de haute-tension désaffectés adjacents au pylône ci-dessus pour y aménager un abri pour les promeneurs et pour les élèves lors d'activités pédagogiques,
- de garantir que les activités suivantes restent possibles dans le Gréngewald :
  - les fouilles sur les sites archéologiques, tout aussi bien les sites répertoriés que les sites non répertoriés ;
  - l'exploitation future des mines de gypse de Helmsange comme patrimoine historique avec éventuellement ouverture au public ;

- l'entretien et la stabilisation des chemins existants avec possibilité de créer des petites passerelles pour permettre aux piétons de traverser les sources,
- l'entretien et l'extension des circuits pédestres existants et la création de nouveaux circuits pédestres,
- l'entretien et l'extension des parcours pédagogiques et la création de nouveaux parcours pédagogiques (exemple : Trimm-Parcours),
- l'entretien et l'extension de circuits VTT existants et la création de nouveaux circuits VTT – des circuits étant en phase de planification à Walferdange,
- la mise en place en forêt d'une école ou d'une crèche (Bëschschoul, Bëschcrèche),
- la création d'un cimetière en forêt (Bëschkierfeg),
- la remise en état des terrains marécageux au lieu-dit « Pëtschend »,
- la construction d'un abri en forêt pour pouvoir sécher du bois pour la consommation locale,
- l'entretien et l'extension des aires de jeux écologiques en bois et la création de nouvelles aires de jeux écologiques en bois,
- l'organisation par des clubs locaux de randonnées et de courses à pied (Lafcourse, Trëppeltour) avec aménagement de points de contrôles sous tente,
- l'organisation par les guides et scouts d'activités pédagogiques en forêt.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le Conseil Communal,

Pour expédition conforme.
Walferdange, le 26 juillet 2019.

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde

Lorentzweiler

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

Séance du 09 juillet 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 03.07.2019
Date de la convocation des conseillers: 03.07.2019

Présents : : Roller, bourgmestre, Mme Kirsch-Hirtt, Mersch, échevins, Alexander, Bach, Groff, Kremer A., Kremer B. , Mme Ney épouse Prim, Wietor, conseillers, Flener, secrétaire.
Excusée : /
Absent : /
Point de l'ordre du jour: 8

Objet : Avis au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sises sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 14 mai 2019 en rapport avec le dossier sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article 40 de la loi du 15 mai 2019, le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale soit du 16 mai 2019 au 17 juin 2019 inclus;

Attendu que de nombreuses objections écrites annexées à la présente ont été remises ;

Considérant que la zone « Gréngewald » s'étend sur le territoire communal dans les localités de Lorentzweiler, Helmdange, Gonderange, Junglinster, Bourglinster, Eisenborn et Imbringen ;

Tout en acceptant le bien-fondé de l'exposé des motifs et les interdictions énumérées dans la version 20190506 du texte de l'avant-projet du règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler sous l'article 3, cet accord ne compte pas en ce qui concerne la fermeture projetée pour le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 visant à être réaffecté en chemin communal et forestier ;

Considérant qu'en effet, ce tronçon est utilisé quotidiennement par des milliers usagers de la route ne travaillant pas au Kirchberg mais au centre de la Ville de Luxembourg respectivement aux quartiers périphériques de la capitale ;

Considérant que ces usagers viennent surtout des localités de Blaschette, Lorentzweiler, Helmdange et Bofferdange ainsi que des communes de Junglinster, de Larochette et des communes limitrophes;

Considérant que les chiffres du comptage du trafic sur le tronçon en question ne sont pas mentionnés dans le texte de l'avant-projet afin qu'on puisse se référer à des chiffres concrets pour souligner l'importance du tronçon pour le trafic et ce même en cas de réalisation de la piste réservée aux transports publics prévue sur la route nationale N11 ;

Considérant l'importance pour le CGDIS en cas d'accident afin que les services d'incendie puissent disposer de ce chemin en cas d'embouteillage sur la route nationale N11 respectivement sur le tronçon Eisenborn Stafelter ;

Considérant qu'au point de vue écologique, rien ne s'oppose à déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald »;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide avec 9 voix pour et 2 voix contre

d'aviser favorablement

- la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;

de s'opposer formellement

- au changement d'affectation du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 vers un chemin communal et forestier
- à une fermeture éventuelle du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11, même au-delà de la réalisation de la voie « express » pour transports publics et une voie d'enfilement à la hauteur du Waldhaff sur la N11

Ainsi décidé date qu'en tête
Le Conseil Communal,
Pour extrait conforme,
Lorentzweiler, le 25 juillet 2019

Le Bourgmestre,	Le Secrétaire,
Jos ROSLER	Fränk FLENER

Administration communale LORENTZWEILER

Bellion-Krier Raymond
9a, A Romescht
L-7364 Bofferdange

PAR PORTEUR le 20 juin 2019

ENTRÉ LE
20 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Administration communale de Lorentzweiler
a.m. du collège des Bourgmestre et Echevins
87, route de Luxembourg
L-7507 Lorentzweiler

Accusé de réception et cachet de la commune

Concerne : Objection contre l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald »

Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Mon épouse et moi-même sommes propriétaires des parcelles inscrites au cadastre de la commune de Lorentzweiler, section C de Bofferdange - Helmdange sous les numéros 433/1002, 433/1257, 435/1006, 436/1008, 438/1009 le tout avec un total de 173,40 ar.

C'est avec fermeté que nous nous opposons à cette couverture.

A la lecture et à la juxtaposition des documents et des cartes accompagnant l'avant-projet du règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé la forêt du massif « Gréngewald », il n'existe aucun fondement pour annexer artificiellement à la forêt du massif « Gréngewald » les parcelles précitées. Cette annexion équivaut à une erreur manifeste d'appréciation, voire un détournement et excès de pouvoir.

Il résulte encore des documents accompagnant l'avant-projet, que cette future zone protégée « Gréngewald » d'intérêt national est destinée à englober les biotopes protégés. Or, il ne résulte d'aucune étude scientifique jointe à l'avant-projet en cause que les parcelles précitées mériteraient protection à ce titre. A nouveau, il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation, voire d'un détournement et d'un excès de pouvoir.

Dès lors mon épouse et moi-même demandons que nos parcelles précitées soient purement et simplement exclues de l'assiette matérielle de la future zone protégée d'intérêt national « Gréngewald »

Nous vous prions de prendre acte de la présente objection écrite et de la transmettre au ministre ayant l'Environnement en ses attributions conformément à l'article 40, paragraphe (3) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Tous droits dans notre chef - et notamment le droit de présenter tout autre moyen en temps et lieu utiles, ainsi que le droit d'introduire les recours contentieux qui s'imposent, dont notamment des recours en réformation, sinon en annulation et des actions en dommages-intérêts, demeurent expressément réservés.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'expression de nos sentiments distingués.

Raymond BELLION

ELVINGER DESSOY MARX
ETUDE D'AVOCATS - LAW FIRM

Maria Dennewald
Victor Elvinger
Catherine Dessoy
Serge Marx
Paul Roemké
Stéphanie Elvinger
Evandro Cimetta

Avocats à la Cour

Administration communale de Lorentzweiler
a.m. du collège des Bourgmestre et Échevins
87, route de Luxembourg
L-7507 Lorentzweiler

ENTRÉ LE
20 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

PAR PORTEUR

Luxembourg, le 20 juin 2019.

Accusé de réception et cachet de la commune

Concerne : objection contre l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald »

Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Échevins,

1 Nous sommes les conseils des consorts Carlo IRTHUM, Claude IRTHUM, Eliane IRTHUM, Monique IRTHUM, Viviane IRTHUM, Léonie IRTHUM et Marlène IRTHUM qui sont propriétaires d'une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Lorentzweiler, section C de Bofferdange et Helmdange sous le numéro 984/1029.

2 Nous sommes encore les conseils de la société à responsabilité limitée Plâtrières Irthum s.à r.l., établie et ayant son siège social à Heisdorf-Walferdange, 3a, rue du Moulin qui est propriétaire d'une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Lorentzweiler, section C de Bofferdange et Helmdange sous le numéro 976/1202.

3 Nous sommes chargés de vous soumettre par la présente, au nom et pour le compte de nos mandants, une objection contre l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald ».

4 Les parcelles précitées de nos mandants sont situées comme suit :

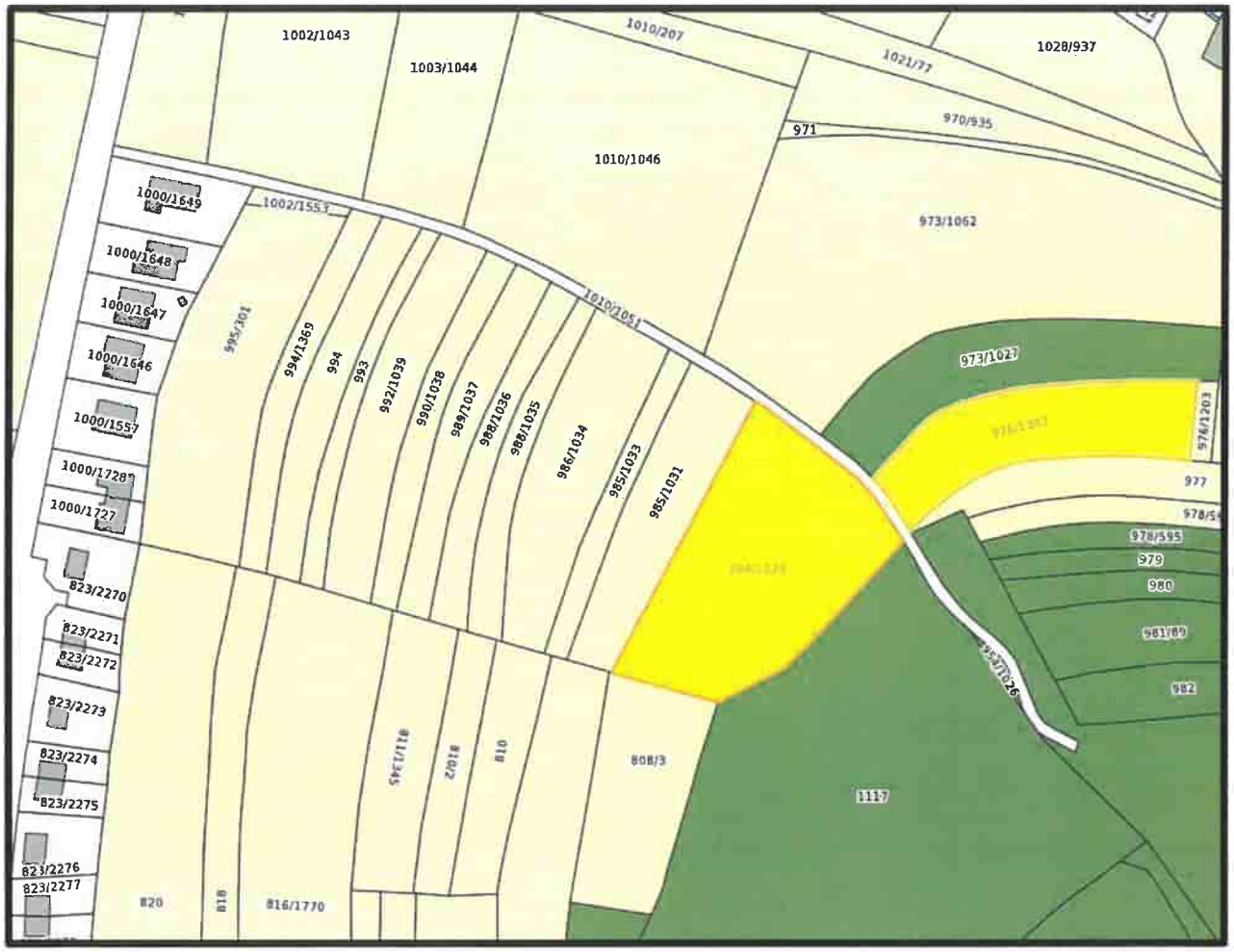

5 Elles sont totalement recouvertes comme suit par l'avant-projet de de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » :

6 Nos mandants s'opposent avec fermeté à cette couverture.

7 Tel qu'il résulte des documents accompagnant l'avant-projet de de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald », cette future zone protégée d'intérêt national est destinée à protéger et à englober l'ensemble des forêts du massif « Gréngewald ». Or, à la lecture et à la juxtaposition des cartes précitées, il est aisé de constater que les parcelles de nos mandants ne font nullement partie d'une forêt du massif « Gréngewald ».

8 En tout état de cause, il n'existe aucun fondement pour les annexer artificiellement à la forêt du massif « Gréngewald ». Cette annexion équivaut à une erreur manifeste d'appréciation, voire à un détournement et excès de pouvoir.

9 Il résulte encore des documents accompagnant l'avant-projet de de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » que cette future zone protégée d'intérêt national est destinée à englober les biotopes protégés. Or, il ne résulte d'aucune étude scientifique jointe à l'avant-projet en cause que les parcelles de nos mandants mériteraient protection à ce titre. A nouveau, il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation, voire d'un détournement et d'un excès de pouvoir.

10 Nos mandants demandent dès lors que leurs parcelles précitées soient purement et simplement exclues de l'assiette matérielle de la future zone protégée d'intérêt national « Gréngewald ».

☼

11 Nous vous prions de prendre acte de la présente objection écrite et de la transmettre au ministre ayant l'Environnement en ses attributions conformément à l'article 40, paragraphe (3) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

12 Tous droits dans le chef de nos mandants – et notamment le droit de présenter tout autre moyen en temps et lieu utiles, ainsi que le droit d'introduire les recours contentieux qui s'imposent, dont notamment des recours en réformation, sinon en annulation et des actions en dommages-intérêts, demeurent expressément réservés.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Échevins, l'expression de nos sentiments distingués.

Serge MARX

(Staffelter)

Mat onserer Ennerschrëft ënnerstetzen mir den Bréif géint Schléissung vum CR119 (am Unhang)

Virnumm	Numm	Adresse	PLZ	Uertschaft	Ennerschrëft
Jeannot	Schmitz	6, op Schelmecht	7392	BLASCHETTE	
Claire	Bertemes	6, op Schelmecht	7392	Blaschette	
Mireille	Peckels	6 op Schelmecht	7392	Blaschette	
Jeff	Wirandy	6 op Schelmecht	7392	Blaschette	
Steve	Cornelius	1-B, rue Fischbach	7391	Blaschette	
Andy	Hendriks	4, rue de Wormeldange	7390	BLASCHETTE	
Fabienne	Wagner	4 rue de Wormeldang	7390	Blaschette	
Nadine	Frisch-Klepper	16 op Reilend	7391	Blaschette	
Robert	KEMP	5A, Rue de Wormeldange	7390	Blaschette	
Nathalie	WELBES	16, rue de Fischbach	7391	Blaschette	
PIERRETTE	KLEIN	5A, rue de Wormeldange	7390	BLASCHETTE	
LUCIEN	DEVAQUET	13 rue de Fischbach	7391	BLASCHETTE	
JEAN-MC	BOSEN	56, RUE DE FISCHBACH	7391	"	
Gilles	JANKOWSKI	26, op Reilend	7391	"	
Mikael	Wagner	27 de Fischbach	7391	"	
Mersch	Rachel	30 op Reilend	7391	"	
Everard	Fernand	24, r. de Wormeldge.	7390	"	
Bertemes	M Louise	—	—	"	
Cathia	Nanquette	28, op Reilend	7391	Blaschette	
Olaf Lahaye		22 Rue de Fischbach	7391	Blaschette	

Mat onserer Ennerschrëft ënnerstetzen mir den Bréif géint Schléissung vum CR119 (am Unhang)

Virnumm	Numm	Adresse	PLZ	Uertschaft	Ennerschrëft
MARCELLO	DE FAOLA	18 RUE DE FISCHBACH	7391	BLASCHETTE	
[illegible]	BADDO	18 RUE DE FISCHBACH	7391	BLASCHETTE	
AFROZE	FATTI	20, rue de Fischbach	7391	Blaschette	
Eric	Vandemoortele	20, rue de fischbach	7391	Blaschette	Vandemoortele
Philippe	Mersch	30, op Reilend	7391	Blaschette	
Laurent	Weis	16, rue de Fischbach	7391	Blaschette	
Bernabé	Baudu	14 A, rue de Wormeldange	7390	Blaschette	
Tom	Rind	4, rte de Fischbach	7391	Blaschette	
Geraldine	Mellenbrand	223, rue des Romains	8041	Bertrange	
Ben	Rind	4, rte de Fischbach	7391	Blaschette	
René	FABER	rue de Frunewald 42	7392	BLASCHETTE	
André	Degreux	27 rue de l'école	7391	Blaschette	
VAISSEN	Annette	1, rue Neuve	7391	BLASCHETTE	Vaissen
Lisa	HANSEN	14 rue de Blaschette	6196	Eisenborn	Hansen
Carmen	Scherer	4, Rue Neuve	7391	Blaschette	Scherer
YVES	SCHLIM	4, RUE NEUVE	7391	BLASCHETTE	
Doris	Bodeux	56, rue de Fischbach	4		
MANOU	SCHOLTUS	9A RUE DE WORMELDANGE	7390	BLASCHETTE	
Anne	Geis	rue de Wormeldange 9A	7390	Blaschette	
Nadine	Nies	26, op Reilend	7391	Blaschette	

Mat onserer Ennerschrëft ënnerstetzen mir den Bréif géint Schléissung vum CR119 (am Unhang)

Virnumm	Numm	Adresse	PLZ	Uertschaft	Ennerschrëft
Corine	Reinesch	6, op Reilend	7391	Blaschette	
Marc	Geisen	"	"	"	
Nicolas	Weber	3, op Reilend	7391	Blaschette	
Michèle	Bellot	"	"	"	
Thierry	Bellot	45, rte de Diekirch	7220	Helmsange	
Claudia	MICHALAK-PALARZ	1 op Reilend	L-7391	Blaschette	
Anne	THILL-TARIN	8 op Reilend	L-7391	Blaschette	
RENE	BELLOT	25, route de Fischbach	L-7391	Blaschette	
Joël	STREFF	28, op Reilend	L-7391	Blaschette	
Hermes	Christiane	9, rue de l'école	L-7391	Blaschette	
Jean-Claude	THILL	8, op Reilend	L-7391	Blaschette	
Maggy	Wagner	27 rue de Fischbach	L-7391	Blaschette	
Luc	Thinnel	1 rue Neve	L-7391	Blaschette	
Monique	Lukoff	2, rue Belle-Vue	L-7350	Lorentzweiler	
Béatrice	Peters	11, Grünewald	7392	Blaschette	
Billy	Kreiner	2A, rue Hiel	7390	Blaschette	
ALLARD	v. KETELHODT	11, rue Hiel	7390	BLASCHETTE	
MILCHA	CORNET	23, RUE DE FISCHBACH	7391	BLASCHETTE	
MANUELLE	KRAUSS	23 RUE DE FISCHBACH	7391	BLASCHETTE	
Sandra	Jüngbard	58, rue de Fischbach	7391	BLASCHETTE	

Mat onserer Ennerschrëft ënnerstetzen mir den Bréif géint Schléissung vum CR119 (am Unhang)

Virnumm	Numm	Adresse	PLZ	Uertschaft	Ennerschrëft
Thierry	Lemmer	59, rue de Fischbach	7391	Blaschette	
Carole ~~Karier~~	Karier	2a, rue Hiel	7390	Blaschette	
Martine	Engel	2b, rue Hiel	7390	Blaschette	
Catherine	Richard	15, rue de Fischbach	7391	Blaschette	
Michel	Wolter	15, rue de Fischbach	7391	Blaschette	
Emile	BERNARDIN	9, rue de Fischbach	7391	Blaschette	
JACQUES	MARX	24 RUE DU GRUENEWALD	7392	ASSELSCHENER	
Mariam [illegible]		24 RUE DU GRUENEWALD	2011	Sadt a Mber	

ENTRE LE
25 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Fehlen Jean
Nom et adresse:
rte de Wormeldd. rte Luxembourg 87
7390 Blaschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Jean Fehlen, demeurant à 7390 Blaschette 8

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: Juin 2019

Blaschette, le juin 2019

ENTRÉ LE
19 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

STRAUS MARCEL
Nom et adresse:
4 Cité Roger Schmitz
L-7328 BOFFERDANGE

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de LORENTZWEILER
Adresse
87 rte. de Luxembourg
L-7373 LORENTZWEILER

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) STRAUS MARCEL, demeurant à

_____,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

BOFFORD ANGE, le 15 / 06 / 2019

ENTRÉ LE
20 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Pétition

contre la fermeture du tronçon du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel, Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler.

Par la présente, les soussignés vous font part de leur opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté. Ce tronçon est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4° qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voises de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Nous considérons qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Nous sommes toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à nos yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, nous sommes persuadés que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme nous ne voyons pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, nous vous remercions, Mesdames, Messieurs de bien vouloir prendre en compte notre demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, nous vous prions d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Nom	Adresse	Signature
TONNAR Armand	23, rue de Hunsdorf L-7359 Lorentzweiler	
TONNAR-BAUR Doris	23, rue de Hunsdorf L-7359 Lorentzweiler	
ELS Robert	1, rue des Bois L-8614 REIMBERG	
ZUIDBERG Willy	4 rue des champs L-7312 MULLENDORF	
Zuidberg René	23 Rue de Schoog L-7410 Angelsberg	R. Zuidberg
BICHLER JACQUES	25 RUE PIERRE KRIER L-7260 BERELDANGE	

DEVAQUET - HIRTZ

Nom et adresse:
13 RUE DE FISCHBACH
L 7391

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de LORENTZWEILER.

Adresse
BLASCHETTE

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) MICHEL DEVAQUET, demeurant à BLASCHETTE

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: Michel Lupert

12, le 06/ /2019

ENTRÉ LE
17 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Au Cons
commu
Adresse

Administration Communale de
Lorentzweiler
87, route de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

la

WATGEN Robert
Nom et adresse:
5 rue du Grunewald
L7392 Blaschette

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Watgen Robert, demeurant à 5, rue du Grunewald L7392 Blaschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

M. O. L. Blaschette, le ____/_____/_2019

ENTRÉ LE
17 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

SCHMIT CAROL
Nom et adresse:
22, rue du Grünewald
L-7392 Asselscheuer

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse
Place St Laurent

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) SCHMIT CAROL, demeurant à 22, rue du Grünewald, 7392 Asselscheuer,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Asselscheuer, le 4 / 6 / 2019

ENTRÉ LE
17 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Weyland Gilles
Nom et adresse:
22, rue du Grünewald
L-7392 Asselscheuer

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse
Place St Laurent

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Gilles Weyland, demeurant à Asselscheuer, 22 rue d. Grünewald,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: C. Weyland

Fisselscheuer, le 4 / 6 / 2019

ENTRÉ LE
17 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse

Nom et adresse:
Vincent ROQUES
57 RUE DU GRUENEWALD
L-7392 ASSELSCHEUER

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Vincent ROQUES, demeurant à 57 RUE DU GRUENEWALD L-7392 ASSELSCHEUER,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Ansembourg, le 9 / 06 / 2019

ENTRÉ LE
14 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Catherine Richard
Nom et adresse:
15, rue de Fischbach
L-7391 Bleschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse
87, route de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Catherine Richard, demeurant à 15, rue de Fischbach, Bleschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Blasichette, le 11 / 06 / 2019

ENTRÉ LE
14 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Nom et adresse: STRENG JACQUES
22A, rue de Wormeldange
L-7390 BLASCHETTE

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de LORENTZWEILER
Adresse 87, rte de Lux.
L 7373 LORENTZWEILER

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Jacques STRENG, demeurant à L-7390 BLASCHETTE

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bleschette, le 13/Juin/2019

Bartholmé Liette
4a, rue de Fischbach
L-7391 BLASCHETTE

ENTRÉ LE
13 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
87, route de Luxembourg
L-7373 LORENTZWEILER

Concerne: Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussignée Bartholmé Liette, demeurant à L-7391 Blaschette , 4a rue de Fischbach, vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal

Avec mes sentiments distingués.

Bartholmé

Bartholmé Liette

Blaschette le 11 juin 2019

WIESEN Jean-Claude
4a, rue de Fischbach
L-7391 BLASCHETTE

ENTRÉ LE
13 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
87, route de Luxembourg
L-7373 LORENTZWEILER

Concerne: Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné Jean-Claude WIESEN, demeurant à L-7391 Blaschette , 4a rue de Fischbach, vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal

Avec mes meilleures salutations

Jean-Claude WIESEN

Blaschette le 10 juin 2019

WIESEN Raphaël
4a, rue de Fischbach
L-7391 BLASCHETTE

ENTRÉ LE
13 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
87, route de Luxembourg
L-7373 LORENTZWEILER

Concerne: Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné Raphaël WIESEN, demeurant à L-7391 Blaschette , 4a rue de Fischbach, vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal

Avec mes salutations les meilleures.

R Wiesen

WIESEN Raphaël

Blaschette le 11 juin 2019

ENTRÉ LE
12 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

René BELLOT-SAUBER
Nom et adresse:
25, rte de Fischbach
L-7391 BLASCHETTE

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de LORENTZWEILER
Adresse
87, rte de Luxembourg
L-7373 LORENTZWEILER

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) René BELLOT-SAUBER demeurant à L-7391 BLASCHETTE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

BLASCHETTE, le 11/06/2019

ENTRÉ LE
-7 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

GARBACH MARIANNE
Nom et adresse:
19, Cité Roger Schmitz
L-7381 Boffendange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse
87, rte de Luxembourg
L-8373 Lorentzweiler

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) GARBACH MARIANNE, demeurant à Boffendange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bettendorf, le 05 / 06 / 2019

ENTRÉ LE
-7 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Nom et adresse: Rischard Marcel
19, Cité Roger Schmitz
L-7381 Bofferdange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse 87, rte de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Rischard Marcel, demeurant à Bofferdange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Beffendorf, le 03 / 06 / 2019

ENTRÉ LE
- 7 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse
87, rue de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

Nom et adresse:
Nathalie Welbes
16, rue de Fischbach
L-7391 Blaschette

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Nathalie Welbes, demeurant à 16, rue de Fischbach,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bascholte, le 04 / 06 / 2019

ENTRÉ LE
- 7 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse 87, route de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

Nom et adresse:
Laurent Weis
16, rue de Tischlach
L-7391 Blaschette

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Laurent Weis, demeurant à 16, rue de Tischlach, L-7391 Blaschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Blaschette, le 05 / 06 / 2019

ENTRÉ LE
- 5 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Nom et adresse:
Neyland André
575 rue du Grunewald
L-7392 Useldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse
18, route de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Neyland André, demeurant à Useldange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Asselscheuer, le 3 / 6 / 2019

ENTRÉ LE
- 5 JUIN 2019
COMMUNE LORENTZWEILER

Peters Béatrice
Nom et adresse:
11, rue du Grünewald
L-7392 Blaschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Peters Béatrice, demeurant à 11, rue du Grünewald L-7392 Blaschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: B Peters

Blaschette, le 3 / 6 / 2019

Frisch Jeff

Nom et adresse:
13, A Romescht
L-7364 Bofferdange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler

Adresse
87, route de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

REÇU LE 05 JUIN 2019

Par la présente, je soussigné(e) Frisch Jeff, demeurant à 13, A Romescht L-7364 Bofferdange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bofferdange, le 04 / 06 / 2019

Kesseler Anne

Nom et adresse:

Kesseler Anne
A Romescht 13
L-7364 Bofferdange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler

Adresse

87, route de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

REÇU LE 05 JUIN 2019

Par la présente, je soussigné(e) Kesseler Anne, demeurant à A Romescht 13 L-7364 Bofferdange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Boffendange, le 04 / 06 / 2019

WAGENER-AGREBI Myriam
Nom et adresse:
7 RUE DU GRÜNEWALD
L-7392 BLASCHETTE

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de LORENTZWEILER
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

REÇU LE 04 JUIN 2019

Par la présente, je soussigné(e) AGREBI Myriam, demeurant à 7 RUE DU GRÜNEWALD L-7392 BLASCHETTE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Blaschette, le 1 / 06 / 2019

Peckels Mireille
Nom et adresse:
6 op Schelmecht
L- 7392 Blaschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

REÇU LE 04 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Peckels Mireille, demeurant à 6 op Schelmecht L-7392 Blaschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Blaschette, le 1 / 6 / 2019

Bertemes Claire

Nom et adresse:

6, rp Schelmecht

L-7392 Blaschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler

Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

REÇU LE 04 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Claire Bertemes, demeurant à 6, rp Schelmecht L-7392 Blaschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bleschette, le 01 / 06 / 2019

Bouskia Armande

Nom et adresse:
8 op schelmecht
Blaschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

REÇU LE 04 JUIN 2019

Par la présente, je soussigné(e) Bouskia Armande, demeurant à 8, op schelmecht Blaschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Blaschette, le 01 / 06 / 2019

SCHMITZ Jeannot
Nom et adresse:
6, op Scholmecht
L-7392 Blaschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de LORENTZWEILER
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

REÇU LE 04 JUIN 2019

Par la présente, je soussigné(e) SCHMITZ Jeannot, demeurant à 6, op Scholmecht L-7392 Blaschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Blanchette, le 01/06/2019

WAGENER Luc
Nom et adresse:
7 rue de Grünewald
L- 7392 Blaschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

REÇU LE 04 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) WAGENER Luc, demeurant à 7 rue du Grünewald L-7392 Blaschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

LW

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Blaschette, le 01/ 06 / 2019

Brandenburger Ken
Nom et adresse:
2, op Schelmecht
L-7392 Blaschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

REÇU LE 04 JUIN 2019

Par la présente, je soussigné(e) Ken Brandenburger, demeurant à 2 op Schelmecht, 7392 Blaschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bleschette, le 01/06/2019

Iapp Xenia
Nom et adresse:
2, op Schelmecht
L-7392 Blaschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler
Adresse
commune de Lorentzweiler

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

REÇU LE 04 JUIN 2019

Par la présente, je soussigné(e) Iapp Xenia, demeurant à 2, op Schelmecht L-7392 Blaschette,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Blaxhette, le 1 / 06 / 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de LORENTZWEILER

Adresse Rte de Luxembourg
LORENTZWEILER

Nom et adresse:
KOHL-SOISSON MONIQUE
8, OP SCHEECHTECHT
L7392 BLASCHETTE

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

REÇU LE 04 JUIN 2019

Par la présente, je soussigné(e) KOHL-SOISSON MONIQUE, demeurant à 8, OP SCHEECHTECHT L7392 BLASCHETTE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

192 ASCHFELTE, le 01 / 06 / 2019

KOHL FLORENCE
Nom et adresse:
8OP SCHEUTECHT
L-7392 Blaschette

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de LORENTZWEILER
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

REÇU LE 04 JUIN 2019

Par la présente, je soussigné(e) KOHL FLORENCE, demeurant à 8OP SCHEUTECHT, L-7392 BLASCHETTE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

BETTSCHETTE, le 01 / 06 / 2019

GEMENG
SANDWEILER

AVIS AU PUBLIC

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est porté à la connaissance du public que le dossier concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone «Gréngewald» est déposé pendant une période de trente jours, soit du 13 juin au 15 juillet 2019 inclus, à la maison communale, où le public est invité à en prendre connaissance.

Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Sandweiler, le 13 juin 2019

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,
Jean-Paul Roeder Simone Massard-Stitz Romain Dumong

Certificat de publication

Il est certifié par la présente, que l'affichage et la publication de l'avis au public relatif au dossier précité a eu lieu dans la commune de Sandweiler de la manière usuelle pendant un délai de trente jours à partir du 13 juin 2019.

Sandweiler, le 16 juillet 2019

Le Bourgmestre, **Le Secrétaire communal,**

Reinardt

Extrait

Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 25 juillet 2019

Date de l'annonce publique : **19.7.2019**
Date de la convocation : **19.7.2019**

Présents :
Simone Massard-Stitz, **bourgmestre**
Jean-Paul Roeder, Romain Dumong, **échevins**
Jacqueline Breuer, Marie-Louise Gudendorf-Rollinger, Claude Mousel, Gennaro Pietropaolo, Jeff Risch, **conseillers**
Claudine Reinardt, **secrétaire communale f.f.**

Absents : a) excusés : Roger Meysembourg, Martine Obertin, conseillers
b) sans motif : Patrick Marques Ferreira

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : Avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler.

Le conseil communal,

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu un dossier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant pour objet l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler, transmis à la commune de Sandweiler pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 13 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'opposition de la part de Madame Brigitte Welbes demeurant à L-5215 Sandweiler, 17, rue Contern, intervenue lors du délai de publication ;

Considérant que cette opposition vise à éviter la fermeture du tronçon du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 ;

Vu que l'opposition précitée est annexée au présent avis du Conseil communal, conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;

Considérant qu'au point de vue écologique, rien ne s'oppose à déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 40 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

à l'unanimité des voix et par appel nominal décide

d'émettre un avis favorable pour la déclaration de zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler.

et décide

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.
Pour extrait conforme.
Sandweiler, le 26 juillet 2019.

Le Bourgmestre,
Simone Massard-Stitz

Le secrétaire communal f.f.,
Claudine Reinardt

CReinardt

GEMENG
SANDWEILER

Dossier suivi par
C. Reinardt Tél.: 359 711-211
claudine.reinardt@sandweiler.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
31 JUIL. 2019

Sandweiler, le 29 juillet 2019

Objet : Avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler

n/réf. : ges55997 v/réf. : /

Madame,
Monsieur

En application de l'article 40(3) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, nous vous prions de trouver en annexe le certificat de publication de l'avis au public, l'avis du conseil communal de la commune de Sandweiler ainsi qu'une opposition formelle de la part de Madame Brigitte Welbes.

Espérant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Simone Massard-Stitz
Bourgmestre

Claudine Reinardt
Secrétaire communale f.f.

Pièces jointes :
- Publication de l'avis au public
- Opposition formelle de Madame Brigitte Welbes
- Expédition conforme de l'avis du conseil communal du 25 juillet 2019

BRIGITTE WELBES
Nom et adresse:
17 RUE DE CONTERN
L - 5215 SANDWEILER

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de SANDWEILER
Adresse
RUE PRINCIPALE
SANDWEILER

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) BRIGITTE WELBES, demeurant à SANDWEILER,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

Commune de Sandweiler
n° Ges: 5542 ct:
13 JUIN 2019
B | CE | JN | NP | WJ | RG | AS | SC
LS | GC | SS | RC | HM | DG | DP | ST

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Luxembourg, le 6 / 6 / 2019

Commune
de Steinsel

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable a déposé auprès de l'Administration communale de Steinsel

l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler.

Le dossier de l'avant-projet de règlement grand-ducal est déposé au secrétariat communal pendant un délai de 30 jours à compter à partir du 23 mai 2019 et toute réclamation contre ledit avant-projet doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de forclusion, endéans le délai précité.

Les intéressés peuvent consulter l'avant-projet en question sur le site internet de la commune www.steinsel.lu respectivement http://g-o.lu/3/fuhK.

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 18 juillet 2019 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles le collège des bourgmestre et échevins transmettra les réclamations avec l'avis du conseil communal à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable.

9 rue Paul Eyschen L-7317 Steinsel
T. (+352) 33 21 39 1 // F. (+352) 33 21 39 39
commune@steinsel.lu // www.steinsel.lu

Fairtrade Gemeng
PacteClimat European Energy Award
Klima-Bündnis Lëtzebuerg

Steinsel, le 22 mai 2019

p. le Collège des Bourgmestre et Echevins

Jean-Pierre Klein
Bourgmestre

Lynn Steinmetz
Secrétaire

Commune de Steinsel

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Communal de la Commune de Steinsel

Séance publique du 11 juillet 2019

Date de l'annonce publique: 05 juillet 2019
Date de convocation des conseillers: 05 juillet 2019

Présents: MM. Klein, Rossy, Marchetti, Rausch, Schintgen, Wies, Engel-Lenertz, Feltgen, Lanners
Mme Steinmetz Lynn, secrétaire communale
Excusé(e)(s): MM. Oberweis, Degrott

Point de l'ordre du jour: **05 // Avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler**

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Entré le
30 JUIL. 2019

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 14 mai 2019 en rapport avec le dossier sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale à compter du 23 mai 2019,

Considérant que deux réunions d'information en dates du 16 mai 2019 et 22 mai 2019 ont été organisées dans les communes de Steinsel et de Niederanven ;

Considérant que 4 objections ont été remises au Collège des Bourgmestre et Echevins,

Considérant que la zone « Gréngewald » s'étend sur le territoire communal dans les localités de Heisdorf et de Steinsel ;

Tout en acceptant le bien-fondé de l'exposé des motifs et les interdictions énumérées dans la version 20190506 du texte de l'avant-projet du règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler sous l'article 3, cet accord ne compte

9 rue Paul Eyschen L-7317 Steinsel
T. (+352) 33 21 39 1 // F. (+352) 33 21 39 39
commune@steinsel.lu // www.steinsel.lu

Fairtrade Gemeng
PacteClimat European Energy Award
Klima-Bündnis Lëtzebuerg

pas en ce qui concerne la fermeture projetée pour le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 visant à être réaffecté en chemin communal et forestier ;

Considérant qu'en effet, ce tronçon est utilisé quotidiennement par un nombre considérable d'usagers de la route ne travaillant pas au Kirchberg mais au centre de la Ville de Luxembourg respectivement aux quartiers périphériques de la capitale ;

Considérant que les chiffres du comptage du trafic sur le tronçon en question ne sont pas mentionnés dans le texte de l'avant-projet afin qu'on puisse se référer à des chiffres concrets pour souligner l'importance du tronçon pour le trafic et ce même en cas de réalisation de la piste réservée aux transports publics prévue sur la route nationale N11 ;

Considérant l'importance pour le CGDIS en cas d'accident afin que les services d'incendie puissent disposer de ce chemin en cas d'embouteillage sur la route nationale N11, ce chemin constituant un bypass utile et nécessaire pour l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'au point de vue écologique, rien ne s'oppose à déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald »;

Considérant que le conseil communal fait sien de l'avis du service écologique et forestier de notre commune,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

émet avec 9 voix l'avis suivant :

Le Conseil Communal de Steinsel constate, sur base des documents lui soumis en date du 14 mai 2019, que le projet de déclaration de la zone forestière "Gréngewald" en zone protégée d'intérêt national s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le "Plan National pour la Protection de la nature". Il s'agit prioritairement d'une zone forestière et des pelouses sèches, constituant un des seuls massifs forestiers national ayant plus de 3500ha. La forêt naturelle à longue continuité historique présente une très grande biodiversité car plus ou moins la moitié de toutes les espèces de plantes et de mammifères connues au Luxembourg ainsi que deux tiers des espèces amphibiens, d'oiseaux, de papillons et de sauterelles ont été recensées au Gréngewald. La Forêt forme également une zone prioritaire pour les chiroptères avec de nombreux habitats d'intérêt communautaire et présentant des classes d'âge très avancées. Plus de 90% du territoire visé se trouvent dans une zone NATURA2000. Le Conseil Communal est conscient des intérêts culturels et archéologiques de la future zone protégée, ainsi que de son importance pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Considérant également les interdictions énumérées à l'article 3, le Conseil Communal est en mesure d'approuver favorablement l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Néanmoins, le Conseil Communal de Steinsel manifeste son opposition formelle au changement d'affectation du CR 119 reliant le lieu-dit "Stafelter" à la N11 à la hauteur de Dommeldange (article 4, point b) et l 'avis du Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature).
En effet, suite à l'enquête publique, plusieurs personnes se sont manifestées à bon droit par voie écrite pour marquer leur mécontentement. Le Conseil Communal de Steinsel tient à rappeler qu'un nombre non négligeable d'automobilistes empruntent toujours ce tronçon de même que le RGTR. Ce tronçon permet d'éviter des embouteillages de plus en plus fréquents sur la N11, et ceci malgré l'ouverture de la

N7. En cas de réaffectation ou de fermeture, les services de secours ne seraient plus en mesure de contourner un embouteillage assurant une intervention rapide et efficace. Force est de constater que les mesures de priorisation pour bus et que la voie d'insertion supplémentaire sur la N11 n'a jusqu'à ce jour pas été réalisées. Le Conseil Communal est amené à se demander, vu l'augmentation de la population mais surtout du nombre de véhicules au Luxembourg, mais aussi la création de routes et de contournements un peu partout dans le pays, si la réaffectation ou la fermeture du CR 119 serait une action bien réfléchie à longue échelle - sans considérer le gaspillage de fonds publics investis dans la réfection du pont en 2018. Il nous semble que la voie pour transports publics entre Gonderange et Kirchberg risque de subir le même sort, ce qui serait néfaste pour les utilisateurs qui rejoignent Luxembourg-Ville et ne veulent plus emprunter la voiture. Finalement, le Conseil Communal de Steinsel propose de trouver ensemble, communes concernées et Ministère, des terrains pour pouvoir appliquer des mesures compensatoires.

Considérant que la suppression du tronçon CR 119 ne contribue guère à une amélioration, respectivement une revalorisation écologique de la zone naturelle « Gréngewald » ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce contexte de ne pas oublier la mise en valeur des anciens monuments rappelant leur rôle dans un lointain passé ;

avise favorablement avec 9 voix:

- la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;

s'oppose formellement avec 9 voix :

- au changement d'affectation du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11 vers un chemin communal et forestier ;

s'oppose formellement avec 9 voix :

- à une fermeture éventuelle du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale N11, même au-delà de la réalisation de la voie « express » pour transports publics entre Gonderange et Kirchberg et une voie d'enfilement à la hauteur du Waldhaff sur la N11 ;

propose avec 9 voix

au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

- L'article 3 (liste des interdictions imposées dans cette zone) est très contraignant, et risque d'entraver ou de compliquer la réalisation d'éventuels futurs projets communaux et/ou d'utilité publique, autre que ceux mentionnés à l'article 4 et dont l'objet ne peut peut-être pas encore être imaginé actuellement.
  La commune propose donc d'ajouter à l'article 4 une exception supplémentaire permettant la réalisation de tels projets, par exemple : « 8° dans le cadre d'un projet d'utilité publique mis en œuvre par une entité publique ou associative ».

Etant donné que l'autorisation du ministre reste requise, le risque d'abus serait quasi inexistant.

- Par ailleurs, l'article 3 § 13 stipule que la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de macadam ou de béton sera interdite.
  Dans ce contexte, nous estimons qu'il serait utile de remplacer certaines parties du revêtement existant du CR 124 reliant Heisdorf à Asselscheuer par une couche en concassé de carrière afin de donner les moyens (loi PN 2018) au MECDD de pouvoir bannir la circulation interdite sur ce tronçon, indépendamment de la police grand-ducale. Les aménagements de secours de l'autoroute A7 devront naturellement rester accessibles au CGDIS.

- de trouver d'autres mesures compensatoires pour les défrichements de la forêt.

Les réclamations adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins sont annexées à la présente.

Le Conseil Communal,
Pour extrait conforme,
Steinsel, le 15 juillet 2019

Bourgmestre, Secrétaire,

Administration Communale STEINSEL

REÇU LE
11 JUIL 2019
COMMUNE DE STEINSEL

Nom et adresse:
Armand SCHILTZ
6 Rue P. Dupong
7314 HEISDORF

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Steinsel
Adresse
9, Rue Paul Eyschen
7317 Steinsel

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Armand SCHILTZ, demeurant à 6 Rue P. Dupong 7314 Heisdorf,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Heisdorf, le 5 / 6 / 2019

REÇU LE
11 JUIN 2019
COMMUNE DE STEINSEL

Nom et adresse: Josette Schiltz
6 Rue P. Dupong
7314 HEISDORF

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Steinsel
Adresse 9 Rue Paul Eyschen
7317 STEINSEL

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Josette Schiltz-Frisch, demeurant à 6, Rue P. Dupong 7314 Heisdorf,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: Josette Frisch

Heisdorf, le 05/06/2019

REÇU LE
19 JUIN 2019
COMMUNE DE STEINSEL

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Steinsel
Adresse
9, rue Paul Eyschen
L-7317 Steinsel

Nom et adresse:
Schmit Jean
12, rue des Jardins
L-7325 Heisdorf

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(~~e~~) Jean Schmit, demeurant à 12, rue des Jardins L-7325 Heisdorf,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Heisdorf, le 18/06/2019

Josy & Alexandra HANSEN-PIECUCH
53, rue de Hünsdorf
L-7324 MÜLLENDORF

Müllendorf, den 20. Juni 2019

ENTRÉ LE
20 JUIN 2019
Commune de Steinsel

An den Schöffenrat der Gemeinde STEINSEL
9, rue Paul Eyschen
L-7317 STEINSEL

Betrifft: Nationale Schutzzone Gréngewald

Sehr geehrte Herren,

Die Regierung beabsichtigt die Schaffung der oben genannten Schutzzone.

Dieses Vorhaben betrifft auch unsere Parzellen, gelegen Gemeinde Steinsel, Sektion C von Heisdorf, Kat. Nr. 1135/1457, 1136/1458, 1138/1459 und 1139/1460, Ort genannt "Auf der Schaeferei", obwohl kurioserweise alle anderen Ackerflächen auf dem Heisdorfer Berg nicht in die geplante Zone fallen.

Da die geplante Parzellenklassifizierung eine wesentliche Wertminderung unseres Eigentums darstellt, ist dies für uns inakzeptabel. Darum wollen wir gegen die Einbeziehung unseres Grundbesitzes in die besagte Zone Einspruch erheben und die zuständigen Stellen bitten, alle Ackerflächen "Auf der Schaeferei" aus der geplanten Zone herauszulassen.

Wir ersuchen Sie auch, diese Reklamation an das Umweltministerium weiterzuleiten.

In dieser Erwartung verbleiben wir

Mit freundlichen Grüssen

Hansen J. Piecuch

Josy HANSEN – Alexandra PIECUCH

réclamation introduite hors délai

Carlo Wantz
107,route de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

Lorentzweiler , le 16.7.2019

ENTRÉ LE
17 JUIL. 2019
Commune de Steinsel

ADMINISTRATION COMMUNALE
De STEINSEL
Aux mains du Collège des Bourgmestre
et Échevins
9, rue Paul Eyschen
L-7317 Steinsel

Recommandée AR

Concerne : réclamation contre le projet LU0001022 de la réserve naturelle et paysage protégé « Grengewald »

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins,

Je vous écrit en ma qualité de propriétaire de plusieurs parcelles dans ledit projet « Grengewald »

Les parcelles 1073/1617 et 1074/1618 au lieu Op Petsched décrits comme « Sylviculture »sont en réalité une pépinières pour la culture de sapins de noël « Nordmann » en méthode biologique sans traitement chimique ni engrais !

La parcelle 576 / 3090 se trouvant aux abords de Heisdorf je sollicite une juste indemnisation pour dépréciation de la valeur causé par le projet « Grengewald » avec tous ses restriction .

Je vous pries d´agréer , Monsieur le Bourgmestre , Messieurs les Échevins , l´expression de mes sentiments distingués.

Carlo Wantz

Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
WALFERDANGE

Point de l'ordre du jour:

N° .....8.....

OBJET:
Gegenstand:

Avis sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald »

Extrait du registre aux délibérations
AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de
des Gemeinderates von **WALFERDANGE**

Séance publique ~~secrète~~ **du** **11 juillet 2019**

Date de l'annonce publique de la séance : **5 juillet 2019**
Date de la convocation des conseillers : **5 juillet 2019**

Présents : M. M. SAUBER François, FEIDT Michel, VAN ACKER Danielle, EIDEN-RENCKENS Marie-Anne, WIOT Nicolas, WEINS Alain, ELVINGER Joëlle, COURTE-WOLDE MEDHIN Henoké, ALTMANN-FRIDERES Josée, SCHANCK Laurent, DONNERSBACH Alex, SCHMIT-STREFF Edmée, THILL Jessie / DELMARQUE Patrick, secrétaire communal

Absents : a) excusé
b) sans motif

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Entré le
30 JUIL. 2019

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité »,

Vu le dossier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant pour objet le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler, transmis à la commune de Walferdange pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

Vu que le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

Vu le certificat établi par le bourgmestre le 24 juin 2019 constatant que le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler, a été dûment affiché le 20 mai 2019 dans la commune de la manière usuelle, que le dossier avec les pièces y relatives a été déposé à la connaissance du public au secrétariat communal pendant 30 jours à partir du 21 mai 2019 au 20 juin 2019 inclus et que quarante-six lettres d'opposition ont été introduites endéans ce délai contre le projet en question,

Vu que les oppositions précitées sont annexées au présent avis du conseil communal, conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sus-mentionnée,

Vu que quarante-trois de ces oppositions visent à éviter la fermeture du tronçon du chemin repris CR119 entre Stafelter et la route nationale N11,

Vu l'opposition des consorts Irthum, propriétaires des terrains suivants sis à Helmsange, inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section A de Helmsange, sous les numéros 270/2932, 279/2650, 279/2914, 283/2413, 290/980, 304/0 302/984, 301/983, 301/588, 291/1461, 291/1462, 290/10 et 323/346, qui demandent à exclure de la zone protégée leurs terrains qui ne font nullement partie du massif « Gréngewald »,

Vu l'opposition des époux Goslings-Kanters, propriétaires du Jaanshaff, qui demandent de considérer comme zone exclue non seulement leur maison, mais également les terrains environnant faisant partie de la résidence Jaanshaff, dont notamment la vallée dans laquelle se trouvent le système de ravitaillement d'eau et le système d'assainissement, à savoir les terrains inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous les numéros 315/611, 315/22, 315/23, 316, 318/145, 358/241,

Vu l'opposition des époux Hansen-Piecuch, propriétaires de terrains à Walferdange, au lieu-dit « Im Grund », qui demandent à exclure de la zone protégée leurs terrains inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous les numéros 292/463, 292/464 et 292/465,

Vu que l'article 40, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 2018 précitée prévoit que le dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication,

Vu que d'un point de vue écologique, rien ne s'oppose à déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald »,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 40,

à l'unanimité

avise en principe favorablement

la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler,

s'oppose toutefois

- au changement d'affectation du chemin repris CR119 entre Stafelter et la route nationale N11 vers un chemin communal et forestier,

et demande au Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

- d'exclure de la zone protégée les terrains des consorts Irthum qui se trouvent immédiatement adjacents au périmètre d'agglomération dans une zone agricole et qui ne font nullement partie du massif « Gréngewald », à savoir une partie de leurs terrains inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section A de Helmsange, sous les numéros 270/2932, 279/2650, 279/2914, 283/2413, 290/980, 304/0 302/984, 301/983, 301/588, 291/1461, 291/1462, 290/10 et 323/346,
- d'exclure de la zone protégée non seulement la maison des époux Goslings-Kanters, propriétaires du Jaanshaff, mais également les terrains environnants faisant partie de la résidence Jaanshaff, dont notamment la vallée dans laquelle se trouvent le système de ravitaillement d'eau et le système d'assainissement, à savoir les terrains inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous les numéros 315/611, 315/22, 315/23, 316, 318/145, 358/241,
- d'exclure de la zone protégée les terrains des époux Hansen-Piecuch sis au lieu-dit « Im Grund », inscrits au cadastre de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, sous les numéros 292/463, 292/464 et 292/465,
- d'enlever au projet de règlement grand-ducal la partie de phrase « cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 après son changement d'affectation vers un chemin communal et forestier » à l'article 3, point 4, énumérant les interdictions dans la zone protégée,
- de garantir de pouvoir réaliser la reconversion d'un pylône de haute-tension en une tour panoramique, à savoir le pylône numéro « 3A » qui fait partie de la ligne double à 65kV de Heisdorf à Itzig, situé au « Hunnebierg » à une altitude d'environ 380m, dans la parcelle cadastrale 331/2982, section B de Walferdange, dans la forêt communale de Walferdange, projet pour lequel le conseil communal a déjà voté un devis,
- de garantir de pouvoir utiliser un des pylônes de haute-tension désaffectés adjacents au pylône ci-dessus pour y aménager un abri pour les promeneurs et pour les élèves lors d'activités pédagogiques,
- de garantir que les activités suivantes restent possibles dans le Gréngewald :
  - les fouilles sur les sites archéologiques, tout aussi bien les sites répertoriés que les sites non répertoriés ;
  - l'exploitation future des mines de gypse de Helmsange comme patrimoine historique avec éventuellement ouverture au public ;

- l'entretien et la stabilisation des chemins existants avec possibilité de créer des petites passerelles pour permettre aux piétons de traverser les sources,
- l'entretien et l'extension des circuits pédestres existants et la création de nouveaux circuits pédestres,
- l'entretien et l'extension des parcours pédagogiques et la création de nouveaux parcours pédagogiques (exemple : Trimm-Parcours),
- l'entretien et l'extension de circuits VTT existants et la création de nouveaux circuits VTT – des circuits étant en phase de planification à Walferdange,
- la mise en place en forêt d'une école ou d'une crèche (Bëschschoul, Bëschcrèche),
- la création d'un cimetière en forêt (Bëschkierfeg),
- la remise en état des terrains marécageux au lieu-dit « Pëtschend »,
- la construction d'un abri en forêt pour pouvoir sécher du bois pour la consommation locale,
- l'entretien et l'extension des aires de jeux écologiques en bois et la création de nouvelles aires de jeux écologiques en bois,
- l'organisation par des clubs locaux de randonnées et de courses à pied (Lafcourse, Trëppeltour) avec aménagement de points de contrôles sous tente,
- l'organisation par les guides et scouts d'activités pédagogiques en forêt.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le Conseil Communal,

Pour expédition conforme.
Walferdange, le 26 juillet 2019.

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

COMMUNE DE WALFERDANGE

AVIS

Conformément à l'article 40 (2+3) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est invité à prendre connaissance des pièces relatives à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler.

Le dossier y relatif est déposé à la connaissance du public à la Mairie de Walferdange dans les bureaux du secrétariat du 21 mai 2019 au 20 juin 2019 inclus. Les observations et objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange endéans ce délai de 30 jours.

Pendant la même durée, la version électronique du dossier peut être consultée sur le site internet de la commune de Walferdange www.walfer.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Walferdange, le 20 mai 2018.

Le Secrétaire,

Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,

François Sauber

administration communale de walferdange / boîte postale 1 / l-7201 walferdange
t. 33 01 44-1 / f. 33 30 60 / secretariat@walfer.lu / www.walfer.lu

CERTIFICAT

Le bourgmestre de la commune de Walferdange certifie par la présente que, conformément à l'article 40 (2+3) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler, a été dûment affiché le 20 mai 2019 dans la commune de la manière usuelle.

Le dossier avec les pièces relatives à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler a été déposé à la connaissance du public à la Mairie de Walferdange pendant 30 jours à partir du 21 mai 2019 au 20 juin 2019 inclus et le public a été invité à adresser les observations et objections contre le projet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange endéans ce délai de 30 jours.

Pendant la même durée, la version électronique du dossier a été publié sur le site internet de la commune de Walferdange www.walfer.lu.

Endéans ce délai de 30 jours, 46 lettres d'opposition ont été introduites contre le projet en question.

Walferdange, le 24 juin 2019.

Le Secrétaire,

Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,

François Sauber

administration communale de walferdange / boîte postale 1 / l-7201 walferdange
t. 33 01 44-1 / f. 33 30 60 / secretariat@walfer.lu / www.walfer.lu

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Place de la Mairie
Walferdange

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Madame, Messieurs,

Par la présente, les soussignés Monsieur et Madame Goslings-Kanters, résidant au Jaanshaff à L-7238 Walferdange, tenons à soumettre notre opposition à l'avant-projet déclarant zone protégée la zone " Gréngewald " .

Tout d'abord, nous venons de constater que seule notre maison ait été considérée faisant partie de la zone exclue.
Cependant, il va sans dire que notre résidence Jaanshaff est bien beaucoup plus large que seulement l'immeuble de la maison.
En effet, les alentours de la maison, y compris plus spécifiquement la vallée, dans laquelle se trouvent notamment le système de ravitaillement d'eau et le système d'assainissement, font partie intégrante de la résidence Jaanshaff, de sorte que ces terrains devront faire partie de la zone exclue. No. parcelle : 315/611, 315/22, 315/23, 316, 318/145, 358/241.

Par conséquent, nous vous remercions de tout d'abord agrandir la zone exclue sur tous les alentours de notre maison, afin s'assurer l'utilisation de la maison, comme celle-ci est en place depuis plus de 50 ans.

De plus, il nous semble évident que l'établissement de la zone protégée nous limitera considérablement dans l'utilisation de notre résidence, qui elle est déjà notre résidence depuis plus de 50 ans.
Par conséquent, l'établissement précité nous causera indubitablement un grand préjudice en réduisant considérablement l'utilisation de la maison et de ses terrains.
Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir assurer que l'établissement susmentionnée n'ait aucune restriction de notre maison, telle que celle-ci est aujourd'hui.

Il va sans dire que nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations afin que l'établissement en question se fasse en harmonie avec notre droit de résidence dûment établi.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Gerhard et Hendrika Goslings-Kanters
Jaanshaff BP 37
L-7201 Walferdange

G.R. Goslings

R. Goslings

P.J. : Plan Jaanshaff

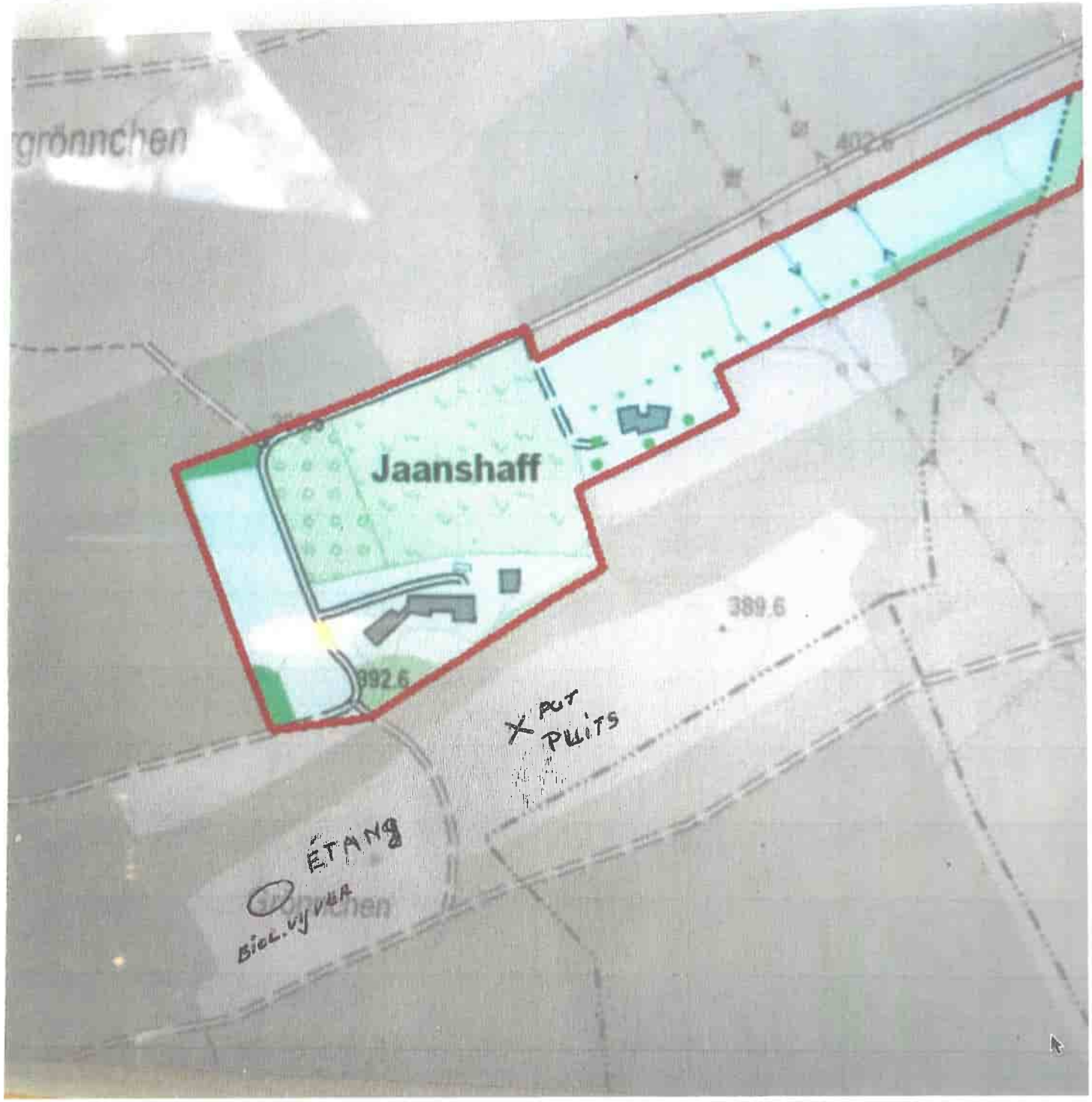
grönnchen
402.6
Jaanshaff
389.6
392.6
X PUT
PUITS
ÉTANG
BIOL. VIJVER
grönnchen

Josy & Alexandra HANSEN-PIECUCH
53, rue de Hünsdorf
L-7324 MÜLLENDORF

Müllendorf, den 20. Juni 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE
20 JUIN 2019

An den Schöffenrat der Gemeinde WALFERDANGE
Place de la Mairie
L-7201 WALFERDANGE

Betrifft: Nationale Schutzzone Gréngewald

Sehr geehrte Dame und Herren,

Die Regierung beabsichtigt die Schaffung der oben genannten Schutzzone.

Dieses Vorhaben betrifft auch unsere Parzellen, gelegen Gemeinde Walferdange, Sektion B, Kat. Nr. 292/463, 292/464 und 292/465, Ort genannt "Im Grund".

Da die geplante Parzellenklassifizierung eine wesentliche Wertminderung unseres Eigentums darstellt, ist dies für uns inakzeptabel. Darum wollen wir gegen die Einbeziehung unseres Grundbesitzes in die besagte Zone Einspruch erheben und die zuständigen Stellen bitten, unsere Parzellen aus der geplanten Zone herauszulassen.

Wir ersuchen Sie auch, diese Reklamation an das Umweltministerium weiterzuleiten.

In dieser Erwartung verbleiben wir

Mit freundlichen Grüssen

Hansen J. Piecuch

Josy HANSEN – Alexandra PIECUCH

ELVINGER DESSOY MARX
ETUDE D'AVOCATS - LAW FIRM

Maria Dennewald
Victor Elvinger
Catherine Dessoy
Serge Marx
Paul Roemké
Stéphanie Elvinger
Evandro Cimetta

Avocats à la Cour

Administration communale de Walferdange
a.m. du collège des Bourgmestre et Échevins
Place de la Mairie
B.P. 1
L-7201 Walferdange

PAR PORTEUR

Luxembourg, le 20 juin 2019.

COMMUNE DE WALFERDANGE
20 JUIN 2019

Accusé de réception et cachet de la commune

Concerne : objection contre l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald »

Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Échevins,

1 Nous sommes les conseils des consorts Carlo IRTHUM, Claude IRTHUM, Eliane IRTHUM, Monique IRTHUM, Viviane IRTHUM, Léonie IRTHUM, Marlène IRTHUM qui sont propriétaires de plusieurs parcelles inscrites au cadastre de la commune de Walferdange, section A de Helmsange sous les numéros suivants :

270/2932
279/2650
279/2914
283/2413
290/980
304/0

302/984
301/983
301/588
291/1461
291/1462
290/10
323/346

2 Nous sommes chargés de vous soumettre par la présente, au nom et pour le compte de nos mandants, une objection contre l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald ».

3 Les parcelles précitées de nos mandants sont situées comme suit :

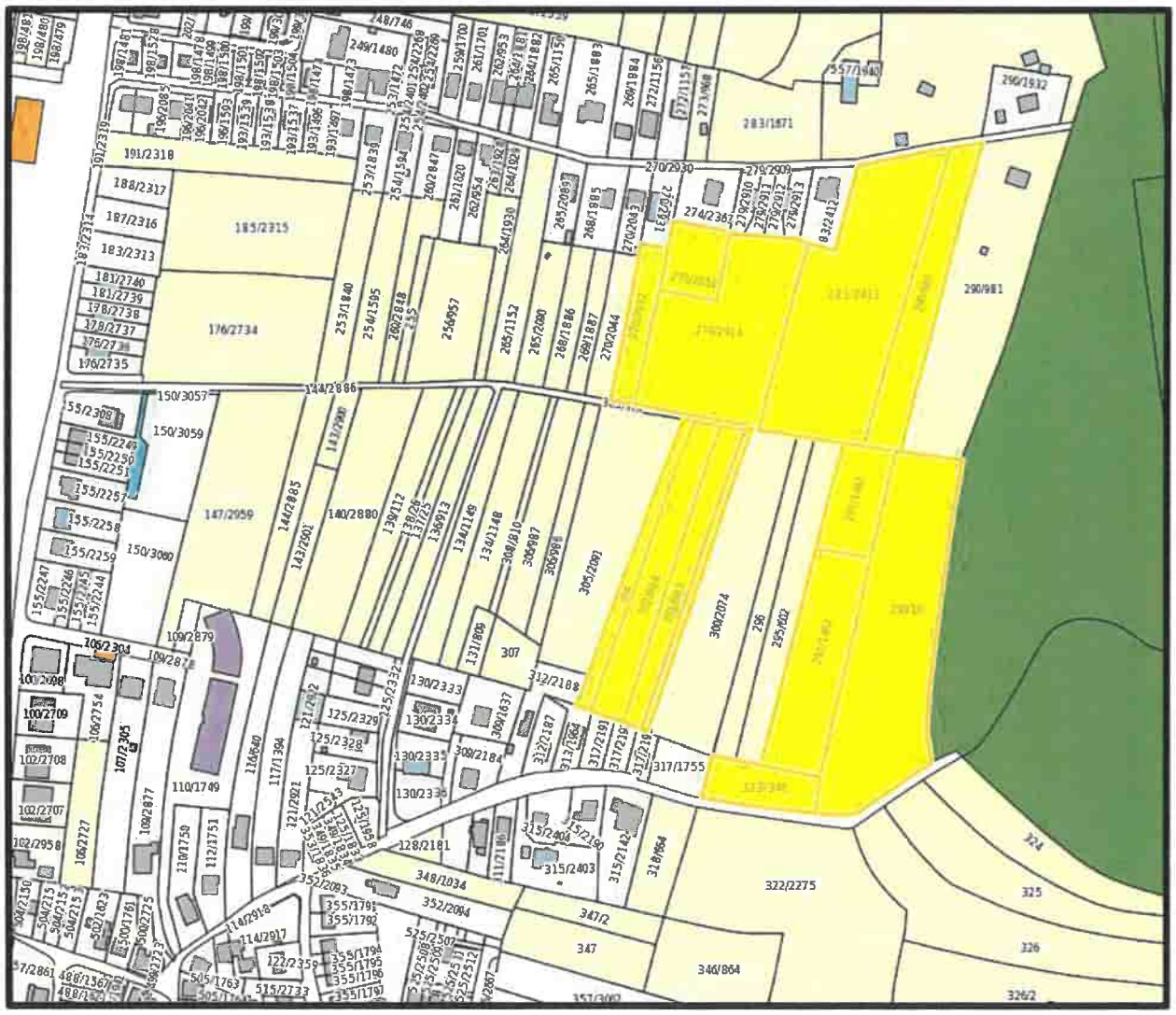

4 Elles sont recouvertes, totalement ou partiellement, comme suit par l'avant-projet de de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » :

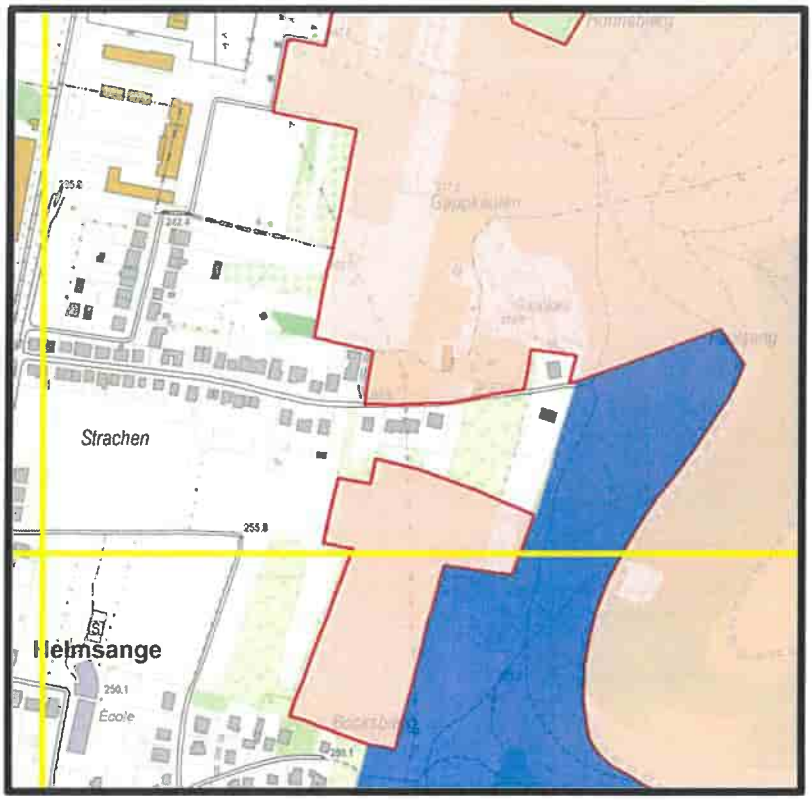

5 Nos mandants s'opposent avec fermeté à cette couverture.

6 Tel qu'il résulte des documents accompagnant l'avant-projet de de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald », cette future zone protégée d'intérêt national est destinée à protéger et à englober l'ensemble des forêts du massif « Gréngewald ». Or, à la lecture et à la juxtaposition des cartes précitées, il est aisé de constater que les parcelles de nos mandants ne font nullement partie d'une forêt du massif « Gréngewald ». Au contraire, ces parcelles sont soit directement adjacentes au périmètre d'agglomération, soit même partiellement incluses dans celui-ci.

7 En tout état de cause, il n'existe aucun fondement pour les annexer artificiellement à la forêt du massif « Gréngewald ». Cette annexion équivaut à une erreur manifeste d'appréciation, voire à un détournement et excès de pouvoir.

8 Il résulte encore des documents accompagnant l'avant-projet de de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » que cette future zone protégée d'intérêt national est destinée à englober les biotopes protégés. Or, il ne résulte d'aucune étude scientifique

jointe à l'avant-projet en cause que les parcelles de nos mandants mériteraient protection à ce titre. A nouveau, il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation, voire d'un détournement et d'un excès de pouvoir.

9 Nos mandants demandent dès lors que leurs parcelles précitées soient purement et simplement exclues de l'assiette matérielle de la future zone protégée d'intérêt national « Gréngewald ».

☼

10 Nous vous prions de prendre acte de la présente objection écrite et de la transmettre au ministre ayant l'Environnement en ses attributions conformément à l'article 40, paragraphe (3) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

11 Tous droits dans le chef de nos mandants – et notamment le droit de présenter tout autre moyen en temps et lieu utiles, ainsi que le droit d'introduire les recours contentieux qui s'imposent, dont notamment des recours en réformation, sinon en annulation et des actions en dommages-intérêts, demeurent expressément réservés.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Échevins, l'expression de nos sentiments distingués.

Serge MARX

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Befort Marie-Josée
Nom et adresse:
121B route de Luxembourg
7241 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Befort Marie-Josée, demeurant à 121B route de Luxembourg 7241 Bereldange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: Befort

Luxembourg, le 18 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Breuer Michèle
Nom et adresse:
1 rue Pierre Krier
L-7260 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse
B.P. 1

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Breuer Michèle, demeurant à Bereldange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: Breuer R.

Bereldange, le 17 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Bremm Roger

Nom et adresse:
7, rue Pierre Krier
L-7260 Berdorf

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse B.P. 1

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Bremm Roger, demeurant à 7, rue Pierre Krier L-7260 Berdorf,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Berdaux, le 17/06/2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

17 JUIN 2019

Brenn Roman

Nom et adresse:

1, rue Pierre Krier

L-7260 Berelduange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse

BP 1

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Brenn Roman, demeurant à 1, rue Pierre Krier L-7260 Berelduange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bauerdange, le 15 / 6 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Breuer Simone

Nom et adresse:
1 Rue Pierre Krier
L-7260
Berel dange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse
Boite postale 1

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Breuer Simone, demeurant à Berel dange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: Breuer S.

Bereldange, le 17/ 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE

Adresse BP 1

Nom et adresse: BREUER-POLFER CATHERINE
7, RUE PIERRE KRIER
L-7260 BERELDANGE

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) BREUER-POLFER KATHERINE demeurant à 7, RUE PIERRE KRIER L-7260 BERELDANGE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: Polfer

BERELDANGE, le 17/ 06 /2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

BUYSE JORIS

Nom et adresse:

OREE du Bois 13

7215 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) JORIS BUYSE, demeurant à Bereldange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Berel, le 18 / 6 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Carbon Georges

Nom et adresse:
36, rue Michel Rodange

L-7248 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse
1, pace de la Mairie

L-7201 Walferdange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) CARBON GEORGES, demeurant à 36, rue Michel Rodange L 7248 BERELDANGE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Berdorf, le 19 / Juin / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

EIDEN - RENCKENS Marie-Anne

Nom et adresse:

20, r. Jean Mercatoris

7237 Helmsange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) EIDEN-RENCKENS M-A, demeurant à 20, rue Jean Mercatoris 7237 Helmsange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Walferdange, le 20 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Antonia Freiin von Kalckhoff
Nom et adresse:
7-9 rue du X Octobre
7243 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Antonia Freiin von Kalckhoff, demeurant à 7-9 rue du X Octobre 7243 Bereldange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

Alvk

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bereldange, le 17/Juin/2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

FRISCH M-Clode

Nom et adresse:
34-36, rue Michel Rodnge

L-7248 BERELDANGE

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdnge

Adresse
1, pace de la Mairie

L-7201 Walferdange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) FRISCH Marie-Clotilde, demeurant à L-7248 Bereldange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Berdaoua, le 19 / juin / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse
BP 1
L-7201 Walferdange

Nom et adresse:
HENNES Bernard
56, rue de la Forêt
L-7227 Bereldange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Hennes Bernard, demeurant à Bereldange 56, rue de la Forêt,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bereldange, le 18 / juin / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse B.P. 1
L-7201 Walferdange

Nom et adresse:
Hennes-Schaul Marie-Rose
56, rue de la Forêt
L-7227 Bereldange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Hennes-Schaul Marie-Rose, demeurant à L-7227 Bereldange, 56, rue de la Forêt,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Berelange, le 18 / juin / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Lilly Hilger
Nom et adresse:
35 rue des Prés
L-7236 Helmsange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse
Place de la Mairie
7201 Walferdange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Lilly Hilger, demeurant à 35 rue des Prés, Helmsange 7236,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Nom et adresse:
DAPHNE GOSLINGS
JAANSHAFF
L-7238 WALFERDANGE

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE
Adresse
PLACE DE LA MAIRIE
WALFERDANGE

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) DAPHNE GOSLINGS, demeurant à WALFERDANGE JAANSHAFF,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: D. Goslings

WALFERDANGE, le 18/ 06 /_2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

14 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE
Adresse
PLACE DE LA MAIRIE
WALFERDANGE.

Nom et adresse:
GERHARD GOSLINGS
JAANSHAFF
L-7238 WALFERDANGE

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) GERHARD GOSLINGS, demeurant à JAANSHAFF, L-7238, WALFERDANGE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

WALFER DANGE, le 13 / 05 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Ricky Goslings
Nom et adresse:
Jaarsmatt
L-7238 Walferdange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse
Place de la Mairie
Walferdange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Ricky Goslings, demeurant à Jaarsmatt Walferdange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: R. Godinho

Walferdange, le 18 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Elisabeth Hein
Nom et adresse:
Cité Kennedy 41
L-7238 Walfer

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Lis Hein, demeurant à Walferdange cité Kennedy 41,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: E Klein

Walfer, le 19 / 6 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Kayser Anni

Nom et adresse:

136, route de Luxembourg

7241 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Kayser Anni, demeurant à 136, route de Luxembourg 7241 Bereldange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: Kayser

_____, le 17 / 6 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

KIRCHEN-SCHMIT MARIE-PAULE
Nom et adresse:
32 RUE DE L'OREE DU BOIS
L-7215 BERELDANGE

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE
Adresse
Place de la Mairie
L-7220 WALFERDANGE

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) MARIE-PAULE KIRCHEN-SCHMIT demeurant à L-7215 BERELDANGE 32, RUE DE L'OREE DU BOIS,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bérel dange, le 18 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Klein Marie-Jeanne
Nom et adresse:
9, rue de l'Industrie
L-7231 Helmsange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Mlein, demeurant à Helmsange/Walferdange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Walferdange, le 20 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Lamers Nathalie
Nom et adresse:
3, rue Pierre Krier
L-7260 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse B.P. 1

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Nathalie Lamers, demeurant à 3, rue Pierre Krier L-7260 Bereldange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bereldange, le 17 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

18 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse
Place de la Mairie
BP 1
L-7201 Walferdange

Nom et adresse:
KREMER Albert
38, rue de la Montagne
L-7238 Walferdange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(~~e~~) KREMER Albert, demeurant à 38, rue de la Montagne L-7238 Walferdange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Walferdange, le 15 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Hilger Robert
Nom et adresse:
35 rue des Prés
L-7236 Walferdange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse
Place de la Mairie
7201 Walferdange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Robert Hilger, demeurant à Walferdange 35 rue des Prés 7236 Walferdange

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

WALFERDANGE le 18 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

LEMAITRE ANNE

Nom et adresse:
34A. Rue des Prés
L-7246 Walferdange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE
Adresse BP1

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) LEMAITRE ANNE, demeurant à 34A. RUE DES PRÉS WALFER,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Walfer, le 19 / 6 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Berreldange, le 18 juin 2019

Nom et adresse:
Leyder-Herschbach M.A.
34, rue Michel Rodange
L-7249 Berreldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) LEYDER-HERSCHBACH M.A., demeurant à Berreldange, 34 rue Michel Rodange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Beveldange, le 18 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Nom et adresse:
N.J. Mannaerts-Pattyn
30, rue de l'Orée des Bois
L-7215 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) N.J. Mannaerts-Pattyn, demeurant à Bereldange L-7215 n° 30,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet ~~à mes yeux~~ le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Berteldange, le 18 / juin / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

06 JUIN 2019

Jean-Claude MARQUIS
Nom et adresse:
121a route de Luxembourg
L-7241 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Jean-Claude MARQUIS, demeurant à 121a, route de Luxemb. L-7241 Bereldange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bereldange, le 05 / juin / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

MEDINGER Guy
Nom et adresse:
2, rue Josy Welter
L - 7256 Walferdange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse
place de la Mairie
Walferdange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Medinger Guy, demeurant à 2, rue Josy Welter, Walferdange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Walferdange, le 15 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse
B.P. 1
L-7201 Walferdange

Nom et adresse:
Modert-Hellers Agnes
4, rue Antoine Zinnen
L-7259 Bereldange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Modert-Hellers Agnes, demeurant à L-7259 Bereldange, 4, rue Antoine Zinnen,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Bereldange, le 19./ 6. /2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE

Adresse B.P. 1

ROBERTS MIKE

Nom et adresse:

3, RUE PIERRE KRIER

L-7260 BERELDANGE

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) MIKE ROBERTS, demeurant à 3, RUE PIERRE KRIER L-7260 BERELDANGE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

BERELDANGE, le 17/ 06 /_2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Ben Sauber

Nom et adresse:
41, cité Kennedy L-7234

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walfer

Adresse
B.P. 1

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Ben Sauber, demeurant à Walfer cité Kennedy,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: Ben Sauber

Luxembourg, le 18 / 6 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walfer

Adresse BP 1

Nom et adresse:
Saubes François
41 cité Kennedy
L-7234 Walfer

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) François Saubes, demeurant à 41, Cité Kennedy - L-7234 Walfer,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Wolfer, le 19/6/2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Lynn SAUBER
Nom et adresse:
Cité Kennedy 41
L-7234 Helmsange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse
BP1

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Lynn Sauber, demeurant à Cité Kennedy 41 Helmsange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Avec mes meilleures salutations

Signature: Lynn Sauber

Helsem, le 19 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Sauber Marcel

Nom et adresse:

34 A rue des prés

L 7246 Walferdange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Marcel Sauber, demeurant à Walferdange, rue des prés 34 A,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Walferdange, le 19 / juin / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Pol Sauber

Nom et adresse:
41, cité J.F. Kennedy
L-7234

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walfer

Adresse
BP1

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Pol Sauber, demeurant à Walfer cité J.F. Kennedy,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Luxembourg, le 20 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

07 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse

Nom et adresse:

Schartz Marie-Jeanne

16, rue des Roses

L-7249 Bereldange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Schartz Marie-Jeanne, demeurant à Bereldange, 16, rue des Roses,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Berel dange, le 5 / juin / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

17 JUIN 2019

Schmit Paul

Nom et adresse:

76, rue de Dommeldange B.p. 1

L-7222 Walferdange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Schmit Paul, demeurant à 76, rue de Dommeldange L-7222 Walferdange

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Walferdange, le 15 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

19 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse
place de la Mairie
L-7220 Walferdange

Nom et adresse:
Schmitz Nadine
24, rue du Nord
L-7242 Helmsange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Nadine Schmitz, demeurant à 24, rue du Nord L-7242 Helmsange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: NSchmitz

Helmsange, le 16 / juin / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE
17 JUIN 2019

STREFF Edmeé
Nom et adresse:
76, rue de Dommeldange
L-7222 Walferdange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE
Adresse
B.P. 1
L-7201 Walferdange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) STREFF Edmeé, demeurant à 76, rue de Dommeldange L-7222 Walferdange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Walferdange, le 14 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

07 JUIN 2019

Nom et adresse: Ulgen Joseph
16, rue des Roses
L-7249 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Joseph Ulgen, demeurant à Bereldange, 16, rue des Roses,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Berchdange, le 5 / juin / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

07 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE

Adresse B.P. 1 L-7201 WALFERDANGE

Nom et adresse:
Guy WARINGO
28, Rue de la Montagne
L-7238 WALFERDANGE
Tél.: 33 02 57

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Grëngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Guy WARINGO, demeurant à L-7238 WALFERDANGE 28, RUE LA MONTAGNE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Grengewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO_2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de réglement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de réglement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

WALFERDANGE le 05 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

20 JUIN 2019

Nicolas WIOT
Nom et adresse:
56 rue Michel Rodange
L - 7248 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse
place de la Mairie
Walferdange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Nic Wiot, demeurant à Bereldange, 56 rue Michel Rodange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Walferdange, le 15 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

28 JUIN 2019

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE

Adresse

bp 79 L-7201 WALFER

STEIN-MULLER MARIE-JANE

Nom et adresse:

beim JAANSHAFF
WALFERBIERG
WALFERDANGE

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Marie-JANE STEIN-MULLER, demeurant à WALFERDANGE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

WALFER, le 15 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

28 JUIN 2019

STEIN JEAN-PAUL

Nom et adresse:
beim JANSHAFF
WALFERBIERG
WALFERDANGE → bp 79 L-7201

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de WALFERDANGE
Adresse

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Jean-Paul STEIN, demeurant à WALFERDANGE,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Walfer, le 15 / 06 / 2019

COMMUNE DE WALFERDANGE

05 JUIL. 2019

Agnes Moser-Peffer

Nom et adresse:
30 rue de l'Europe
7225 Bereldange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange

Adresse
Place de la Mairie
Walferdange

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Agnes Moser, demeurant à 30 rue de l'Europe 7225 Bereldange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

18-6-2019, le ____/_____/_2019

Beuldange

Nom et adresse: Dean Gregorius
27, rue du Nord
7242 Helmsange

Au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune de Walferdange
Adresse

COMMUNE DE WALFERDANGE
23 JUIL. 2019

Concerne : Fermeture du chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11 prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, Steinsel Lorentzweiler, Junglinster, Niederanven et Sandweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je soussigné(e) Dean Gregorius, demeurant à Helmsange,

vous fais part de mon opposition formelle à la fermeture du tronçon du chemin repris 119 telle qu'elle résulte de l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné (ci-après « l'avant-projet de règlement grand-ducal »).

Il ressort en effet de l'article 3, pt 4° dudit texte, qu'il est envisagé d'interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Si des exceptions qui y sont certes prévues « pour les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes », cette même disposition exclut de manière explicite le « chemin repris 119 situé entre Stafelter et la route nationale 11 ».

En d'autres termes, plus aucun entretien ou renouvellement ne seraient désormais autorisés sur ce tronçon du CR 119 après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal projeté, qui est ainsi clairement destiné à l'abandon.

Ceci résulte également de l'article 4, pt. 4°qui permet « des élargissements ou redressements de la voirie publique pour des raisons de sécurité publique ou pour l'installation de voies de transports publics », mais où il est précisé que cette exception ne vise pas le chemin repris 119 entre Stafelter et la route nationale 11.

Au-delà, il y est question d'un changement d'affectation du CR 119 « vers un chemin communal et forestier ». Dans la mesure où l'article 3, pt. °6 interdit par ailleurs « tout changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers », ce changement est clairement destiné à rester définitif.

Je considère qu'il en résulte en dernière analyse une fermeture définitive dudit tronçon du CR 119 à la circulation. Je suis toutefois d'avis que le CR 119 doit rester ouvert à la circulation telle qu'elle y est possible aujourd'hui.

En effet ce tronçon permet à mes yeux le meilleur accès pour les services de secours et de déviation du trafic en cas d'un accident ou tout autre problème survenu sur la route nationale 11.

La fermeture provisoire du CR119 l'année dernière a parfaitement montré quelles conséquences désastreuses la fermeture définitive de ce tronçon aurait sur la fluidité du trafic sur la route nationale 11, voire même sur la fin de l'autoroute A7. En effet, les embouteillages ont été significativement plus fréquents et plus importants, surtout pendant les heures de pointe.

À côté d'une perte substantielle de qualité de vie pour tous les habitants de la région, due à des temps de parcours significativement plus longs, je suis persuadé que la fermeture définitive du CR 119 ne saurait être considérée comme une mesure de protection du „Gréngewald". Au contraire, on peut s'attendre à une augmentation de ces émissions de CO2 à la suite d'une plus grande concentration du trafic sur la N11 et des embouteillages plus importants qui en résulteront.

Comme je ne vois pas de plus-value pour une fermeture définitive dudit tronçon du CR119, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de de bien vouloir prendre en compte ma demande et de la faire parvenir aux autorités concernées, afin que celles-ci modifient l'avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

Dans l'état actuel, je vous prie d'aviser négativement l'avant-projet de règlement grand-ducal .

Avec mes meilleures salutations

Signature: _____

Hellange, le 10 / 6 / 2019

VILLE DE
LUXEMBOURG

VILLE DE LUXEMBOURG

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que l'avant-projet de Règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niedranven, peut être consulté au secrétariat communal, Hôtel de Ville, place Guillaume II, **pendant 30 jours complets, à partir du 21 mai 2019**, ceci conformément à l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les objections contre le projet de classement doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, endéans le prédit délai de trente jours, à dater du jour de la présente publication, ceci sous peine de forclusion.

Le Bourgmestre,

Luxembourg, le 21 mai 2019

Administration centrale
Hôtel de Ville
L-2090 Luxembourg
Tél : 4796-4241
Fax: 22 34 65

VILLE DE
LUXEMBOURG

Réf.: 11/2008/15-5-30

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
23 -07- 2019

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 8 juillet 2019
Point de l'ordre du jour 6 - Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant le massif forestier « Gréngewald » zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé - avis

Le conseil communal,

Présents: Mme Polfer, bourgmestre-président ; M. Wilmes, Mme Beissel, M. Goldschmidt, Mmes Mart, Wiseler-Lima, M. Mosar, échevins ;
MM. Back, Radoux, Mme Konsbruck, MM. Bauer, Wirtz, Mme Fayot, MM. Krieps, Benoy, Delvaux, Mmes Reyland, Bock, De Jager, Camarda, Margue, M. Wagner, Mmes Brömmel, Gaasch, conseillers ; (24)
Mme Rix, secrétaire général ;

Excusé: M. Galles, conseiller ; (1)

Avaient quitté la séance : MM. Angel, Reding, conseillers ; (2)

Considérant que la Ville de Luxembourg a reçu du ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable le dossier portant élaboration du projet désignant le massif forestier "Gréngewald" en tant que zone protégée d'intérêt national, ce en application de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

que conformément aux articles 39 et 40 de la prédite loi du 18 juillet 2018, le dossier est adressé aux communes concernées aux fins d'enquête publique, dossier qui comprend:

- Une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
- La liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
- Une carte topographique comportant le tracé des limites de la zone à protéger;
- Un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées;

- Les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée;

- L'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

que conformément à l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la Ville de Luxembourg a procédé à la publication par voie d'affiche du dépôt du dossier à la maison communale, ce en date du 21 mai 2019 pour une durée de 30 jours complets ; que l'avis au public comporte l'information que l'avant-projet de règlement grand-ducal, déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone "Gréngewald" sise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster et de Niederanven, peut être consulté à la maison communale pendant trente jours complets à partir de la publication ; que par même publication, le public a également été informé que les objections contre le projet de classement doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins endéans le prédit délai de trente jours à dater du jour de la publication, ce sous peine de forclusion ;

qu'il est précisé que la Ville de Luxembourg n'a pas reçu d'objections de ses résidents ;

A d o p t e par 23 voix, 1 conseiller s'étant abstenu, l'avis qui a la teneur suivante :

AVIS concernant :

l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant le massif forestier zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé

L'avant-projet de règlement grand-ducal appelle les observations suivantes:

1) Le Service Patrimoine naturel note que la carte topographique déposée est, pour partie, en contradiction avec l'énumération des parcelles puisque trois terrains marqués sur le plan ne sont pas énumérés dans la liste des parcelles désignées. La loi du 18 juillet 2018 n'établit pas dans quel mesure un document prévaut sur l'autre. Dans le silence de la loi, et ce afin d'éviter toute contradiction, il y a lieu d'enlever du plan les parcelles concernées (708/6500, 898/2694, 653/3170) et de fixer les limites de la zone protégée en adéquation avec celles des terrains en question.

a. Parcelle 708/6500 (partie)

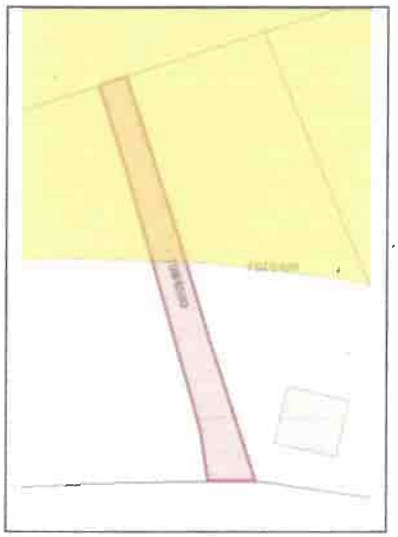

b. Parcelle 898/2694 (partie)

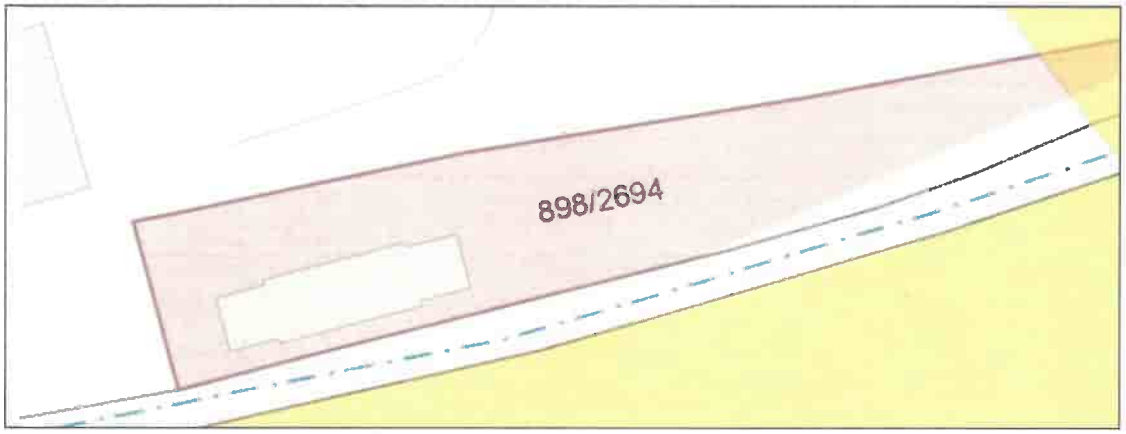

c. Parcelle 653/3170 (partie)

2) Le Service Voirie soulève la problématique de l'accès à la voirie publique en zone de protection d'intérêt national en vue d'assurer le service hivernal. Il y a lieu de relever que l'article 2 avant-dernier paragraphe de l'avant-projet de règlement dispose que sont inclus dans la zone tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national, donc éventuellement aussi la voirie publique.

Le prédit avant-projet prévoit dans son article 3 que la circulation à l'aide de véhicules motorisés (sans distinction entre catégories de véhicules) est autorisée sur des voies munies d'un revêtement à base de macadam ou de béton. Si des travaux d'entretien ou de renouvellement du chemin s'avèrent cependant nécessaires, ils sont soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions (article 3, §4). Ces dispositions ne semblent dès lors pas faire obstacle aux véhicules de la Ville afin que le Service Voirie puisse assurer le service hivernal. Cependant, dans un souci d'éviter les complications administratives, il est proposé d'exclure à ce titre la voirie publique du périmètre de la zone protégée à créer.

3) L'avant-projet de règlement inclut un chemin rural macadamisé sis à la fin de la Montée de Dommeldange qui constitue une voie menant vers des ouvrages de rétention d'eau:

L'avant-projet prévoit que la construction ou la réfection d'infrastructures existantes ou futures destinées à l'approvisionnement en eau potable est soumis à autorisation du ministre, sauf en ce qui concerne les travaux d'entretien courant à l'intérieur des chambres de capatage de sources d'eau potable, ainsi que des réservoirs d'eau potable (article 3, 5°). L'article 4, 2° de l'avant-projet précise que les interdictions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas dans le cadre de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable ou des travaux relatifs au captage d'eau destinée à la consommation humaine, qui restent soumises à autorisation préalable du ministre et partant à une procédure fastidieuse. La suggestion du Service Eau est de modifier l'article 4 2° comme suit : "...dans le cadre des sondages servant à l'identification de sources d'eau potable ou de travaux relatifs au captage d'eau destiné à la consommation humaines **et des infrastructures y afférentes**".

4) Le tronçon de la Montée de Dommeldange (798/2108), servant de chemin d'accès aux maisons sises 83,85 et 87 et la moitié arrière de la rue Antoine-François Van der Meulen font

également partie du classement. Il est nécessaire que le tronçon (798/2108), ainsi que la rue Antoine-François Van der Meulen soient exclus du périmètre de la zone protégée à créer.

Le tronçon de la Montée de Dommeldange avec le numéro cadastral 798/2108 qui sert de chemin d'accès aux maisons 83, 85 et 87, faisant partie du classement:

La moitié arrière de la Rue Antoine-François Van der Meulen faisant partie du classement:

En effet, même à considérer les exceptions aux restrictions soumises à autorisation ministérielle, les communes doivent pouvoir intervenir rapidement sur la voirie existante et sur les infrastructures publiques en cas d'urgence (telles que les ruptures de tuyaux) et ne pas devoir attendre l'autorisation du ministre pour agir, ce afin de minimiser le préjudice.

Il est proposé d'exclure la parcelle 798/2108 du projet.

Il est également proposé:

- soit de modifier l'article 2 avant-dernier paragraphe de l'avant-projet de règlement de la manière suivante:

  "Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégé d'intérêt national, **à l'exception de la voirie publique existante** ".

- soit de prévoir dans l'avant-projet de règlement une exception générale à l'obligation de solliciter une autorisation préalable du ministre en cas de mesures à prendre par les communes, rendues nécessaires du fait d'une urgence impérieuse et dont le retard d'exécution risque de causer un préjudice;

- soit de fixer la limite de la zone au lieu-dit "an der Hombësch" (parcelle 364/3058) et de reprendre à la zone Gräischgréndchen (parcelle 289/2963), en exlcuant les parcelles zone agricole (308/3, 308/2, 308/2678, 308/2677, 308/1731, 308/1730, 308/1729, 335/1698, 308/1739, 309/2492), entraînant de ce fait l'exclusion de la rue Antoine-François Van der Meulen.

5) Le <u>Service Canalisation</u> remarque que dans la rue des Hauts Fourneaux, un aménagement de rue et de places à bâtir a été réalisé au début des années 2010 (parcelle 364/3029):

Les maisons avec leurs terrains pourraient tomber dans la zone protégée. Vu qu'il résulte du dossier de classement "Réserve Naturelle & Paysage protégé" établi par le ministère que le classement entend respecter le PAG des communes en maintenant la zone protégée à l'extérieur des zones d'habitation et de constructions inscrites (Point 1.1.1.2, page 10), il y a lieu d'exclure cette parcelle de l'avant-projet de règlement.

Des problématiques ont été soulevées par le même Service, concernant les territoires situés en-dehors de la Ville de Luxembourg, mais qui ont un impact pour cette dernière:

Le Service Canalisation indique que l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées des terrains situés au plateau Krommlängten (ZAD-SD :Kl-1B) destinés à être urbanisés, n'est pas définie. Une évacuation des eaux pour une partie de ces terrains à travers une parcelle à inclure en zone protégée, située (selon le Service) dans la Commune de Niederanven (4/729), pourrait s'avérer nécessaire. Or, il faut noter à ce sujet que l'article 3,5° de l'avant-projet de règlement ci-avant mentionné ne permet toutefois pas la mise en place d'installations en dehors des chemins consolidés.

Terrains concernés situés au plateau Krommlängten:

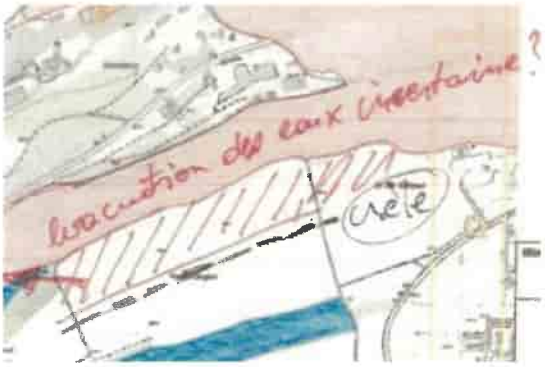

La route nationale N1, qui relie le Neudorf à la cité du Findel et traversant la zone protégée à désigner, est dotée d'une canalisation d'eaux mixtes. Le plan d'assainissement de la Ville prévoit la transformation de la canalisation d'eaux mixtes en canalisation d'eaux pluviales et la construction d'une canalisation d'eau usées, à réaliser par la Commune de Sandweiler.

Il en est de même du plan d'assainissement de la Ville de Luxembourg qui prévoit la construction d'un bassin d'orage aux abords de la rue de Trèves (N1a) par la Commune de Sandweiler, et dont les canalisations d'évacuation devront relier le bassin avec la canalisation située dans la route nationale N1 aux abords du Neudorf. Ces canalisations devront traverser la zone protégée à créer.:

Il est proposé d'insérer une exception dans l'avant-projet du règlement pour les projets ci-avant désignés.

6) Concernant les parcelles sises à Dommeldange inscrites au cadastre sous les numéros 884/2453, 887/307, 884/2473, 884/2474, 888/2454 et 873/2952, le <u>Service d'Urbanisme</u> remarque que ces dernières font l'objet d'une proposition de modification ponctuelle du PAG, en procédant au reclassement d'une zone (AGR) en zone de sport et loisirs (REC), superposée d'une zone soumise à un PAP nouveau Quartier.

Vu que la procédure est entamée et qu'une évaluation écologique détaillée a été effectuée sur demande de la Ville suite à l'avis ministériel du 24.08.2017, ces parcelles seraient dès lors à exclure de l'avant-projet pour éviter de futures complications administratives, comme préconisé par le Service d'Urbanisme. Il peut être relevé à ce titre que l'article 38 de la loi du 18 juillet 2018 dispose que la déclaration de zone protégée d'intérêt national a pour but d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que des espèces, soit la sauvegarde du paysage ou du bien-être humain, soit de la connectivité écologique. Le dossier de classement précise (p. 123) que les objectifs majeurs de gestion et de mise sous protection sont :

- La préservation globale endéans les limites historiques du massif forestier Gréngewald;
- La sauvegarde et la protection de l'entièreté des surfaces forestières du massif forestier global du Gréngewald;
- La protection et la sauvegarde de l'Ensemble des espèces protégées et menacées;
- Le maintien ou la restaurattion de l'état de conservation favorable des habitats forestiers et des milieux ouverts.

Sous condition de se conformer aux mesures requises dans l'évaluation écologique, un aménagement de zone en sport et loisirs (REC) respecterait les objectifs fixés dans le dossier de classement.

...

La présente délibération est transmise à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux fins demandées.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Luxembourg, le 16 juillet 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire général,